

**DÉBATS PARLEMENTAIRES****JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

31 AOUT 1984

**QUESTIONS****REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT****RÉPONSES****DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES****SOMMAIRE**

	Pages.		Pages.
1. — <b>Question orale</b> .....	1307	<b>Défense</b> .....	1333
2. — <b>Questions écrites</b> .....	1307	- Anciens combattants et victimes de guerre .....	1336
3. — <b>Réponses des ministres aux questions écrites</b> .....	1315	<b>Economie, finances et budget</b> .....	1341
<b>Premier ministre</b> .....	1315	- Budget .....	1350
- Techniques de la communi- cation .....	1315	- Consommation .....	1354
<b>Affaires européennes et porte- parole du gouvernement</b> .....	1316	<b>Education nationale</b> .....	1355
<b>Affaires sociales et solidarité natio- nale</b> .....	1317	<b>Environnement</b> .....	1361
- Retraités et personnes âgées ...	1317	<b>Intérieur et décentralisation</b> .....	1363
<b>Agriculture</b> .....	1317	- DOM-TOM .....	1368
- Agriculture et forêt .....	1329	<b>Justice</b> .....	1368
<b>Commerce, artisanat et tourisme</b> ..	1331	<b>P.T.T.</b> .....	1370
<b>Culture</b> .....	1332	<b>Redéploiement industriel et com- merce extérieur</b> .....	1372
		- Energie .....	1372
		<b>Relations extérieures</b> .....	1372
		<b>Urbanisme, logement et transports</b> .	1374
		- Mer .....	1376

## QUESTION ORALE

REMISE A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT  
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

### *Lutte contre le racisme et l'antisémitisme.*

534. — 20 août 1984. — **M. Charles Lederman** expose à **M. le premier ministre** les faits suivants : une vieille dame a été assassinée, à Cannes parce qu'elle était juive. Des dizaines de familles ont été, dans un département français interdites de camping parce qu'elles sont maghrébines. Et le crime commis par un jeune de vingt ans, admirateur du nazisme, et les agissements — contraires à la loi — du maire d'une de nos communes et d'un certain nombre de nos administrés n'ont été relatés, par la plupart des journaux et dans les informations audiovisuelles que comme de simples faits divers. Comme s'ils n'étaient pas la conséquence de la banalisation du racisme dont se sont rendus responsables tous ceux qui, dans la vie de chaque jour ou à l'occasion de diverses consultations électorales, ont montré une complaisance de plus en plus coupable envers les hommes, les organisations ou les partis qui, de plus en plus ouvertement, prêchent ou prônent la xénophobie, le racisme et l'antisémitisme. Avec la crise qui s'aggrave, il est à craindre que la recherche du « bouc émissaire » mène trop souvent, sous la conduite des tenants du racisme, à des comportements indignes et dangereux. Il lui demande en conséquence, de lui faire connaître : a) les décisions qui ont pu être prises par les autorités compétentes, à la suite des faits précis qu'il vient de rappeler ; b) les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que soit mis un terme à toute propagande ouverte ou insidieuse en faveur de la xénophobie, du racisme ou de l'antisémitisme, à toute provocation, ouverte ou insidieuse à ces crimes. Il lui demande encore de lui faire savoir s'il n'estime pas indispensable de faire en sorte que, dès l'école d'abord et, avec l'accord des responsables de l'audiovisuel, soient dénoncés, sur les ondes de la radio et sur les écrans de la télévision, les dangers que fait courir à l'homme, à la société, au pays, la lèpre xénophobe et raciste.

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT  
(Application des articles 74 et 75 du règlement.)

### *Représentation des professions libérales au Conseil économique et social.*

19052. — 30 août 1984. — **M. Raymond Brun** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des professions libérales au Conseil économique et social. L'article 7 du décret du 4 juillet fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social précise que les trois représentants des professions libérales sont désignés par l'Union nationale des associations des professions libérales. Il lui rappelle que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le 13 janvier 1984, a envoyé des instructions aux préfets en leur précisant qu'au vu des résultats électoraux du 19 octobre deux organisations étaient représentatives des professions libérales sur le plan national : l'assemblée permanente des chambres des professions libérales et l'Union nationale des associations des professions libérales. La représentativité de l'A.P.C.P.L. lui a été conférée par les professionnels libéraux lors des élections professionnelles : prud'homales de 1979 et 1982 ; aux Caisses d'assurance maladie de juin 1982 ; aux Caisses d'allocations familiales d'octobre 1983. En octobre 1980, le ministre de la santé a représenté le Gouvernement au premier congrès national de l'A.P.C.P.L. L'actuel Gouvernement s'est également fait représenter au congrès de l'A.P.C.P.L. d'octobre 1983. Il n'apparaît pas normal dans ces conditions que les représentants des professions libérales soient désignés par un seul organisme, ce qui est contraire aux principes démocratiques de pluralisme de représentativité ainsi qu'à l'esprit de la loi et au mode de désignation des conseillers représentant les autres partenaires économiques et sociaux. L'A.P.C.P.L. est la seule organisation professionnelle représentative au plan national à être exclue du Conseil économique et social. Il lui demande d'envisager une modification du décret précité du 4 juillet 1984 afin que les représentants des professions libérales soient désignés par l'A.P.C.P.L. et l'U.N.A.P.L., ce qui serait incontestablement plus équitable ou que deux représentants de l'A.P.C.P.L. soient nommés au titre des personnalités qualifiées.

### *Services extérieurs du trésor : augmentation du personnel.*

19053. — 30 août 1984. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés dans lesquelles se trouvent présentement les services extérieurs du Trésor. Ainsi qu'il a pu le constater, nombreux sont les bureaux qui se sont trouvés dans l'obligation de fermer leurs portes au public le mercredi. Des informations qu'il a pu recueillir, le déficit en personnel pourrait être estimé à 10 000 agents pour des effectifs de 56 000. Il lui demande, à ce propos, une mise au point concernant ce déficit et les mesures qui seront prises pour faire en sorte que les services extérieurs du Trésor puissent aussi bien, en zone urbaine qu'en milieu rural remplir le rôle qui est leur en raison du nombre de missions sans cesse grandissant qui leur sont confiées.

### *Egalité des jeunes français devant le service national.*

19054. — 30 août 1984. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certaines informations parues dans la presse laissant entendre que 30 p. 100 des jeunes français échapperaient au service national. S'agit-il d'une information erronée ? Aussi serait-il indispensable qu'une mise au point puisse être faite à ce propos apportant la preuve que, malgré certaines mesures prises sur le plan du volontariat, le principe de l'égalité devant le service national n'a en aucun cas été remis en cause.

### *Législation sur les écoutes téléphoniques.*

19055. — 30 août 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le Premier ministre** quelle suite il entend donner à la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dont le jugement condamnait la Grande-Bretagne pour les écoutes téléphoniques, concerne aussi la France qui n'a aucune législation en la matière conforme à l'article 34 de la constitution.

### *Prime de modernisation du parc des autocars : déroptions aux conditions d'octroi.*

19056. — 30 août 1984. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que la circulaire du 15 juin 1984 ayant pour objet la modernisation du parc des autocars de transports non urbains limite l'octroi des prêts à l'acquisition de véhicules de capacité égale ou supérieure à 20 places, hors strapontins, et la prime de modernisation de 40 000 francs par véhicule de 15 ans et plus mis hors d'usage d'une capacité de 40 sièges passagers. Or, dans les parcours de montagne, qui sont les plus concernés par le bénéfice de cette circulaire, faute de rentabilité, on n'utilise pas de cars de 40 places. D'autre part, les producteurs français livrent des cars de 19 places, obligeant ainsi les transporteurs à acheter du matériel étranger de 20 places. Et lui demande, si à quelques places près, il entend accorder des dérogations pour donner son plein effet à cette circulaire.

### *Prise en compte des cotisations versées au titre des retraites complémentaires acquises en Algérie.*

19057. — 30 août 1984. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés)** l'urgence d'une solution pour le problème des retraités, car les rapatriés prennent de l'âge et demeurent pénalisés et lui demande notamment s'il entend améliorer la prise en compte des cotisations versées au titre des retraites privées complémentaires acquises en Algérie, pour mettre fin à l'arbitraire qui résulte des décrets de prise en charge partielle de 1964 et 1965 qui n'accordent pas la contre partie des cotisations dûment acquittées en Algérie.

### *Lutte contre la grande algue japonaise amenée par le naissain d'huîtres Sargassum muticum.*

19058. — 30 août 1984. — **M. Francis Palmero** expose à **Mme le ministre de l'environnement** que la grande algue japonaise amenée par le naissain d'huîtres *Sargassum muticum* est en train d'envahir nos

côtes notamment vers le golfe du Morbihan menaçant les espèces végétales et animales et lui demande si elle compte lancer à l'exemple des Britanniques, une campagne d'éradication, de cette intruse, dont les résultats sont douteux ou l'utiliser comme source d'alginate pour l'industrie.

*Lutte contre le terrorisme international :  
établissement d'un pacte de coopération.*

19059. — 30 août 1984. — Compte tenu du terrorisme qui continue de sévir en France, avec le détournement vers Téhéran du boeing d'Air France et les menaces des dirigeants iraniens, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle suite il a été donnée aux propositions formulées à Londres, en juin, au dernier sommet des Dix, par les Etats-Unis pour établir un pacte de coopération dans la lutte contre le terrorisme international.

*Rapport des Nations-Unies  
sur le personnel domestique des diplomates.*

19060. — 30 août 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il a eu connaissance du rapport des experts des Nations-Unies mettant en cause des diplomates abusant de leur statut qui séquestrent et humilient leur personnel domestique leur confisquant leur passeport et ne payant pas leurs gages, qui préconise des recensements des employés de maison, la révision du régime des visas, la création d'un service d'aide aux intéressés et une meilleure information sur les conditions d'existence en France. Il lui demande quelles conclusions il en tire.

*Formation des architectes.*

19061. — 30 août 1984. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports**, sur certaines orientations prises par son ministère dans l'élaboration du projet de loi global sur l'architecture. En effet, dans une période où les commandes se font rares, et où les volants de trésorerie deviennent inexistantes, la recherche de nouveaux marchés et la diversification des pratiques deviennent les seuls moyens d'échapper à l'étranglement financier. A ce titre, la décentralisation de l'urbanisme semble une direction prometteuse. Quant à la diversification des pratiques, qui ferait de l'architecte un professionnel susceptible de remplir différentes fonctions, elle est tout aussi nécessaire mais exige une formation technique beaucoup plus approfondie qu'elle ne l'est aujourd'hui. Or, le projet de loi visé, qui prévoit à la fois le raccourcissement des études de six à cinq ans et la création d'un diplôme d'études fondamentales en architecture (D.E.F.A.), que l'on peut obtenir après deux ans d'études, risque de compromettre les efforts de la profession et de creuser encore les effets de la crise. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème.

*Financement de la retraite des chirurgiens-dentistes.*

19062. — 30 août 1984. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'intérêt qu'il y aurait à reconnaître aux chirurgiens dentistes le droit de consacrer 16 p. 100 de leur revenu imposable à la constitution de leur retraite. Parmi les systèmes de retraite complémentaire existant, les cadres bénéficient d'une telle mesure et plus récemment, cette possibilité d'épargne déductible a été offerte aux hauts fonctionnaires, ce qui permet de penser qu'un éventuel projet en ce sens ne présente pas d'impossibilité technique. L'intérêt est double si on considère que cet investissement à long terme apporterait, de façon stable et durable, entre 4,5 et 13 milliards de francs chaque année, ce qui constitue une somme non négligeable dans les circonstances actuelles.

*Impôt sur le revenu des chirurgiens dentistes :  
revalorisation du plafond en dessous duquel  
s'applique l'abattement de 20 p. 100.*

19063. — 30 août 1984. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des chirurgiens dentistes, membres des associations de gestion agréées. L'administration fiscale a reconnu, notamment lors du séminaire de Deauville, la très grande efficacité des A.G.A. dans la

connaissance des revenus des chirurgiens dentistes. La nature des redressements effectués après contrôle fiscal confirme l'effort des chirurgiens dentistes dans leur volonté de clarté fiscale. Dans ces conditions, le maintien de la barre de réfaction des 20 p. 100 à 165 000 francs est ressenti par les membres des A.G.A. comme une grave injustice alors qu'ils subissent, par ailleurs, une fiscalité particulièrement lourde du fait de l'exercice d'une profession libérale. Il lui demande, par conséquent, s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances de 1985, une revalorisation de cette barre de 165 000 francs, qui permettrait de compenser la perte de sa valeur en pouvoir d'achat qui est de 61 p. 100 depuis 1977.

*Annulation de l'élection d'un bureau  
d'une caisse de retraite.*

19064. — 30 août 1984. — **M. Jacques Valade** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, que le Gouvernement a récemment pris la décision d'annuler l'élection du bureau du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, qui s'est déroulé le 23 mars 1984. Il exprime sa désapprobation face à une mesure qui vise à remettre en cause la représentativité d'un syndicat. Il lui demande comment elle peut justifier une initiative qui constitue une grave atteinte à la liberté et à la démocratie.

*Retraite à 60 ans des agriculteurs.*

19065. — 30 août 1984. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les très vives préoccupations exprimées par les responsables de la mutualité sociale agricole quant au devenir de la couverture sociale des agriculteurs. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage d'étudier le moyen de faire bénéficier les agriculteurs de la retraite à 60 ans.

*Bénéfices de bourses d'étude  
pour les élèves du notariat.*

19066. — 30 août 1984. — **M. Jacques Valade** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice**, que les aspirants au notariat, élèves des écoles de notariat, n'aient pas droit au bénéfice de bourses d'études d'Etat, alors qu'ils ont la possibilité de s'affilier au régime de la sécurité sociale « étudiants » et d'adhérer à une mutuelle étudiants. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème.

*Bénéfice des contrats emploi-formation  
pour les élèves du notariat.*

19067. — 30 août 1984. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème que pose le refus de son ministère de faire bénéficier les aspirants au notariat, des contrats emploi-formation. De ce fait, les élèves-stagiaires des centres régionaux de formation professionnelle notariale, ne disposent d'aucune aide de l'Etat. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de faciliter l'entrée sur le marché du travail des futurs clercs de notaire.

*Rémunération des livrets d'épargne :  
déclarations du Gouvernement.*

19068. — 30 août 1984. — **M. Jean Mercier** indique à **M. le Premier ministre** que différents journaux, notamment « Le Monde » des 12 et 13 août ont publié un démenti du ministère des finances aux termes duquel « aucune décision n'interviendrait dans les jours qui viennent » relativement à la baisse du taux de rémunération des livrets de Caisse d'épargne. Cette baisse venant d'être décidée à la date du 13 août précisément, il lui demande comment on peut concilier cette décision avec la déclaration gouvernementale du 24 juillet suivant laquelle « la première condition de l'adhésion populaire » est « de promettre une seule chose aux Français : la vérité ».

*Rémunération des livrets d'épargne :  
incidence sur l'épargne globale des Français.*

19069. — 30 août 1984. — **M. Jean Mercier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, suivant les statistiques officielles, l'épargne des Français a considérablement baissé durant les derniers mois. Il lui demande s'il était dès lors opportun de diminuer le taux de rémunération des livrets de Caisse d'épargne, diminution qui accentuera encore cette baisse, alors que pour la première fois depuis bien des années, les épargnants, modestes pour la plupart, victimes constantes de la dépréciation du franc, pouvaient espérer, avec un intérêt légèrement supérieur à l'inflation déclarée maintenir quelque peu leur capital.

*Transport de vins à destination de l'U.R.S.S.*

19070. — 30 août 1984. — **M. Josselin de Rohan** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (mer)** que la société Interagra a obtenu un contrat avec l'U.R.S.S. pour l'exportation dans ce pays de vin de table français. Un premier transport de 18 000 hectolitres de vin blanc et de 700 tonnes d'eau de vie, en application de ce contrat entre Bordeaux et Novorossisk port de déchargement, a été effectué par un navire battant pavillon soviétique le 24 juillet 1984. Il est de notoriété publique que la flotte française de pinardiers connaît des difficultés d'emploi aussi, il lui demande : 1° si la société Interagra a consulté les armements français qualifiés pour le transport de vin et d'alcools à destination de l'U.R.S.S. ; 2° si le contrat était libellé F.O.B. U.R.S.S. et auquel cas si il n'estime pas de son devoir d'agir auprès d'Interagra pour que les intérêts du pavillon français soient davantage pris en compte ?

*Meilleure desserte ferroviaire de Joinville (Haute-Marne).*

19071. — 30 août 1984. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les améliorations qui pourraient être apportées à la desserte ferroviaire des différentes villes de la Région Champagne-Ardenne. En particulier, de nombreuses interventions ont eu lieu jusqu'à ce jour pour que l'express n° 5114, reliant Dijon à Reims, s'arrête en gare de Joinville, où pour l'instant, il ne fait que passer entre 18h18 et 18h58. Or, Joinville est une ville de plus de cinq mille habitants, où se trouvent d'ailleurs un lycée, un nombre important d'industries et qui dessert une zone proche d'environ vingt mille habitants. Actuellement, nombre de voyageurs, soit travailleurs, soit étudiants, utiliseraient ce train entre Chaumont et Joinville et entre Joinville et Saint Dizier. L'essai pourrait en être tenté, sans qu'il en coûte à la S.N.C.F., pendant une période de temps suffisante. Il lui serait reconnaissant, s'il pouvait prendre en considération une suggestion faite par plus de cent vingt voyageurs utilisant cette ligne et qui, au demeurant, n'implique aucune dépense.

*Rémunération de l'épargne.*

19072. — 30 août 1984. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les deux baisses successives du taux d'intérêt des Caisses d'épargne. En particulier, il lui demande si la dernière baisse, réduisant de 7,5 p. 100 à 6,5 p. 100 le taux d'intérêt des Caisses d'épargne, tenait compte des récentes hausses de l'essence, du téléphone, en particulier de l'ensemble des services et de leurs conséquences sur l'indice des prix. Pour tous les petits épargnants de France, et ils sont nombreux, qui font confiance aux Caisses d'épargne ou au Crédit mutuel, cette baisse du taux d'intérêt, signifie une baisse de leurs revenus et également une dépréciation annuelle de leurs économies. Il est à signaler également, que d'après les plus récentes études, le taux d'épargne des ménages est passé de 16,8 p. 100 des disponibilités en 1981, à 15 p. 100 en 1983. Au premier trimestre de 1984, ce taux aurait encore baissé pour atteindre le plus bas niveau depuis 25 ans. Aussi, il lui demande s'il ne craint pas un recul des sommes placées, du fait de la diminution de leur rapport financier.

*Production bovine :  
mesures envisagées par l'office interprofessionnel des viandes.*

19073. — 30 août 1984. — **M. Roland du Luart** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître les mesures engagées par l'office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de

l'aviculture pour rendre opérationnelles les mesures engagées par la commission des communautés européennes en faveur de la viande bovine à compter du 20 août 1984. Il souhaiterait notamment connaître les dispositifs mis en œuvre pour faciliter le stockage privé par un accroissement des capacités existantes. Il demande si l'office interprofessionnel est en mesure d'engager une campagne pour la relance de la consommation de viande bovine, notamment de viande issue des troupeaux spécialisés pour la production de viande de qualité. Il demande en outre à **M. le ministre** de lui préciser dans quelle mesure la France pourrait obtenir l'application de « la clause de sauvegarde » en faveur de ce secteur sinistré qu'est la production bovine. Il l'interroge enfin sur l'évaluation par les autorités nationales et communautaires des conséquences sur le marché de la viande bovine de la mise en œuvre de mesures tendant à la limitation de la production laitière : peut-on estimer les quantités de viande provenant de la réforme de vaches laitières qui ont ou seront mises sur le marché au cours de l'année 1984 ?

*Décharge publique de Biot (Alpes-Maritimes) :  
mesures à prendre pour la sécurité des riverains.*

19074. — 30 août 1984. — **M. Pierre Merli**, attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation créée par l'exploitation au lieu-dit « Jas de Madame » à Biot (Alpes-Maritimes), d'une décharge « contrôlée » de déchets urbains et assimilés. Depuis la mise en service de cette décharge, la commune de Biot subit des nuisances de toutes natures (odeurs pestilentielle, formations de gaz, pollution des eaux de la Brague, etc...), plusieurs accidents se sont produits, et des mesures promises par les services de l'équipement avaient fait croire à une amélioration de la situation. Il n'en est rien, au contraire, et la commune de Biot, par délibération de son conseil municipal du 26 juin 1984, a demandé la fermeture de cette décharge. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour mettre fin à une situation qui menace gravement la sécurité et la santé des riverains de cette décharge ?

*Situation de la faculté de droit de Lille.*

19075. — 30 août 1984. — **M. Jean-Paul Bataille** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation alarmante de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Lille. En effet, en premier lieu, le budget de fonctionnement de celle-ci n'a connu un accroissement en francs courants que de 3,2 p. 100 en 1982-1983, et de moins de 1 p. 100 en 1983-1984. En second lieu, le volume des heures supplémentaires a été successivement amputé, pour les mêmes périodes, de rares facultés de droit de France où les enseignants de tous les grades assurent l'intégralité du Service en application du décret du 16 septembre 1983. En troisième lieu, son projet de diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques « Administration et Gestion » a été refusé, avec pour conséquence le refus de création de postes qu'il comportait. De même 2 postes de professeurs de droit privé ont été supprimés. Ainsi la faculté de Lille ne dispose que de 7 professeurs de droit privé et 6 professeurs de droit public pour les besoins de plus de 6 000 étudiants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation alarmante.

*Rémunération de l'épargne.*

19076. — 30 août 1984. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que selon la tactique habituelle, on lance des bruits au sujet d'une éventuelle diminution du taux d'intérêt de l'épargne populaire que le ministère s'empresse de démentir, puis de confirmer, ainsi en est-il encore maintenant avec la réduction à 6,50 p. 100 des livrets A des Caisses d'épargne, or, déjà l'année dernière le taux a été réduit à 7,50 p. 100 alors que l'inflation a été de 9,3 p. 100. Il lui demande pour quelles raisons les plus modestes épargnants sont toujours les premiers lésés.

*Utilisation de véhicules de l'armée  
par un mouvement politique.*

19077. — 30 août 1984. — **M. Raymond Tarcy** expose à **M. le ministre de la défense** que le dimanche 1<sup>er</sup> avril 1984 plusieurs cars du service des armées ont été utilisés pour le déplacement des adhérents de l'U.N.I.R. (Union Nouvelle pour l'Initiative et les Réalisations) mouvement politique nouvellement créé par le président du conseil général de la Guyane. Dans ces conditions, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur les points suivants : 1° — Les partis politiques

de Guyane ont-ils désormais la possibilité d'utiliser les véhicules du service des armées pour les déplacements de leurs adhérents ? 2° — L'Armée est-elle habilitée à concurrencer les transporteurs locaux ? 3° — Cette opération s'étant réalisée durant la présence en Guyane de M. le secrétaire d'Etat à l'énergie est perçue comme une véritable provocation au Gouvernement. 4° — Quelles sont les sanctions qui seront envisagées à l'encontre des responsables de cette affaire ?

*Guyane :  
entraînement d'un commando de mercenaires.*

19078. — 30 août 1984. — Le jeudi 12 avril dernier la population Guyanaise, atterrée, apprenait par l'intermédiaire de Radio France Outre-Mer qu'un commando de mercenaires avait, durant quelques semaines, suivi un entraînement intensif sur le territoire Guyanais en vue d'une prochaine intervention visant à déstabiliser l'actuel Gouvernement Surinamien. Compte-tenu des excellents rapports qui existent jusqu'ici entre le Suriname et la Guyane, d'une part, et des accusations portées contre la France d'autre part, **M. Raymond Tarcy** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement Français dans cette affaire.

*Police de l'air et des frontières :  
prévention et moyens budgétaires.*

19079. — 30 août 1984. — **M. Joseph Raybaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les réflexions que peut inspirer le récent détournement d'un avion d'Air France. Il lui demande de bien vouloir lui exposer si le dispositif de surveillance des aéroports par la police de l'air et des frontières assure, sur le territoire français, une prévention totalement efficace de ce type d'action. Il souhaiterait, par ailleurs, connaître le montant des crédits affectés, en 1984, à la police de l'air et des frontières ainsi que leur répartition par titres et chapitres dans la loi de finances.

*Défense civile (loi de programmation).*

19080. — 30 août 1984. — **M. Joseph Raybaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la faiblesse des moyens de tous ordres consacrés, en France et en 1984, à la défense civile. Il lui demande, en conséquence, si les moyens budgétaires consacrés à cette action ne pourraient faire l'objet d'une valorisation par une planification dont le contenu et les échéances seraient fixés dans une loi de programmation pluriannuelle.

*Régime fiscal des bons du Trésor  
détenus par les collectivités locales.*

19081. — 30 août 1984. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les effets négatifs, pour l'épargne publique, du régime fiscal des bons du Trésor détenus par les collectivités locales. Le prélèvement forfaitaire est un avantage fiscal non négligeable pour les particuliers assujettis à l'impôt sur le revenu. Il constitue, en revanche, une lourde charge pour les communes, dans les cas, par ailleurs trop rares, où celles-ci sont autorisées à acquérir de tels bons. Ne pourrait-on envisager, à la fois, un élargissement du champ des autorisations d'acquisition des bons du Trésor et un aménagement du régime fiscal de ces titres de placement afin de mieux encourager l'épargne des collectivités publiques, d'autant que, depuis la décentralisation, les collectivités locales prennent en charge la rémunération du percepteur ?

*Pensions (fonctionnaires en service hors de France).*

19082. — 30 août 1984. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des fonctionnaires et agents de l'Etat en service hors de France en ce qui concerne le calcul des trente sept annuités et demie pour la liquidation des pensions. Il souhaite savoir : 1° si les années effectuées, d'une part en France, d'autre part à l'étranger (notamment pour les personnels enseignants) sont prises en compte, et sur quelles bases ; 2° si est également prise en compte la bonification pour services effectués hors du territoire européen, dans ce calcul.

*Relance de l'industrie du bâtiment.*

19083. — 30 août 1984. — **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le marasme dans lequel se trouvent actuellement toutes les activités du bâtiment. Il espère que la récente décision tendant à diminuer les taux d'intérêts des différents prêts à la construction sera de nature à accroître la demande dans cet important secteur de l'économie nationale. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, dans le même esprit, de mettre un terme à la politique de limitation des hausses de loyer, telle qu'elle est actuellement définie par le décret n° 83.1177 du 28 décembre 1983 (J.O. du 29 décembre 1983). Il apparaît, en effet, que cette mesure est de nature, non seulement à limiter les efforts des propriétaires désireux d'entretenir ou de moderniser leurs immeubles, mais aussi de les dissuader à investir dans la construction d'immeubles locatifs. De sorte qu'une mesure tendant théoriquement à protéger les locataires se retourne, en réalité, contre leurs intérêts, du fait de la raréfaction de l'offre.

*Gestion des théâtres nationaux.*

19084. — 30 août 1984. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir lui faire connaître les perspectives qui sont susceptibles de s'offrir à la prise en considération du souhait d'octroi de l'autonomie administrative et financière du théâtre national de l'Opéra-Comique. Une telle formule serait, semble-t-il, de nature à permettre d'en assurer une meilleure gestion, dans une plus grande rigueur budgétaire, et d'apporter la garantie d'une adaptation des programmes à la vocation propre et traditionnelle qu'il doit pouvoir conserver.

*Syndicat intercommunal scolaire :  
utilisation de sommes perçues  
au titre du remboursement de la T.V.A.*

19085. — 30 août 1984. — **M. Philippe de Bourgoing** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas d'un syndicat intercommunal scolaire qui, après avoir fait construire un collègue d'enseignement général, va bénéficier à ce titre d'un remboursement de T.V.A. Ce même syndicat souhaite entreprendre dans un an la construction d'un gymnase. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les sommes perçues au titre de ce remboursement de T.V.A. peuvent être placées.

*Accès des entreprises de gros  
aux prêts spéciaux à l'investissement.*

19086. — 30 août 1984. — **M. René Monory** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, pour quelle raison deux circulaires successives de la direction du Trésor ont très nettement restreint puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (code A.P.E. 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement. Cette situation nouvelle lui paraît inacceptable car elle est discriminatoire et traduit une méconnaissance de l'activité réelle de l'entreprise de gros, étant donné les fonctions qu'elle remplit dans le circuit économique.

*Etablissements publics d'adultes handicapés :  
statut des personnels.*

19087. — 30 août 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnels des établissements publics d'adultes handicapés (ateliers protégés, centres d'aide par le travail, foyers d'activités occupationnelles, maisons d'accueil spécialisées, foyers d'hébergement). Les personnels ne semblent pas visés par les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisations publics et des établissements recevant des adultes handicapés. Ils se comptent aujourd'hui près de quatre mille. Aussi, lui-demande-t-il si, dans un proche avenir, une extension des dispositions du statut précité est envisageable.

*Accès des entreprises de gros  
aux prêts spéciaux à l'investissement.*

19088. — 30 août 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation actuelle des entreprises de commerce en gros. En vertu des textes réglementaires récents, ces entreprises n'ont plus la possibilité d'avoir recours aux prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.). Les entreprises de commerce en gros contestent cette mesure et arguent de leur fonction de transport, d'entreposage et quelquefois de transformation légère. Aussi lui demande-t-il quelles sont les raisons qui ont présidé à la suppression de l'accès aux P.S.I. pour les entreprises de commerce en gros.

*Charges sociales des associations sportives à but non lucratif.*

19089. — 30 août 1984. — **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des clubs sportifs, créés dans le cadre de la loi de 1091, au regard de l'Urssaf. En effet, de nombreux clubs, notamment de ski, se voient dans l'obligation d'embaucher à la saison ou quelques jours par semaine des moniteurs de ski détachés des E.S.F. pour l'entraînement des jeunes skieurs locaux. Le coût de ces vacances étaient réglés jusqu'à maintenant par les clubs aux E.S.F., le moniteur étant considéré comme un travailleur indépendant, alors que les cotisations sociales étaient acquittées par les E.S.F. Or l'article 241 du code de la sécurité sociale fait maintenant obligation aux clubs de considérer les moniteurs concernés comme des salariés à part entière et d'acquitter les charges sociales correspondantes. Des contrôles ont été effectués et certains clubs se voient affliger des rappels rétroactifs de cotisations calculés sur les cinq dernières années, ce qui représente de lourdes charges qu'ils ne peuvent assumer du fait de leur statut à but non lucratif. C'est pourquoi, il lui demande si d'une part, des mesures ne pourraient pas être prises afin que les contrôles n'entraînent pas des rappels sur 5 ans, et d'autre part, si la loi ne pourrait pas être aménagée de sorte que les charges sociales des associations sportives à but non lucratif soient allégées du fait du caractère très spécifique de leur activité.

*Presse associative des retraités  
et personnes âgées : tarif postal.*

19090. — 30 août 1984. — **M. André Rouvière** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur la situation de la presse associative des retraités et personnes âgées de France, au regard des coûts d'affranchissement des bulletins trimestriels. Il lui demande s'il compte instaurer un tarif exceptionnel pour la presse associative nationale des retraités et personnes âgées.

*Délai d'adaptation des P.M.E. et P.M.I.  
aux exigences du Droit du Travail.*

19091. — 30 août 1984. — **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la question des délais d'adaptation des P.M.E. et P.M.I. aux exigences formulées par les services de l'inspection du travail. Il tient à lui rappeler la bonne volonté manifeste de ces entreprises à mettre leur situation en accord avec les exigences du droit du travail, mais aussi les difficultés présentes que ces mêmes entreprises rencontrent au plan de leur trésorerie. Il tient à lui exposer le cas d'une entreprise de Montmirail (Marne) qui connaît actuellement des difficultés d'adaptation de son outil de production aux exigences définies par l'inspection du travail. Cet entrepreneur se voit mis dans l'obligation de réaliser une mise en conformité d'un montant estimé à près d'un million de francs alors qu'il a déjà réalisé des investissements substantiels pour exécuter une première phase d'adaptation. M. le ministre estime-t-il que le dépôt d'une plainte, et l'éventualité d'une sanction financière, soit un moyen de garantir l'avenir d'une société et par tant celui de ses employés ? Quelles mesures pense-t-il faire adopter pour que des délais soient accordés aux entreprises lorsqu'elles sont confrontées à de telles situations ?

*Canton de Montmirail (Marne) :  
qualité du réseau téléphonique.*

19092. — 30 août 1984. — **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur la médiocre

qualité du réseau téléphonique du canton de Montmirail (Marne). Il lui indique en particulier la multiplication des coupures intempestives des communications aux heures de pointe et les perturbations rencontrées à l'occasion de l'utilisation des télécopieurs. Il lui rappelle que pour les P.M.E. et P.M.I. installées dans cette région la qualité du réseau téléphonique est l'une des conditions essentielles de leur fonctionnement harmonieux. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces défaillances.

*Canton de Montmirail (Marne) :  
fonctionnement du réseau électrique.*

19093. — 30 août 1984. — **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (énergie)** sur le problème des micro-coupures de courant répétées dans le canton de Montmirail (Marne). Ces perturbations intempestives sont souvent l'occasion de préjudices pour les entreprises consommatrices d'électricité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels moyens peuvent être mis en place pour remédier à cette situation de défaillance.

*Finances communales : affectation du produit des amendes de  
police.*

19094. — 30 août 1984. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la part du produit des amendes de police qui, sur la base des articles R. 234-29 et R. 234-30 du code des communes, revient aux communes. Il avait été indiqué en 1982, en réponse à une question écrite de cette même année, qu'un état annexe précisant le nombre des amendes dressées sur le territoire de chaque commune, ainsi que la valeur du point, c'est-à-dire le montant de l'attribution versée pour une amende, serait joint aux états de notification des sommes versées. Or, les états de 1982 et 1983 ont été aussi laconiques que les précédents. Il est demandé si l'état de 1984 (transmis en principe au début du mois d'octobre) comportera effectivement les informations promises.

*Reclassement des coopérants français en Côte d'Ivoire.*

19095. — 30 août 1984. — **M. André Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement** sur les conséquences de la décision prise par le Président de la Côte d'Ivoire de mettre fin à environ 2 000 contrats de coopérants français qui travaillent dans le cadre de la globalisation. Cette décision va entraîner des mutations très importantes ; en conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises pour le reclassement de ces coopérants et sur quel budget seront prélevés les crédits nécessaires.

*Equilibre des prix de l'eau, de l'assainissement  
et des tarifs des services publics.*

19096. — 30 août 1984. — **M. André Georges Voisin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les difficultés rencontrées par les collectivités avec le blocage des prix de l'eau, de l'assainissement et des tarifs des services publics. En effet, pour l'eau et l'assainissement, les budgets devraient s'équilibrer en recettes et en dépenses. Or, en raison du blocage des prix, c'est à l'aide de subventions du budget général qu'il faut retrouver cet équilibre ; ce qui entraîne une injustice fiscale puisqu'elle met à la charge des contribuables des dépenses qui ne correspondent pas à leur consommation. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas, comme il l'a promis, de libérer les prix.

*Développement de l'informatique  
dans les établissements scolaires :  
financement.*

19097. — 30 août 1984. — **M. André Georges Voisin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés que rencontrent les conseils d'administration des Collèges lors de la préparation des budgets de ces établissements. En effet, les budgets n'ont pratiquement pas varié depuis 2 ans alors que les besoins nouveaux augmentent sans cesse, notamment en ce qui concerne l'informatique. Il lui rappelle que cet équipement est conforme à la politique suivie par le Gouvernement

et aux avances technologiques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pouvoir permettre le développement de ces installations nécessaires à la formation des jeunes.

*Transports scolaires :  
subvention.*

19098 . — 30 août 1984 . — La loi de décentralisation a confié aux départements l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1984. La compensation financière attribuée en fonction du montant de la dépense subventionnable varie de 50 à 65 p. 100 d'un département à l'autre lorsqu'il n'assure pas la gratuité. En conséquence, **M. André Georges Voisin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il n'envisage pas de fixer, dans l'avenir, un taux moyen plus équitable pour tous les départements.

*Ouverture de centres d'aide  
pour le travail : financement.*

19099 . — 30 août 1984 . — **M. André Georges Voisin** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les difficultés que rencontrent les départements en ce qui concerne l'ouverture de centres d'aide pour le travail. En effet, l'hébergement reste à la charge des départements et, à l'heure actuelle, aucune compensation ne semble avoir été prévue pour les établissements ouverts en 1984. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour compenser cette charge nouvelle des départements.

*Construction et entretien  
des classes primaires et maternelles :  
financement.*

19100 . — 30 août 1984 . — **M. André Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la loi de décentralisation qui a laissé, à la charge des communes, la construction et l'entretien des classes primaires et maternelles. C'est la dotation globale d'équipement (D.G.E.), versée à ces collectivités locales, qui doit remplacer les subventions dont celles-ci bénéficiaient. Or, le taux de la D.G.E., 2 p. 100 en 1983, 2,4 p. 100 en 1984, n'apporte, en particulier aux petites communes, qu'une aide dérisoire, compte tenu de leurs faibles possibilités d'investissement. En conséquence, il lui demande quelles formes d'aide il envisage pour ces collectivités lorsque des travaux importants dépasseront très largement leurs possibilités financières et quelles perspectives d'évolution de la D.G.E. il envisage pour l'avenir.

*Statut de certains hauts fonctionnaires départementaux.*

19101 . — 30 août 1984 . — **M. André Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des hauts fonctionnaires départementaux (Directeur général des services départementaux, directeur de cabinet...) recrutés à la suite de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, dans des emplois comparables à ceux du corps préfectoral (Secrétaire général, directeur de cabinet), directement sur titres, conformément aux dispositions d'un statut départemental, et dont la titularisation effectuée après un an de stage à compter de la date de leur recrutement, conformément au statut général de la fonction publique, est intervenue avant l'entrée en vigueur des lois du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale. Il lui demande en particulier comment doivent à son avis être pris en compte ces statuts particuliers tant en ce qui concerne l'intégration dans un corps de la fonction publique territoriale que la mobilité avec la fonction publique d'Etat.

*Application de la loi relative à l'indemnisation  
des victimes d'infraction.*

19102 . — 30 août 1984 . — **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'interprétation qu'il convient de donner à certaines dispositions relatives à la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983, relative à l'indemnisation des victimes d'infraction. Dès lors que les juridictions de jugement peuvent modifier la qualification juridique

des faits dont elles sont saisies, en atténuant leur gravité, il lui demande si les dispositions qui prévoient désormais l'intervention de l'assureur du prévenu ou de la partie civile au procès-pénal, et celles relatives à la compétence civile des tribunaux répressifs en cas de relaxe, peuvent s'appliquer à la procédure diligentée auprès d'une cour d'assises, ou si l'expression « le tribunal », reprise notamment aux articles 385-2 et 470-1 nouveaux du code de procédure pénale concerne de manière exclusive le tribunal correctionnel.

*Réforme des mécanismes de gestion de l'assurance construction :  
conditions d'application.*

19103 . — 30 août 1984 . — **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'application de la réforme des mécanismes de gestion de l'assurance construction. A l'occasion du vote de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982, le Parlement a adopté, aux termes de l'article 30, un nouveau système de gestion des garanties de la construction par capitalisation. Ce dernier système avait avant tout pour avantage, à la grande satisfaction des professionnels du secteur de l'artisanat du bâtiment, d'échapper aux fluctuations économiques et, par ailleurs, de supprimer le principe de la prime subséquente au moment de la résiliation en libérant de ce fait le marché de l'assurance construction. Il apparaît que la réforme mise en place en 1982 fait actuellement l'objet d'une application surprenante de la part des compagnies et sociétés d'assurances. En effet, si la capitalisation semble avoir été adoptée pour les garanties obligatoires et, notamment, la garantie décennale, comme le nouveau régime l'imposait, il semble que le système de la gestion des risques en semi-répartition ait été maintenu pour les garanties annexes du fait que la loi n'y faisait pas expressément référence. Cette situation est d'autant plus regrettable que les garanties de sous-traitance et de bon fonctionnement de deux ans, considérées comme des garanties annexes sont particulièrement importantes pour le secteur artisanal du bâtiment et que le maintien du système de la semi-répartition tend à perpétuer un mécanisme qui, aux dires des experts, a toujours été tenu comme responsable des difficultés financières de l'assurance construction. Par voie de conséquence, il lui demande de bien vouloir faire la lumière sur la mise en œuvre du nouveau régime de l'assurance construction et de lui indiquer, le cas échéant, les mesures d'ordre administratif qu'il compte prendre pour faire respecter la lettre et l'esprit d'une réforme voulue par le législateur et dont les déviations s'exercent dans le cas qui lui est soumis au détriment des professionnels du secteur artisanal du bâtiment.

*Sécurité des transports scolaires.*

19104 . — 30 août 1984 . — **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports)** sur la nécessité qu'il y a à améliorer la sécurité aux arrêts des véhicules effectuant le transport d'enfants. Il lui fait remarquer que depuis près de 2 ans, une nouvelle réglementation prévoit que les véhicules effectuant le transport d'enfants ont l'obligation de mettre en fonctionnement leurs feux de détresse dès lors qu'ils sont à l'arrêt sans que pour autant il ne soit interdit aux autres automobilistes d'effectuer le dépassement de ces véhicules. Il lui fait également remarquer que certains pays étrangers dont l'Irlande disposent d'une réglementation qui impose aux automobilistes de s'arrêter derrière un véhicule de transport d'enfants dès lors que celui-ci effectue le chargement ou le déchargement de ses voyageurs et que cette mesure est de nature à améliorer la sécurité routière à la satisfaction de tous. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de charger un groupe de travail de l'étude des avantages qu'il y aurait, du point de vue de l'amélioration de la sécurité des transports scolaires, d'adopter une mesure tendant à interdire et à sanctionner le dépassement par d'autres véhicules d'un autocar arrêté sur la chaussée alors que celui-ci effectue le chargement ou le déchargement de ses passagers en ayant mis en action au préalable ses feux de détresse.

*Date d'inscription à l'ordre du jour  
de l'Assemblée Nationale de la proposition de loi  
relative au statut général des militaires.*

19105 . — 30 août 1984 . — **M. Francis Palumbo** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** que dans sa réponse du 26 avril 1984 à sa question écrite n° 16 369 du 29 mars 1984, il l'avait assuré que la proposition de loi votée par le Sénat, à l'unanimité le 23 juin 1982 tendant à compléter la loi du 13 juillet 1972 relative au statut général des militaires serait inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Or, il n'en a rien été et il lui demande en conséquence les intentions du Gouvernement sur ce texte.

*Offices départementaux d'H.L.M.  
indemnité versée aux administrateurs.*

19106 . — 30 août 1984 . — **M. Pierre Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que le décret du 22 mars 1983 concernant les conseils d'administration des offices d'habitations à loyer modéré stipule à l'article R 421-56 que : « le mandat de tous les administrateurs est gratuit, le conseil d'administration de l'office pouvant allouer aux administrateurs exerçant une activité salariée une indemnité forfaitaire destinée à compenser la perte de salaire qu'ils subissent du fait de leur absence pendant les heures de travail, à l'occasion de leur participation aux réunions des conseils, du bureau ou des commissions de l'office, et décide le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil d'administration ; le montant maximum de cette indemnité, ainsi que le mode de calcul des frais de déplacement, est fixé par arrêté du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre chargé du budget ». Il attire tout particulièrement son attention sur le fait qu'aucun texte réglementaire n'est venu confirmer ce décret du 22 mars 1983, de telle sorte que les administrateurs salariés des offices départementaux d'habitations à loyer modéré ne peuvent obtenir de compensation des pertes de salaire qu'ils subissent du fait de leur participation aux réunions de ces conseils d'administration. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication de cet arrêté.

*Traitement de l'insuffisance rénale.*

19107 . — 30 août 1984 . — **M. Pierre Sicard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur la situation du traitement de l'insuffisance rénale. Il attire tout particulièrement son attention sur le mécontentement des associations des insuffisants rénaux qui n'ont pas obtenu satisfaction en ce qui concerne les quotas des postes de dialyses ainsi que pour les frais d'aide et d'assistance du tiers accompagnant. Il lui demande de lui exposer le résultat des négociations ainsi que la politique qu'il compte mener afin de pallier cette insuffisance.

*Canalisations de gaz souterraines :  
protection des biens et des personnes.*

19108 . — 30 août 1984 . — **M. André Delelis** fait part à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de l'inquiétude qu'ont suscité les explosions dues à des fuites de gaz provenant de canalisations souterraines et entraînant la perte de vies humaines et d'importants dégâts matériels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser si des mesures sont prises en permanence afin de protéger les biens et les personnes des dangers que comporte la présence de canalisations véhiculant des gaz de toute nature, d'une part, et celles qui seront édictées en vue d'éloigner des habitations les conduites de gaz ne servant pas à leur approvisionnement, d'autre part.

*Reclassement des attachés commerciaux des postes.*

19109 . — 30 août 1984 . — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur la demande formulée par les attachés commerciaux des postes tendant à obtenir leur classement en matière de droit à la retraite en catégorie B « service actif ». Il lui demande quelle suite il compte donner à cette requête et s'il entend notamment en tenir compte dans le cadre du projet de loi de finances pour 1985.

*Avenir de l'industrie textile.*

19110 . — 30 août 1984 . — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'avenir de l'industrie textile. Après deux années d'application du plan textile, un contingent important d'entreprises à résultats trop faibles ou négatifs subsiste encore et les perspectives d'activité dans les prochains mois, pour de nombreuses entreprises, sont peu encourageantes. Certes, des programmes d'investissements de modernisation ont été lancés mais ils ne constituent qu'une petite partie de l'effort à faire pour ne pas être distancé par la concurrence étrangère. Il lui demande donc de lui préciser les mesures concrètes et urgentes qu'il compte prendre pour procurer aux entrepri-

ses textiles les conditions d'accès aux financements de modernisation et les conditions de retour à la rentabilité, comparables à celles dont bénéficient nos concurrents étrangers.

*Conditions de délivrance de la carte  
du combattant volontaire de la Résistance.*

19111 . — 30 août 1984 . — **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** sur les conditions de délivrance de la carte du combattant volontaire de la Résistance. Actuellement, toute attribution d'une carte d'ancien combattant volontaire de la résistance est examinée par une commission départementale composée de membres « des familles de la Résistance » et de représentants de l'administration. La décision de la commission départementale n'entraîne la délivrance de la carte par le commissaire de la République que lorsque la demande a reçu l'avis unanime de tous les membres présents. L'utilisateur de ce droit de « veto » peut bloquer toute attribution de carte, sans qu'il soit possible pour le demandeur d'en connaître les motivations. Il lui demande s'il envisage de modifier les textes actuels de façon à ce que l'ancien résistant puisse bénéficier des garanties démocratiques données par le droit français.

*Lutte contre la pollution par les nitrates.*

19112 . — 30 août 1984 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quelles actions elle entend mener dans le cadre de la prochaine loi de finances pour lutter contre la pollution par les nitrates, particulièrement dans les zones rurales. Quels seront les crédits engagés à cette fin ?

*Développement de la facturation détaillée.*

19113 . — 30 août 1984 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, quelles mesures pratiques ont pu être retenues à la suite des études menées par le groupe de travail national des usagers des télécommunications, en particulier dans le domaine du développement de la facturation détaillée.

*Fonctionnement du service  
des renseignements téléphoniques.*

19114 . — 30 août 1984 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** comment il entend, en 1985, améliorer le fonctionnement du service des renseignements téléphoniques qui reste toujours une préoccupation pour les usagers.

*Dettes publique et politique budgétaire.*

19115 . — 30 août 1984 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne croit pas le moment venu pour arrêter « l'explosion » de la dette publique et résorber la situation de manière ordonnée et progressive, en particulier par le biais d'une réduction du déficit budgétaire. Le rythme actuel d'accroissement de la dette publique risque de devenir insoutenable à long terme : si le Gouvernement ne met pas en place une action rationnelle pour mettre fin à cette croissance de la dette publique, nous assisterons à une nouvelle poussée de l'inflation avec tous les inconvénients qui l'accompagnent. Seule une politique budgétaire véritablement rigoureuse apportera le commencement d'une réponse.

*Société Creusot-Loire :  
nombre des suppressions d'emplois.*

19116 . — 30 août 1984 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** combien de suppressions d'emplois sont envisagées dans le cadre du plan de reprise de la société Creusot-Loire.

*Délai d'installation des lignes téléphoniques.*

19117 . — 30 août 1984 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** quels efforts seront retenus dans le cadre de la prochaine loi de finances pour faire disparaître les délais d'attente qui restent excessifs dans de nombreux cas, concernant les installations de lignes téléphoniques.

*Présence française à l'étranger.*

19118 . — 30 août 1984 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il entend définir une politique globale de la présence française à l'étranger, en particulier en favorisant la coordination des moyens mis en œuvre et des nombreuses mesures prises depuis plusieurs années. Quelle suite envisage-t-il de donner à l'avis adopté par le Conseil économique et social sur ce sujet au cours de sa séance du 27 juin dernier ?

*Devenir de l'industrie automobile : débat parlementaire.*

19119 . — 30 août 1984 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne croit pas indispensable d'engager devant l'Assemblée nationale et le Sénat dès la prochaine rentrée parlementaire un grand débat sur le devenir de l'industrie française de l'automobile au cours duquel le Gouvernement présenterait les solutions qu'il préconise.

*Aménagement du littoral : bilan et perspectives.*

19120 . — 30 août 1984 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quel bilan a-t-elle dégagé des journées « Littoral » des 19 et 20 juillet dernier. Quelles orientations complémentaires pense-t-elle apporter à l'action de l'Etat ? Quelles seront les perspectives nouvelles dessinées par le projet de loi sur l'aménagement du littoral ?

*Asile politique et terrorisme.*

19121 . — 30 août 1984 . — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelle réponse compte-t-il donner à la critique que vient de lui adresser son collègue italien de l'intérieur concernant l'asile qu'auraient trouvé dans notre pays 300 terroristes présumés, fait qu'il juge « extrêmement négatif ».

*Traçé définitif de la voie expresse R.N.9 entre Lempdes et Massiac.*

19122 . — 30 août 1984 . — **M. Jean Paul Chambriard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le grave problème qui se pose depuis une dizaine d'années pour les communes de Lorlanges, Saint-Geron, Espalem, Grenier Montgon (Haute-Loire) à propos du tracé définitif de la voie expresse R.N.9 en ce qui concerne le tronçon Lempdes-Massiac. En effet, il semble que ce dossier soit dans une impasse, et le tracé n'a toujours pas été arrêté. De ce fait MM. les maires sont dans l'impossibilité de faire procéder au remembrement de leurs communes. Aussi, il lui demande si l'on peut espérer une décision rapide quant à l'adoption de ce tracé définitif, afin de lever l'immobilisme qui pèse pour les maires de cette région, contraints de patienter, ou s'il faut considérer que cette opération n'est plus envisagée dans un proche avenir.

*Algérie : droit de visite des Français musulmans.*

19123 . — 30 août 1984 . — **M. Charles Descours** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des Français musulmans désirant rendre visite à des membres de leur famille en Algérie, des personnes ayant été refoulées par les douaniers et policiers algériens dans des conditions tout à fait inadmissibles, dans l'enceinte même de l'aéroport. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que, conformément aux négociations engagées entre le Gouvernement français et le Gouvernement algérien, des citoyens français, munis d'un passeport de la République, ne soient plus refoulés sur seul vu de leur nom ou de leur religion apparente.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

*Publication de « T.T. Magazine ».*

16235. — 22 mars 1984. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision prise par la Commission paritaire des publications et agences de presse de suspendre le numéro d'agrément de la revue de la Fédération nationale tourisme et travail : « T.T. Magazine ». En effet, cette commission a considéré comme « pagination publicitaire » tous les débats, analyses, commentaires et informations auxquels se livre Tourisme et Travail dans sa propre revue. Une telle argumentation met tout simplement en cause la possibilité pour ladite association de traiter de ses activités et actions sous peine de se voir considérée comme un « annonceur commercial ». Compte tenu, d'une part, que cette mesure pose la question de la survie de la presse associative et sociale dans notre pays et, d'autre part, qu'elle est en contradiction avec l'engagement pris par le Gouvernement de mener une action en profondeur pour le développement de la vie associative laquelle concourt à la vie démocratique de la nation, à son rayonnement culturel et répond à l'intérêt général, il lui demande quelles dispositions il envisage rapidement de prendre pour la levée de la suspension du numéro d'agrément de « T.T. Magazine ».

*Réponse.* — Les conditions d'accès au régime économique de la presse sont fixées principalement par les articles 72 de l'annexe III du code général des impôts et D 18 du code des P.T.T. desquels il ressort qu'il ne suffit pas de faire paraître une publication périodique pour bénéficier automatiquement du régime économique de la presse. C'est la raison pour laquelle a été instituée la Commission paritaire des publications et agences de presse qui a pour mission de distinguer parmi les publications celles qui répondent aux critères établis pour y avoir accès. Le décret du 27 avril 1982 recréant et organisant cette Commission apporte à son fonctionnement les meilleures garanties d'indépendance et d'objectivité. En effet, placée sous la présidence d'un conseiller d'Etat, elle comprend pour moitié des représentants des ministères intéressés et, pour l'autre moitié, des professionnels désignés par les organisations les plus représentatives de la presse. Pour être inscrites, les publications doivent remplir toutes les conditions des articles 72 et D 18 susindiqués. C'est ainsi, notamment, qu'en application du 6<sup>e</sup> de ces articles, elles ne doivent pas être assimilables à des « publications qui constituent des organes de documentation administrative (...) ou de propagande pour des associations, groupements ou sociétés ». La Commission considère que, pour échapper à cette exclusion, les publications éditées par une association doivent comporter — par rapport à la surface totale — plus de 50 p. 100 d'information d'intérêt général qui ne soient pas liées à la vie interne de ladite association, le reste pouvant être consacré à ses activités ainsi qu'à la publicité éventuelle, étant bien entendu que les informations relevant de la vie interne ne sauraient être assimilées à de la publicité commerciale ou rédactionnelle. Sur ce dernier point, la Commission faisant application des critères découlant d'un arrêt du Conseil d'Etat du 28 juin 1965 décompte en publicité, les articles qui, traitant d'une production ou d'un service donnés, mentionnent dans le corps du texte ou dans le reste de la publication le prix ou l'adresse à laquelle ils sont commercialisés. Or, en ce qui concerne T.T. Magazine, la Commission a constaté que, compte tenu de la surface réservée aux comptes rendus des diverses activités de l'association éditrice, et à la publicité telle qu'elle est définie ci-dessus, cette publication n'atteignait pas le pourcentage d'informations d'intérêt général requis. Dans ces conditions, la Commission, qui est tenue par les textes législatifs et réglementaires qu'elle est chargée d'appliquer, ne pouvait que mettre en garde l'éditeur contre les risques de perte du certificat d'inscription qu'entraînerait la persistance d'une telle situation. Toutefois, l'éditeur s'étant engagé à respecter les exigences qui précèdent, un nouveau certificat a été délivré et aucune suspension des avantages liés à l'inscription à la Commission paritaire des publications et agences de presse n'est donc intervenue, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire.

### Techniques de la Communication

*Télévision : interférences avec certaines émissions périphériques.*

13622. — 20 octobre 1983. — **M. Rémi Herment** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)**, qu'il lui a été signalé que le poste périphérique R.T.L. émet sur le canal 21 qui serait aussi celui utilisé par FR 3, centre de Troyes. Il en résulte des interférences qui nuisent à la réception de cette dernière, dans une zone géographique qui paraît d'ailleurs assez limitée. Il tenait à souligner cette anomalie, et à souhaiter qu'elle fasse, au plan technique, l'objet d'une recherche de solution garantissant une parfaite réception des émissions nationales.

*Réponse.* — Aucune plainte concernant un brouillage des émissions de FR3 sur le canal 21 de l'émetteur de Troyes par les émissions de RTL sur le même canal 21 de l'émetteur de Dudelange n'ayant été reçue par les services régionaux de TDF, une enquête a été menée auprès du conseil général de la Meuse pour mieux définir les troubles. Il ressort de cette enquête qu'il s'agit du brouillage inverse, c'est à dire des émissions de RTL par les émissions de FR3. Jusqu'à une date récente les émissions de RTL en français se faisaient sur le canal 7 et simultanément sur le canal 21. RTL a décidé d'utiliser le canal 7 pour un nouveau programme en langue allemande. Les téléspectateurs ont donc été obligés de se régler sur le canal 21, subissant du même coup les interférences dues à l'émetteur de Troyes. L'utilisation d'un même canal à Dudelange et à Troyes est conforme au plan de Stockholm de 1961, qui ne prévoit pas la protection des émissions en dehors des territoires nationaux. Il reste que dans un certain nombre de cas il est possible de réduire les brouillages en perfectionnant les installations de réception.

*Redevance de télévision : cas d'exonération.*

15749. — 23 février 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** sur la situation des associations « clubs du 3<sup>e</sup> Age », au regard de la redevance de télévision. Ces foyers disposent généralement d'un appareil dont l'achat est justifié par des considérations sociales évidentes. Ils n'ont, par ailleurs, d'autres sources de financement que les concours d'organismes subventionnés ou de collectivités dont les moyens reposent sur la fiscalité. Dès lors souhaiterait-il savoir s'il lui paraît possible de proposer au bénéfice de ces clubs une mesure d'exonération qui témoignerait à la fois de l'intérêt qui leur est porté, et du caractère social qui les anime.

*Réponse.* — Le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et notamment son article 11 a simplifié et étendu les conditions d'exonération de redevance. Les différents chefs d'exonération prévus par cet article sont les suivants : exonération des personnes âgées de 60 ans non passibles de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les grandes fortunes ; exonération des mutilés et des invalides non passibles de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les grandes fortunes ; sous réserve qu'ils ne soient pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, les établissements habilités à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale et les établissements hospitaliers et de soin, à l'exception des appareils destinés à l'usage privatif des personnes de ces établissements. Aucune disposition au bénéfice des associations animant des clubs de 3<sup>e</sup> âge n'est prévue. En conséquence, il ne peut être proposé de mesure d'exonération en leur faveur.

*Conditions d'autorisation d'émission des radios libres.*

16389. — 29 mars 1984. — Prenant connaissance des dispositions de retrait d'autorisation d'émission infligées à six radios-libres, en fonction des avis de la commission Galabert, **M. Michel Giraud** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** si des critères rigoureux relatifs aux puissances d'émission ont été uniformément pris en compte pour toutes les radios-libres. Il lui demande notamment de lui confirmer s'il est exact ou non que Radio 93 — radio libre de Seine-Saint-Denis — est actuellement dotée d'un émetteur de 50 KW — ce qui serait en contradiction formelle avec les textes — permettant d'émettre sur la moitié nord de la France.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que la haute autorité de la communication audiovisuelle a demandé à la commission consultative des Radios locales privées d'émettre un avis sur le retrait d'autorisation à certaines radios locales privées de Paris ne respectant pas les dispositions de leurs cahiers des charges et en particulier le respect de la puissance autorisée et l'occupation de la fréquence attribuée. Cette mesure concernait 8 radios. La commission consultative des radios locales privées a émis un avis favorable au retrait d'autorisation concernant toutes les stations dont la puissance était supérieure à 1,5 Kw. La haute autorité de la communication audiovisuelle, à laquelle appartient la décision définitive de retrait de ces autorisations, a suspendu sa procédure en la matière.

*Avenir de la cinquième chaîne de télévision francophone.*

16482. — 5 avril 1984. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (technique de la communication)** que le 26 octobre 1983, il annonçait la création notamment de T.V.5, chaîne francophone émettant par satellite qui effectivement depuis le 2 janvier est reçue par 800 000 foyers en Belgique, 300 000 aux Pays-Bas, 100 000 en Suisse, 150 000 en R.F.A., 9 000 en Finlande et quelques dizaines en France seulement par le réseau câblé expérimental de Biarritz et à Paris à l'hôtel Méridien. Il lui demande s'il est satisfait de cette situation et comment il envisage l'avenir de cette 5<sup>e</sup> chaîne théorique.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, confirme à l'honorable parlementaire que le programme francophone TV5, inauguré le 2 janvier 1984, est reçu dans les pays qu'il a indiqués. Les chiffres mentionnés par l'honorable parlementaire correspondent aux taux d'audience potentiels dans chacun de ces pays. A l'occasion de la visite officielle du Président de la République en Norvège, TV5 a également été inauguré dans ce pays sur deux petits réseaux (17 000 prises). Cette situation représente un succès à large échelle pour TV5 et un élargissement considérable du marché ouvert à la diffusion des meilleurs programmes des chaînes françaises de télévision. En octobre 1984, un sondage officiel commandé à la Sofres permettra de connaître les taux d'audience effectifs dans les divers pays de réception. Le programme TV5 est diffusé par le satellite de télécommunication ECS-F1, et ne peut donc être reçu que par le relais du câble. Cette contrainte technique explique que TV5 ne puisse être reçu actuellement en France, à l'exception du réseau de Biarritz et d'un hôtel parisien. En outre, TV5 est transmis à titre expérimental dans la ville nouvelle de Cergy-Pontoise. Il convient donc d'attendre que les services par câble se développent pour permettre la fourniture en France de TV5. A cet égard, le secrétaire d'Etat auprès du Premier, chargé des techniques de la communication, réaffirme la volonté du Gouvernement de permettre, dans les meilleurs délais, un large développement des réseaux câblés en France.

*Opportunité de l'intervention d'un artiste sur T.F.1.*

17026. — 26 avril 1984. — Nombreux sont les téléspectateurs de la Marne et probablement d'ailleurs qui se déclarent choqués de la prestation d'un certain « artiste » lors de l'émission « Sept sur Sept » diffusée par T.F.1 le 11 mars 1984 à une heure de grande écoute. La presse locale s'est faite l'écho de leurs prestations contre ce qu'ils appellent avec ensemble « une insulte à la misère », après d'autres incartades dudit « artiste », telles que son interprétation de notre hymne national, **M. Jean Amelin** souhaiterait que **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** voulût bien indiquer quel est son sentiment à propos de l'émission considérée et dans quelle mesure des incidents de l'ordre de celui mentionné pourront être évités à l'avenir.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a réellement organisé l'autonomie des sociétés nationales de programme. Il appartient aux présidents des sociétés, en liaison avec leur conseil d'administration, de se prononcer sur les émissions qu'elles diffusent. Le Gouvernement ne veut en aucun cas déroger à ces règles qui sont, par ailleurs, garanties par la Haute autorité de la communication audiovisuelle qui veille, par ses recommandations en application de l'article 14, au pluralisme et au respect de l'équilibre dans les programmes, en fonction notamment de la sensibilité des téléspectateurs auxquels ils s'adressent.

*Transparence et pluralisme de la presse et droits socialistes de l'homme.*

17364. — 17 mai 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** s'il lui paraît compatible, et pour quelles raisons, à la fois de présenter un projet de loi sur la transparence et le pluralisme de la presse et de donner son adhésion à la déclaration des droits socialistes de l'homme qui informe en page 4 article 12 : « Les lois de l'économie, qui appellent à la rationalisation, appellent conséquemment la concentration : ce facteur de progrès national et de libération matérielle pour la collectivité ne doit à aucun moment cependant être la source d'un rejet de l'homme par la suppression de son gagne pain ? »

*Réponse.* — Le projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse a pour but, dans le respect des principes posés en 1944, de définir de nouvelles dispositions susceptibles d'assurer de façon réaliste pour les publications d'information générale et politique une véritable transparence financière et le respect d'un pluralisme qui tiennent compte de l'environnement technique et financier du monde de la presse actuel. En effet, la presse n'échappe pas à une logique économique qui implique un certain degré de concentration, garant de son équilibre économique ; mais une limitation des concentrations excessives est nécessaire pour maintenir le pluralisme des entreprises de presse, lui-même essentiel au maintien du pluralisme et de l'indépendance des publications, donc au libre choix des lecteurs.

**AFFAIRES EUROPEENNES ET PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT**

*Zones bénéficiaires des financements communautaires.*

18351. — 12 juillet 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du Gouvernement** quelles nouvelles zones dans notre pays, sont susceptibles de bénéficier, en 1985, de financements communautaires ?

*Réponse.* — Au titre du régime de droit commun, il n'y aura pas de nouvelles zones aidées en 1985 par des concours financiers de la communauté. S'agissant des programmes hors quota du Feder adoptés par le conseil le 18 janvier 1984 et qui concernent pour la France des actions spécifiques visant à remédier à la crise frappant deux secteurs industriels précis, le textile et la sidérurgie, la délimitation des zones couvertes par les aides n'a pas encore fait l'objet d'un accord définitif entre la commission et le Gouvernement français.

*Protection des marchés des chantiers navals européens.*

18374. — 12 juillet 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du Gouvernement** si des mesures sont en cours pour faire face à la Corée qui concurrence de manière déloyale et met en péril les grands chantiers navals européens.

*Réponse.* — La communauté est effectivement préoccupée des répercussions que la très forte expansion de la construction navale en Corée peut avoir sur l'avenir des chantiers navals européens. La Corée du Sud est en effet devenu le second producteur de navires, assurant 11 p. 100 du marché mondial. C'est pourquoi, à l'occasion de la deuxième série de ses consultations à haut niveau avec la Corée, qui s'est déroulée les 3 et 4 juillet à Bruxelles, la Commission n'a pas manqué d'évoquer cette affaire. Elle a notamment invité fermement les Coréens à suivre une politique plus raisonnable et à accepter de s'engager dans la voie d'une coopération internationale en vue de remédier aux actuelles surcapacités.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

*Evolution des budgets sociaux : contrôle.*

9209. — 27 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles actions il compte mener pour assurer en 1983 un contrôle plus efficace de l'évolution des budgets sociaux, comme vient de le lui demander M. le président de la République. (*Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

*Réponse.* — Le dernier rapport établi pour la commission des comptes de la sécurité sociale met en lumière les conditions dans lesquelles l'équilibre des comptes sociaux a été entièrement rétabli dès 1983 : au titre de cet exercice, le régime général a dégagé un excédent de 11,2 milliards, qui a permis d'effacer l'incidence des déficits passés ; le solde significatif de trésorerie était au 31 décembre de l'année proche de zéro. Ces résultats, meilleurs qu'il n'était prévu à l'automne dernier, ne s'expliquent que partiellement par la nécessaire consolidation des recettes à laquelle il a fallu d'abord procéder ; le trait majeur de l'année 1983 est en effet l'inflexion considérable obtenue dans le rythme d'évolution des dépenses. Le taux d'augmentation des dépenses du régime général, qui était de plus de 6 p. 100 en moyenne en francs constants au cours des dix dernières années, a été ramené à 1,6 p. 100 en 1983. Cette décélération a été permise par un effort de maîtrise des dépenses et d'amélioration de la gestion, particulièrement dans le secteur de la santé. Il n'a pas été porté atteinte au pouvoir d'achat nouvellement distribué en 1981 et 1982 au profit des retraités, des familles et des personnes handicapées ; de même, la couverture des soins a été maintenue. En 1984, l'effort entrepris sera prolongé ; un excédent de 13,1 milliards est attendu sur le régime général, le taux d'accroissement des dépenses étant maintenu aux environs de 2 p. 100. C'est ainsi que l'écart tendant qui existait entre l'évolution des comptes sociaux et celle de la richesse nationale produite tend à se résorber ; pour la première fois depuis longtemps, il doit être possible en 1985 d'assurer le financement de l'exercice sans recettes nouvelles. L'action de maîtrise des dépenses, qui s'appuie sur des réformes de structure en matière hospitalière, est complétée par un ensemble de mesures visant à mieux gérer la trésorerie de la sécurité sociale ; il est attendu de ces dernières mesures une amélioration de plusieurs milliards de francs du solde du régime général à la fin de 1985.

## Retraités et personnes âgées

*Récupération sur succession des frais d'aide ménagère : relèvement des seuils.*

17047. — 26 avril 1984. — **M. Paul Robert** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les dépenses d'aide ménagère assurées par l'aide sociale peuvent être récupérées par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (D.D.A.S.S.) sur la succession du bénéficiaire à son décès lorsque la dette est au moins égale à 1 000 francs et l'actif net de succession supérieur à 250 000 francs (cf. décret 83-875 du 28 septembre 1983). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il n'envisage pas de relever les seuils de récupération évoqués ci-dessus et de prescrire que figure sur la notification d'admission à l'aide ménagère l'éventualité de la « récupération sur succession » afin que le choix des intéressés s'opère en toute connaissance de cause. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (retraités et personnes âgées).*)

*Réponse.* — En application des dispositions de la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre l'Etat, les régions, les départements et les communes, la responsabilité de la définition et de la mise en œuvre de la politique d'aide à domicile aux personnes âgées incombe, pour l'essentiel, aux élus locaux. Ainsi, en ce qui concerne l'aide ménagère à domicile, il appartient aux présidents de conseils généraux d'apprécier l'opportunité d'une modification des imprimés d'admission à l'aide ménagère, afin de préciser aux personnes âgées les conditions de récupération sur succession en matière d'aide sociale. En ce qui concerne le seuil de récupération de 250 000 francs — aligné sur celui de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité —, il n'est pas actuellement envisagé d'en relever le montant.

## AGRICULTURE

*Organismes agricoles : critères de représentativité des syndicats professionnels.*

13832. — 3 novembre 1983. — **M. Guy Allouche**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les critères de représentativité qui seront retenus pour la représentation des syndicats profession-

nels au sein des organismes agricoles. Il lui rappelle qu'un grand nombre de syndicats départementaux ont obtenu un score voisin de 15 p. 100 aux élections aux chambres d'agriculture et ont donc, ainsi, prouvé leur audience importante au sein du monde rural. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quel taux exact de suffrages il compte retenir comme critère de représentativité.

*Chambres d'Agriculture : représentation des syndicats.*

14233. — 1<sup>er</sup> décembre 1983. — **M. Pierre Noé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons il a instauré un critère de représentativité élitiste pour la présence syndicale dans les structures agricoles départementales. Ce critère de 15 p. 100 des voix aux dernières élections des Chambres d'Agriculture conduira à éliminer la représentation de syndicats qui s'étaient vu enfin reconnaître fort justement par le précédent Ministère.

*Réponse.* — Conformément à la volonté exprimée par le Gouvernement de garantir l'exercice effectif du pluralisme syndical en agriculture, des organisations dont la représentativité n'était pas reconnue antérieurement ont d'ores-et-déjà été associées à diverses consultations sur la politique agricole. Toutes les organisations syndicales d'exploitants avaient été informées de ce que les élections aux chambres d'agriculture permettraient d'apprécier plus précisément l'importance relative des divers courants d'opinion qu'elles représentent. Ces élections, tout en confirmant le caractère majoritaire des organisations les plus anciennement reconnues, ont montré que les autres organisations représentent des courants significatifs. La circulaire S.D.A.C./C.O.T.R.A. n° 1110 du 10 novembre 1983 adressée aux commissaires de la République et aux organisations concernées a fixé le critère principal pour la répartition des sièges dans les instances départementales compétentes en matière agricole à un seuil minimum de 15 p. 100 des suffrages recueillis dans le collège « exploitants » à l'occasion de l'élection aux chambres d'agriculture. Ce seuil de 15 p. 100 ne constitue pas un seuil de reconnaissance de représentativité. En dehors de la F.N.S.E.A., aucune des organisations syndicales agricoles reconnues représentatives par le Gouvernement n'a atteint ce seuil en moyenne nationale. Leurs unions ou fédérations départementales du simple fait de leur rattachement à une organisation nationale représentative constituent des interlocuteurs normaux des administrations départementales, et le ministre a rappelé, par la même circulaire du 10 novembre 1983, aux commissaires de la République qu'ils doivent informer et consulter régulièrement ces unions ou fédérations. Ce seuil est simplement une règle pratique destinée à éviter une multiplication excessive du nombre de représentants professionnels dans les instances départementales. Il se situe en fait à mi-chemin des pourcentages minima de suffrages requis, dans une répartition proportionnelle au plus fort reste, pour avoir au moins un siège, selon qu'il y a trois ou quatre sièges à répartir.

*Adhésion des communes aux C.U.M.A. : modifications réglementaires ou législatives.*

14649. — 22 décembre 1983. — **M. Henri Torre** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, sauf en ce qui concerne les services nécessaires à une exploitation agricole faisant partie de son domaine privé, une commune ne peut adhérer à une coopération d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.), ce qui, en pratique, a pour conséquence d'entraver la participation des C.U.M.A. à la réalisation de programmes importants, notamment dans le domaine de l'hydraulique, et empêche ainsi les collectivités locales de bénéficier, pour certains aménagements, de la complémentarité entre l'équipement agricole et les travaux publics en milieu rural. Il lui rappelle que, aux termes d'une réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* le 27 janvier 1983 (débat Sénat p. 134), « il est envisagé une consultation au niveau interministériel qui conduise à proposer les modifications législatives ou réglementaires nécessaires pour que l'intervention des C.U.M.A. dans certains domaines, tel que le drainage, se fasse dans des conditions dépourvues de risques contentieux et fiscaux ». Il lui demande si cette consultation a abouti et, dans l'affirmative, dans quel délai il entend mettre en œuvre les modifications réglementaires en résultant et, s'il y a lieu, proposer au Parlement les modifications législatives qui pourraient s'avérer nécessaires.

*Adhésion des communes aux Cuma : Modifications réglementaires ou législatives.*

16531. — 5 avril 1984. — **M. Henri Torre** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 14649 (*J.O. Débats Sénat Questions du 22 décembre*

1983), relative aux conditions d'adhésion des communes aux C.U.M.A. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** — Toute solution au problème de la réalisation en Cuma de travaux pour le compte de maîtres d'ouvrage publics suppose l'adoption de modifications législatives et réglementaires touchant à la fois certains articles du code rural et du code des marchés publics. En effet, la demande d'adhésion des collectivités publiques aux Cuma se heurte à plusieurs obstacles importants : un obstacle juridique : le code des marchés publics exige que soient présentés aux soumissions des prix fermes et définitifs, ce qui est contradictoire avec les dispositions du statut de la coopération autorisant les coopératives à procéder soit à des ristournes, soit à des appels complémentaires de fonds en fonction de leurs résultats annuels. Le conseil d'Etat, dans un avis rendu en 1980, a confirmé l'incompatibilité du statut de la coopération et du code des marchés publics en cette matière. Cette hypothèse nécessiterait en outre de prévoir l'extension du sociétariat de ces coopératives ainsi que celle de leur domaine d'intervention de façon à diversifier les travaux d'amélioration foncière et de voirie rurale admis à entrer dans leur objet social ; des obstacles économiques : les Cuma bénéficient en matière fiscale (taxe professionnelle) et sociale (charges sur les salaires) d'un statut spécifique qui créerait une très forte distorsion de concurrence avec les entreprises de travaux publics et ruraux. Si les entreprises d'économie sociale ne doivent pas être victimes de discriminations particulières résultant de leur forme coopérative, elles ne doivent pas non plus bénéficier de privilèges. Il faut de plus souligner que le marché des travaux ruraux n'est pas un marché en progression et que l'on peut légitimement s'interroger sur l'opportunité d'élargir le nombre des entreprises susceptibles d'intervenir sur ce marché. De ce fait, et compte tenu des contraintes propres à ces entreprises de travaux publics, il ne peut être répondu à l'attente des dirigeants des Cuma que dans le respect d'un équilibre de concurrence à trouver, pour garantir la viabilité de l'activité de ces deux secteurs économiques. C'est dans cet esprit que des réponses pragmatiques sont apportées aux problèmes posés. Ainsi, les conditions de financement des travaux de drainage à la parcelle ont été aménagées en 1984 de façon à offrir une égalité de traitement aux différents maîtres d'ouvrage. Les agriculteurs qui choisissent de drainer leurs parcelles en Cuma bénéficient donc maintenant des mêmes conditions financières que ceux qui sont regroupés en association syndicale autorisée. D'autre part, l'Assemblée nationale a adopté un amendement à la loi sur la montagne qui doit permettre aux Cuma de réaliser des travaux pour le compte de collectivités locales ou d'associations syndicales autorisées, lorsque les entreprises privées sont défaillantes. En effet, cet amendement stipule : « Après un appel d'offre infructueux ou dans le cadre d'un marché négocié d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret, les collectivités territoriales, les associations foncières, les associations syndicales autorisées de propriétaires fonciers peuvent avoir recours au service d'une coopérative d'utilisation du matériel agricole, pour la réalisation de travaux conformes à l'objet de cette coopérative. Elles sont alors dispensées d'adhérer à cette coopérative sans obligation pour celle-ci de modifier ses statuts, s'ils ne prévoient pas la possibilité pour des tiers de bénéficier de ses services ».

*Suppression par la C.E.E. des plans de développement des productions laitières et porcines.*

15072. — 19 janvier 1984. — **M. Adrien Gouteyron** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que la Communauté Economique Européenne en matière de productions laitières et porcines. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quel objectif correspond cette décision, et s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour permettre aux agriculteurs de bénéficier des avantages financiers identiques à ceux des plans de développement mis en place en 1972.

**Réponse.** — Les plans de développement dans les secteurs de la production laitière et porcine peuvent continuer d'être agréés dans le cadre de la prorogation au 31 octobre 1984 de la directive socio-structurelle 72.159. Si la mesure de suspension des aides publiques à la modernisation et à l'installation dans le secteur laitier est rapportée, il n'en reste pas moins que l'agrément définitif des dossiers comportant une augmentation de la production laitière se conçoit dans la mesure où les demandeurs disposent des références leur permettant d'atteindre leurs objectifs de production. Par ailleurs, les contraintes imposées par la réglementation communautaire apparaissent souvent trop rigoureuses ; aussi le Gouvernement français est-il favorable à leur substitution dans le cadre du futur règlement socio-structurel actuellement en cours de négociation, par des plans d'amélioration matérielle présentant plus de souplesse, en particulier au niveau de la réalisation des objectifs et de l'échelonnement des investissements. Ainsi, un plus grand nombre d'agriculteurs pourra à l'avenir bénéficier de ces mesures qui ne seront plus réservées aux seuls agriculteurs en mesure de réaliser les objectifs de revenus actuellement imposés.

*Excédents de vins d'appellation des régions extra méridionales.*

15326. — 2 février 1984. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que nombre de viticulteurs du Midi affirment que l'une des causes majeures des difficultés rencontrées durant la campagne viticole 1982-1983 et depuis le début de la présente campagne, est bien celle des excédents de vins d'appellation des régions extra-méridionales. En effet, selon eux, ces excédents déclassés en vins de table ont considérablement perturbé le marché de ces vins, entraînant des problèmes de mévente et de stagnation des cours. Il lui demande de lui préciser si, comme le suggèrent ces viticulteurs, le Gouvernement envisage de limiter les rendements toujours plus élevés des vins d'appellation des régions extra-méridionales et de prendre toutes dispositions pour que les volumes de ces vins produits au dessus des plafonds limite de classement soient effectivement envoyés en distillerie.

**Réponse.** — Les conditions de production des vins A.O.C. ont été fixées notamment par le décret 74-872 du 19 octobre 1974 relatif au rendement des vignobles produisant des vins A.O.C. Ce texte limite les rendements qui peuvent être obtenus sur les superficies produisant des vins A.O.C. et également sur celles produisant d'autres vins dans une même exploitation. Au delà d'une certaine limite, variable selon les années et les appellations, toute la quantité produite en dépassement est livrée aux usages industriels. Ce volume qui varie fortement en fonction des récoltes, est détruit et ne peut donc pas perturber le marché des vins de table. Pour le reste, les quantités de vins pour lesquelles une appellation a été revendiquée et qui sont finalement commercialisées en tant que vins de table, proviennent soit des refus d'agrément par l'institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.) soit des déclassements volontaires effectués par les viticulteurs à la propriété. Ces quantités se trouvent de toute façon limitées par le respect des contraintes de rendements applicables aux vins d'appellation. Par ailleurs, le déclassement de vins d'appellation chaptalisés ne peut être effectué sans limite ; en effet, la réglementation prévoit que dans les départements où la chaptalisation est interdite pour les autres vins, le déclassement des vins d'appellation chaptalisés est interdit si ceux-ci titrent plus de 12 p. 100 vol d'alcool total (art. 422 du code général des impôts). Pour ces raisons, l'effet de la production des vignobles d'appellation des régions extra-méridionales sur la situation du marché des vins de table, est certainement beaucoup plus limité que ne le croient les viticulteurs du Midi ; c'est d'ailleurs l'une des conclusions du groupe d'experts constitué à l'office des vins (Onivins) à la demande du Premier ministre pour étudier cette question ; les travaux de ce groupe ont d'ailleurs permis à l'I.N.A.O. de proposer des modifications de la réglementation actuelle des appellations d'origine qui contribuent à la solution de ce problème ; ces propositions sont actuellement étudiées par les comités régionaux de l'I.N.A.O. et seront discutées au comité national à la rentrée.

*Production de jus de raisin : bilan de l'aide communautaire.*

16290. — 22 mars 1984. — Dans sa réponse à la question écrite n° 12336, relative à l'encouragement souhaitable de la part de la C.E.E. à la production de jus de raisins, **M. le ministre de l'agriculture** précise notamment : « Néanmoins, il existe d'ores et déjà dans la réglementation C.E.E. (article 4bis du règlement C.E.E. n° 337/79) une aide visant à favoriser la production et la consommation de jus de raisin élaboré à partir de moûts communautaires. ». **M. Roland Courteau** demande donc à **M. le ministre de l'agriculture**, de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur cet article 4bis, sur les modalités des différentes aides versées (production et consommation), et sur leur montant notamment au plan national année par année, depuis leur mise en place.

**Réponse.** — L'aide prévue à l'article 14bis du règlement C.E.E. 337/79, vise à compenser la différence de coût entre la matière première produite dans la C.E.E. et celle importée des pays tiers pour les moûts destinés à la production de jus de raisin. L'aide est attribuée aux élaborateurs de jus de raisin qui respectent les conditions fixées par le règlement C.E.E. 2037/83 de la commission du 22 juillet 1983. Son montant est fixé à 6 écu hl de moût (soit : 41 francs/hl environ).

*Exploitants agricoles : harmonisation des seuils d'exonération de cotisations sociales.*

16909. — 19 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la modification de l'article 1003-7 alinéa 5 du code rural, relatif à l'exonération des retraités exploitants et la modification

du décret 1099 du 29 décembre 1980, pris en application de l'article 1003-7 alinéa 6 du code susvisé, afin d'harmoniser tous les seuils d'exonération de cotisations sociales avec le seuil minimum pris en compte au niveau du revenu brut d'exploitation ou du recensement général de l'agriculture.

*Réponse.* — En ce qui concerne l'introduction du revenu brut d'exploitation dans l'assiette des cotisations, il existe une différence de champ d'application entre les exploitations retenues par les statistiques agricoles et celles qui intéressent le régime social agricole. Cette différence, liée aux seuils respectifs de un hectare dans le premier cas et de 2 ou 3 hectares selon les départements dans le deuxième cas peut entraîner, effectivement, une légère distorsion dans l'appréciation des facultés contributives des départements en raison de la proportion plus ou moins grande entre ceux-ci des exploitations dont la superficie est située entre ces seuils. Aussi, pour un certain nombre de départements tels que la Savoie, pour lesquels la différence du champ d'application précité est plus importante que celle résultant d'une moyenne nationale, le résultat brut et le revenu net d'exploitation pris en compte dans l'assiette de cotisations ont été réduits de 1,2 p. 100. Cette diminution a permis de porter la différence du champ d'application au niveau de celui de la moyenne nationale et, par conséquent, de respecter au mieux l'égalité de traitement avec les autres départements. Par ailleurs, l'article 1003-7-1 alinéa 5 du code rural prévoit que les titulaires d'un avantage de vieillesse agricole sont exonérés de la cotisation d'assurance maladie lorsqu'ils bénéficient de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et exploitent moins de trois hectares. Le décret du 29 décembre 1980 pris en application de l'article 1003-7-1-VI du code rural fixe, pour sa part, à trois ou deux hectares selon les départements le seuil en dessous duquel les personnes non affiliées au régime des non salariés agricoles ne sont pas redevables de la cotisation de solidarité. Les superficies ainsi retenues correspondent généralement à des exploitations dont la mise en valeur est destinée plus à l'auto consommation familiale qu'à la commercialisation des produits. Pour cette raison et dans la mesure où il est tenu compte des différences du champ d'application entre les exploitations retenues par le recensement général de l'agriculture et le régime social agricole pour la détermination du résultat brut d'exploitation, il ne paraît pas opportun de prévoir une modification de la réglementation visant à abaisser le niveau des seuils d'exonération de ces cotisations.

#### *Budget 1984 :*

##### *annulations de crédits du ministère de l'agriculture.*

17017. — 26 avril 1984. — **M. Rémi Herment** tenait à faire part à **M. le ministre de l'agriculture**, des appréhensions que provoquent les mesures d'annulation des crédits qui affectent son département ministériel, quelques mois seulement après leur vote par le Parlement. Il est clair que ces mesures sont interprétées comme susceptibles d'affecter la capacité de l'agriculture à affronter l'avenir, et d'atteindre de surcroît la crédibilité de la planification. Dès lors souhaite-t-il que lui soient rappelées les rubriques concernées, les crédits annulés et les critères qui ont conduit aux arbitrages rendus à cette occasion. Il aimerait également recueillir le sentiment ministériel sur les conséquences de ces mesures au regard des actions incitatives qui avaient pourtant motivé l'ouverture des crédits aujourd'hui annulés.

##### *Budget d'équipement du ministère de l'agriculture.*

17543. — 24 mai 1984. — **M. Serge Mathieu** exprime à **M. le ministre de l'agriculture** son inquiétude devant les annulations de crédits qui viennent d'amputer de près de 25 p. 100 le budget d'équipement de son département ministériel. Il lui demande comment il espère pouvoir, dans ces conditions, amener notre agriculture à faire face aux exigences de la compétition internationale.

*Réponse.* — L'arrêté d'annulation de crédits pris par le ministre de l'économie, des finances et du budget le 29 mars 1984 annule sur le budget de l'ensemble des ministères plus de 8 milliards de Francs en autorisations de programme et 2,7 milliards en crédits de paiement. Le ministère de l'agriculture est concerné par cette mesure comme les autres départements ministériels, et contribue ainsi pour sa part au maintien des équilibres financiers généraux, objectif poursuivi en l'espèce par le Gouvernement. Le montant des crédits annulés sur le budget du ministère de l'agriculture est de 456 millions de francs en autorisations de programme et 60,122 millions de francs en crédits de paiement. La décomposition de ces sommes par chapitre est indiquée dans l'arrêté d'annulation publié au *Journal officiel* du 30 mars. Il est à noter que cette annulation est partiellement compensée par un complément de 100 millions de francs en autorisations de programme venant pour l'essentiel du FIAT qui ajoute ainsi des moyens supplémentaires pour accompagner l'intervention du budget de l'agriculture au titre des contrats de Plan Etat-Région. L'Etat pourra ainsi honorer

en 1984 tous les contrats de Plan pour les montants fixés, ce qui témoigne de la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre sans défaillance ces contrats de Plan.

#### *Elevage laitier :*

##### *conséquences de la suspension des dépôts des prêts.*

17104. — 26 avril 1984. — **M. Jean Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une décision intervenue le 12 mars qui a eu pour effet de suspendre avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mars 1984 tous les dépôts de prêts concernant l'élevage laitier. Bien que le caractère provisoire de cette suspension ait été souligné, elle suscite de vives inquiétudes dans le département de l'Isère, dans lequel la production stagne depuis bientôt dix ans ; et en conséquence les agriculteurs concernés ne sauraient être tenus pour responsables de la surproduction laitière. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer, s'il ne juge pas nécessaire d'envisager le déblocage des prêts susvisés, pour que les agriculteurs soient à même d'améliorer leur production sur le plan économique ainsi que pour les conditions de travail. Une telle mesure semble d'autant plus opportune que la majorité des projets déposés sont équilibrés en ce qui concerne le rapport : quantité de lait produite par exploitant.

*Réponse.* — La mesure de suspension des aides publiques aux investissements dans le secteur laitier est rapportée suite à la mise en œuvre du régime communautaire de maîtrise de la production laitière. Cependant, les demandes d'aides doivent être étudiées en tenant compte des contraintes liées aux références de collecte supplémentaires nécessaires à l'équilibre du projet présenté par le producteur. Celles-ci proviendront des références libérées par la mise en œuvre des aides à la cessation de livraison. D'ores et déjà, cette politique a rencontré de manière générale, un succès rapide. A ce titre, les producteurs situés en montagne et répondant aux conditions ouvrant droit à l'attribution de références supplémentaires conserveront une priorité absolue sur les quantités libérées dans les régions de montagne. Le Gouvernement sera attentif à ce que pour la mise en œuvre de ces mesures, les producteurs, en particulier les plus modestes d'entre eux, ne soient ni contraints, ni pénalisés.

##### *Ferme pilote de la Carapa.*

17113. — 26 avril 1984. — **M. Raymond Tarcy** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évaluation financière des résultats enregistrés par la ferme pilote de la Carapa depuis sa création. En effet, il serait intéressant pour les élus locaux de pouvoir se faire une idée exacte de l'apport économique de l'activité de cette ferme au regard du développement agricole local. Il lui demande de bien vouloir lui transmettre une fiche technique retraçant en outre, l'origine des divers apports financiers qui ont concouru à sa création et à son évolution jusqu'à ce jour.

*Réponse.* — A la suite de la demande de l'honorable Parlementaire, le directeur général de l'association nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'Outre-Mer a été invité à préparer une fiche sur l'évaluation financière de l'opération Carapa. Celle-ci lui sera communiquée dès qu'elle aura été transmise au ministre de l'agriculture.

##### *Extraction et enlèvement des truffes : réglementation.*

17154. — 3 mai 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si par arrêté municipal une commune peut interdire l'extraction et l'enlèvement des truffes dans la propriété communale et si des arrêtés ont été pris dans l'ensemble de certains départements français.

*Réponse.* — L'article L 122-19 du code des communes définit les attributions des maires et en particulier charge ceux-ci « de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ». En application de cet article, le maire est habilité à interdire, par arrêté municipal, l'extraction et l'enlèvement des truffes dans la propriété communale. Le ministère de l'agriculture n'a pas connaissance systématiquement des arrêtés pris en la matière par les communes. Ces arrêtés étant de la compétence des communes, il convient pour en avoir connaissance de s'adresser au commissaire de la République des départements concernés par la production de truffes.

*Indemnisation de l'éleveur en cas d'épizootie.*

17423. — 17 mai 1984. — **M. Michel Manet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les dispositions dont peut bénéficier un éleveur qui, à la suite d'une épizootie se déclarant dans son troupeau, est obligé de faire abattre la majeure partie des bêtes dont il est propriétaire.

*Réponse.* — Seules les maladies qui constituent une menace grave pour la santé humaine ou qui sont susceptibles de provoquer des pertes importantes pour l'économie de notre pays sont prises en considération au niveau national par leur inscription sur la liste des maladies réputées contagieuses (article 224 et 225 du code rural), et par la mise en œuvre, le cas échéant, de mesures de lutte appropriées, prises en application de l'article 214 de ce même code. C'est dans ce cadre législatif et réglementaire que les pouvoirs publics peuvent intervenir financièrement en indemnisant les propriétaires des animaux malades ou contaminés dont l'abattage a été ordonné par l'administration. En revanche, les autres maladies animales qui atteignent individuellement certains élevages ne peuvent faire l'objet d'aucune aide financière de la part de l'Etat.

*Dégradation du fonctionnement du marché des céréales.*

17535. — 24 mai 1984. — **M. Maurice Blin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par de très nombreux exploitants agricoles du fait du mauvais fonctionnement de l'organisation du marché des céréales lequel entraîne d'ores et déjà un manque à gagner non négligeable pour les producteurs, qui risque de se traduire par une amputation encore bien plus importante au cours de la prochaine campagne. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions, soit au niveau national, soit à intervenir au niveau communautaire, pour éviter que la dégradation actuelle du marché des céréales ne se transforme en effondrement, ce qui risquerait de placer un assez grand nombre de producteurs dans l'incapacité de faire face à leurs engagements financiers.

*Démantèlement du marché des céréales : conséquences.*

17581. — 24 mai 1984. — **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le démantèlement progressif du marché des céréales et des graves conséquences qu'il entraîne pour les producteurs. En effet, les décisions arrêtées dans le cadre de la P.A.C. font disparaître les garanties qui assuraient le prix de leur récolte et ont provoqué depuis le début de la campagne agricole, une baisse de 10 francs du quintal de blé. Cette situation risque de mettre un nombre important de producteurs dans l'incapacité de faire face à leurs engagements financiers dès la fin de la campagne de 1984. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à l'effondrement du marché et maintenir le revenu des producteurs de céréales.

*Marché du blé.*

17840. — 7 juin 1984. — Devant l'effondrement actuel du marché du blé, qui tend vers le prix mondial par ce que la gestion communautaire a désorganisé le système, **M. Charles-Edmond Lenglet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les mesures envisagées dans l'immédiat pour la mise en place des mécanismes de soutien indispensables.

*Prix de référence du blé tendre.*

18070. — 28 juin 1984. — **M. Jacques Machet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les producteurs de céréales à l'égard de l'abaissement du prix de référence, qualité minimale, du blé tendre qui contribuera à une chute du marché de cette céréale et détruira les efforts réalisés jusqu'à présent pour une politique de qualité. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre, tendant à aboutir au rétablissement d'une intervention permanente au prix de référence pour le blé tendre, ainsi que le maintien des indemnités de fin de campagne pour le blé tendre et le maïs.

*Organisation du marché des céréales.*

18099. — 28 juin 1984. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les exploitants agricoles du fait du mauvais fonctionnement de l'organisation du marché des céréales, ce qui entraîne un manque à gagner non négligeable pour les producteurs qui risque de se traduire par une amputation encore bien plus importante au cours de la prochaine campagne. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions, soit au niveau national, soit au niveau de la Communauté économique européenne, afin d'éviter que la dégradation actuelle du marché des céréales ne se transforme en effondrement, ce qui risquerait de placer un très grand nombre d'agriculteurs dans l'incapacité de faire face à leurs engagements financiers.

*Seine-et-Marne : prix du quintal de blé.*

18135. — 28 juin 1984. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude manifestée par les producteurs de céréales de Seine-et-Marne face à la baisse du prix du quintal de blé. Or, neuf agriculteurs Seine-et-Marnais sur dix pratiquent ce type de culture qui représente 63 p. 100 de la production agricole départementale. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour rétablir la situation du marché des céréales.

*C.E.E. et marché des céréales.*

18180. — 28 juin 1984. — **M. Raymond Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par de très nombreux exploitants agricoles à l'égard des décisions prises par la communauté européenne en matière de prix des céréales pour la campagne 1984-1985, qui devrait se traduire par le blocage en francs courants du prix de référence du blé tendre, une diminution de 5 p. 100 des prix de marché du fait de la démobilisation des mesures d'intervention, tout ceci s'ajoute à une inflation minimum de 7 p. 100 pour l'année 1984, ce qui aboutira pour l'ensemble des céréales à une chute de prix de plus de 12 p. 100 en francs constants. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que l'augmentation des prix des céréales qui doit intervenir pour cette campagne puisse au minimum couvrir la hausse des charges supportées par les producteurs pour la nouvelle récolte.

*Réponse.* — C'est dans une situation budgétaire extrêmement délicate que la négociation communautaire sur les prix agricoles de la campagne 1984-1985 s'est engagée à Bruxelles sous la présidence de la France. Les difficultés étaient telles qu'une absence d'accord était à redouter. Les conséquences d'un échec éventuel sont connues : notre agriculture serait entrée dans une période d'incertitude et d'insécurité dont il n'eût pas été possible d'entrevoir la fin ; la gestion courante des marchés se serait rapidement dégradée et les prix effondrés, nos exportations sur les pays tiers, en l'absence de soutien communautaire, auraient fléchi dramatiquement, les stocks se seraient élevés à des niveaux insupportables. L'accord, qui se traduit nécessairement par un compromis, est donc en lui-même un succès, bénéfique non seulement à la communauté tout entière, mais aussi à nos intérêts nationaux les plus immédiats. Un résultat positif doit être souligné : la décision du conseil des ministres de l'agriculture du 31 mars 1984 apporte une solution au problème ancien et de plus en plus complexe des montants compensatoires monétaires. En moins de dix mois seront démantelés les M.C.M. positifs, et les négatifs disparaissent pratiquement. Ce système de réduction est le plus rapide que l'on ait connu dans l'histoire des montants compensatoires qui remonte à 1969. Nos positions en matière de céréales étaient particulièrement difficiles à défendre, car la plupart de nos partenaires sont favorables à un abaissement du prix de ces produits, dont ils sont déficitaires, et ne se soucient guère de la défense de la préférence communautaire. En dépit des multiples oppositions, nous avons su sauvegarder l'essentiel de l'organisation du marché : en particulier, l'écart entre le prix de seuil et le prix d'intervention, qui commande les possibilités d'écoulement des céréales françaises au sein de la C.E.E., continuera à être calculé en fonction des dispositions précises de la réglementation de base, ce qui interdira que l'on pèse arbitrairement sur les prix de seuil. On relèvera en outre que les majorations mensuelles augmentent d'un taux supérieur à celui des prix institutionnels, améliorant ainsi la protection du marché. Enfin, si les niveaux des indemnités compensatrices pour la fin de la campagne 1983-1984 peuvent décevoir, du moins leur principe a été maintenu, alors que plusieurs délégations souhaitaient leur disparition pure et simple. D'autre part, des perspectives encourageantes sont ouvertes par le mandat donné à la commission des communautés européennes

pour négocier la limitation des importations de résidus du maïs. Après les résultats obtenus sur le manioc en 1983, un nouveau pas important peut être fait pour résoudre la difficile question des produits de substitution, qui est au cœur du déséquilibre du marché céréalière. Dans l'immédiat, le Gouvernement est soucieux de la dégradation des cours intérieurs. Il faut cependant se souvenir que, pour l'essentiel, la collecte de la campagne 1983-1984 s'est écoulée dans de bonnes conditions de prix grâce à la vigoureuse politique d'exportation menée depuis le mois d'août 1983 par la commission sous l'impulsion de la France. En dépit d'une très forte collecte, nous nous orientons ainsi vers un stock de fin de campagne modéré. Aussi, pour la plupart des organismes collecteurs comme pour le revenu des producteurs, la campagne qui s'achève se traduira par des résultats satisfaisants. Cela étant, si la baisse des cours observée depuis quelques semaines se poursuivait, le déroulement de la nouvelle campagne serait compromis. La France insiste à Bruxelles pour que soient prises les mesures qui s'imposent : maîtrise accrue des importations de blé tendre et de maïs par un contrôle plus strict des conditions de délivrance des certificats d'importation ; exécution plus générale des aides alimentaires en céréales communautaires, notamment en maïs, possibilité d'exporter du maïs sur les pays tiers frontaliers de la France (Espagne, Suisse) ; reprise dès la fin du mois de juin 1984 des adjudications de la restitution à l'exportation à partir du marché libre ; intervention spéciale sur le blé tendre dès le mois d'août 1984. Ces mesures, dont plusieurs sont déjà acquises, devraient contribuer à rétablir la situation. D'autre part, le niveau de prix que connaissent les céréales depuis le début de la campagne favorise leur utilisation en alimentation animale au détriment des produits de substitution et cette évolution devrait se poursuivre. C'est donc vers un débouché intérieur accru que notre production pourra s'écouler.

#### *Fonctionnement de l'office des plantes aromatiques et méridionales.*

17551. — 24 mai 1984. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la nécessité de freiner les importations de produits en l'état ou déjà transformés de plantes à parfums et d'assurer un fonctionnement réel de l'office des plantes aromatiques et méridionales, sous peine de voir disparaître un certain nombre de petites et moyennes exploitations agricoles. Il lui demande ses intentions.

*Réponse.* — La création d'un Office national interprofessionnel des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (Onippam) montre, à l'évidence, le souci des pouvoirs publics de soutenir et développer ces productions indispensables pour le maintien d'un grand nombre de petites et moyennes exploitations agricoles. Malgré la rigueur budgétaire, l'accroissement des moyens d'orientation et d'intervention accordés à cet organisme (ils sont passés de 8,5 millions de francs en 1983 à 11,2 millions de francs en 1984) en est une autre preuve. Ces crédits sont destinés : à favoriser l'organisation économique des producteurs ; à aider la diversification des productions ; à permettre la modernisation des exploitations. Les compétences de l'Onippam s'étendent au secteur des plantes à parfum ainsi qu'à celui des plantes aromatiques et médicinales qui présentent des problèmes très spécifiques. Pour les plantes à parfum, la première commercialisation est réalisée sur un produit de première transformation (essence ou concrète) considéré par la réglementation internationale comme un produit industriel. Du fait de la réglementation communautaire, il n'est pas possible d'envisager, pour ces produits, de restrictions aux importations. De plus, la France joue dans ce secteur un rôle prépondérant de perfectionnement actif : la majorité des produits importés sont réexportés après transformation, cette transformation étant génératrice d'une valeur ajoutée importante que la limitation des importations ferait perdre au profit de nos principaux concurrents. Dans ce secteur, les actions de l'office visent à améliorer l'écoulement de la production ; elles sont principalement orientées vers la régularisation de l'offre, l'amélioration de la qualité et l'incitation à l'adoption d'une politique contractuelle entre les producteurs et les négociants. Le secteur des plantes aromatiques et médicinales recouvre un nombre considérable de produits en majorité obtenus par cueillette de plantes sauvages dans le milieu naturel. Les problèmes principaux du secteur concernent la domestication de ces espèces afin d'obtenir une production régulière et de qualité se substituant au ramassage dont les coûts sont élevés du fait de sa forte exigence en main d'œuvre. L'action de l'office intéresse le développement de la recherche grâce à des aides importantes accordées à l'Institut technique des plantes médicinales, aromatiques et industrielles (Itepmi), la meilleure diffusion des résultats et l'encouragement à l'équipement des producteurs organisés. L'action entamée depuis plus d'un an par l'office devrait se poursuivre afin d'assurer le développement de ce secteur.

#### *Interdiction de Plantation nouvelle de vignoble V.Q.P.R.D. modalités d'application.*

17590. — 24 mai 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui préciser les modalités d'application de l'interdiction de toute plantation nouvelle de vignoble V.Q.P.R.D. (vin de qualité produit dans des régions déterminées) adopté par le conseil européen d'agriculture. Il lui demande si cette interdiction concerne les droits de replantation issus d'arrachages.

*Réponse.* — Jusqu'ici les droits de plantations nouvelles échappaient à la réglementation communautaire pour ce qui concerne les V.Q.P.R.D. (vins de qualité produits dans des régions déterminées). Compte tenu de l'évolution générale du marché viticole et de la pression de certains Etats membres, la commission avait proposé au Conseil d'étendre au secteur des V.Q.P.R.D. l'interdiction totale de planter existant dans celui des vins de table. En raison des distorsions de concurrence de plus en plus fréquentes dans la communauté aux dépens des vins d'appellation et dont seuls les plus célèbres pouvaient se considérer à l'abri, une réglementation était nécessaire. Elle ne devrait pas pour autant aboutir à une interdiction totale comme le demandaient avec insistance la plupart de nos partenaires. La France veillera à ce que la procédure finalement adoptée à Bruxelles pour les plantations nouvelles garantisse une progression désormais équilibrée dans les Etats membres et assure sans heurt un niveau de production en équilibre avec les possibilités de commercialisation des vins français. Ainsi, rappelant sa longue expérience nationale en matière de plantation des V.Q.P.R.D., la France a fait admettre qu'une interdiction totale de plantation était incompatible avec le développement tendanciellement enregistré de la consommation et de l'exportation des vins d'appellation. Il était cependant notoire que la rigueur française n'était absolument pas partagée par nos partenaires dont le régime laxiste consistait plus en la déclaration que l'autorisation des plantations nouvelles et n'offrait aucune garantie de contrôle efficace du potentiel de production. Après une négociation difficile le point de vue défendu par la France a fini par prévaloir. La possibilité de délivrer des autorisations de plantations nouvelles pour la production de V.Q.P.R.D. n'est donc pas exclue à l'avenir mais devra faire l'objet d'un accord de la commission conditionné par le constat de l'existence d'un marché en expansion pour les appellations en cause. Ce compromis se traduit par des garanties de traitement équilibré sur des bases objectives, des demandes de droits nouveaux présentées par les Etats membres plutôt que par un régime d'interdiction. Il s'agit en fait d'instaurer un régime de contrôle des plantations nouvelles dans la communauté. 1° Cas des droits acquis aux producteurs avant le 1<sup>er</sup> mai 1984 selon les arrêtés interministériels pris en 1983 et 1984. Pour les plantations nouvelles permises par ces arrêtés et non réalisées au 31 août 1984, ces autorisations devront, selon le nouveau règlement communautaire, être confirmées par le Gouvernement français, accord pris de la Commission. Le Gouvernement français a transmis aux services de la commission la demande d'accord à la confirmation des droits acquis par les producteurs à la date du 1<sup>er</sup> mai 1984. Des assurances ont été données par la commission : compte tenu des critères d'attribution respectés en France cet accord de confirmation ne devrait pas faire l'objet de difficulté particulière. 2° Les attributions pour les campagnes suivantes. Les futures propositions de programme de plantations présentées à l'agrément des autorités communautaires seront établies en continuité avec la politique suivie depuis de nombreuses années en France. Cette continuité implique que la situation du marché et les perspectives économiques devront être évaluées pour chaque appellation considérée. Comme précédemment les choix et les rééquilibrages nécessaires au développement harmonieux des appellations d'origine seront effectués en concertation avec la profession, concertation dont l'I.N.A.O. restera l'instance privilégiée. La France a tenu à exposer au conseil et à la commission les résultats de sa politique : les plantations de vigne destinées à la production de V.Q.P.R.D. n'ont pas dépassé une surface de 56 000 ha depuis 1974 ce qui représente une croissance annuelle de 1,7 p. 100 de la surface de ce vignoble dont seulement 0,8 p. 100 pour les droits de plantations nouvelles. Il est à noter que les nouvelles mesures communautaires de contrôle ne concernent pas les droits de transferts, mais les Pouvoirs publics français prendront comme c'est déjà le cas, après avis des instances professionnelles, les mesures nécessaires pour que les transferts de droits de replantation ne soient pas exercés en contradiction avec la politique suivie pour les plantations nouvelles. La France a déjà présenté à la commission le programme de plantations nouvelles prévu pour 1984/1985 en faisant valoir qu'il avait été préparé conformément aux objectifs fixés par le règlement du conseil adopté le 31 mars 1984 et promulgué le 1<sup>er</sup> mai 1984. Ce programme intéresse 3 950 ha contre 4 500 ha les années précédentes.

*Etablissements d'enseignement agricole privés.*

17673. — 31 mai 1984. — **M. Albert Vecten** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer précisément quels sont les associations gestionnaires des établissements et les syndicats de personnels enseignant dont les représentants ont été consultés par les groupes de travail qui avaient pour mission de dresser un bilan de la situation des établissements d'enseignement agricole privés.

*Réponse.* — Ont participé aux groupes de travail réunis au cours du mois de mars 1983 pour dresser le bilan de la situation des établissements d'enseignement agricole privés : des représentants des associations de gestion des établissements : Union nationale de l'enseignement agricole privé (Uneap), Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation (Unmfreo), Union nationale rurale d'éducation et de promotion (Unrep) ; des représentants des syndicats de personnels enseignants des établissements : C.F.T.C. (S.N.E.C.-C.F.T.C. pour les établissements à temps plein et C.F.T.C.-M.F.R.E.O. pour les Maisons familiales) ; C.F.D.T. (F.E.P.-C.F.D.T. pour les établissements à temps plein et F.G.A.-C.F.D.T. pour les Maisons familiales) ; F.O. (F.G.T.A.-F.O. et S.F.O.P.E.) et S.P.E.L.C. (Syndicat des personnels de l'enseignement libre catholique).

*Evaluation d'un quota laitier applicable à un agriculteur.*

17713. — 31 mai 1984. — **M. Pierre Brantus** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment procéder à l'évaluation d'un quota laitier applicable à un agriculteur : âgé de 55 ans, exploitant 55 ha, possédant 38 vaches laitières, qui, en 7 ans, de 1970 à 1977 a dû construire tous ses bâtiments d'exploitation, qui, à la suite des intempéries du printemps 1983 et de la sécheresse qui a suivi, a perdu 40 p. 100 de sa production laitière et a dû demander un prêt calamité de 80 000 francs ; dont le fils s'installera sur l'exploitation dans un ou deux ans ; et qui doit faire face au remboursement d'importantes annuités d'emprunt ?

*Réponse.* — Sa laiterie a déjà dû apporter toutes les informations nécessaires à l'agriculteur dont le cas est cité. Il est possible de rappeler ici que si la commune où est située l'exploitation est visée par un arrêté interministériel déclarant la région sinistrée pour des pertes de production fourragère et pour autant que la baisse de 40 p. 100 des livraisons est effectivement la conséquence de ce sinistre, la quantité de référence du producteur sera égale à la plus importante des quantités de lait livrées en 1981 ou 1982, diminuée de 2 p. 100. Si l'exploitation est située en région de montagne, la diminution sera limitée à 1 p. 100. Dans un ou deux ans, lorsque le successeur de l'agriculteur s'installera, la quantité de référence lui sera transmise et le nouvel exploitant pourra éventuellement bénéficier d'un complément de référence en fonction de la réglementation en vigueur.

*Avenir de la production laitière après l'accord européen de limitation.*

17775. — 7 juin 1984. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les mesures de limitation de la production laitière prises, dans le cadre de la communauté économique européenne, auront de très lourdes conséquences pour l'avenir de la production laitière de l'Allier. Il lui indique qu'en effet dans ce département déficitaire pour sa production laitière, celle-ci risquerait d'être condamnée par la dispersion géographique des élevages et la faible dimension de ceux-ci. Il lui demande en conséquence les mesures, d'ordre national, qu'il entend prendre au plus vite pour éviter cette conséquence dommageable de l'application de l'accord européen récemment conclu.

*Conséquences de la limitation de la production laitière pour les régions défavorisées.*

17777. — 7 juin 1984. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'inquiétude profonde des producteurs de lait des départements défavorisés en matière agricole après l'accord récemment conclu dans le cadre de la communauté économique européenne, et tendant à instaurer une limitation de la production laitière. Il lui demande de lui indiquer les mesures, d'ordre national, qu'il entend prendre au plus vite pour que les départements les plus défavorisés, comme le département de l'Allier, ne soient pénalisés par la mise en œuvre de cet accord.

*Réponse.* — Durant la campagne laitière en cours, la quantité de lait

garantie est, pour la communauté économique européenne dans son ensemble, égale aux livraisons de l'année civile 1983 diminuées de 4 p. 100. Pour la France, la réduction par rapport aux livraisons de 1983 est seulement égale à 2 p. 100 et même 1 p. 100 pour la collecte en zone de montagne. Il faut par ailleurs observer que la collecte laitière des zones défavorisées hors montagne diminue naturellement depuis plusieurs années. Les mesures nationales, prises en application des règlements communautaires instituant la maîtrise de la production laitière, définissent les quotas par laiterie. Ce choix, justifié par la volonté de conserver la plus grande souplesse possible, ne pénalisera aucune région ni aucun département.

*Difficultés de l'emploi dans les industries de transformation du lait.*

17776. — 7 juin 1984. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés que ne manquera pas de rencontrer l'industrie de transformation du lait dans le département de l'Allier. Il lui indique, que déjà, les capacités de transformation du lait dans ce département sont supérieures aux livraisons des producteurs et, qu'en conséquence, l'emploi salarié pourrait être gravement menacé dans les industries de transformation du lait.

*Réponse.* — Dans le département de l'Allier, où les ventes de lait ne contribuent qu'à 6 p. 100 de la production agricole finale, l'activité des industries de transformation du lait correspond à une collecte d'environ 49 millions de litres, en 1983. Elle s'inscrit sur un plan régional, en raison de la collecte réalisée auprès des producteurs d'autres départements (9 millions de litres), certes inférieure de moitié au flux inverse (18 millions de litres) du lait produit dans l'Allier et livré à l'extérieur. Dans la période actuelle d'instruction par l'Office national interprofessionnel du lait des situations particulières des laiteries en regard des quotas laitiers et de mise en place des mesures d'incitation à la cessation d'activité laitière, les risques d'une éventuelle diminution d'activité laitière pesant sur l'utilisation des équipements et l'emploi salarié pour les établissements de transformation de l'Allier ne peuvent pas encore être évalués avec toute la précision requise. La concertation étroite établie, dans l'Allier, entre les différentes familles de l'interprofession et l'administration contribue activement à la recherche des solutions. La production laitière de l'Allier ayant été, en 1983, affectée par une calamité officiellement reconnue, les livreurs pourront prétendre à un ajustement de leur quantité de référence qui viendra augmenter, en conséquence, les quotas des acheteurs. Par ailleurs pour faire face aux situations les plus critiques, le Gouvernement a décidé d'ouvrir une enveloppe exceptionnelle de 100 millions de francs de prêts participatifs consentis à taux bonifié pour les entreprises particulièrement touchées par les conséquences de ces décisions européennes et qui présenteront, en outre, un plan industriel de conversion vers des fabrications à forte valeur ajoutée et disposant d'un marché porteur. Concernant les risques pesant sur l'emploi dans cette phase d'adaptation de l'industrie laitière, un plan social est en cours d'élaboration. Un groupe de travail se réunit régulièrement, à cet effet, auquel participent les partenaires sociaux sous l'égide du ministère de l'agriculture et du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

*Aménagement et reboisement des forêts.*

17852. — 14 juin 1984. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'engager un vaste et ambitieux programme d'aménagement et de reboisement de nos forêts en diversifiant les différentes associations végétales afin d'obtenir un certain rééquilibrage en feuillus et un bois de meilleure qualité indispensables à l'industrie française de l'ameublement et au développement de nos exportations.

*Réponse.* — L'auteur de la question souligne la nécessité d'aménager et de valoriser la forêt française, en la diversifiant pour l'adapter aux exigences de l'industrie française de l'ameublement et au développement de nos exportations. La politique forestière œuvre précisément dans ce sens puisqu'elle entend orienter la production de la forêt française vers le bois d'œuvre, qui procure la valeur ajoutée maximum à l'ensemble de la filière bois tout en assurant la ressource indispensable au secteur de la trituration. En outre, cet objectif, communément appelé « La conversion des taillis et taillis sous futaie en futaie » devra être atteint dans le cadre d'aménagements à moyen et long terme, ou de plans de gestion pour les forêts privées, pour bénéficier à l'avenir des aides publiques. D'ores et déjà, près de 2,3 millions d'hectares de forêts privées et 3,1 millions d'hectares de forêts communales et domaniales sont aménagées dans ce cadre et donnent lieu, chaque année, à la conversion par voie naturelle ou artificielle de près de 50 000 ha de forêt dont 20 à 23 000 ha sont converties ou plantées en essences feuillues traditionnelles (chêne ou hêtre) ou précieuses (merisier, noyer etc...). On note d'ailleurs au niveau des surfaces bénéficiant de l'aide

du Fonds forestier national une progression très sensible depuis 1970 de la part consacrée à la plantation d'essences feuillues qui est passé de 8,8 p. 100 à 28,1 p. 100 du total. On peut donc affirmer que la politique forestière actuelle cherche à garantir, à l'avenir, à la fois l'approvisionnement en bois résineux de notre industrie, qui en manque actuellement, et le maintien d'une production de bois feuillus de qualité pour laquelle la France a toujours joué un rôle privilégié sur le marché international.

*Attribution de l'indemnité annuelle de départ.*

17894. — 14 juin 1984. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nouvelles conditions d'attribution de l'indemnité annuelle de départ (I.A.D.). Désormais, les candidats à l'I.A.D. ne peuvent réaliser aucune vente de terre durant les quatre années qui précèdent la demande puisque toute réduction de surface pendant cette période fait obstacle à l'attribution des indemnités. L'introduction de cette condition, qui ne figurait pas dans la réglementation antérieure, rend maintenant irrecevables bon nombre de demandes, de sorte que si l'I.A.D. n'a pas été supprimée purement et simplement comme d'autres indemnités, son attribution devient beaucoup plus difficile à atteindre. On conçoit aisément que la nécessaire stabilité dans le temps de l'unité d'exploitation soit essentielle mais l'interdiction générale et sans limite de cession pendant quatre années apparaît bien excessive. Dans ces conditions, il lui est demandé de bien vouloir faire connaître s'il envisage d'assouplir sur ce point la réglementation de l'I.A.D. en instituant éventuellement un seuil de superficie en-deça duquel les cessions non dommageables pour l'unité d'exploitation resteraient autorisées.

*Réponse.* — Les dispositions de l'article 6 — 1° — b) du décret n° 84-84 du 1<sup>er</sup> février 1984, relatif à l'attribution de l'indemnité annuelle de départ et de l'indemnité viagère de départ complément de retraite, stipulent que la superficie mise en valeur par le demandeur de l'indemnité, lors du transfert des terres, ne doit pas dépasser, au moment de sa cessation d'activité, un maximum égal à trois fois la superficie minimum d'installation fixée dans le département ; par ailleurs, pendant les quatre années précédant le transfert, la superficie de l'exploitation libérée ne doit pas avoir excédé ce maximum. Il a été jugé nécessaire, en effet, d'exiger que l'exploitation en cause n'ait subi aucun démembrement avant que le cédant ne dépose sa demande d'indemnité annuelle de départ ou d'indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite. Toutefois, lorsque les transferts déjà réalisés répondent aux conditions fixées par le décret n° 81-88 du 30 janvier 1981, il a été jugé opportun de prendre en considération les dossiers de ce type qui seront déposés jusqu'au 31 décembre 1984.

*Poirier : menace de disparition.*

17909. — 14 juin 1984. — **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt)** sur le fait que, selon certaines informations de presse, le poirier serait menacé de disparition dans les 20 années à venir. Il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur la validité de ces informations. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

*Réponse.* — Plusieurs espèces végétales appartenant aux Pomoidées (poirier, pommier, cognassier, aubépine, cotoneaster, pyracantha et sorbus) sont menacées par le Feu bactérien. Originnaire du continent américain, cette grave maladie a d'abord été reconnue, en 1957, en Grande-Bretagne, puis s'est étendue progressivement dans les pays de l'Europe du Nord, y compris la France. C'est en 1972 qu'elle a été observée pour la première fois sur haies d'aubépines dans la région de Dunkerque. Elle est installée, à présent, dans les régions « Nord-Pas-de-Calais » et « Aquitaine ». Récemment, elle a été décelée en Basse-Normandie, dans l'Orléanais, en Ile-de-France et en Alsace. Alors que les principales maladies du poirier et du pommier sont assez facilement combattues par l'utilisation des produits phytosanitaires, il n'existe pas actuellement de molécule chimique totalement efficace à l'égard de cette bactérie. Grâce au cordon sanitaire tissé par le service de la protection des végétaux (assainissement des vergers, arrachages des haies contaminées, mesures réglementaires pour limiter la production, les importations et la circulation des variétés les plus sensibles), il a été possible de freiner la progression de la maladie, ce qui a permis à l'Institut national de la recherche agronomique de mettre en place un programme de recherche fondamentale sur la bactérie, d'étudier les conditions les plus favorables à son développement et de travailler à la recherche de variétés fruitières résistantes. Pour le poirier, on peut espérer que les premiers résultats apparaîtront dans huit à dix ans, temps nécessaire pour créer une nouvelle variété. En tout état de cause, compte tenu de la différence de sensibilité des variétés de poirier et de pommier au Feu bactérien, ces deux essences fruitières ne sauraient

être menacées de disparition, à l'exception toutefois de la variété « Passe-Crassane » cultivée dans les régions dont les conditions climatiques sont particulièrement favorables au développement de la bactérie, tels que l'Ouest et le Sud-Ouest.

*Transfert des quotas laitiers entre régions.*

17991. — 21 juin 1984. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre de l'application de la politique des quotas laitiers mise en œuvre depuis le 2 avril 1984 par le Gouvernement, il envisage la mise en place d'une politique de transfert des quotas laitiers entre régions ainsi que d'un dispositif de transfert de lait afin d'éviter une pénalisation trop importante des producteurs de lait des régions dont l'orientation laitière est essentielle.

*Réponse.* — Le Gouvernement français a choisi le quota par laiterie. Il n'y aura en conséquence ni quota par régions, ni transfert de quotas entre régions. En revanche, il pourra exister des transferts de quotas entre les laiteries sous l'égide de l'Office du lait (Onilait) pour permettre la poursuite de la modernisation des exploitations laitières. De même, les transferts de lait seront encouragés entre les laiteries pour assurer l'approvisionnement des entreprises disposant de capacités de production et de débouchés excédant leurs quotas.

*Statut de la fonction publique : publication d'un décret d'application.*

18014. — 21 juin 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quel moment compte-t-il publier le décret qui permettra l'application des articles 79 et 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ? et quelles en seront les principales dispositions.

*Réponse.* — Les opérations individuelles de titularisation des personnels non titulaires du ministère de l'agriculture pourront commencer dès la publication des décrets prévus à l'article 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. A cet égard, un projet de décret fixant les conditions exceptionnelles d'intégration des agents non titulaires dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D est actuellement soumis à l'avis du conseil d'Etat. La titularisation de ces agents dont le caractère prioritaire est maintenu pourra ainsi être mise en œuvre dans les meilleurs délais puisque la totalité des emplois de non titulaires a été transférée en emplois de fonctionnaires dans le cadre des budgets 1983 et 1984. Par ailleurs, un projet de décret portant statut particulier de nouveaux corps de catégorie C dont la création s'avère indispensable à la titularisation des agents affectés à des tâches techniques dans le secteur du génie rural, des eaux et des forêts a été présenté le 25 juin 1984 à l'examen du comité technique paritaire compétent. En ce qui concerne l'accès aux corps des catégories A et B, des conférences paritaires régionales chargées de certains travaux préliminaires à la titularisation des agents ayant vocation à bénéficier d'une intégration dans ces corps se réuniront au cours du second semestre 1984. Un projet de décret pris pour l'application des articles 79 et 80 de la loi du 11 janvier 1984 pourra alors être élaboré afin de réaliser dans le délai de quatre ans les opérations individuelles de titularisation.

*Organismes de contrôle laitier.*

18091. — 28 juin 1984. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la diminution de la production laitière, et précisément sur les organismes de contrôle laitier. Ceux-ci, après avoir largement contribué à la progression des producteurs laitiers français, et après avoir été tenus à l'écart de toute concertation alors qu'ils représentent 40 p. 100 de la production laitière, prévoient de grosses difficultés aussi bien pour l'amélioration génétique collective, si il y a incitation à l'abandon de la sélection, que des problèmes de gestion pour les organismes de contrôle laitier. En effet, ceux-ci vont être confrontés à une baisse d'activité, alors que les charges seront maintenues, tandis que l'emploi de 4 000 salariés risque d'être remis en cause de façon brutale. Les organismes de contrôle laitier souhaiteraient que dans le train de mesures financières qui vont être mis en place pour accompagner les quotas laitiers, obtenir une aide suffisante leur permettant, pendant deux ans, de maintenir leurs services au coût actuel, sans demander aux producteurs de lait un effort supplémentaire qu'ils seraient incapables d'assumer. Il demande donc si le Gouvernement, dans son souci de protéger l'emploi, envisage une telle aide.

*Réponse.* — La nécessité de procéder dans un court laps de temps à une consultation aussi efficace que possible a conduit le ministère de

l'agriculture à donner la priorité dans cette consultation aux organismes représentatifs des intérêts économiques des producteurs ou des acteurs de la filière de transformation du lait. Or, la Fédération nationale des organismes de contrôle laitier (F.N.O.C.L.) et les syndicats de contrôle laitier sont essentiellement des organismes techniques, qui, en tant que tels, ne sont qu'indirectement concernés par les conséquences de la mise en place des quotas laitiers. Les éleveurs membres de ces syndicats de contrôle laitier d'ailleurs sont largement représentés au sein des organisations assurant la défense des intérêts économiques des producteurs qui ont participé aux consultations qui ont été effectuées. Ceci étant, on ne peut évidemment se dissimuler que les mesures prises pour contenir la production laitière dans des limites compatibles avec la capacité d'absorption du marché sont susceptibles dans un premier temps de conduire certains éleveurs à réduire leurs charges en renonçant à utiliser des services tels que le contrôle laitier et à se désintéresser de la sélection, avec les conséquences que cela comporte pour les organismes assurant ces services, et pour la pérennité de l'emploi de leur personnel. Mais l'instauration des quotas de production laitière, mesure destinée à assainir le marché ne dispense pas de rechercher de façon constante l'abaissement des coûts de production et d'utiliser pour cela les instruments que sont la sélection et le contrôle laitier. Aussi, les éleveurs les plus dynamiques qui sont dans leur majorité les adhérents du contrôle laitier doivent-ils dépasser leur premier mouvement et prendre très vite conscience de l'importance encore plus grande qu'aura à l'avenir l'utilisation d'instruments de sélection et de suivi de la bonne marche de leur élevage tels que le contrôle laitier. Le ministère de l'agriculture restera néanmoins attentif à l'évolution des organismes qui ont la charge de ces services et doivent surmonter les difficultés auxquelles ils auront à faire face en cette conjoncture. C'est en effet le prix de la préservation de la capacité de notre appareil de sélection, de l'emploi de tous ses agents et de l'avenir de notre élevage.

#### *Mobilité des quotas laitiers.*

18092. — 28 juin 1984. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences du régime de maîtrise de la production laitière. En effet, certaines questions concernant les mesures d'accompagnement, notamment celles relatives à la mobilité des quotas libérés par ces dernières, restent sans réponse. Il est à craindre, pour la région de Picardie entre autres, que ces quotas quittent partiellement, voire totalement, les régions, pour une réserve nationale, ce qui diminuerait la production laitière du département de l'Aisne. Or la référence choisie, à savoir 83 - 2 p. 100 plutôt que 81 + 2 p. 100, pénalise déjà ce département à croissance modérée au profit d'autres zones à fort développement. L'estimation pour l'Aisne est que la référence 83 - 2 p. 100 entraîne une diminution de 1,8 p. 100 par rapport à 81 + 2 p. 100. Dans le cas où ces références libérées ne resteraient pas dans l'entreprise, le département ou la région, il semble inconcevable d'inciter les éleveurs susceptibles de bénéficier des mesures d'accompagnement, à cesser la production laitière car ce serait — en fait — aller à l'encontre des intérêts de la région. Il lui demande donc de tout faire pour que les quotas restent au niveau local, et ne partent pas vers une réserve nationale.

*Réponse.* — Pour être parvenue à convaincre ses partenaires européens de retenir les livraisons de lait de l'année 1981, et non celles de 1983, pour l'établissement de la quantité garantie de chaque Etat membre, la délégation française connaît bien les avantages et les inconvénients respectifs des diverses méthodes de calcul. La négociation a été fort complexe. Elle a en particulier pris en compte le fait qu'une taxe sur les « usines à lait » était matériellement impossible à mettre en place rapidement. Or, à l'échelle européenne, le choix de l'année de référence 1981 est plus favorable aux pays qui n'ont pas encouragé la production de lait des ateliers « hors-sol ». Ces arguments généraux n'ont plus de justification lorsqu'on examine, en France, le cas des quotas par laiterie. En effet, un pourcentage identique de réduction des dernières livraisons connues constitue une mesure équitable d'autant plus que les laiteries jusqu'à présent en forte croissance auront sans doute plus de difficulté à s'y adapter que les laiteries dont la collecte stagnait ou diminuait. Le souhait de conserver dans les régions les quantités de lait libérées grâce aux primes de l'Etat peut contribuer à alourdir le système de contingentement alors qu'il est important de l'assouplir chaque fois que cela est possible. Le mécanisme retenu, tout en sauvegardant l'intérêt des laiteries et des producteurs des zones où des quantités de lait ont été libérées, évitera que des quotas soient inutilisés dans certains endroits alors que des dépassements de quotas seraient pénalisés ailleurs.

#### *Investissements agricoles : limites au financement des Codevi.*

18101. — 28 juin 1984. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les restrictions apportées par le Gouvernement aux capacités d'utilisation des ressources Codevi par le

Crédit agricole lesquelles limitent dangereusement les enveloppes disponibles pour le financement des investissements des exploitations agricoles. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à une situation particulièrement inquiétante.

*Réponse.* — La réduction à 20 p. 100 de la part de la collecte Codevi utilisable en prêts directs s'impose à tous les réseaux bancaires. Elle a été rendue nécessaire, dans le cadre de la politique d'encadrement strict du crédit qui mènent les autorités monétaires, par les résultats considérables obtenus dans la collecte de ce nouveau produit. En effet, si le dispositif initial avait été mis en place, il s'en serait suivi une réduction drastique des autres possibilités de crédit. En ce qui concerne le Crédit agricole, cette limitation s'exerce au niveau national et non au sein de chaque caisse régionale. Celles-ci disposent de quotas de prêts, déterminés essentiellement en fonction des contingents de prêts à moyen terme ordinaires distribués en 1983. Les hypothèses actuelles de collecte permettent en tout état de cause de prévoir que le remplacement des prêts à moyen terme ordinaires sera effectué, compte tenu des autres compensations que constituent l'enveloppe spéciale « cultures pérennes » de 400 millions de francs et l'accroissement de celle des prêts spéciaux d'élevage de 200 millions de francs. La collecte permettra en outre de financer des investissements industriels, prolongeant ainsi l'action des prêts bancaires à l'industrie. Il convient également de noter que, comme les années précédentes, le Crédit agricole dispose d'un régime d'encadrement particulièrement favorable puisque sa norme générale s'établit à 101 contre 97,5 pour la plupart des autres réseaux et que le dispositif particulier de financement des récoltes a été reconduit. Par ailleurs, les enveloppes des prêts bonifiés arrêtées pour 1984 traduisent la volonté du Gouvernement de poursuivre ses efforts en faveur du financement de l'agriculture et du monde rural. La progression remarquable des enveloppes des prêts surbonifiés qui financent des actions prioritaires en est l'expression évidente. Au total ces trois enveloppes permettront en effet de réaliser 8,8 milliards de francs de prêts surbonifiés soit 8,7 p. 100 de plus qu'en 1983. Compte tenu du contexte budgétaire et monétaire actuel, les autres enveloppes de prêts bonifiés n'ont pu augmenter dans des conditions similaires. Toutefois, l'ensemble des prêts bonifiés et surbonifiés à l'agriculture et au milieu rural s'élève pour 1984 à 14,7 milliards, soit une augmentation moyenne de 7,8 p. 100 par rapport aux prêts réalisés en 1983.

#### *Chambre d'agriculture : conditions d'emploi du personnel.*

18131. — 28 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'emploi du personnel de la chambre d'agriculture. Il lui indique que lors de la réunion de la commission nationale paritaire du 15 décembre 1983, contrairement à l'usage, le représentant du ministère a pris part au vote au côté des employeurs. Cette intervention exceptionnelle a permis l'adoption de la suspension de l'article 15 du statut concernant l'augmentation au choix et à l'ancienneté, et de l'article 11, prévoyant la fixation de la valeur du point. Il lui expose que cette mesure crée d'une part un vide juridique, car il n'existe plus aucune instance compétente pour fixer la valeur du point, et d'autre part les salaires se trouvent bloqués par la suppression de l'avancement au choix et à l'ancienneté et par l'impossibilité de fixer la valeur du point et d'honorer les accords salariaux sur le rattrapage des salaires par rapport à l'inflation. Il lui demande s'il envisage d'ouvrir des nouvelles négociations au sein d'une commission nationale réellement paritaire et s'il compte mettre en œuvre des mesures de péréquation susceptibles de réduire les inégalités entre les chambres.

*Réponse.* — La commission nationale paritaire du 15 décembre 1983 avait donné mission à un groupe de travail mixte de préparer un protocole d'accord sur les mesures salariales susceptibles d'être appliquées en 1984 au personnel administratif des chambres d'agriculture dans le respect des directives gouvernementales. Ce groupe s'est réuni à trois reprises ; les représentants des employeurs et les organisations syndicales ayant présenté des propositions différentes, les membres du groupe de travail ont demandé la convocation de la commission nationale paritaire. Celle-ci s'est réunie le 20 juin 1984 et a pris les décisions suivantes : au titre de l'apurement 1983, attribution d'une prime individuelle ; augmentation de la valeur du point par rapport à la valeur au 1<sup>er</sup> janvier 1984 : +3 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1984, +2 p. 100 au 15 décembre 1984 ; levée pour 1984 de la suspension de certaines dispositions du statut du personnel administratif des chambres d'agriculture décidée par la commission nationale paritaire du 15 décembre 1983. Pour 1985 un groupe de travail mixte a été chargé d'étudier la modification du système d'avancement à l'ancienneté. En ce qui concerne le dernier point évoqué par l'honorable parlementaire, il est précisé qu'un groupe de travail a été chargé d'étudier la réforme des textes régissant les compagnies agricoles.

*Rôle du Conseil supérieur d'orientation  
de l'économie agricole et alimentaire.*

18132. — 28 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à renforcer le rôle du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, afin qu'il coordonne l'action des différents offices et veille à la conformité des décisions d'orientation sectorielle avec la politique agricole nationale et européenne.

*Réponse.* — Le rôle du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire est défini par l'article 11 de la loi du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés ; seule une modification de cette loi pourrait en modifier, dans le sens d'un renforcement, les responsabilités. L'opportunité d'un tel renforcement ne semble pas s'imposer tant le champ et le niveau des responsabilités de cette instance de concertation qui se prononcera par avis ou par recommandations, sont déjà particulièrement importants. Actuellement un projet de décret relatif à la composition du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire qui comprendra désormais des représentants du parlement, est soumis à l'examen du conseil d'Etat.

*Conséquences en matière agricole  
des limitations aux possibilités de cumul  
entre pensions de retraite et revenus d'activité.*

18169. — 28 juin 1984. — **M. Gérard Delfau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences pernicieuses en matière agricole de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982. Ce texte, qui limite à juste titre les possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité, aboutit cependant à obliger tous les retraités agricoles, exploitants et salariés, à se défaire de leurs terres. Cette situation apparaît excessive, particulièrement dans les régions viticoles, où de nombreuses personnes disposent, à côté de leur revenu professionnel non agricole parfois très élevé, d'une surface de vigne. Le risque est donc grand, particulièrement à l'égard des salariés agricoles, de voir ceux-ci dépourvus du fruit des efforts de toute une vie, souvent très péniblement acquis et auquel ils sont très attachés en complément d'une retraite qui demeure faible. Il lui demande quelles mesures d'adaptation sont envisagées pour rétablir une situation plus équitable envers le secteur agricole.

*Réponse.* — Lorsque le Gouvernement a décidé d'accorder aux salariés la possibilité de cesser plus tôt leur activité en leur permettant de bénéficier dès l'âge de soixante ans d'une pension de vieillesse au taux plein, il a estimé que le droit à pension devait donner lieu à un choix clair de l'intéressé entre la poursuite de son activité et le départ en retraite. C'est la raison pour laquelle l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des cumuls entre un emploi et une retraite dispose que toute pension de vieillesse liquidée à soixante ans à partir du 1<sup>er</sup> avril 1983 par le régime général de sécurité sociale, le régime des assurances sociales agricoles ou un régime spécial de retraite et quel qu'en soit le taux ou le montant, ne pourra être servie qu'à la condition que la personne intéressée renonce définitivement à poursuivre l'activité professionnelle qu'elle exerce au moment de sa demande. C'est ainsi que les assurés exerçant une activité salariée doivent rompre définitivement tout lien professionnel avec leur employeur, c'est-à-dire cesser toute activité dans l'entreprise qui les occupait avant le point de départ de leur pension. Les assurés qui exercent une activité professionnelle indépendante, doivent pour leur part, renoncer définitivement à la poursuivre. Les agriculteurs doivent ainsi abandonner l'exploitation qu'ils mettent en valeur au moment de la date d'effet de leur pension et ne conserver que la parcelle dite de subsistance. Cette parcelle de subsistance, dont la superficie varie selon la nature des cultures, ne doit pas dépasser en règle générale un hectare de polyculture ou une superficie considérée équivalente lorsqu'il s'agit de cultures spécialisées (0,25 hectares de vigne dans le département de l'Hérault). Si c'est ce critère de la parcelle de subsistance qui a été retenu pour l'application de l'ordonnance précitée du 30 mars 1982 et l'appréciation de la condition de cessation d'activité non salariée qu'elle prévoit, c'est parce que déjà au sens de la réglementation relative à l'inaptitude au travail et de celle des indemnités de départ, est réputé avoir cessé son activité l'exploitant qui cède ses terres et ne conserve qu'une superficie égale ou inférieure à la parcelle de subsistance. Admettre qu'un exploitant agricole titulaire d'une pension de vieillesse salariée puisse poursuivre la mise en valeur de terres d'une superficie plus importante, c'est-à-dire conserver en fait une véritable exploitation au sens de la législation sociale agricole, serait remettre en cause les dispositions de l'ordonnance du 30 mars 1982 susvisée, qui a été ratifiée par la loi du 31 mai 1983. Il convient d'ailleurs de rappeler que la politique du ministère de l'agriculture est d'inciter les agriculteurs âgés à cesser leur activité et à céder leurs terres de manière à favoriser l'installation de

jeunes sur des unités économiquement viables. En outre, une telle exigence est de nature à faciliter la reconversion d'un certain nombre d'exploitations dans les secteurs et les régions où il s'avère nécessaire de maîtriser la production, celle du vin en particulier dans le Midi de la France.

*Situation des producteurs d'œufs.*

18186. — 28 juin 1984. — **M. Marcel Daunay** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement préoccupante des aviculteurs français et plus particulièrement des producteurs d'œufs. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées afin de les faire bénéficier d'avances de trésorerie nécessaires à la continuation de leur activité ainsi que d'une consolidation de leur situation financière.

*Producteurs d'œufs français.*

18330. — 12 juillet 1984. — **M. Henri Le Breton** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à aboutir à la consolidation de la situation financière des producteurs d'œufs français, laquelle nécessiterait une remise partielle des capitaux empruntés et l'octroi de prêts de consolidation d'une durée de 12 à 15 ans avec une prise en charge des intérêts des premières années et, éventuellement, un différé du remboursement du capital.

*Réponse.* — Le ministre de l'agriculture est conscient de la gravité de la situation financière de nombreux producteurs d'œufs et recherche actuellement les moyens d'y remédier. Une amélioration de cette situation financière peut bien sûr être trouvée dans des mesures de consolidation bancaire des dettes des producteurs d'œufs. Mais il ne s'agit là que de solutions à caractère individuel. Il convient plutôt de tenter d'améliorer le fonctionnement du marché de l'œuf et notamment de réaliser une meilleure adaptation de la production à la demande. D'ores et déjà le comité interprofessionnel de l'œuf publie des prévisions de production qui peuvent servir de base aux décisions des acheteurs de poulettes. D'autres mesures sont en cours d'examen concerté par la profession et les pouvoirs publics dans le cadre du conseil spécialisé de l'œuf de l'office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture.

*Refus de créer une instance particulière  
pour les productions hors-sol.*

18187. — 28 juin 1984. — **M. Marcel Daunay** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles les pouvoirs publics ont refusé de créer, malgré les demandes présentées par la quasi-totalité des organisations professionnelles agricoles, une instance particulière pour les productions hors-sol et notamment pour les productions avicoles, laquelle est pourtant justifiée par les caractéristiques particulières de la production et les règlements communautaires agricoles et la nécessité d'entretenir des relations permanentes avec les producteurs de céréales et d'oléagineux.

*Réponse.* — Les productions hors-sol bénéficient d'instances particulières de gestion. Ont en effet été créés, au sein de l'office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture : un conseil spécialisé du porc ; un conseil spécialisé des volailles ; un conseil spécialisé de l'œuf. Ces instances permettent une concertation régulière entre représentants de l'ensemble des filières professionnelles concernées, et des pouvoirs publics. Elles peuvent discuter, et proposer toute mesure qui leur paraîtrait souhaitable à l'équilibre du marché de ces productions. Les fabricants d'aliments privés et coopératifs participent à ces instances, qui peuvent s'adjoindre des experts lorsqu'elles l'estiment nécessaire au bon déroulement de leurs travaux. Les conseils spécialisés pourront donc associer à leurs discussions en tant que de besoin producteurs de céréales et d'oléagineux comme le souhaite l'honorable parlementaire.

*Conditions d'octroi des prêts spéciaux d'élevage :  
parution des textes.*

18190. — 28 juin 1984. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude exprimée par les milieux agricoles à la suite des retards constatés dans la parution des textes réglementaires concernant les nouvelles conditions d'octroi des prêts spéciaux d'élevage et portant création des prêts spéciaux culture Pérennes. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de parution de ces textes.

**Réponse.** — Un décret en date du 18 juin 1984 paru au *Journal officiel* du 21 juin 1984 fixe les conditions d'attribution et les modalités du nouveau prêt bonifié destiné à favoriser le financement des cultures pérennes, de l'arboriculture, de la viticulture et des serres. Les conditions financières sont semblables à celles du moyen terme ordinaire (taux de 11 p. 100) mais la durée maximum est portée à dix-huit ans et le plafond à 800 000 francs. Une enveloppe de 400 millions de francs a été prévue à ce titre en 1984. Afin de ne pas pénaliser les producteurs ayant réalisé, depuis la suppression des M.T.O., à l'aide de prêts à court terme des investissements maintenant finançables par ce nouveau prêt, les frais financiers de ces prêts seront inclus dans l'assiette du P.P.V.S. Par ailleurs, afin de répondre aux besoins de financement des éleveurs, l'enveloppe des prêts spéciaux d'élevage a été augmentée de 200 millions de francs en 1984 et un relèvement de 50 000 francs du plafond d'encours de ces prêts a été décidé ; ce relèvement interviendra dès qu'une modification du dispositif réglementaire relatif aux prêts spéciaux d'élevage, actuellement en cours d'étude, aura abouti. Ces dispositions, auxquelles s'ajoute la mise en place des prêts Codevi, répondent au souci de renforcer l'efficacité du financement de l'agriculture tout en le maintenant largement ouvert à une grande diversité de besoins et de situations.

#### *Développement de l'agriculture en zone de montagne.*

**18191.** — 28 juin 1984. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre pour favoriser le développement de l'agriculture en zone de montagne par un renforcement des moyens de développement mis à la disposition des agriculteurs, c'est-à-dire l'ensemble des services collectifs dont les exploitations ont besoin pour progresser dans le domaine de la gestion, de la productivité, de l'amélioration des conditions de travail et de l'organisation des producteurs.

**Réponse.** — Le développement de l'agriculture de montagne nécessite comme le souligne l'honorable parlementaire un renforcement des moyens mis à la disposition des agriculteurs. C'est pour cette raison que le Gouvernement français a tout d'abord, dans le cadre de la négociation communautaire du règlement relatif à l'amélioration de l'efficacité des structures des exploitations agricoles, présenté un mémorandum demandant la possibilité de prise en considération par les Etats membres, des surcoûts que subissent les organismes de service en zone de montagne. Cette demande est complétée par une proposition visant à étendre les possibilités d'intervention offertes par l'article 11 de la directive 75/268/CEE en matière d'investissements collectifs pour la production fourragère ainsi que pour l'aménagement et l'équipement des pâturages et alpages exploités en commun. En effet l'herbe constitue la ressource essentielle, parfois unique des zones de montagne et son exploitation rationnelle est une des clés du développement de l'agriculture. Les actions d'ores et déjà conduites par le ministère de l'agriculture en ce domaine seront donc renforcées dès 1985. Par ailleurs la loi de finances 1984 prévoit un crédit nouveau de 11 millions de francs en faveur des actions de sélection en zone de montagne et des actions de promotion des produits alimentaires de montagne. Enfin, les conditions de travail pourront être mieux prises en considération dans le cadre des plans d'amélioration matérielle qui remplaceront à terme les plans de développement. Ils permettront en effet une plus grande souplesse tant en ce qui concerne le volume des investissements que les objectifs qui pourront être centrés sur l'amélioration des conditions de travail. C'est donc un dispositif global favorisant le développement de l'agriculture de montagne qui est progressivement mis en place dans le cadre de la nouvelle politique de la montagne voulue par le Gouvernement.

#### *Direction départementale de l'agriculture des Bouches du Rhône : intégration des agents non titulaires.*

**18195.** — 5 juillet 1984. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture**, sur l'inquiétude des personnels de la direction départementale de l'agriculture, des Bouches-du-Rhône à Marseille. En effet, ceux-ci signalent que près d'un an après la publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 83 autorisant l'intégration des agents non titulaires des administrations, services et établissements publics de l'Etat, les opérations de titularisation ne sont pas encore engagées au ministère de l'agriculture. En outre, la circulaire interministérielle budget-fonction publique du 10 avril 1984 autorise par ailleurs une interprétation restrictive des dispositions législatives relatives à la détermination des corps d'accueil et ce serait celle-ci qui prévaudrait au ministère du budget qui tente de privilégier le niveau indiciaire au détriment des fonctions. Ces dernières sont seulement prises en compte quand elles se traduisent par une titularisation d'un niveau inférieur à celle permise par le seul critère du niveau indiciaire. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour faire appliquer les engage-

ments gouvernementaux qui prévoyait la titularisation des non titulaires (40 p. 100 des effectifs au ministère de l'agriculture), et la perspective d'un règlement durable des problèmes de l'emploi dans la fonction publique.

**Réponse.** — Les opérations individuelles de titularisation des personnels non titulaires du ministère de l'agriculture pourront commencer dès la publication des décrets prévus à l'article 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. A cet égard, un projet de décret fixant les conditions exceptionnelles d'intégration des agents non titulaires dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D est actuellement soumis à l'avis du conseil d'Etat. La circulaire conjointe fonction publique/Budget du 10 avril 1984 a permis d'accélérer l'élaboration du tableau de correspondance entre les catégories de non titulaires et les corps d'accueil, en précisant notamment les conditions de mise en œuvre des trois critères énumérés au 1°) de l'article 80 — les fonctions réellement exercées par les agents, le niveau et la nature des emplois qu'ils occupent, les titres requis pour accéder aux corps de titulaires — sans qu'il puisse être établi entre eux un quelconque rapport hiérarchisé. Par ailleurs, un projet de décret portant statut particulier de nouveaux corps de catégorie C dont la création s'avère indispensable à la titularisation des agents affectés à des tâches techniques dans le secteur du génie rural, des eaux et forêts a été présenté le 25 juin 1984 à l'examen du comité technique paritaire compétent. Le ministre de l'agriculture tient à informer l'honorable parlementaire que la mise en œuvre de la titularisation dans les corps des catégories C et D pourra intervenir dans les meilleurs délais puisque la totalité des emplois de non titulaires a été transformée en emplois de fonctionnaires dans le cadre des budgets 1983 et 1984. En ce qui concerne l'accès aux corps des catégories A et B, des conférences paritaires régionales chargées de certains travaux préliminaires à la titularisation des agents ayant vocation à bénéficier d'une intégration dans ces corps se réuniront au cours du second semestre 1984. Un projet de décret pris pour l'application des articles 79 et 80 de la loi du 11 janvier 1984 pourra alors être élaboré afin de réaliser dans le délai de quatre ans les opérations individuelles de titularisation.

#### *Développement de la production française des semences.*

**18299.** — 5 juillet 1984. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage pour favoriser la production française des semences ; il attire tout particulièrement son attention sur le fait que des secteurs entiers de production devraient pouvoir être reconquis, qu'il s'agisse par exemple du haricot, des graminées à gazon, du tournesol ou du soja. En outre, d'autres secteurs solidement structurés comme le maïs, devraient être protégés contre les effets déstabilisateurs d'importations conjoncturelles à bas prix.

**Réponse.** — Le caractère stratégique du secteur des semences a conduit le Gouvernement français à adopter, dès la fin de 1981, une politique visant à favoriser la production française des semences. 40 millions de francs ont d'abord été dégagés au moment de la conférence annuelle 1981. Cette somme a été consacrée à deux types d'actions : 1° l'élaboration de contrats de branche associant des établissements privés et des laboratoires publics de recherche pour favoriser un accroissement de l'effort de recherche d'amont et de création variétale et la valorisation très rapide des méthodes et des matériels ainsi mis au point ; 2° des programmes régionaux de développement de la production de semences dans les zones bien adaptées à ces productions (Midi Pyrénées, Languedoc-Roussillon). Cet effort s'est poursuivi avec l'inscription de 67 millions de francs de crédits budgétaires en 1983 et dans les programmes prioritaires d'exécution (P.P.E.) du 9<sup>e</sup> Plan, traduisant ainsi la volonté du ministère de l'agriculture d'accentuer cette politique essentielle pour le développement de l'agriculture française. De même le plan « protéine » a permis de dégager, depuis 1979, 7,3 millions de francs au profit des G.I.E. réunissant les principaux obtenteurs français de plantes protéagineuses (soja, pois, féverole, lupin). Parallèlement a été entreprise la rénovation des institutions chargées d'étudier et d'appliquer les règles de fonctionnement de ce secteur. Le Comité technique permanent de la sélection végétale (C.T.P.S.) a vu renforcer ses structures par l'extension de ses missions jusqu'à la certification des semences ; par la création d'un conseil scientifique et par la mise en place d'une commission permanente, véritable conseil de direction du C.T.P.S. De plus, une commission interministérielle pour le développement de la sélection végétale a été créée et constitue l'organe de décision des pouvoirs publics pour définir les priorités et les moyens à retenir dans la politique de création variétale et de production des semences. En 1983 et 1984, la commission interministérielle a donc examiné et approuvé des programmes visant à accélérer l'effort de recherche et de création variétale pour les espèces les plus importantes (betteraves, céréales, fourragères, pommes de terre, maïs, potagères, tournesol) et à développer la production de semences dans une région particulièrement favorable par ses condi-

tions climatiques : la grande région Sud Est. La commission interministérielle a approuvé également un programme interprofessionnel visant à favoriser la création, la production et la distribution de variétés particulièrement adaptées pour une utilisation dans les espaces verts. Enfin, le problème spécifique du haricot n'a pas échappé aux services du ministère de l'agriculture qui étudient actuellement la mise en place de contrats interprofessionnels liant obtenteurs agriculteurs-multiplicateurs, producteurs, conserveurs pour relancer la production française de cette espèce. S'agissant des importations à bas prix de semences de maïs en provenance des pays tiers, le Gouvernement français, appuyé par le Gouvernement italien, a déposé en 1983 et 1984 des demandes d'applications de clauses de sauvegarde que la commission des communautés européennes n'a pas été en mesure de satisfaire en raison de l'hostilité des autres pays membres de la communauté et de la consolidation au G.A.T.T. des droits de douane intéressant cette production. Néanmoins, le Gouvernement français observe avec vigilance l'évolution de ces importations et poursuivra, avec la même ténacité, ses efforts pour faire prévaloir son point de vue sur un dossier exemplaire en matière de préférence communautaire.

#### *Prêts spéciaux d'élevage.*

18300. — 5 juillet 1984. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage pour maintenir les prêts spéciaux d'élevage, augmenter leurs quotas, améliorer leurs conditions d'attribution et notamment la possibilité de financer le stock permanent d'engraissement sur une durée de 15 ans.

*Réponse.* — Les prêts spéciaux d'élevage constituent un moyen privilégié de financement du secteur des productions animales. Spécialement conçus en fonction des spécificités de l'élevage, ils présentent des conditions de taux d'intérêt (8 p. 100) et de durées (jusqu'à 20 ans pour les bâtiments et le matériel en zone de montagne) particulièrement attractives. Dans le cadre d'une politique visant à favoriser l'essor de ces productions, le Gouvernement entend donc maintenir et renforcer le dispositif d'aide au financement de l'élevage. Certaines dispositions ont d'ores et déjà été prises. Ainsi, l'enveloppe des P.S.E. a été augmentée de 200 millions de francs en 1984 et il a été décidé de relever de 50 000 francs le plafond d'encours de ces prêts. Ce relèvement interviendra dès qu'un projet de réforme des textes réglementaires relatifs aux P.S.E., destiné à permettre une meilleure adaptation des modalités de financement aux besoins des éleveurs, aura abouti. Il convient par ailleurs de noter l'avantage dont bénéficie le secteur de l'élevage en matière de prêts bonifiés. En effet, la majeure partie des prêts spéciaux de modernisation, accordés dans le cadre des plans de développement, ainsi qu'une grande part des prêts d'installation, également très bonifiés, sont utilisés par les éleveurs. Cet avantage est d'autant plus marqué que les enveloppes de ces prêts ont très fortement progressé au cours des dernières années : + 55 p. 100 entre 1981 et 1984. Enfin, les éleveurs peuvent bénéficier de prêts Codevi pour leurs bâtiments et leurs matériels.

#### *Difficultés des éleveurs de moutons français.*

18308. — 5 juillet 1984. — **M. Jean Faure** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir prendre des mesures tendant à atténuer les difficultés des éleveurs de moutons français en améliorant le niveau de compensation des handicaps qui affectent les diverses régions de montagne et les zones défavorisées.

*Réponse.* — L'élevage ovin français des zones de montagne et défavorisées connaît effectivement, comme le souligne l'honorable parlementaire, des difficultés liées aux handicaps naturels qui affectent particulièrement les régions où cette production est traditionnellement pratiquée. Le Gouvernement, sensible à ces difficultés, a donc dès l'hivernage 1983-1984 décidé une augmentation de 10 p. 100 des indemnités compensatoires de handicap pour les élevages ovins. Par ailleurs, en dépit d'un contexte de rigueur budgétaire accru, le niveau de compensation des handicaps sera encore amélioré en 1985. Les mesures, dont le détail est actuellement à l'étude, viseront particulièrement à réaliser une meilleure adéquation des aides au degré de handicap, traduisant ainsi concrètement l'impératif de solidarité qui constitue un des pivots de la nouvelle politique du Gouvernement en faveur des zones de montagne et défavorisées.

#### *Formation continue en milieu rural.*

18318. — 5 juillet 1984. — **M. Michel Alloncle** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la formation et la pré-formation rurales semblent préoccuper sérieusement un bon nombre d'agriculteurs. La formation professionnelle souffre de la crise. Elle a été prise en charge

par les régions qui ont ainsi héritées, selon les termes des professionnels, d'un « homme malade ». C'est ainsi que le centre de Marthon, en Charente, voit sa capacité d'accueil réduite à 54 places. Le financement horaire est limité à 10 francs. Or le centre de Marthon assure aux jeunes ruraux une excellente formation, requise aujourd'hui pour se situer dans la compétition économique et assurer le développement régional. Il fait apparaître que la formation continue, en ce domaine, en est ainsi réduite à végétier, ce qui est fort dommage pour l'ensemble de la profession et pour l'économie de notre pays. Il voudrait savoir ce qui est envisagé pour améliorer cette situation fort inquiétante pour les agriculteurs.

*Réponse.* — Le ministère de l'agriculture est conscient de l'importance que revêt, pour des jeunes agriculteurs la formation et la préformation au centre de Marthon en Charente. Il n'appartient pas au ministère de l'agriculture d'assurer le financement de telles formations sur l'enveloppe nationale de formation continue, en application de la loi du 7 janvier 1983, relative au transfert des compétences entre l'Etat, les régions, les départements et les communes. Sa prise en charge relève normalement du conseil régional qui après avis du comité régional de la formation professionnelle de la protection sociale et de l'emploi est habilité à prendre la décision qui s'impose en fonction des orientations et priorités inscrites au programme de formation professionnelle continue de la région ainsi que des crédits mis à sa disposition par le fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

#### *Horticulture : contrôles des importations.*

18324. — 5 juillet 1984. — **M. Pierre Sicard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre tendant à ce que les contrôles techniques phytosanitaires et fiscaux des importations de produits horticoles soient intensifiés afin d'éliminer des distorsions inadmissibles de concurrence avec les produits français.

*Réponse.* — Le régime qui régit les importations de produits horticoles ne diffère pas de celui qui s'applique aux autres produits, en particulier sur le plan des contrôles qualitatifs, quantitatifs ou phytosanitaires des importations, ainsi que pour le règlement de la T.V.A. qui est calculée à partir de la valeur en douane. A partir du moment où la marchandise a été légalement introduite en France, elle est soumise aux mêmes règles et aux mêmes obligations que les produits d'origine nationale. La création d'un régime spécifique renforçant les contrôles qualitatifs, phytosanitaires ou fiscaux et interdisant la vente itinérante des produits importés, ne pourrait pas être justifiée par des impératifs de salubrité publique ; elle serait donc interprétée, en droit communautaire, comme une entrave à la libre circulation et de ce fait serait inéluctablement condamnée en vertu du Traité de Rome. Par contre, afin de tenir compte de la relative facilité de fraudes, il a été décidé en accord avec la direction générale des impôts et la direction générale de la concurrence et de la consommation, de renforcer par des opérations ponctuelles le contrôle du respect de la réglementation intérieure, et avec la direction générale des douanes et droits indirects d'exercer une surveillance stricte des opérations d'importation.

#### *Départements d'outre-mer : application de la loi portant création des offices.*

18332. — 12 juillet 1984. — **M. Louis Virapoulle** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelle cohérence pourra s'établir entre l'application pour les départements d'Outre-Mer de la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 portant création des offices et le projet de loi relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, Guyane, Martinique et de la Réunion, lequel prévoit la création d'offices régionaux de développement agricole et rural. Il attire tout particulièrement son attention sur la situation de blocage qui ne manquera pas d'en résulter et qui pénalisera gravement l'orientation des productions concernées et le soutien du revenu des producteurs intéressés.

*Réponse.* — Le texte définitif adopté par le Parlement de la loi relative aux compétences des Régions d'Outre-Mer ne prévoit pas la possibilité de création d'offices régionaux de développement agricole et rural. Par ailleurs, l'application pour les départements d'Outre-Mer de la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982, qui a été concrétisée par la création de l'Office de développement de l'économie agricole des départements d'Outre-Mer, dont la première réunion d'installation a eu lieu le 11 juillet dernier, permettra une meilleure orientation des productions de ces départements et, partant, le développement de leur économie agricole.

*Développement de la production de volailles françaises.*

18335. — 12 juillet 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les perspectives de développement des productions de volailles françaises restent favorables notamment sur les marchés extérieurs mais que ces potentialités ne pourront se traduire dans les faits que dans la mesure où la hausse des coûts de production sera maîtrisée, les rapports entre la production et la transformation, d'une part, et la distribution, d'autre part, seront rééquilibrés et les distorsions de concurrence à l'intérieur de la communauté notamment au niveau des montants compensatoires monétaires seront supprimées. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes initiatives et dispositions tendant à aller dans le sens des préoccupations ainsi exprimées par ces producteurs.

*Réponse.* — L'analyse présentée par l'honorable parlementaire quant aux mesures nécessaires pour permettre un développement du marché de la volaille correspond tout à fait au programme de travail du conseil spécialisé de la volaille à l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviiculture. Quant aux montants compensatoires monétaires, leur réduction a constitué le principal objectif des pouvoirs publics français au cours de la négociation des prix de 1984. Leur démantèlement progressif a été décidé à cette occasion. D'ores et déjà, ils ont connu une réduction sensible à compter du 1<sup>er</sup> août 1984.

*Financement de la formation des jeunes agriculteurs.*

18348. — 12 juillet 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel sera le montant des crédits affectés au second semestre de cette année afin d'assurer aux jeunes agriculteurs, qui s'installent, dans les meilleures conditions, le niveau de formation requis ? Comment sera assurée cette formation complémentaire ?

*Réponse.* — Le ministre de l'agriculture est conscient de l'importance que revêt pour les jeunes agriculteurs le niveau de formation à atteindre en vue d'une installation. En application de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative au transfert des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales, les stages liés aux textes sur la capacité professionnelle agricole (200 heures, B.P.A.) sont financés par les régions. Les stages préparatoires à l'installation, stages 40 heures (stages de préparation à l'installation) et stages 60 heures (supplément comptabilité gestion) restent financés au niveau national. Pour l'année 1984, la ligne budgétaire correspondante, 43-22 article 43, s'élève à 16 677 178,00 francs. De plus, depuis le 4<sup>e</sup> trimestre 1983 deux types de stages pratiques ont été mis en place sur des crédits « Conférence annuelle » de 18 millions de francs : le premier consiste en stages de 1 à 3 mois hors de l'exploitation familiale pour des stagiaires « 200 heures » ; le second vise à permettre à des jeunes candidats à l'installation d'acquérir une expérience professionnelle agricole d'un an afin de préparer le brevet professionnel agricole.

*Préoccupations du monde agricole en Aquitaine.*

18386. — 12 juillet 1984. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très vives préoccupations de l'ensemble du monde agricole, en particulier en Aquitaine, où l'agriculture girondine et la sylviculture constituent pour cette région un fort potentiel de développement. En effet, le récent durcissement des règles d'encadrement du crédit réduit de façon très sensible les moyens de financement des investissements agricoles. La mise en œuvre des nouvelles mesures prises pour compenser la suppression de certaines modalités de financement comporte des incertitudes, en particulier aucune disposition n'a été arrêtée pour la mise en place de l'enveloppe spéciale « cultures pérennes » et les prêts de remplacement des plans de développement ne sont pas encore connus. Il lui demande, par conséquent, compte tenu de la compétition qui risque de s'aggraver et des besoins considérables de ce secteur pour équiper et développer les exploitations existantes, ainsi que pour encourager l'installation des jeunes agriculteurs, s'il ne serait pas possible d'envisager, d'une part, l'accélération de la mise en place des nouveaux prêts aux cultures pérennes, et la prolongation de l'agrément des plans de développement tant que les nouvelles mesures ne sont pas mises en œuvre, avec un temps de chevauchement permettant aux projets de s'adapter, et de permettre, d'autre part, le rétablissement des sous-plafonds de développement indispensables pour faciliter l'accès à la terre aux jeunes agriculteurs.

*Agriculture : financement.*

18403. — 12 juillet 1984. — **M. Jean-François Pintat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les problèmes du financement des investissements agricoles. La baisse du revenu agricole et l'augmentation des charges limitent les capacités d'autofinancement ou de calcul des capacités de remboursement. Cette situation va compromettre l'équipement des exploitations existantes et la remise en état des exploitations reprises par les jeunes agriculteurs. Certaines mesures, telles que la suppression des moyens termes ordinaires et leur remplacement par des Codevi apparaissent d'une portée insuffisante pour répondre aux besoins de financement du monde agricole. A l'approche d'un nouvel élargissement de la Communauté économique européenne, des mesures urgentes doivent être prises telles que l'accélération de la mise en place des nouveaux prêts aux cultures pérennes, la recherche de l'amélioration de l'enveloppe des Codevi, le rétablissement des sous-plafonds de développement pour les jeunes agriculteurs, la prolongation de l'agrément des plans de développement tant que les nouvelles mesures ne sont pas connues, avec un temps de chevauchement permettant aux projets de s'adapter. Il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre dans ce domaine.

*Réponse.* — L'évolution des besoins de financement des exploitations agricoles a été prise en compte à l'occasion des mesures récentes concernant les prêts du Crédit agricole, qui ont eu pour objet de maintenir le volume des crédits susceptibles d'être mis à la disposition des agriculteurs par l'accès de ces derniers aux ressources dégagées par les Codevi et de concentrer les efforts sur certaines productions et certaines catégories d'exploitants dont la situation justifie l'attribution de prêts plus avantageux. C'est ainsi que parmi les mesures destinées à compenser la suppression des prêts à moyen terme ordinaires, il convient de citer le relèvement de 100 000 francs des plafonds des prêts jeunes agriculteurs, l'augmentation de 200 millions de francs de l'enveloppe des prêts spéciaux d'élevage et la décision de relever de 50 000 francs le plafond d'encours de ces prêts, ainsi que la création d'un prêt aux productions végétales spéciales (P.P.V.S.). Un décret en date du 18 juin 1984 paru au *Journal officiel* du 21 juin 1984 fixe les conditions d'attribution et les modalités de ce nouveau prêt bonifié destiné à favoriser le financement des cultures pérennes, de l'arboriculture, de la viticulture et des serres. Les conditions financières sont semblables à celles du moyen terme ordinaire (taux de 11 p. 100) mais la durée maximum est portée à dix-huit ans et le plafond à 800 000 francs. Une enveloppe de 400 millions de francs a été prévue à ce titre en 1984. Afin de ne pas pénaliser les producteurs ayant réalisé, depuis la suppression des M.T.O., à l'aide de prêts à court terme des investissements maintenant finançables par ce nouveau prêt, les frais financiers de ces prêts seront inclus dans l'assiette des P.P.V.S. Compte tenu de ces autres compensations, les hypothèses actuelles de collecte de ressources Codevi permettent en tout état de cause de prévoir que le remplacement des prêts à moyen terme ordinaires sera effectué. Par ailleurs, dans le cadre des mesures destinées à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, les textes relatifs à la modernisation (décret et arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1983) ont permis d'étendre le champ d'application des prêts spéciaux d'installation à tous les investissements de développement sans distinction d'objet, dans la limite d'un sous-plafond unique de 114 000 francs. Celui-ci se substitue aux sous-plafonds antérieurs qui limitaient les objets finançables. De plus, ces modifications sont intervenues en même temps que des aménagements sensibles de la procédure des plans de développement pour les jeunes agriculteurs (allongement de la durée des plans à 9 ans, possibilité de se fixer un objectif de revenu limité à 85 p. 100 du revenu de référence). Ces mesures devraient contribuer à résoudre le problème de ceux dont les besoins de financement en matière de modernisation dépassent le sous-plafond de 114 000 francs. Enfin, dans l'attente de la mise en place d'une nouvelle procédure, la directive 72/159/C.E.E. relative à la modernisation des exploitations agricoles a été prorogée jusqu'au 31 octobre 1984.

*Suppression de la prime variable britannique.*

18417. — 12 juillet 1984. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir prendre toutes initiatives tendant à obtenir la suppression de la prime variable britannique qui a permis un accroissement de volume des ventes à la France de 35 p. 100 en un an alors que le marché de la viande bovine anglais est déficitaire et bénéficie largement des importations dérogatoires.

*Réponse.* — Le conseil des ministres de l'agriculture des Communautés européennes a décidé le 31 mars 1984 une diminution du montant maximum de la prime variable à l'abattage versée au Royaume-Uni ; elle est réduite de 80 à 65 Ecus. Par ailleurs, afin d'éliminer les effets de distorsion de concurrence des viandes britanniques à l'exportation,

tation qu'engendre le versement de cette prime, il a été institué un mécanisme de récupération de celle-ci en cas d'exportation des produits du Royaume-Uni.

*Bénéficiaires des quantités de production laitière libérées.*

18433. — 12 juillet 1984. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que les quantités de production laitière libérées soient affectées prioritairement en 1984 aux détenteurs de plans de développement, aux jeunes qui se sont installés récemment et aux bénéficiaires de plans spéciaux d'élevage et de plans de redressement sur proposition des régions en tenant compte principalement de l'origine des laits libérés. Il lui semble en effet essentiel que les acheteurs connaissent le plus rapidement possible les modalités de gestion des quantités libérées afin qu'ils puissent participer activement à la politique d'incitation.

*Réponse.* — Les fréquents contacts avec nos partenaires européens font apparaître que la France est loin d'accuser un retard dans la définition des modalités de la maîtrise de la production de lait. Pour la mise en place des mesures d'incitation à la cessation des livraisons, le calendrier suivi par la France a même surpris les délégations des pays qui ont opté pour des systèmes analogues. Il est vrai cependant que certains producteurs de lait européens ont connu très tôt les références provisoires à respecter : 91 p. 100 du volume livré en 1983 en Grande-Bretagne ; 91,3 p. 100 du volume livré en 1983 aux Pays-Bas ; entre 98 p. 100 et 87,5 p. 100 du volume livré en 1983 pour l'Allemagne. En France, le niveau des références provisoires des producteurs a été annoncé en mai : 98 p. 100 des quantités de lait livrées en 1983 dans le cas général, 99 p. 100 des livraisons de 1983 dans les régions de montagne. Cela s'est fait à l'issue de la conférence laitière réunissant l'ensemble des organisations syndicales et professionnelles car, si les délais ont une grande importance, la qualité de la concertation avec les intéressés et le niveau des quantités des références en ont au moins autant. Ainsi, contrairement aux choix opérés dans d'autres pays et aux propositions initiales de l'administration, les professionnels français ont souhaité répartir tout de suite la totalité de la quantité nationale garantie en limitant les ajustements aux corrections des quantités de référence des producteurs dont les livraisons de lait de l'année 1983 avaient été affectées par des calamités, climatiques ou individuelles. L'attribution de compléments de quantités de référence aux agriculteurs en phase de croissance pourra donc seulement intervenir durant le second semestre de la campagne, lorsque les éleveurs bénéficiaires des primes de l'Etat auront effectivement cessé leurs livraisons de lait. Tout est déjà en place pour cela : les commissaires de la République instruisent avec rapidité les demandes de primes et le décret du 17 juillet complété par l'arrêté du 31 juillet définit le mécanisme de réattribution des quantités libérées. Les laiteries rassemblent actuellement les informations individuelles nécessaires auprès des agriculteurs réalisant un plan de développement ou un plan de redressement, auprès des jeunes agriculteurs récemment installés et auprès des producteurs ayant réalisé certains investissements pour augmenter l'effectif de leur cheptel laitier depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981 ou ayant fortement augmenté leur cheptel depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983.

*Indemnisation des calamités agricoles.*

18503. — 19 juillet 1984. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le nombre important de dossiers élaborés à propos des calamités agricoles et soumis, pour examen, à Paris, à la commission nationale (3 500 pour les Vosges). Il lui demande s'il pense faire accélérer la publication de l'arrêté interministériel finances et agriculture qui doit en découler, puisque il conditionne le paiement des indemnités à intervenir, et dont ont besoin les agriculteurs sinistrés.

*Réponse.* — Le rapport d'indemnisation adressé par le commissaire de la République des Vosges et relatif aux dommages causés par la pluviosité excessive du printemps 1983, a été soumis à l'examen de la Commission nationale des calamités agricoles au cours de sa réunion du 5 juillet dernier. Conformément à l'avis émis par cette Instance, un crédit d'un montant de : 51 172 464 francs vient d'être mis à la disposition des autorités départementales pour l'indemnisation des sinistrés.

*Abaissement de l'âge de la retraite des agriculteurs.*

18582. — 19 juillet 1984. — **M. Louis Brives**, expose à **M. le ministre de l'agriculture** ce qui suit : Il apparaît qu'une des revendications justifiée de la profession agricole pose, en terme social, le principe d'autoriser les agriculteurs qui le souhaiteraient, de bénéficier de la

retraite à 60 ans ; il s'agit d'abord d'une décision de justice mettant ces travailleurs particulièrement méritants, en situation d'égalité avec leurs semblables. Certes, cette décision posera un problème financier qui paraît néanmoins, supportable dans le cadre d'une coordination tendant ainsi à une redistribution de la terre, outil de travail, aux jeunes générations si durement touchées par les problèmes de chômage. De telles décisions, frappées incontestablement aux coins de l'équité, impliquent que des moyens de vivre décemment de leur retraite, constituent pour les agriculteurs optant pour cette solution, la contrepartie rationnelle à laquelle ils peuvent prétendre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte pouvoir prendre, de concert avec le ministre de l'économie, des finances et du budget en vue de mettre en place les textes réglementaires facilitant les décisions sociales qui précèdent.

*Réponse.* — La reconnaissance du droit au repos à partir de soixante ans pour l'ensemble des catégories sociales de la population française, et notamment des ressortissants du secteur agricole, est un souci majeur du Gouvernement. Néanmoins, l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des exploitants agricoles soulève certains problèmes, en particulier d'ordre financier, dans la mesure où la situation démographique de cette profession ne permet pas de faire supporter intégralement le coût de cette mesure par les seules cotisations des actifs, ce qui implique inévitablement certaines modalités particulières de mise en œuvre ainsi qu'une aide de l'Etat. En outre, la possibilité offerte aux agriculteurs de prendre leur retraite dès soixante ans ne peut naturellement être envisagée qu'en liaison avec un certain nombre d'aménagements tels que l'application de la réglementation relative au non cumul d'une activité professionnelle et d'une retraite qui n'est actuellement pas étendue aux retraites servies par les régimes de non salariés, la mise en cohérence des dispositifs d'aide au départ avec les règles de la retraite. Aussi, ce n'est que lorsque les différents problèmes soulevés auront été réglés et les choix possibles dégagés, prenant en compte plusieurs hypothèses de coût, que les organisations professionnelles agricoles seront appelées à se prononcer sur les modalités de réalisation de cette réforme.

*Quotas laitiers et producteurs de génisses spécialisés.*

18621. — 26 juillet 1984. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de génisses spécialisés suite à l'application des mesures de réduction de la production laitière décidées à Bruxelles. Il souligne que la réduction engagée du cheptel laitier bouleverse totalement le marché de la génisse amouillante qui devient inexistant et met en péril le revenu des éleveurs spécialisés, qui n'ont pas d'autre débouché pour leur production. Il apparaît donc indispensable que les pouvoirs publics intègrent dans les mesures d'aménagement des quotas laitiers des dispositions financières propres à assurer l'avenir des éleveurs de génisses spécialisés. Il lui est demandé de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

*Réponse.* — La situation des éleveurs spécialisés de génisses laitières est en effet actuellement difficile, en raison du fait que les producteurs de lait ont momentanément diminué leurs achats. Des propositions ont été faites par des groupements de producteurs de l'Ouest de la France afin d'élargir, dans cette conjoncture difficile, les débouchés possibles pour ces animaux. L'une des suggestions qui paraît être la plus dynamique consiste à accélérer l'assainissement du cheptel de vaches laitières lorsqu'il est affecté de diverses maladies qui justifient son renouvellement. Elle devrait être mise en place rapidement dans certains départements où les groupements de défense sanitaire ont accepté d'apporter leur concours à l'intensification de la lutte contre ces maladies.

**Agriculture et Forêt**

*Politique forêt-bois :  
application des conclusions du rapport.*

17509. — 24 mai 1984. — **M. Marc Bœuf**, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt)**, s'il est envisagé de mettre en application les conclusions du rapport intitulé « Propositions pour une politique Forêt-Bois » qui pourraient apporter un certain nombre de solutions aux problèmes de la forêt et des industries du bois.

*Rapport « Forêts-Bois » : délai d'application.*

17933. — 14 juin 1984. — **M. Jean Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt)** de bien vouloir lui indiquer sous quels délais est envisagée la décision d'application des mesures proposées par le rapport « Forêts-Bois ».

**Réponse.** — Le rapport intitulé « Propositions pour une politique Forêt-Bois » auquel l'honorable parlementaire fait allusion, a été présenté au Gouvernement par M. le député Duroure le 15 mars 1982. Le Premier ministre souhaitait, dans la lettre de mission adressée à M. le député Duroure le 17 septembre 1981, que ce rapport soit axé principalement sur les conditions afférentes à une réelle organisation du marché des bois et sur les structures des services à même de promouvoir des actions cohérentes et volontaristes. La communication sur la nouvelle politique forestière faite en conseil des ministres le 22 juin 1983 par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt rejoint en beaucoup de points les propositions de M. Duroure. Par ailleurs, un ensemble de mesures prises au cours des deux dernières années correspondent aux conclusions du rapport précité, dans les limites tracées par l'évolution des moyens consacrés par le Gouvernement à l'application de sa politique dans les domaines de la forêt et du bois. Enfin les projets de textes législatifs et réglementaires soumis au Gouvernement ont bien entendu été étudiés en prenant en considération les suggestions de M. le député Duroure.

*Taxation des frais de garderie :  
classement des communes forestières.*

17773. — 7 juin 1984. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt) sur le problème de la taxation des frais de garderie pour les communes forestières alsaciennes et mosellanes. Dans l'état actuel de la législation, les communes forestières sont tenues de verser à l'Office national des forêts, une rétribution pour les services rendus à l'occasion de l'exploitation et de la vente des produits forestiers. Cette taxation est différente selon qu'il s'agit de forêts de plaine ou de montagne : en effet, les forêts de montagne sont taxées à 8 p. 100 de leur revenu brut, tandis que les forêts de plaine sont taxées à 10 p. 100. Or, dans les communes forestières du massif vosgien, nombre de communes dont les forêts sont situées en altitude et sur des pentes souvent très fortes, n'ont pas bénéficié du classement en forêts de montagne probablement parce que les zones agricoles de leur territoire communal se situent en fond de vallée. Il y aurait donc lieu de revoir le classement de 1974 qui ne prévoit pour la taxation réduite des frais de garderie que les seules communes situées en zones défavorisées du fait que leurs zones agricoles sont situées en montagne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation d'inégalité entre des communes situées dans des conditions géographiques identiques.

**Réponse.** — L'attention du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture chargé de l'agriculture et de la forêt est appelée sur un problème qui préoccupe un certain nombre de maires des communes forestières d'Alsace et de Moselle. Du fait de la situation géographique des forêts de ces communes, l'honorable parlementaire pense qu'elles ne devraient verser à l'Office national des forêts que des frais de garderie calculés au taux réduit, réservé aux collectivités locales classées en zone de montagne. La procédure de classement en zone de montagne répond à des critères tenant compte des handicaps naturels des communes susceptibles d'influer sur le revenu des exploitants, et donc sur la pérennité de leur présence dans ces régions défavorisées. Le législateur a choisi d'y faire référence pour déterminer le taux de frais de garderie. C'est un système de solidarité. De nouveaux critères de classement feraient intervenir des conceptions nouvelles, obéissant à des motivations de nature totalement différentes justifiant une étude préalable approfondie quant à l'opportunité et aux conséquences de la mesure de caractère législatif proposée.

*Lutte contre les maladies de l'orme.*

17910. — 14 juin 1984. — M. Jacques Machet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt) sur la façon dont la châtaigneraie française a été sauvée de la quasi-disparition. Il lui rappelle que la lutte contre les maladies qui la menaçaient a été menée de façon biologique. Il lui demande si des expériences similaires ont été menées pour essayer de sauver les ormes et quels résultats peuvent en être attendus.

**Réponse.** — La Graphiose de l'orme, redoutable maladie provoquée par un champignon microscopique, *Ceratocystis ulmi*, sévit tant aux Etats-Unis que sur l'ensemble du continent européen. Diverses méthodes de lutte ont été expérimentées. La lutte chimique par injection dans le tronc d'un fongicide liquide peut être réservée aux arbres apparemment sains, éventuellement en tout début d'attaque. Il est nécessaire de renouveler le traitement chaque année tant que subsistent des foyers aux alentours. La protection acquise n'est pas totale et exige, en complément, la suppression des sujets déprissants. Deux spécialités sont actuellement autorisées à la vente en France. Outre la lutte chimique, le service de la protection des végétaux s'oriente vers la lutte biologique comme cela a été fait pour l'*Endothia* du châtaignier. Des essais sont

en cours avec des antagonistes du *Ceratocystis*, tels que des champignons du genre *Trichoderma*. Il est encore trop tôt pour se prononcer sur leur efficacité. Ces préparations ne sont pas homologuées et ne bénéficient donc pas d'une autorisation provisoire de vente. En outre, des recherches se poursuivent afin de sélectionner des ormes résistants. La France y participe dans le cadre d'une action internationale programmée à l'échelon communautaire.

*Ormerie française : bilan de la situation.*

17911. — 14 juin 1984. — M. Jacques Machet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt) sur le fait que, selon certaines informations de presse, l'ormerie française serait menacée de disparition dans les 10 années à venir. Il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur la validité de ces informations et éventuellement de lui indiquer si un bilan de la situation a été établi, dans le cas d'une réponse positive de bien vouloir lui en fournir le contenu, en lui indiquant quelles mesures ont été envisagées pour enrayer cette catastrophe.

**Réponse.** — Les ormes européens ont déjà subi une première épidémie de Graphiose à partir de 1917. Entre les deux guerres le parasite a été introduit aux Etats-Unis et au Canada. C'est vers la fin des années soixante que les Anglais ont noté une recrudescence de la maladie dont l'origine est liée à l'entrée en Europe d'une souche dite « agressive » en provenance des Etats-Unis. Cette souche porte en grande partie la responsabilité de l'épidémie actuelle qui sévit dans toute l'Europe. La maladie concerne tous les ormes, sauvages ou plantés, parfois les Zelkovas mais ne menace aucune autre essence. La résistance à la maladie est exceptionnelle chez l'Orme européen. Dix ans après le début de l'épidémie en région parisienne, l'ensemble de notre territoire a été progressivement concerné par la souche agressive. Depuis plusieurs années les actions concertées du ministère de l'agriculture (service de la protection des végétaux et Institut national de la recherche agronomique) ont permis d'informer, d'améliorer et d'expérimenter les méthodes modernes de lutte, d'engager des recherches à moyen terme pour la sélection d'ormes plus résistants.

*Situation de la forêt guyanaise  
au regard d'un accord international.*

18497. — 19 juillet 1984. — M. Raymond Tarcy expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt) que 66 pays producteurs et importateurs de bois tropicaux ont conclu à Genève le premier accord international visant à favoriser, à la fois, le reboisement des forêts, la recherche et le développement pour améliorer la gestion et l'utilisation de ces bois. L'encouragement à la transformation plus intensive des bois en produits finis et semi-finis dans les pays producteurs est également prévu dans cet accord. Compte-tenu de la vocation de la Guyane, dont les 90 000 Km<sup>2</sup> sont encore recouverts à 80 p. 100 par une forêt où la qualité des bois n'est plus à démontrer, il lui demande de bien vouloir lui préciser la place envisagée par le Gouvernement pour l'exploitation de la forêt Guyanaise dans cet accord, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1<sup>er</sup> septembre 1984.

**Réponse.** — L'accord international sur les bois tropicaux, mis au point lors de la conférence des nations unies qui s'est tenue à Genève au mois de novembre 1983, était signé, au début du mois de juillet, par une quinzaine de pays, essentiellement des pays consommateurs. La signature de la communauté économique européenne et celle de ses états membres sont intervenues le 29 juin 1984. Le comité préparatoire pour l'organisation du premier conseil international sur les bois tropicaux s'est réuni le 2 juillet 1984 ; il n'a pu se prononcer ni sur la localisation du siège de l'organisation ni sur le choix du directeur exécutif. En conséquence la date du premier conseil, initialement prévue pour l'automne 1984, n'a pu être fixée. Dans ces conditions il est prématuré d'envisager les orientations qui seront prises lors de l'entrée en vigueur de l'accord. Cet accord est du type « 2<sup>e</sup> compte du fonds commun » ; il pourra faire appel aux ressources du fonds, à celles des institutions financières régionales et internationales et aux contributions volontaires pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés, à savoir la recherche-développement, l'information sur le marché, la transformation plus poussée et plus intensive dans les pays membres producteurs en développement, le reboisement et la gestion des forêts ; il ne comporte ni mécanisme de stabilisation des prix, ni stock régulateur. Conformément aux conclusions de la mission chargée par le Premier ministre de proposer les mesures susceptibles d'améliorer le solde des opérations courantes des départements et territoires d'outre-mer, le Gouvernement envisage, notamment, de développer l'exploitation de la forêt et surtout la transformation sur place des bois de la Guyane et de renforcer les moyens en recherche-développement, pour une meilleure gestion des forêts tropicales, du centre technique forestier tropical et de

l'institut national de la recherche agronomique. Ces actions s'inscrivent parfaitement dans le cadre de l'accord international sur les bois tropicaux.

## COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME

### Comité régional du tourisme Lorraine-Vosges-Alsace.

10791. — 24 mars 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur l'anomalie que constitue, en soi, la structure du comité régional du tourisme, groupant les régions ou secteurs « Lorraine-Vosges-Alsace ». D'une manière unanime, les autorités et instances compétentes avaient souhaité la création de délégations régionales propres à chaque région. Il semble que ce vœu n'ait pas été pris en considération puisque l'arrêté ministériel du 23 décembre 1982 a renouvelé ce comité dans son appellation et sa représentation anciennes. Il aimerait connaître les intentions ministérielles à cet égard. (Question transmise à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme).

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que pour répondre aux vœux exprimés par les autorités et instances compétentes, le Comité régional du tourisme lorraine-Vosges-Alsace a été dissout par arrêté ministériel en date du 17 mai 1983. Deux comités régionaux, l'un pour l'Alsace, l'autre pour la Lorraine ont été parallèlement créés par ce même arrêté. La composition du comité régional Lorraine a fait l'objet d'un arrêté en date du 3 avril 1984 paru au *Journal Officiel* du 3 mai 1984. Le comité régional d'Alsace fera également l'objet d'un prochain arrêté dès que les assemblées élues auront désigné leurs représentants au sein de cette assemblée. Se trouvent ainsi concrétisés les souhaits qui avaient été largement exprimés, plus particulièrement par les élus d'Alsace et de Lorraine. De même une délégation régionale du tourisme se met progressivement en place à Metz, parallèlement à celle de Strasbourg.

### Chefs d'entreprises : calcul du revenu annuel moyen brut.

17368. — 17 mai 1984. — Compte tenu des nouvelles dispositions de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre du commerce de l'artisanat et du tourisme** comme sera calculé le R.A.M.B. (revenu annuel moyen brut) du chef d'entreprise en cas de partage du B.I.C. (bénéfice industriel et commercial) ?

*Réponse.* — Le R.A.M.B. cité par l'honorable parlementaire est le « revenu annuel moyen de base mentionné à l'article L 663-2 » auquel se réfère l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 73-937 du 2 octobre 1973 portant adaptation aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales des dispositions du régime général de la sécurité sociale relatives à l'assurance vieillesse. En application de l'alinéa premier de l'article L 663-2 précité du code de la sécurité sociale le revenu servant de base au calcul de la pension est le revenu annuel moyen correspondant à l'ensemble des cotisations versées au titre des régimes des professions artisanales industrielles et commerciales pendant la durée de la carrière. Toutefois l'alinéa 2 de l'article L 663-2 ajoute que lorsque l'assuré aura accompli postérieurement au 31 décembre 1972 plus de dix années d'assurance au titre de ces régimes, il est tenu compte des cotisations versées au cours des dix années civiles dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'intéressé. Par ailleurs la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale prévoit, en son article 7, la possibilité de fractionner en deux parts égales ou inégales le revenu professionnel du chef d'entreprise afin que chaque fraction serve d'assiette à la cotisation d'assurance vieillesse du chef d'entreprise et de son conjoint collaborateur. Cependant, le même article 7 précise que pour l'application du deuxième alinéa de l'article L 663-2 le revenu servant de base de calcul de la pension correspondant aux années donnant lieu au partage de l'assiette de cotisations est déterminé séparément et en ne tenant compte que des cotisations versées au cours de ces années. Les conditions d'application de l'article 7 et notamment des dispositions ci-dessus pourront être, s'il en est besoin, précisées par décret.

### Politique sociale du tourisme.

17699. — 31 mai 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme (tourisme)** s'il peut lui indiquer les conclusions des groupes de travail sur les propositions pour une nouvelle politique sociale du tou-

risme. (Question transmise à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme).

*Réponse.* — Afin de déterminer les mesures à prendre en matière de politique sociale du tourisme, cinq groupes de travail ont effectivement été mis en place le 15 novembre 1983. Ces travaux ont associé les différents départements ministériels concernés ainsi que l'ensemble des partenaires du secteur associatif. Ces groupes ont été respectivement chargés de travailler sur les thèmes suivants : les équipements et les produits nouveaux ; la réhabilitation et la modernisation du patrimoine ; les procédures et moyens de financement ; les problèmes juridiques et fiscaux des associations de tourisme ; l'information, la promotion et la commercialisation. Le premier groupe de travail sur les équipements et les produits nouveaux a, en liaison avec Codatel (Coopération pour le développement et les aménagements du Tourisme et des Loisirs) et les régions concernées, abordé de façon très opérationnelle les différents problèmes posés par l'hébergement léger de loisirs à partir des thèmes suivants : analyse du marché potentiel afin de quantifier la demande des maîtres d'ouvrage et des prescripteurs de séjours ; expérimentations menées au cours de la saison d'été 1984 sur des types de cellules implantés en appui de camping existants ; consultation organisée auprès des concepteurs constructeurs afin de préparer pour 1985 une dizaine d'opérations témoins ; sensibilisation des différents milieux professionnels et des partenaires financiers publics et parapublics. L'Etat soutiendra la phase expérimentale de ce programme et attribuera des crédits en 1985 pour la réalisation d'opérations-témoins élaborées avec les collectivités territoriales et pour la promotion des formules les plus performantes auprès des professionnels concernés tant français qu'étranger ; le groupe de travail sur la réhabilitation a eu pour objet de définir et mettre en place les moyens susceptibles de valoriser au cours du IX<sup>e</sup> Plan les installations existantes en minimisant les coûts de la réhabilitation et en économisant l'espace plus particulièrement dans les zones sensibles que sont le littoral et la montagne. En outre, cette réflexion a intégré trois volets relatifs au fonctionnement des établissements : meilleure adaptation des installations à la demande des utilisateurs, optimisation de l'exploitation, meilleure intégration du rôle et du fonctionnement des centres à l'activité sociale, culturelle et économique des localités d'accueil. Plutôt que de fixer de manière précise des critères d'éligibilité aux aides, le groupe a proposé que soient retenus quelques principes généraux pour l'octroi de financements privilégiés aux projets : localisation correspondant à la politique territoriale de la région et de préférence à l'intérieur de zones qui se sont livrées à des réflexions globales sur leur aménagement ; site attractif offrant des formes d'animation diversifiées et facilitant la commercialisation ; possibilités réelles d'amélioration et d'extension de la fréquentation ; dynamisme et aptitudes du gestionnaire à assurer une commercialisation efficace ; nécessité de proposer une animation et un produit touristique liés au contexte local ; intérêt architectural des bâtiments existants. L'Etat financera la réhabilitation des hébergements de vacances à vocation sociale au cours du IX<sup>e</sup> Plan en liaison avec les régions et les départements intéressés par ce type d'actions. Les différentes expériences récentes ont montré l'importance d'une assistance technique pour la mise au point de programme d'aménagement cohérents permettant un fonctionnement efficace des installations réhabilitées. Ainsi, le groupe a recommandé que l'administration soutienne la mise en œuvre d'un logiciel facilitant l'établissement de devis estimatif et permettant une meilleure maîtrise des coûts de réalisation. L'Agence française pour la maîtrise de l'énergie accepte de participer financièrement aux initiatives des maîtres d'ouvrage du secteur touristique tant en ce qui concerne l'aide à la décision et au diagnostic thermique que s'agissant de l'aide à l'investissement. Le groupe de travail sur les procédures et moyens de financement a observé une diminution de la participation en capital des financeurs traditionnels, au cours des dernières années. Dans ce contexte les maîtres d'ouvrage du tourisme associatif éprouvent des difficultés à assurer le financement de leurs équipements et à réaliser l'équilibre de leurs exploitations. Les propositions du groupe de travail sont centrées autour des axes d'interventions suivants : maintenir une capacité d'intervention nationale et améliorer l'efficacité des procédures ; encourager les financements vers les réalisations du tourisme associatif et assurer une meilleure utilisation des équipements ; intégrer le tourisme associatif dans l'effort d'accueil de clientèle étrangère ; développer et adapter les régimes de subventions, de prêts et de garanties ; sensibiliser les collectivités territoriales d'accueil et d'origine pour les faire participer financièrement aux équipements gérés par les associations ; Sur cette dernière proposition, le groupe de travail propose que soit constituée une commission consultative composée des différents dispensateurs de subventions, des représentants du secteur associatif et des établissements financiers, chargés de faire le point sur les différentes procédures de financement et d'en proposer les améliorations souhaitables. Le groupe de travail chargé d'étudier les problèmes juridiques et fiscaux des associations de tourisme a examiné l'ensemble des revendications exprimées par le secteur associatif. Le ministère de l'économie, des finances et du budget, largement associé à ces travaux, a rappelé que la conjoncture actuelle ne permettait pas de s'engager dans un processus qui aboutirait à octroyer aux associations des avantages nouveaux ayant des incidences sur les finances publiques. La réflexion a néanmoins permis de dégager quel-

ques pistes d'intervention. Sur le plan fiscal, il pourrait être envisagé d'une part d'étendre le champ d'application de l'exonération de TVA tel qu'elle résulte de l'article L 261.7.1. du code général des impôts aux prestations annexes aux séjours en villages de vacances (prestations proposées : forfait à la clientèle) dès lors qu'elles rentrent dans le cadre de la mission de caractère désintéressé poursuivi par l'organisme social et d'autre part d'exonérer les associations de la taxe d'habitation pour les locaux destinés à l'hébergement des vacanciers. Ces propositions feront l'objet d'une réflexion approfondie. Sur le plan réglementaire, les associations ont demandé une modification de la loi du 11 juillet 1975 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours qui leur interdit actuellement de faire une publicité détaillée de caractère commercial. Afin d'éviter que les associations fassent directement concurrence aux entreprises commerciales, avec les mêmes moyens publicitaires tout en conservant un traitement privilégié (Fonds de garantie institué pour la protection de la clientèle, moins lourd que pour les entreprises du secteur commercial) et compte tenu des conséquences fiscales qu'entraînerait l'adoption d'une telle mesure, il n'a pas été possible de répondre favorablement à la demande des associations. Néanmoins, il a été précisé que lorsque l'association se borne à signaler sa création et ses modalités de fonctionnement ou essaie de faire connaître ses activités à certaines catégories de la population en faisant une publicité très proche de l'information générale, elle ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prévue par la loi du 11 juillet 1975. Le groupe de travail « information, promotion et commercialisation des produits des associations » a proposé les mesures suivantes : modification de la réglementation sur la commercialisation des produits des associations ; intégration des associations dans des réseaux de promotion de l'Agence nationale d'informations touristiques ; intégration des associations dans les réseaux de promotion touristique du Secrétariat d'Etat au Tourisme et dans les circuits de promotion touristique traditionnels et commerciaux ; promotion du secteur associatif sur les marchés étrangers ; formation du personnel associatif aux techniques de commercialisation et de communication ; évolution de l'image de marque du tourisme associatif. Les conclusions de ces commissions ont retenu toute l'attention du Gouvernement. C'est ainsi que le conseil des ministres du 12 juillet 1984 a défini, en matière de politique sociale des vacances, les orientations suivantes : Constitution d'hébergements légers dont les coûts de construction et d'exploitation seront adaptés à la fréquentation saisonnière ; Mise en valeur du patrimoine des associations et des collectivités locales ; Elargissement des critères d'accès aux installations sociales de vacances ; Accès des associations de tourisme à de nouveaux réseaux d'information et de promotion ; Ouverture du tourisme associatif aux échanges internationaux.

*Société Primistère de Longjumeau (Essonne).*

17903. — 14 juin 1984. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en faveur des travailleurs de la société Primistère à Longjumeau (Essonne) pour éviter les importants licenciements qui sont envisagés. (*Question transmise à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.*)

*Réponse.* — La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a rappelé dans son article premier que la liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales. Il appartient donc aux entreprises de distribution de s'adapter à l'évolution de leur environnement économique et concurrentiel et de définir elles-mêmes les modalités de cette adaptation, dans le respect bien entendu de l'ensemble des législations existantes, y compris celles relatives au droit du travail. Les pouvoirs publics ne sauraient en aucun cas intervenir dans la gestion des entreprises concernées pour apprécier l'opportunité de la fermeture de tel ou tel point de vente. On peut d'ailleurs constater, dans le secteur de la distribution, que les établissements dont souhaite se défaire une société donnée, sont très fréquemment repris par un autre exploitant. Celui-ci y voit, en effet, un moyen de développer son activité ou de la diversifier, à condition bien entendu qu'il existe une clientèle suffisante pour assurer la rentabilité des magasins concernés. Toutefois, il est vrai qu'il existe également des circonstances où se manifeste une carence de l'initiative privée, préjudiciable à l'approvisionnement normal de la population locale. Dans ce cas, le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme peut intervenir et accorder une subvention aux collectivités locales ou aux chambres de commerce et d'industrie qui prennent en charge, en qualité de maître d'ouvrage, la création ou le maintien d'un point de vente dans les zones rurales dépourvues de tout commerce de proximité.

*Contrôle des prix : précautions pour préserver la respectabilité des commerçants.*

17904. — 14 juin 1984. — **M. Jean Colin** signale à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que de graves abus sont commis, dans le département de l'Essonne, à l'encontre de commerçants parfaitement honorables, chez qui les contrôleurs des prix se présentent accompagnés de gendarmes ou d'agents de police en tenue et armés. Il lui demande s'il envisage de donner des directives pour que cessent ces méthodes arbitraires, qui portent atteinte à la respectabilité des commerçants et leur causent en outre un grave préjudice devant leur clientèle.

*Réponse.* — La lutte contre l'inflation poursuivie par le Gouvernement ne peut réussir si les efforts nécessaires ne sont pas effectués avec la même intensité par l'ensemble des français. Or, des évolutions anormales de prix sont intervenues en 1983 ; des dépassements sensibles ont été constatés dans certaines professions, par rapport aux engagements qui avaient été souscrits par leurs représentants. Ces dérapages ont conduit le Gouvernement à mettre en place des réglementations spécifiques dans un certain nombre de secteurs et à renforcer les contrôles, notamment dans plusieurs domaines des services et de la distribution. Un premier bilan de ces contrôles intensifs montre un taux d'infraction encore anormalement élevé. C'est pourquoi, plutôt que de renforcer de manière définitive au prix de dépenses budgétaires et d'impôts supplémentaires, les effectifs chargés de contrôler directement sur le terrain l'évolution des prix, il a été jugé préférable, au moins provisoirement, de demander l'appui d'autres services administratifs qui prêtent périodiquement leur concours à des opérations exceptionnelles de contrôle de prix. Le renforcement de ces contrôles a donc été effectué avec l'aide de divers services du ministère de l'économie, des finances et du budget, de la gendarmerie et de la police. Les fonctionnaires à qui ont été confiées ces missions ont reçu les instructions et la formation nécessaire pour que les vérifications interviennent dans des conditions normales. On peut admettre que ces contrôles puissent dans certains cas causer des désagréments mais ils sont indispensables dès lors que certains professionnels ont cru pouvoir se dispenser de l'effort demandé à toutes les catégories socio-professionnelles. On peut espérer que les malentendus qui ont pu intervenir avec certains commerçants disparaîtront rapidement et que les professionnels seront convaincus qu'ils ne peuvent qu'être gagnants lorsque les Pouvoirs Publics les protègent contre une minorité.

**CULTURE**

*Conception du nouvel espace audio-visuel européen.*

17492. — 24 mai 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la culture** comment conçoit-il le nouvel espace audio-visuel européen dont il vient de proposer la création ? D'autre part, quels modes de financement et quelles structures envisage-t-il pour le futur fonds européen de soutien des programmes ?

*Réponse.* — Le développement des modes de diffusion audiovisuelle et l'élargissement de leurs zones de réception avec les nouvelles techniques impliquent une coopération accrue entre les pays européens. Le double objectif qu'il convient d'atteindre est de développer les potentiels de production d'œuvres et de programmes audiovisuels et d'éviter une destabilisation des marchés de l'audiovisuel. L'augmentation des potentiels de production suppose notamment un effort accru en faveur des coproductions européennes d'œuvres cinématographiques et de programmes destinés aux réseaux de la communication audiovisuelle. En ce sens il est proposé de mettre en place un fonds européen de soutien, dont les modalités et les ressources seront précisées dans des études ultérieures menées en commun. Les œuvres et les programmes d'origine européenne, dont la production aura ainsi été encouragée, devront trouver une place adéquate sur l'ensemble des médias de la communication audiovisuelle et les pays européens sont invités à mettre en œuvre les mesures appropriées pour parvenir à ce résultat. Il convient d'ailleurs de prendre conscience qu'une concurrence anarchique des différents médias de la communication audiovisuelle ne peut qu'engendrer les plus graves conséquences pour chacun d'eux, et singulièrement pour la diffusion des œuvres cinématographiques qui constituent le domaine prioritaire de la création. Des politiques harmonisées d'une diffusion rationnelle de ces œuvres sur l'ensemble des médias de la communication audiovisuelle sont donc un accompagnement indispensable des efforts qui doivent être accomplis en commun pour encourager la création. Enfin, le développement des nouvelles techniques et leur facilité d'utilisation comporte la grave conséquence de susciter la multiplication des actes de piraterie audiovisuelle qui sont à l'origine de préjudices considérables pour les créateurs, les interprètes et les producteurs. L'ampleur du phénomène dépasse largement les frontières nationales. Il impose l'impérieuse nécessité d'une coopéra-

tion dans la mise en œuvre de mesures de prévention et de répression indispensables. Sur ces différentes questions le ministre délégué à la culture a présenté des propositions à ses collègues des Communautés européennes lors de la réunion du 22 juin 1984 à Luxembourg.

*Restauration de l'église Saint-Eloi de Dunkerque.*

17725. — 31 mai 1984. — **M. Claude Prouvoeur** expose à **M. le ministre délégué à la culture**, que la ville de Dunkerque, démolie à 85 p. 100 au cours de la dernière guerre mondiale, ne dispose que de peu de monuments. L'église Saint-Eloi qui demeure un de ceux-ci a été gravement endommagée pendant la guerre et sa reconstruction à la charge de l'Etat n'est toujours pas achevée en 1984, soit quarante ans après la guerre, puisque deux des cinq nefs sont encore murées. Par ailleurs, sur deux pentes de la quatrième chapelle Sud, les ardoises posées avec des clous en acier se détachent et tombent dans le chéneau, provoquant des pénétrations d'eau dans des ouvrages récemment restaurés. L'architecte des bâtiments de France et l'architecte en chef des monuments historiques proposent, faute de crédits, la dépose des ardoises et le remplacement par des tôles ondulées galvanisées. C'est pourquoi il lui demande s'il semble véritablement possible d'admettre une telle solution et s'il ne lui semble pas souhaitable, à l'inverse, de bien vouloir dégager comme les autres années, au titre du patrimoine, un crédit de l'ordre de 1 million de francs pour éviter l'interruption des travaux en 1984.

*Réponse.* — L'Etat consacre à la restauration de l'église Saint Eloi de Dunkerque, depuis de nombreuses années, des sommes très importantes. Un crédit de 1 400 000 francs y a ainsi été affecté en 1983. En 1984, les crédits disponibles ont été concentrés sur deux opérations. D'une part la création de vitraux, subventionnée au titre des métiers d'art ; d'autre part la réfection des couvertures en ardoise de la quatrième chapelle sud. La restauration de l'église Saint Eloi se poursuivra sur les prochains exercices budgétaires et une tranche de travaux devrait figurer parmi les priorités du programme 1985 arrêté au niveau de la région par le commissaire de la République.

*Droits d'auteur :  
Frais mis à la charge des associations.*

18266. — 5 juillet 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les charges imputées aux associations telles que les foyers ruraux au titre des droits d'auteurs. C'est ainsi que les besoins d'animation en milieu rural ont conduit l'un d'eux à organiser une représentation théâtrale donnée pour l'essentiel par des enfants de 3 à 13 ans. Il était prévu que le produit de cette manifestation locale serait affecté à un repas organisé en faveur des personnes âgées de la commune. Les organisateurs ont été aussitôt invités à régler une somme de 250 francs par la société des auteurs. Bien entendu, cette charge imprévue grève le budget et les résultats de cette représentation. Plus encore, elle suscite le découragement des organisateurs et ne manquera pas d'émousser leur souci de l'animation et leur sens de l'initiative. A partir d'un tel exemple, il aimerait savoir si cette réglementation ne peut souffrir d'exceptions réalistes au bénéfice de telles initiatives locales.

*Réponse.* — Le ministre délégué à la culture est tout à fait conscient de la nécessité d'encourager le bénévolat associatif, sans lequel nombre de manifestations dans nos communes ou nos régions ne pourraient se faire. Les rapports entre le droit d'auteur et ces associations sont actuellement régis par l'article 46 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique qui limite les possibilités de réduction des redevances aux seules sociétés d'éducation populaire, agréées par le ministère de l'éducation nationale, et aux communes pour l'organisation des fêtes locales et publiques. En outre la S.A.C.D. a conclu différents protocoles d'accords avec les principales fédérations d'associations. A l'occasion de l'examen par l'Assemblée nationale du projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur, la commission des affaires culturelles a proposé un amendement généralisant l'obligation de prévoir dans les statuts des réductions, voire des exonérations, de redevances en faveur des associations sans but lucratif, dès lors que leurs manifestations ne donnent pas lieu à paiement d'un droit d'entrée. Cet amendement, qui répond pour l'essentiel aux préoccupations exprimées par la Fédération française du bénévolat associatif, a été voté en 1<sup>re</sup> lecture par l'Assemblée nationale. Il devrait être examiné par le Sénat à la session d'automne.

**DEFENSE**

*Situation des appelés, pères de famille.*

17983. — 21 juin 1984. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de la défense** que certains appelés, pères de famille, n'ayant pu en temps utile présenter une demande de dispense, se trouvent confrontés avec de graves difficultés pour faire face à l'entretien de leur famille, dès lors qu'ils ne perçoivent que le solde d'appelé, même lorsqu'ils possèdent, en tant que diplômé de chirurgie dentaire, le grade d'aspirant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il peut être envisagé soit d'améliorer le solde des intéressés qui rendent dans leur spécialité, d'appréciables services à l'Armée, soit d'envisager leur retour à la vie civile par anticipation.

*Réponse.* — Les jeunes gens qui poursuivent un cycle d'études en vue de l'obtention des diplômes requis pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste en particulier, peuvent bénéficier, au titre de l'article L. 10 du Code du service national, d'un report spécial d'incorporation jusqu'à 27 ans. En contrepartie et sauf cas d'une exceptionnelle gravité, le bénéfice de ces dispositions entraîne, conformément à l'article L. 13, renonciation aux dispenses prévues à l'article L. 32 au titre de soutien de famille. Après leur incorporation, les intéressés dont la situation est jugée réellement critique, peuvent, à titre exceptionnel, bénéficier d'une libération anticipée conformément à l'article L. 35. Afin de ne pas créer une situation inéquitable vis-à-vis des autres militaires du contingent, il n'est pas envisagé d'attribuer une solde particulière à ces appelés auxquels l'accomplissement du service national permet d'exercer leur profession et donc de se perfectionner dans leur métier.

*Location par l'Etat des gendarmeries  
édifiées par les collectivités locales.*

18063. — 28 juin 1984. — **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions de location par l'Etat des gendarmeries édifiées par les collectivités locales. Celles-ci sont en effet fixées dans la circulaire n° 40400 DEF/GEND.AI/LOC du 8 septembre 1975, dont le dernier modificatif portant le n° 28, date du 19 avril 1984. A l'heure actuelle, le coût plafond de l'unité-logement dans le cas général (1<sup>re</sup> catégorie) est fixé à 427 000 francs. Le loyer annuel, non révisable pendant 9 ans, est déterminé par application d'un taux maximal de 8 p. 100 sur ce coût plafond. Par ailleurs, lorsqu'une gendarmerie fait l'objet de travaux d'extension, le loyer des nouveaux locaux est défini en tenant compte du fait que le coût d'un logement représente 70 à 75 p. 100 du coût plafond de l'unité-logement, et que celui des locaux techniques et de service atteint 25 à 30 p. 100 de ce même coût plafond. Ainsi, la première tranche de la reconstruction de la gendarmerie des Sables-d'Olonne, opération non subventionnée par le ministère de la défense (31 logements et un garage de service estimé à 10 quotes-parts), est, selon les modalités de calcul précédemment évoquées, louée à l'Etat par le département de la Vendée à compter du 15 mars 1984 pour la somme annuelle de 843 752 francs (estimation du service des domaines). Or, les seules annuités en intérêt des emprunts contractés pour cette construction s'élèvent déjà à 1 496 669 francs. Il s'inquiète donc de l'ampleur de l'écart constaté entre le loyer versé par l'Etat et le coût financier réel supporté par les collectivités locales, et il demande si une modification des prescriptions de la circulaire du 8 septembre 1975 ne serait pas souhaitable, sous peine d'assister à la cessation de ce type d'opérations peu avantageuses pour les deniers des collectivités locales. Enfin, il souligne qu'antérieurement les constructions de logements pour les gendarmes s'effectuaient à partir de prêts à taux privilégiés (P.L.A.) par l'intermédiaire des sociétés d'H.L.M., et il préconise la mise en place d'un système de financement comparable.

*Réponse.* — Comme le souligne l'honorable parlementaire, les conditions de location des casernes de gendarmerie réalisées par les collectivités locales ont été fixées en 1975. Ces conditions ont connu des améliorations significatives à compter du 9 juillet 1981. C'est ainsi que, pour les projets soumis aux commissions immobilières consultatives, la valeur du loyer a été élevée de 7 à 8 p. 100 du coût-plafond de l'unité-logement et sa période d'invariabilité ramenée de 15 à 9 ans. De plus, la valeur du coût-plafond de l'unité-logement est périodiquement révisée à l'initiative du président de la commission nationale des opérations immobilières et de l'architecture (C.N.O.I.A.) en fonction de l'évolution de l'indice Insee du coût de la construction. L'ensemble de ces mesures est de nature à diminuer sensiblement l'écart éventuel entre le loyer versé et le service des emprunts généralement contractés par les maîtres d'ouvrages. Par ailleurs, si la réglementation subséquente à la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 ne permet plus à la gendarmerie de prendre à bail des logements financés par des prêts locatifs aidés (P.L.A.), la loi de finances pour 1982 a permis de mettre au point une procédure

permettant, grâce aux subventions du ministre de la défense, l'accès des collectivités locales à des prêts bonifiés pour la construction de gendarmeries.

*Gendarmerie : intégration de l'indemnité de sujétion spéciale dans le traitement.*

18093. — 28 juin 1984. — **M. Jacques Genton** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les légitimes préoccupations exprimées par les retraités de la gendarmerie à l'égard de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale dans le traitement servant de base de calcul de leurs pensions de retraite. Outre le fait qu'ils ont été désagréablement surpris de constater que cette intégration se ferait sur 15 ans, ils sont particulièrement inquiets de la non-parution du décret organisant cette intégration et devant notamment prévoir le taux et les conditions de cotisations qui seront supportées par les actifs. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser d'une part à quel moment le Gouvernement envisage la publication de ce décret et d'autre part si celui-ci aura un effet rétroactif.

*Réponse.* — Les modalités d'application de l'article 131 de la loi de finances pour 1984, concernant la prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la pension de retraite des gendarmes, ont été précisées par un décret qui fera l'objet d'une publication prochaine. Comme le prévoit la loi de finances pour 1984, cette prise en compte prendra naturellement effet au 1<sup>er</sup> janvier 1984 : la régularisation pour le personnel d'active comme pour les retraités sera effectuée progressivement à partir du 1<sup>er</sup> août 1984.

*Situation des retraités militaires.*

18119. — 28 juin 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les desiderata exprimés par les organisations représentatives des retraités militaires et veuves de militaires. Au constat de l'aboutissement de certaines de leurs revendications, les intéressés rappellent celles qui constituent encore les éléments de leur contentieux et notamment : 1° l'attribution de l'échelle 2 aux sous-officiers et à leurs ayants cause, 2° le classement des infirmières militaires retraitées avant 1959, 3° l'intégration en échelle 4 des aspirants et adjudants chefs retraités avant 1951. Dès lors que l'équité de ces mesures semble avoir été admise, il aimerait connaître leurs chances de concrétisation prochaine.

*Situation des retraités militaires.*

18294. — 5 juillet 1984. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un certain nombre de problèmes faisant partie du lourd contentieux opposant les retraités militaires et les veuves de militaires de carrière à l'administration et qui n'ont pas été réglés jusqu'à ce jour : il s'agit notamment de l'attribution de l'échelle n° 2 aux sous-officiers et ayants-cause qui ne bénéficient toujours que de l'échelle n° 1, de l'attribution d'une pension de reversion aux veuves allocataires, de l'ouverture d'un droit à option entre deux classements indiciaires pour les infirmières militaires recrutées avant 1959 et de l'intégration à l'échelle n° 4 des aspirants et adjudants-chefs retraités avant 1951 et leurs ayants-cause. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise en discussion soit au Sénat, soit à l'Assemblée nationale d'un projet de loi susceptible de régler ces problèmes.

*Retraités militaires et veuves de militaires : revendications.*

18321. — 5 juillet 1984. — **M. Michel Alloncle** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations, qui lui ont été exposées par les intéressés, de retraités militaires et de veuves de militaires de carrière. D'un lourd et long contentieux qui les oppose au Gouvernement, ces anciens militaires semblent particulièrement préoccupé par : l'attribution de l'échelle 2 aux sous-officiers et ayant-cause encore relégués en échelle 1 ; l'attribution d'une pension à réversion aux veuves allocataires ; l'ouverture d'un droit à option entre deux classements indiciaires pour les infirmières militaires recrutées avant 1959 ; l'intégration en échelle 2 des aspirants et adjudants-chefs retraités avant 1951. Il semble que des promesses gouvernementales aient été faites sur ces quatre points. Il le prie de lui indiquer ce qui en est actuellement.

*Réponse.* — Le ministre de la défense, portant un particulier intérêt à la condition des retraités militaires et veuves de militaires, a mis sur

pied, dès octobre 1982, un groupe de travail associant leurs représentants aux responsables de l'administration à la défense pour examiner les questions qui les préoccupent. C'est à la suite de ces travaux qu'a été créé, par arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1983, le conseil permanent des retraités militaires. Il est chargé notamment, de l'étude de l'ensemble des problèmes propres aux retraités et à leur famille et de toute mesure susceptible d'améliorer leur condition. Les problèmes évoqués ont été étudiés au sein de ce conseil. C'est ainsi qu'en ce qui concerne la garantie du droit au travail des militaires, il est apparu nécessaire au Gouvernement de procéder à des études complémentaires avant de se prononcer définitivement sur l'inscription de la proposition de loi n° 974 à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Par ailleurs, s'agissant du versement de la prime de 500 francs aux seuls actifs, sa réalisation décidée par le Gouvernement présente un caractère tout à fait habituel puisque les retraités ne perçoivent aucune des primes et indemnités dont bénéficient les actifs. Au demeurant, un certain nombre de mesures ont déjà été prises pour améliorer la condition des personnels retraités et veuves de militaires. Mais il faut être conscient que tout ne peut être fait en un laps de temps très court, d'autant qu'il s'agit de prendre en compte, dans une conjoncture économique particulièrement difficile, des problèmes dont l'origine est ancienne.

*Avenir de l'Ecole Militaire de Strasbourg.*

18161. — 28 juin 1984. — **M. Daniel Hœffel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la destination de l'école militaire de Strasbourg dans le cadre de la réforme de l'enseignement de l'école militaire interarmes de Coëtquidan. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le contenu exact de cette réforme et ses conséquences précises sur la scolarité des élèves-officiers qui suivent jusqu'à présent les cours de l'école militaire de Strasbourg. En particulier, il souhaite connaître, compte tenu du caractère de promotion sociale qui est lié à cet établissement, quel sera son avenir ainsi que celui des emplois civils qui lui sont attachés. Il serait donc heureux de pouvoir recevoir, de sa part, des assurances et des engagements précis quant au maintien de l'école militaire de Strasbourg tant dans sa forme que dans son implantation actuelles.

*Réponse.* — Après la réforme de l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr, destinée à améliorer la formation des officiers de l'armée de terre issus du recrutement direct, une revalorisation de la formation dispensée à l'Ecole militaire interarmes s'est avérée nécessaire. Elle conduit à augmenter d'une année la durée de la scolarité à l'E.M.I.A. afin que les officiers, issus de cette école, se voient conserver leurs perspectives de carrière. L'ensemble de cette formation se déroulera à Coëtquidan. Du fait que la majorité des sous-officiers entrant dans l'armée sont désormais bacheliers, cet allongement de la scolarité permettra, grâce à l'enseignement dispensé, d'améliorer le niveau moyen des élèves. Les possibilités de promotion sociale des sous-officiers seront par conséquent encore accrues ; la réforme de l'E.M.I.A. est donc conforme au vœu de son fondateur, le Maréchal de Lattre de Tassigny. Mais ce nouveau cycle d'études entraînera la suppression de l'enseignement professé à l'Ecole militaire de Strasbourg (E.M.S.). Le rôle éminent de Strasbourg en matière d'enseignement militaire ne sera pas pour autant sacrifié car cette ville accueillera, conformément à sa vocation internationale, l'école des langues et du renseignement interarmées (E.L.R.I.A.), qui vient d'être créé. Ses effectifs seront du même ordre de grandeur que ceux de l'E.M.S. et, répondant aux préoccupations de l'honorable parlementaire, elle continuera notamment à employer le même nombre de personnels civils.

*Classification du personnel militaire en poste à l'étranger.*

18172. — 28 juin 1984. — **M. Paul d'Ornano** fait part à **M. le ministre de la défense** de nombreuses protestations émanant de personnels militaires en poste à l'étranger qui se plaignent de ce que l'arrêté du 29 avril 1968 classe ce personnel en 2 groupes, le second étant nettement plus défavorisé, à grade équivalent, par rapport au premier. Ce dernier comprend le personnel en service dans les postes d'attachés militaires et à la mission militaire, ainsi que la délégation française auprès du Conseil de l'Atlantique Nord, personnel qui est aligné sur les fonctionnaires du ministère des relations extérieures (arrêté du 28 mars 1967). Il lui demande donc la raison de cette classification en 2 groupes et lui demande, le cas échéant, de bien vouloir revoir le texte de l'arrêté du 29 avril 1968 dans le sens d'une plus grande équité.

*Réponse.* — L'arrêté du 29 avril 1968, modifié, pris pour l'application du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 classe les militaires en poste à l'étranger en deux catégories A et B ouvrant droit chacune, à grade égal, à l'attribution d'une indemnité de résidence différente. Cette disposition a pour objet de distinguer des fonctions de nature différente. En effet, les militaires en service dans les postes d'attachés des forces

armées et de la délégation française auprès de l'Otan, classés dans la catégorie A, exercent, outre les attributions propres à leur grade, une fonction de représentation nationale assimilable à celle des diplomates. C'est pourquoi ils ont été alignés sur le régime d'indemnité de résidence de ces derniers. Les fonctions exercées par les autres personnels militaires affectés à l'étranger ne peuvent, en revanche, être assimilées aux fonctions remplies par le personnel diplomatique. La distinction entre le grade auquel correspond le traitement (ou solde) de base, et la fonction qui est rétribuée par l'indemnité de résidence détermine ainsi le niveau de rémunération des militaires en poste à l'étranger, conformément aux dispositions du décret précité. En outre, soulignant, le bien-fondé de cette répartition, l'arrêté interministériel du 20 décembre 1982, relatif à la rémunération de ces militaires, ne prévoit pas, pour les personnels classés dans la catégorie A et affectés dans les postes à caractère diplomatique, le versement de l'indemnité pour charges militaires, indemnité qui est bien entendu maintenue pour les autres militaires affectés à l'étranger.

*Renforcement de la sécurité des militaires français  
en Allemagne de l'Est.*

18328. — 12 juillet 1984. — **M. Jacques Genton** rappelle à **M. le ministre de la défense** l'« accident », selon la terminologie du ministère des affaires étrangères, qui a coûté la vie à un sous-officier français le 22 mars 1984 à Leipzig, au cours d'une patrouille. Il s'étonne du manque de vigueur des réactions du Gouvernement français devant cet acte d'une gravité exceptionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer la sécurité des militaires français se rendant en service en Allemagne de l'Est et lui indiquer si d'autres incidents se sont déroulés au cours des années précédentes.

*Réponse.* — L'accident évoqué par l'honorable parlementaire et qui a coûté la vie à un sous-officier français, au cours d'une mission effectuée dans la région de Leipzig le 22 mars 1984, a fait immédiatement l'objet d'une protestation écrite de la part du Gouvernement français, adressée par notre ambassadeur à Bonn à son homologue soviétique à Berlin-Est. La mission militaire française de liaison étant accréditée auprès du commandant en chef des forces soviétiques en Allemagne, en vertu de l'accord Noiret-Malinine signé le 3 avril 1947, les autorités soviétiques sont garantes et responsables de la sécurité de ses membres et de ses biens. Au cours de ces trois dernières années, quelques incidents mineurs sont survenus aux membres de la mission. Ils ont fait en leur temps l'objet de protestations écrites, adressées par le commandant en chef des forces françaises en Allemagne aux autorités militaires soviétiques.

*Contingent de carburant mis à la disposition  
des gendarmeries en milieu rural.*

18398. — 12 juillet 1984. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui apporter des précisions sur les contingents de carburant dont disposent les gendarmeries en milieu rural. Il semblerait, en effet, que les attributions aient été réduites ce qui gêne considérablement l'intervention des brigades, tant en ce qui concerne l'accomplissement des missions qui leur incombent que sur le plan de leur rôle préventif.

*Réponse.* — Les crédits de paiement au titre des carburants, attribués à la Gendarmerie pour 1984, s'élèvent à 205,3 millions de francs, contre 207,2 millions de francs en 1983, ce qui compte tenu, en particulier, des économies rendues réalisables grâce à la modernisation du parc automobile, n'est pas susceptible de remettre en cause les préoccupations principales de la gendarmerie qui demeurent la dissuasion et la surveillance générale.

*Direction technique des armements terrestres :  
prévention du sous-emploi.*

18430. — 12 juillet 1984. — **M. Georges Mouly** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conclusions de la cour des comptes dans son rapport public 1984 concernant la direction technique des armements terrestres et selon lesquelles : « sauf modification, la loi de programmation relative à la période 1984-1988 ne permettra pas d'utiliser de façon régulière le potentiel des établissements. Après une surcharge dans les deux premières années, le sous-emploi des capacités serait, selon le G.I.A.T. (groupeement industriel des armements terrestres), en 1986, de 15 p. 100 pour les munitions, en 1988, de 45 p. 100 pour les armements de petit et de moyen calibre et de 30 p. 100 pour les blindés et l'artillerie. » Comme, par ailleurs, la cour émet de sérieuses réserves sur la possibilité « de compenser partiellement ces insuffisances, comme pour l'exécution de la précédente loi, par un flux

soutenu de commandes à l'exportation, les perspectives de conclusion d'importants contrats étant désormais plus aléatoires en raison notamment de la vigueur de la concurrence », il lui demande si, afin de maintenir l'activité des établissements concernés, il ne lui paraît pas dès à présent souhaitable de réviser les objectifs de la loi de programmation militaire en conséquence.

*Réponse.* — Le ministre de la défense a déjà fait connaître la réponse qu'appellent de sa part les considérations sur la gestion du groupeement industriel des armements terrestres, développées par la cour des comptes dans son rapport public. Pour les années 1984 et 1985, on ne saurait parler de surcharge puisque la capacité du Giat à piloter ses sous-traitants ne sera pas saturée. Il s'agit, en effet, d'une situation satisfaisante. Pour les années ultérieures, les taux de sous-emploi évoqués dans le rapport de la cour des comptes, correspondraient à la situation hypothétique où aucune affaire nouvelle n'aurait été conclue au titre des activités d'exportation. Ces éléments ne justifient donc pas que soient remis en cause les équilibres prévus par la loi de programmation militaire pour 1984-1988, élaborée et votée par le Parlement pour répondre aux besoins de nos forces armées.

*Français de l'étranger :  
obligations militaires et emploi.*

18435. — 12 juillet 1984. — **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes français de l'étranger au regard de leurs obligations militaires. En effet, ils sont défavorisés par rapport aux français vivant en métropole du fait que ces derniers sont assurés de retrouver l'emploi qu'ils occupaient avant leur appel sous les drapeaux. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas : — d'une part de faire obligation aux sociétés de droit français, exerçant leurs activités à l'étranger, de garantir aux jeunes français expatriés accomplissant leurs obligations militaires la situation qu'ils occupaient dans de telles sociétés, avant d'être appelés sous les drapeaux ; — d'autre part de prévoir, de façon libérale, des dispenses de service militaire aux jeunes français de l'étranger employés de sociétés étrangères à qui l'appel sous les drapeaux risquerait de faire perdre leur travail. Ces mesures contribueraient à conserver leur emploi à un grand nombre de jeunes français de l'étranger pour lesquels être chômeur est encore plus dramatique que pour les français de métropole.

*Réponse.* — Les obligations incombant aux employeurs à l'égard des jeunes gens qui ont dû interrompre leur contrat de travail pour se soumettre aux obligations du service national sont juridiquement les mêmes, que ces employeurs exercent leur activité en France ou à l'étranger, dès lors que le droit du travail applicable est le droit français. Si par contre, un jeune français, futur assujéti au service national, a signé un contrat de travail soit avec un employeur étranger soit avec un employeur français appliquant localement tel droit du travail étranger, le droit français éventuellement plus favorable ne saurait plus lui être applicable. Il n'apparaît cependant pas possible d'envisager, de ce seul fait, une dispense automatique du service national qui constituerait un avantage injustifié au profit d'une catégorie particulière d'assujétis par rapport à l'ensemble.

*Application de l'article 130 de la loi de finances pour 1984 :  
cas des militaires appelés du contingent.*

18458. — 12 juillet 1984. — **M. Paul Kauss**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 17.315 du 4 mai 1984 parue au *Journal officiel* sénat débats parlementaires. Question du 5 juillet 1984 demande à **M. le ministre de la défense**, si la liste des bénéficiaires potentiels, énumérés à l'article 130 de la loi de finances pour 1984, à savoir les ayants-cause des fonctionnaires, militaires de carrière tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraites, militaires servant sous contrat au-delà de la durée légale, est limitative ou si les militaires appelés du contingent sont également concernés par ces dispositions.

*Réponse.* — L'article L 70 du code du service national précise que les jeunes gens qui accomplissent le service militaire actif, « peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu. Toutefois, en temps de paix, seuls les appelés volontaires peuvent être affectés à des unités ou formations stationnées hors d'Europe et hors des départements et territoires d'outre-mer ». Ainsi, n'ont servi au Liban, dans le cadre de la force multinationale de sécurité à Beyrouth, que des appelés volontaires et des volontaires service long, ayant fait acte de candidature pour un lieu et un temps donnés et connaissant leur mission. De même au Tchad, dans le cadre de la force Manta où aucun régiment d'appelés n'a été envoyé, seuls quelques spécialistes volontaires du contingent participent épisodiquement et si nécessaire, à des renforts dans les unités logistiques basées hors zone des combats. Ces appelés volontaires relèvent des seules dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955, qui

permet aux militaires ayant participé à des opérations déterminées de bénéficier de plusieurs des mesures accordées, par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, aux militaires blessés ou décédés en temps de guerre.

### Anciens combattants et victimes de guerre

#### *Droit à réparation des déportés et internés d'origine étrangère.*

14686. — 22 décembre 1983. — **M. Francis Palmero** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** l'impossibilité, pour les internés et P.R.O. (patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle) de pouvoir faire reconnaître les maladies prévues par le décret du 31 décembre 1974, en raison des délais fixés et du manque de documents et de certificats médicaux. Il lui demande que la présomption d'origine leur soit reconnue pour les maladies du décret du 31 décembre 1974 dans les mêmes conditions que pour les maladies du décret du 6 avril 1981. Il constate que le droit à réparation des déportés et internés d'origine étrangère n'est toujours pas reconnu alors que la plupart d'entre eux sont devenus français depuis 1945 et que leurs enfants sont citoyens français.

#### *Droits à réparation des déportés et internés d'origine étrangère.*

18442. — 12 juillet 1984. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** sa question écrite n° 14.686 (*Journal officiel* Sénat. Débats parlementaires. Questions du 22 décembre 1983) restée sans réponse concernant le droit à réparation des déportés et internés d'origine étrangère, alors que la plupart sont devenus français depuis 1945 et que leurs enfants sont français.

*Réponse.* — Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° Le décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974, validé par la loi du 21 décembre 1983, a institué pour un certain nombre d'affectations contractées pendant l'internement en camps spéciaux, un régime de preuve très favorable, dérogeant aux règles normales d'imputabilité, admise sur le fondement d'un constat établi dans un délai variant de 4 à 10 ans après la libération du camp, suivant la nature de l'affection. Le décret du 6 avril 1981, validé par la loi du 21 décembre 1983, a supprimé tout délai de constatation pour certaines de ces infirmités. En outre, la possibilité d'allonger les délais de constatation pour d'autres infirmités fait actuellement l'objet d'un examen au plan médico-légal dans le cadre de la concertation en cours sur les revendications des fédérations nationales de déportés, d'internés et de patriotes résistants à l'occupation. Cette concertation a, d'ores et déjà, eu pour résultat d'ouvrir aux P.R.O., la faculté de soumettre à l'appréciation de la commission spéciale nationale de réforme des déportés et internés résistants et politiques les propositions émises à leur égard par la commission de réforme locale. 2° Les déportés et internés résistants, assimilés aux militaires en raison de leur arrestation motivée par leur activité de résistance, relèvent de la législation sur les pensions militaires d'invalidité quelle que soit leur nationalité au moment du fait dommageable. Seuls les déportés et internés politiques d'origine étrangère au moment de leur arrestation et devenus Français après 1945, sont exclus du droit à pension, en l'absence de conventions conclues avec leur pays d'origine. Ce problème fait l'objet d'une étude attentive, activement poursuivie.

#### *Attribution de la carte du combattant.*

16098. — 15 mars 1984. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** sur la législation relative à l'attribution de la carte du combattant. Cette législation établie pour les conflits statiques de 14/18 qui fait apparaître la « Notion de 90 jours » n'a pas été adaptée à la guerre très mobile de 1940. Si la guerre effective n'a pas été de longue durée pour tous les mobilisés, la période se situant de début mai 1940 à fin juillet 1940 a été particulièrement meurtrière. Ainsi, beaucoup d'anciens combattants se voient refuser leur carte d'anciens combattants et ne peuvent prétendre à la retraite du combattant ainsi qu'à la retraite anticipée, aux avantages consentis aux anciens combattants par l'Office national et enfin aux avantages fiscaux accordés aux titulaires de la carte du combattant. Dans ces conditions de rejet regrettables de ces combattants et compte tenu de l'assouplissement de la législation pour les anciens de l'armée des Alpes et les anciens d'Afrique du Nord, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de prendre réellement en considération tous ceux qui n'entrent pas dans la « Notion de 90 jours » et qui pourtant ont accompli leur devoir et dont les états de service sont souvent éloquentes.

#### *Attribution de la Carte du Combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord.*

17556. — 24 mai 1984. — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** sur la législation en vigueur concernant l'attribution de la carte du combattant. Etablie pour les conflits statiques de la Guerre de 1914-1918, la « notion de quatre vingt-dix jours » n'est pas adaptée à celle de 1939-1940, ni aux conflits d'Afrique du Nord. Beaucoup d'anciens combattants se voient refuser leur carte et ne peuvent prétendre à la retraite de combattant ni bénéficier des avantages consentis aux anciens combattants. L'assouplissement de la législation permettrait aux combattants d'Afrique du Nord de prétendre à cette carte. En conséquence, il lui demande, s'il envisage de faire procéder à un tel assouplissement.

*Réponse.* — Les conditions d'attribution de la carte du combattant sont prévues par les articles R. 224 et R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité. La règle générale est effectivement d'avoir appartenu pendant quatre-vingt-dix jours à une unité combattante (sauf pour les blessés et les anciens prisonniers). Cependant cette condition est allégée par la prise en compte de bonifications de temps tenant à l'intensité des conflits, à l'engagement volontaire ou à des mérites signalés. De plus, il existe une procédure individuelle d'attribution de cette carte permettant de prendre en considération les services exceptionnels des candidats qui formulent un recours gracieux après que leur demande initiale ait été écartée (article R. 227 du code précité). 1 — En ce qui concerne les anciens de l'armée des Alpes, il est exact que seule une minorité d'entre eux peut se voir attribuer cette carte au titre de la seule appartenance à cette armée en application des articles R. 224 (blessés) ou R. 227 (mérites exceptionnels). En effet, le total des jours de combat de cette armée est de 16 jours. Il est porté à 46 jours par le jeu des bonifications de temps appliquées à 5 jours. A ces 46 jours peuvent éventuellement s'ajouter des bonifications individuelles de dix jours pour engagement volontaire ou pour citation, ce qui, finalement, porte au maximum à 66 jours le temps de présence en unité combattante de certains membres de l'Armée des Alpes. Ce total est certes insuffisant pour obtenir la carte du combattant. Mais rien n'exclut de le compléter par d'autres services militaires de guerre postérieurs (ou antérieurs). Enfin un diplôme d'honneur peut être délivré aux intéressés au titre des services éminents qu'ils ont accomplis dans cette seule armée sans pouvoir prétendre à la carte du combattant. 2 — Quant à la suggestion formulée dans la présente question d'une évolution de la législation sur l'attribution de cette carte pour une meilleure adaptation aux circonstances des conflits, elle est apparue justifiée, non pas à l'occasion d'opérations ponctuelles, parties intégrantes du second conflit mondial, mais dix sept ans plus tard, lors du conflit d'Afrique du Nord apprécié dans sa globalité. Elle a été réalisée par la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 (*Journal officiel* du 5 octobre 1982) dont les dispositions répondent à la spécificité d'un ensemble d'opérations. A l'inverse, il ne saurait être envisagé de prendre en considération le caractère spécifique du conflit d'Algérie pour revenir sur les règles appliquées en ce domaine aux conflits antérieurs.

#### *Guerre de 1939-1945 : requis au service du travail obligatoire.*

16314. — 22 mars 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** sur un contentieux non réglé, ouvert par les difficultés de dénomination des requis, déportés en Allemagne pour y accomplir un service du travail obligatoire. Il aimerait savoir s'il entre dans les intentions ministérielles, de déposer un projet de loi qui, s'inspirant des orientations de la Table Ronde organisée début 1982, permettrait de répondre à l'attente des victimes de ces circonstances tout en conciliant, le cas échéant, la dénomination à retenir avec des sensibilités légitimes, mais en tenant compte aussi du lourd tribut qu'ils ont payé à l'histoire de cette époque.

*Réponse.* — La loi du 14 mai 1951 portant statut des français astreints au service du travail obligatoire en Allemagne (S.T.O.) leur a donné le titre officiel de « personne contrainte au travail en pays ennemi ». (P.C.T.). Auparavant, la fédération groupant les intéressés avait librement adopté le titre de « fédération nationale des déportés du travail ». Cette divergence a donné naissance à de multiples vœux, propositions de lois et prises de position, tendant à ce que les termes de « déporté » ou de « victime de la déportation du travail » soient introduits dans le titre de P.C.T. ou, au contraire, à ce que ces termes demeurent l'apanage exclusif des victimes de la déportation dans les camps d'extermination officiellement reconnus comme tels. Conformément aux engagements pris, une réunion de concertation a été tenue le 2 février 1982 au ministère des anciens combattants entre les représentants des personnes contraintes au travail, des déportés et des résistants pour examiner le problème de l'appellation des anciens requis au

service du travail obligatoire en Allemagne. Aucun accord n'est intervenu. Par ailleurs, à l'issue d'une procédure judiciaire, la fédération précitée s'est vu interdire l'usage des termes de « déporté » et de « déportation » et a modifié son intitulé en conséquence. D'autres procédures de même nature sont en cours sur le plan départemental. L'administration est bien entendu tenue de se conformer aux décisions juridictionnelles devenues définitives.

#### *Proportionnalité des pensions.*

16424. — 29 mars 1984. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre et sous quel délai, afin d'appliquer une véritable proportionnalité des pensions servies aux anciens combattants et victimes de guerre de 10 à 100 p. 100, ainsi que la promesse en a été faite à de multiples reprises.

#### *Anciens combattants : retour à la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100.*

17441. — 17 mai 1984. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de retour à la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100.

*Réponse.* — Le rétablissement de la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100 pour les familles des morts fait partie des questions soumises à la commission de concertation budgétaire instaurée par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, afin d'examiner, avec les représentants des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre, l'ordre d'urgence des mesures à prévoir en fonction des possibilités budgétaires. Ainsi, malgré le contexte de rigueur financière dans lequel s'inscrit le budget 1984, le Gouvernement a proposé au Parlement — qui l'a adoptée — une nouvelle mesure tendant à majorer de 1 p. 100, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1984, les pensions militaires d'invalidité et la retraite du combattant. Cette mesure marque la volonté du Gouvernement, dans cette conjoncture, de poursuivre le rattrapage du rapport constant entrepris depuis 1981. Pour compléter cette mesure et afin d'éviter tout nouveau contentieux, le Premier ministre a décidé la réunion exceptionnelle d'une commission de concertation budgétaire élargie aux représentants de tous les groupes du Parlement. Elle s'est tenue sous la présidence du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants, le 20 mars 1984. Cette commission a examiné les modalités de calcul du rattrapage et a étudié le calendrier des mesures à prendre en vue de l'achever, conformément aux engagements pris. Une réunion ordinaire de cette commission s'est tenue le 5 juillet 1984 au secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants. Au cours de cette réunion, les associations ont pu exposer leurs observations, suggestions et contre-propositions en matière de calendrier du rattrapage du rapport constant. Il en a été pris la meilleure note en attendant la prochaine réunion ordinaire de concertation budgétaire qui est prévue pour le mois de septembre 1984 et qui aura à connaître du projet de budget du département des anciens combattants et victimes de guerre pour 1985.

#### *Condition d'attribution du titre de déporté.*

16520. — 5 avril 1984. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que le titre de déporté ne puisse appartenir qu'à ceux qui ont connu les camps de la mort, à l'exclusion de tous autres. Il demande qu'en cette année du 40<sup>e</sup> Anniversaire du débarquement de juin 1944, un contingent exceptionnel devenant annuel soit affecté aux titulaires de la carte combattant volontaire de la résistance. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre).*)

*Réponse.* — Il est exact que le titre de déporté résistant (Décret du 25 mars 1949) et celui de déporté politique sont réservés aux personnes incarcérées dans les camps de concentration dont la liste est officiellement établie (article A.160 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre). Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

#### *Echelonnement du rattrapage des pensions militaires.*

16668. — 12 avril 1984. — **M. André Rabinéau** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la récente décision prise par le Gouvernement d'échelonner jusqu'en 1988 le rattrapage des pensions militaires sur les indices de la fonction publique. Il lui fait part de son étonnement de constater que la partie la plus importante de ce rattrapage est laissée à la discrétion du Gouvernement qui serait issu des élections législatives de 1986 quel qu'il soit, ce qui constitue au demeurant un geste tout à fait inélégant. Par ailleurs, les multiples promesses faites au cours des différentes campagnes électorales et rappelées lors de tel ou tel discours prononcé à la tribune de l'assemblée nationale ou du Sénat ne sont nullement tenues. Il était question alors de procéder au complet rattrapage du rapport constant dès l'année 1984, échéance repoussée à 1986 et désormais à 1988. Il demande de bien vouloir lui préciser quelles assurances l'actuel Gouvernement peut donner aux associations d'anciens combattants et à l'ensemble du monde combattant afin que ces ultimes promesses et plus particulièrement celle qui concernent la période 1987/1988 puissent être effectivement tenues. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre).*)

#### *Calendrier de rattrapage des 14,26 p. 100.*

17340. — 10 mai 1984. — **M. Philippe Madrelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** s'il ne juge pas opportun de revoir le calendrier retenu pour l'application du rattrapage des 14,26 p. 100 afin que celui-ci puisse être définitivement terminé en 1986.

#### *Anciens combattants : rattrapage de rapport constant.*

17433. — 17 mai 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les préoccupations exprimées par de très nombreuses associations d'anciens combattants à l'égard de l'annonce faite par **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** de l'augmentation de 1 p. 100 en 1985, 1,86 p. 100 en 1986 et 4 p. 100 durant la période 1987/1988 des pensions militaires servies aux anciens combattants au titre du rattrapage du rapport constant. L'échelonnement de ce rattrapage d'ici à 1988 semble, en effet, particulièrement critiquable, la partie la plus importante étant laissée à la discrétion du Gouvernement qui sera issu des élections législatives de 1986. Or, il avait été question de procéder au complet rattrapage du rapport constant dès 1984, échéance repoussée à 1986 et, désormais, à 1988. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles assurances l'actuel Gouvernement peut donner aux associations d'anciens combattants et à l'ensemble du monde combattant afin que ses ultimes promesses puissent être effectivement tenues. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre).*)

#### *Rattrapage des pensions.*

17537. — 24 mai 1984. — **M. Raymond Dumont** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, (anciens combattants et victimes de guerre)** quelles mesures il a prévues pour que soit définitivement réglé en 1986, le problème du rattrapage des pensions des anciens combattants et victimes de guerre.

#### *Anciens combattants : rattrapage du rapport constant.*

17544. — 24 mai 1984. — **M. Guy Besse** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, (anciens combattants et victimes de guerre)** sur le calendrier fixé par la commission de concertation budgétaire réunie le 20 mars 1984, pour achever le rattrapage du retard constaté en 1980 par la commission tripartite entre les pensions militaires d'invalidité et le traitement du fonctionnaire de référence. Il lui expose que le calendrier retenu est fort décevant, puisqu'il ne prévoit qu'1 p. 100 en 1985 et 1,86 p. 100 en 1986. C'est ainsi que la plus grande partie du rattrapage, c'est à dire les 4 p. 100 restants, ne sera pas achevée avant 1988. Cette décision marque une incontestable régression dans la volonté de régler un problème

prioritaire pour les anciens combattants. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de réviser ce calendrier pour achever le plus rapidement possible le rattrapage du rapport constant.

*Rattrapage du rapport constant.*

18100. — 28 juin 1984. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** sur les préoccupations exprimées par les associations d'anciens combattants à l'égard du règlement proposé par le Gouvernement pour parachever le rattrapage du rapport constant. Il observe que l'échelonnement suggéré par le Gouvernement est particulièrement critiquable dans la mesure où sa partie la plus importante ne devrait intervenir qu'au-delà de 1986. Or, de multiples promesses ont été faites, aussi bien aux associations d'anciens combattants qu'aux parlementaires laissant entrevoir un complet rattrapage du rapport constant dès 1984, puis 1986 et désormais 1988. Dans la mesure où il lui semble particulièrement difficile qu'un Gouvernement puisse prendre des engagements pour ses éventuels successeurs, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que le nécessaire et complet rattrapage du rapport constant puisse intervenir à la fin de la présente législature, c'est-à-dire 1986.

*Rapport constant.*

18239. — 5 juillet 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** sur les préoccupations exprimées par les associations d'anciens combattants à l'égard du règlement proposé par le Gouvernement pour parachever le rattrapage du rapport constant. Il observe que l'échelonnement suggéré par le Gouvernement est particulièrement critiquable dans la mesure où sa partie la plus importante ne devrait intervenir qu'au-delà de 1986. Or, de multiples promesses ont été faites, aussi bien aux associations d'anciens combattants qu'aux parlementaires, laissant entrevoir un complet rattrapage du rapport constant dès 1984 puis 1986 et désormais 1988. Dans la mesure où il lui semble particulièrement difficile qu'un Gouvernement puisse prendre des engagements pour ses éventuels successeurs, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que le nécessaire et complet rattrapage du rapport constant puisse intervenir à la fin de la présente législature, c'est-à-dire 1986.

*Rattrapage du Rapport constant.*

18395. — 12 juillet 1984. — **M. Charles-Henri de Cosse Brissac** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** sur les inquiétudes exprimées par les associations d'anciens combattants devant le non respect des échéances promises par le Gouvernement pour le complet rattrapage du Rapport constant. Il lui demande donc de bien vouloir prendre des mesures pour que la fin de ce rattrapage ne soit pas, à nouveau, reportée à une date ultérieure, mais bien entièrement réalisée pour la date prévue, c'est à dire 1986.

*Anciens combattants :  
rapport constant.*

18405. — 12 juillet 1984. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** sur le retard pris dans le plan de rattrapage du « rapport constant », engagé par le Gouvernement en 1981. Le décalage est, en effet, aujourd'hui de 6,86 p. 100. Il lui demande en outre de lui préciser les conditions dans lesquelles sont prises en compte, en ce qui concerne les pensions, les intégrations des points d'indemnité de résidence dans le traitement des fonctionnaires. Il lui demande enfin si la promesse de l'achèvement du rattrapage à la fin de la législature sera tenue et selon quelles modalités.

*Rattrapage du rapport constant.*

18539. — 19 juillet 1984. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** sur la récente décision prise par le Gouvernement d'échelonner jusqu'en 1988 le rattrapage des pensions militaires sur les indices de la fonction publique. Il lui fait part de son

étonnement et de celui des associations d'anciens combattants de constater que la partie la plus importante de ce rattrapage est laissée, semble-t-il à la discrétion du Gouvernement qui serait issu des élections législatives de 1986. Or, les multiples promesses faites au cours des différentes campagnes électorales et rappelées lors d'un certain nombre de débats aussi bien à l'Assemblée Nationale qu'au Sénat, ne semblent nullement tenues : il était alors question de procéder au complet rattrapage du rapport constant dès l'année 1984, échéance repoussée à 1986 et désormais à 1988. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que le rattrapage du rapport constant soit effectif en 1986 et ce dans la mesure où l'actuel Gouvernement peut difficilement donner des assurances quant à la période 1987/1988 qu'il ne maîtrisera sans doute plus.

*Réponse.* — Malgré le contexte de rigueur financière dans lequel s'inscrit le budget 1984, le Gouvernement a proposé au Parlement — qui l'a adoptée — une nouvelle mesure tendant à majorer de 1 p. 100, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1984, les pensions militaires d'invalidité et la retraite du combattant. Cette mesure marque la volonté du Gouvernement, dans cette conjoncture, de poursuivre le rattrapage du rapport constant entrepris depuis 1981. Pour compléter cette mesure et afin d'éviter tout nouveau contentieux, le Premier ministre a décidé d'élargir exceptionnelle d'une commission de concertation budgétaire élargie aux représentants de tous les groupes du Parlement. Elle s'est tenue sous la présidence du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants, le 20 mars 1984. Cette commission a examiné les modalités de calcul du rattrapage et a étudié le calendrier des mesures à prendre en vue de l'achever, conformément aux engagements pris. Une réunion ordinaire de cette commission s'est tenue le 5 juillet 1984 au secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants. Au cours de cette réunion, les associations ont pu exposer leurs observations, suggestions et contre propositions en matière de calendrier du rattrapage du rapport constant. Il en a été pris la meilleure note en attendant la prochaine réunion ordinaire de concertation budgétaire qui est prévue pour le mois de septembre 1984 et qui aura à connaître du projet de budget du département des anciens combattants et victimes de guerre pour 1985.

*Prise en compte des services accomplis  
dans la Résistance.*

16970. — 26 avril 1984. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** quelles mesures il compte prendre pour que soit appliqué réellement par l'ensemble des administrations le décret du 17 décembre 1982 permettant la prise en compte des services accomplis dans la résistance. Est-il exact qu'une des causes de la non-application du décret réside effectivement dans l'absence de décret d'application au niveau du ministère de l'économie et des finances et ne conviendrait-il pas de préciser le délai de parution de ces textes pour une application rapide et totale du décret du 17 décembre 1982 ?

*Réponse.* — Les modalités d'application du décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982 (*Journal officiel* des 20 et 21 décembre 1982) relatif à la prise en compte des activités de résistance dans la liquidation des droits à la retraite, sont prévues en ce qui concerne le secteur public par la circulaire du ministère de l'économie, des finances et du budget, n° B/2A 158 P.26 en date du 20 décembre 1983.

*Anciens Combattants :  
reconnaissance des engagés volontaires.*

17198. — 3 mai 1984. — **M. Charles Jolibois** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** sur la situation des engagés volontaires, définie au décret 53-740 du 11 août 1953, qui ne sont pas reconnus anciens combattants. La loi n° 53-69 du 4 février 1953 a créé la Croix du combattant volontaire de la guerre de 1939-1945. L'article 3 bis du décret n° 53-740 du 11 août 1953 précise les conditions requises pour le port de la barrette d'« engagé volontaire » 1939-1945. Or, le décret n° 55-1515 du 19 novembre 1955 (*J.O.* du 26 novembre 1955) stipule à l'article 1<sup>er</sup> 1° que le postulant à la Croix du combattant doit être titulaire de la carte du combattant 1939-45 et de la médaille commémorative française de la guerre de 1939-1945. Le décret du 11 août 1953 précise : « l'engagement pour tout ou partie de la durée de la guerre » pour « une durée quelconque », « en métropole, entre le 6 juin 1944 et le 8 mai 1945 », alors que le minimum exigé par le code des pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre est de 90 jours de présence en unité combattante, pour l'obtention de la carte du combattant. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, puisque si l'instruction ministérielle du 14 décembre 1976, prise pour l'application du décret 76-887 du 21 septembre 1976, lève la froclusion pour postuler à la Croix de combattant volontaire de la guerre de

1939-45, elle reste inapplicable dans les faits pour les engagés volontaires qui ont moins de 90 jours de présence en unité combattante.

*Réponse.* — L'attribution de la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 et celle de la carte du combattant correspondent à deux statuts distincts et comportent des conditions spécifiques pour l'obtention de ces titres. La croix du combattant volontaire est attribuée aux engagés volontaires titulaires de la carte du combattant et justifiant d'une présence en unité combattante (sans condition de durée). Si l'appartenance pendant au moins 90 jours à une unité combattante constitue effectivement la condition essentielle à remplir pour obtenir la carte du combattant, ce titre peut néanmoins être attribué également aux personnes qui, bien que ne remplissant pas cette condition de délai, justifient cependant de circonstances ou services particuliers : captivité, blessure de guerre, citation individuelle homologuée (sur décision du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants), évacuation d'une unité combattante pour blessure ou maladie contractée en service. Il convient d'observer que dans un cas (croix du combattant volontaire) l'engagement volontaire constitue une condition obligatoire alors que dans le second (carte du combattant) cette circonstance, non obligatoire, entraîne l'attribution d'une bonification de 10 jours dans le calcul de la durée de présence en unité combattante. Ainsi, il se trouve des engagés volontaires qui, bien que ne justifiant pas de 90 jours de présence en unité combattante peuvent cependant se voir attribuer la carte du combattant et, par là même, obtenir la croix du combattant volontaire. En tout état de cause, s'agissant de titres distincts répondant à des critères qui leur sont spécifiques, il n'y a pas contradiction dans les règles édictées pour chacun d'eux.

*Droits à pension de veuves  
devenues françaises après mariage :  
formalités.*

17228. — 3 mai 1984. — **M. Christian Bonnet** indique à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** qu'au décès de leur époux victime civil de guerre, les veuves de nationalité étrangère avant leur mariage, mais française après mariage, doivent, pour obtenir leurs droits à pension, demander un certificat de nationalité au tribunal de grande instance ou au ministère des affaires sociales. Il lui demande s'il ne lui semble pas utile de supprimer cette disposition et de faire en sorte que la carte nationale d'identité française remplace ce certificat de nationalité.

*Réponse.* — Les veuves de victime civile de guerre doivent actuellement produire un certificat de nationalité française à l'appui de leur demande de pension afin de justifier qu'elles possédaient ladite nationalité au moment du décès de leur époux. Cette pièce d'état civil, qui n'est délivrée que par les greffes des tribunaux d'instance, est considérée comme offrant les meilleures garanties d'exactitude dans une matière aussi complexe que la détermination de la nationalité. Il n'est donc pas envisagé de modifier cette formalité.

*Pension de réversion des veuves  
des victimes civiles de guerre.*

17229. — 3 mai 1984. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** s'il ne lui semble pas opportun d'instituer une pension de réversion au profit des veuves des victimes civiles de guerre dont le mari, qui était pensionné à un taux de 60 à 80 p. 100, est décédé pour une cause indépendante de ses blessures ou maladies de guerre puisqu'une telle pension de réversion existe au profit des veuves de militaires.

*Réponse.* — La seule différence, au regard du droit à pension, entre les veuves de victimes civiles et les veuves de militaires concerne l'ouverture du droit à pension pour les veuves d'invalides titulaires à leur décès d'une pension d'un taux compris entre 60 et 80 p. 100 inclus. Les veuves de militaires remplissant cette condition sont susceptibles de bénéficier d'une pension ; les veuves de victimes civiles doivent remplir une condition supplémentaire, celle d'apporter la preuve de l'imputabilité du décès de leur époux à l'affection pensionnée. Cette preuve est présumée avoir été rapportée par les veuves de militaires en considération et en reconnaissance des services rendu à la Nation au cours desquels les infirmités ont été contractées ou aggravées. Cependant, la pension de veuve est attribuée au taux normal aux ayants cause de pensionnés (victimes civiles ou militaires) lorsque l'invalidité est décédée en jouissance d'une pension de 85 p. 100 au moins ou en possession de droits à une telle pension (article 31 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 étendant aux ayants cause de victimes civiles le bénéfice des dispositions de la loi du 3 février 1953). Ce faisant, le législateur a donc établi l'égalité de traitement entre les ayants cause des invalides les plus atteints, que ceux-ci aient été pensionnés à titre militaire

ou à titre civil, présumant à partir de ce taux d'invalidité, que le décès du titulaire de la pension ouvrant droit à pension de veuve est dû, au moins pour la plus grande part, aux infirmités pensionnées ; l'examen de ce problème fait partie des questions soumises à la commission de concertation budgétaire instaurée par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants (l'ordre d'urgence des mesures à prévoir étant fonction des possibilités budgétaires).

*Enfants « morts pour la France » :  
dispositions envers les parents.*

17230. — 3 mai 1984. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)**, s'il ne lui semble pas opportun de prendre des dispositions en faveur des parents d'enfants « morts pour la France » afin qu'ils obtiennent des avantages dans le décompte des annuités valables pour la retraite de la sécurité sociale.

*Réponse.* — La qualité de parent d'enfant mort pour la France peut donner droit, sous certaines conditions d'âge et de ressources, à une pension d'ascendant au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (article L. 67). Cette pension correspond au soutien matériel que l'enfant décédé aurait pu, s'il avait vécu, apporter à ses parents au titre de l'obligation alimentaire prévue par le code civil (article 205). Elle a ainsi pour objet de substituer l'Etat au descendant disparu pour pourvoir aux nécessités de l'existence des parents âgés ou infirmes et n'ayant que des ressources limitées. Les avantages particuliers dont bénéficient en matière de retraite certaines catégories de victimes de guerre, comme les déportés, internés, anciens combattants et prisonniers de guerre, leur ont été accordés pour tenir compte d'une présomption d'usure physique prématurée résultant des souffrances endurées en déportation, en captivité ou au combat. Il ne semble pas que la situation des parents d'enfant mort pour la France, aussi digne d'intérêt soit-elle, puisse être assimilée à celles décrites ci-dessus et emporter les mêmes avantages.

*Situation des anciens combattants.*

17403. — 17 mai 1984. — **M. Abel Sempe** rappelant les revendications formulées par les anciens combattants victimes de guerre, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)**, s'il ne conviendrait pas : 1° que le taux de revalorisation des rentes viagères et mutualistes soit au moins égal chaque année à l'indice officiel du coût de la vie enregistré au titre de l'année précédant l'examen de la loi de finances ; 2° que les anciens combattants de 39/40 de l'armée des Alpes possesseurs d'un titre de reconnaissance puissent avoir vocation à se constituer une retraite mutualiste ancien combattant ; 3° que la forclusion décennale du taux entier de la subvention de l'Etat de 25 p. 100 ne soit appliquée qu'à partir de la date de la délivrance de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation.

*Réponse.* — Les questions posées appellent les réponses suivantes. 1° Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre ne peut qu'être favorable au relèvement annuel du plafond de la retraite mutualiste majorable par l'Etat. Cependant, les rentes mutualistes d'anciens combattants bénéficient d'un régime spécial de revalorisation fixée par la loi du 4 août 1923 modifiée dont les dispositions prévoient une majoration de la rente inscrite au compte individuel de mutualiste. Toutefois, l'initiative en ce domaine relève de la compétence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ainsi que du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. En tout état de cause, il est précisé à l'honorable parlementaire que le plafond en cause a été porté de 4 000 francs à 4 300 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, par le décret n° 84-144 en date du 27 février 1984 (J.O. du 29 février 1984). 2° La situation des personnes qui ont servi dans l'armée des Alpes fait l'objet depuis de nombreuses années d'examen et d'études approfondies. De ces études, il résulte que dans le cadre des dispositions de l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, seule une minorité d'anciens de l'armée des Alpes peut se voir attribuer la carte du combattant (article R. 224 : durée minimum de 90 jours en unité combattante sauf cas de blessure). En effet, dans la meilleure hypothèse, les unités de la dite année ont combattu pendant 16 jours (du 10 au 25 juin 1940) dont 5 jours ouvrant droit à des bonifications soit au total 46 jours auxquels peuvent éventuellement s'ajouter des bonifications individuelles de 10 jours pour engagement volontaire ou pour citation, ce qui porte au maximum à 66 jours le temps de présence en unité combattante de certains membres de l'armée des Alpes. Cependant, pour ceux qui invoquent des mérites exceptionnels, il est prévu une procédure d'examen individuel de demande de carte du combattant (article R. 227 du code

précité). En outre, pour tenir compte à la fois de la brièveté et de l'intensité des combats menés par cette armée des Alpes, il a été prévu la délivrance d'un diplôme d'honneur pour ceux qui n'ont pu obtenir la carte du combattant. La possession de ce document, purement honorifique, ne peut entraîner l'ouverture d'un droit à souscrire une retraite mutualiste majorée par l'Etat. Ce diplôme ne peut être assimilé au titre de reconnaissance institué pour les anciens d'Afrique du Nord pour pallier l'impossibilité totale d'obtenir la carte du combattant à laquelle ces derniers se sont heurtés de 1962 à 1974. 3° La majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord etc...). Passé ce délai, la majoration de l'Etat est ramenée à 12,5 p. 100. En tout état de cause, le problème posé par la forclusion décennale est du ressort du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

*Age d'attribution de la retraite du combattant.*

17440. — 17 mai 1984. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** sur l'intérêt qu'il y aurait, compte tenu de l'abaissement généralisé de l'âge de la retraite, à octroyer, dès l'âge de 60 ans, la retraite du combattant aux anciens combattants et victimes de guerre. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à répondre favorablement à cette revendication particulièrement légitime du monde combattant.

*Age d'attribution de la retraite du combattant.*

17444. — 17 mai 1984. — **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** sur l'abaissement de l'âge de la retraite du combattant à 60 ans. Selon les textes actuellement en vigueur (articles L.255 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre), la retraite du combattant est versée à son bénéficiaire à partir de l'âge de 65 ans avec une anticipation possible à 60 ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources. Or, la retraite du combattant présente un caractère tout à fait spécifique : elle est la traduction pécuniaire d'un droit à réparation versé à titre personnel aux titulaires de la carte du combattant, non réversible en cas de décès et ses conditions d'attribution et de paiement sont indépendantes de la retraite professionnelle. C'est la raison pour laquelle, les associations d'anciens combattants revendiquent le versement à partir de 60 ans de cette retraite sans conditions de ressources et d'invalidité. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement, dans le cadre de l'abaissement de l'âge de la retraite de 65 à 60 ans, pour faire bénéficier tous les anciens combattants de la retraite du combattant, dès l'âge de 60 ans.

*Réponse.* — La retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte du combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle mais la traduction pécuniaire, non imposable, de la reconnaissance nationale, versée à titre personnel (non réversible en cas de décès). Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et notamment de l'âge d'ouverture des droits à cette retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de 65 ans, avec une anticipation possible à partir de 60 ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources. Toute modification en ce domaine est subordonnée aux possibilités budgétaires et au règlement des priorités intéressant l'ensemble des pensionnés de guerre.

*Pensions militaires d'invalidité :  
âge d'obtention et revalorisation.*

17692. — 31 mai 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage une modification de l'article L.256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre afin d'abaisser l'âge d'obtention de la retraite du combattant fixée à l'heure actuelle à 65 ans. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage une revalorisation bi-annuelle de cette retraite qui permettrait de mieux tenir compte de l'inflation.

*Pensions militaires d'invalidité : âge d'obtention et revalorisation.*

19008. — 16 août 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 17692 du 31 mai 1984. Il lui demande à nouveau de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage une modification de l'article L.256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre afin d'abaisser l'âge d'obtention de la retraite du combattant fixée à l'heure actuelle à 65 ans. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage une revalorisation bi-annuelle de cette retraite qui permettrait de mieux tenir compte de l'inflation.

*Réponse.* — La retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte du combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle mais la traduction pécuniaire, non imposable, de la reconnaissance nationale, versée à titre personnel (non réversible en cas de décès). Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et, notamment, de l'âge d'ouverture des droits à cette retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de 65 ans, avec une anticipation possible à partir de 60 ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources. Toute modification en ce domaine est subordonnée aux possibilités budgétaires et au règlement des priorités intéressant l'ensemble des pensionnés de guerre.

*Droits des anciens combattants d'Afrique du Nord.*

17884. — 14 juin 1984. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** sur la nécessaire application de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, relative à l'égalité des droits des anciens combattants d'Afrique du Nord avec les combattants des conflits antérieurs. Il lui rappelle que les combattants d'Afrique du Nord sont traités comme des pensionnés au titre « d'opérations d'A.F.N. » et attendent toujours de l'être au titre de « guerre ». Il souligne également que le temps de mobilisation en Afrique du Nord n'est validé par les Caisses de retraite complémentaire que lorsque l'intéressé est titulaire de la carte du combattant, alors qu'une telle condition n'est pas exigée pour les conflits précédents. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que les anciens combattants d'Afrique du Nord soient considérés selon un principe d'équité avec les combattants des conflits précédents.

*Réponse.* — Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° Les droits attachés à la possession de la carte du Combattant sont absolument identiques, quel que soit le conflit pour lequel elle a été attribuée. Si l'honorable parlementaire fait allusion aux avantages de carrière tels que les bonifications pour campagne de guerre, il est précisé que la législation et la réglementation concernant la carte du combattant est sans incidence sur celles concernant l'attribution desdits avantages. 2° La suppression de l'inscription « hors guerre », autrefois portée sur les titres de pensions remis aux personnes en vertu du conflit d'Afrique du Nord, est effective depuis 1978 sur les documents administratifs et médicaux établis par le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants. L'inscription de la mention « guerre » que les pensionnés en vertu de la loi précitée souhaitent voir indiquer sur leur titre de pension, ainsi que ceux de leurs ayants cause, le cas échéant, relève de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget dont les services établissent le certificat d'inscription de pension. 3° En ce qui concerne la prise en compte par les régimes de retraites complémentaires du temps passé en Afrique du Nord, il est précisé que ces régimes résultent de conventions de droit privé librement conclues entre les partenaires sociaux. En conséquence, les pouvoirs publics n'ont pas qualité pour s'immiscer dans ces conventions et leurs conditions d'application.

*Rattrapage du rapport constant.*

18214. — 5 juillet 1984. — **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** sur certaines demandes des anciens déportés et internés. Il l'interroge sur la possibilité d'un rattrapage total de la décision de la commission tripartite, fixant à 14,26 p. 100 la différence avec le traitement de référence et ceci avant 1986. Par ailleurs, il lui demande si il est envisagé de revaloriser les pensions de veuves et ascendants et si oui dans quelles proportions.

*Réponse.* — 1° Malgré le contexte de rigueur financière dans lequel s'inscrit le budget 1984, le Gouvernement a proposé au Parlement —

qui l'a adoptée — une nouvelle mesure tendant à majorer de 1 p. 100, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1984, les pensions militaires d'invalidité et la retraite du combattant. Cette mesure marque la volonté du Gouvernement, dans cette conjoncture, de poursuivre le rattrapage du rapport constant entrepris depuis 1981. Pour compléter cette mesure et afin d'éviter tout nouveau contentieux, le Premier ministre a décidé la réunion exceptionnelle d'une commission de concertation budgétaire élargie aux représentants de tous les groupes du Parlement. Elle s'est tenue sous la présidence du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants, le 20 mars 1984. Cette commission a examiné les modalités de calcul du rattrapage et a étudié le calendrier des mesures à prendre en vue de l'achever, conformément aux engagements pris. Une réunion ordinaire de cette commission s'est tenue le 5 juillet 1984 au Secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants. Au cours de cette réunion, les associations ont pu exposer leurs observations, suggestions et contre propositions en matière de calendrier du rattrapage du rapport constant. Il en a été pris la meilleure note en attendant la prochaine réunion ordinaire de concertation budgétaire qui est prévue pour le mois de septembre 1984 et qui aura à connaître du projet de budget du Département des anciens combattants et victimes de guerre pour 1985. 2° L'amélioration des pensions aux veuves et ascendants fait partie des questions soumises à la commission de concertation budgétaire, déjà citée, afin d'examiner, avec les représentants des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre, l'ordre d'urgence des mesures à prévoir en fonction des possibilités budgétaires.

### ECONOMIE, FINANCES, BUDGET

#### *Crédits accordés aux entreprises du négoce au service de l'agriculture : amélioration.*

7303. — 19 août 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur le fait que les disparités dans l'accès aux crédits et dans les taux sont particulièrement graves à l'heure actuelle pour les entreprises du négoce qui sont au service de l'agriculture comparées aux facilités dont bénéficie le secteur coopératif. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faire cesser dans les meilleurs délais de telles différences de traitement qui risquent d'aboutir à très court terme à la disparition de nombreuses entreprises avec comme principale conséquence une augmentation du nombre de chômeurs.

*Réponse.* — Les principales disparités dans l'accès aux crédits et dans les taux entre les entreprises de négoce et les coopératives qui sont au service de l'agriculture résultaient de l'accès qu'avaient ces dernières, pour l'ensemble de leurs besoins de financement, aux prêts à moyen terme ordinaire (M.T.O.), à taux bonifié. La suppression du prêt M.T.O. à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1983 a mis fin à cette disparité. Ce prêt a été, pour l'essentiel, remplacé par « le prêt bancaire aux entreprises » (P.B.E.) distribué par l'ensemble des établissements de crédit à partir de ressources collectées au titre des comptes pour le développement industriel (Codevi). Ces financements à taux privilégié s'appliquent d'une part à l'ensemble des investissements des entreprises industrielles, d'autre part aux équipements de vinification, de stockage et de conditionnement de produits agro-alimentaires et ce quels que soient l'établissement prêteur ou le statut juridique de l'entreprise.

#### *Dettes extérieures : montant des intérêts.*

11805. — 19 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel sera le montant pour l'année 1983 des intérêts versés pour le service de la dette extérieure.

*Réponse.* — Ainsi qu'il est indiqué dans le document sur l'endettement extérieur publié le 15 mai dernier par le département, les intérêts versés en 1983 pour assurer le service de la dette extérieure à moyen et long terme sont évalués à 34,5 milliards de francs.

#### *Dons et libéralités consentis aux communes et aux établissements publics communaux par des entreprises industrielles et commerciales et cas particuliers des B.A.S.*

13300. — 22 septembre 1983. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire connaître les conditions dans lesquelles les entreprises et autres assujettis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés peuvent obtenir la prise en considération des dons et libéralités, qu'ils consentent à une commune ou à un bureau d'aide sociale, lors du calcul de leurs bénéfices imposables. Il donne deux exemples au titre desquels il souhaite

obtenir des précisions : le don consenti à une commune par une entreprise en vue de lui permettre de financer une partie du coût d'un équipement public dont ses salariés profiteront (par exemple une crèche ou un centre de loisirs) ; la participation d'une entreprise au financement d'un service d'assistance aux personnes âgées ou aux invalides, service créé et géré par un bureau d'aide sociale. Il demande également à connaître par rapport aux dispositions modifiées de l'article 238bis du code général des impôts, si un bureau d'aide sociale, établissement public communal, est assimilé aux fondations et associations reconnues d'utilité publique pour lesquelles les dons sont admis en déduction à hauteur de 3 p. 100 des revenus imposables des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

#### *Dons et libéralités consentis aux communes par des entreprises industrielles et cas particuliers des bureaux d'aide sociale.*

15547. — 16 février 1984. — **M. Pierre Salvi** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 13300 (*J.O. Débats parlementaires* — sénat — questions — 22 septembre 1983). Il lui renouvelle son interrogation portant sur les conditions dans lesquelles les entreprises consentant des libéralités peuvent en obtenir la prise en considération dans le calcul de leurs bénéfices imposables.

*Réponse.* — Les dons faits par une entreprise ont le caractère de charges d'exploitation déductibles pour la détermination de son résultat imposable lorsqu'ils sont consentis dans son intérêt direct ou dans celui de son personnel et à condition que les sommes versées cessent d'être à sa disposition. Par suite, les dons consentis à fonds perdus par une entreprise à une commune en vue de lui permettre de financer une partie du coût d'un équipement public tel qu'une crèche ou un centre de loisirs dont ses salariés pourront profiter, constituent, en principe, une charge déductible de son bénéfice imposable. Il en est de même de la participation d'une entreprise au financement d'un service d'assistance aux personnes âgées ou invalides, service créé et géré par un bureau d'aide sociale, s'il est établi que cette participation est supportée dans l'intérêt direct de l'entreprise ou dans celui de son personnel. Lorsqu'ils n'ont pas le caractère de charges d'exploitation déductibles des bénéfices imposables, les dons consentis par une entreprise à une commune, sous condition d'affectation au financement de réalisations à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel, peuvent, conformément aux dispositions de l'article 238bis 1 du code général des impôts, être déduits des bénéfices imposables de cette entreprise dans la limite de 1 p. 1000 de son chiffre d'affaires. Pour les autres contribuables, la déduction est admise dans la limite de 1 p. 100 du revenu imposable. Les dons consentis aux bureaux d'aide sociale qui peuvent être regardés comme des organismes d'intérêt général, de caractère social. En revanche, les bureaux d'aide sociale, qui ne revêtent pas la forme de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique, ne peuvent ouvrir droit au bénéfice des dispositions de l'article 238bis 4 du code précité qui, s'agissant des contribuables autres que les entreprises, autorise une déduction dans la limite de 3 p. 100 du revenu imposable (plafond porté à 5 p. 100 à compter de l'imposition des revenus de 1983 par l'article 4 de la loi de finances pour 1984). Il est enfin précisé que si la même entreprise ou le même contribuable effectue des versements à plusieurs œuvres ou organismes remplissant les conditions requises, les limites légales de déduction s'appliquent au total des versements.

#### *Encadrement du crédit : obtention de prêts personnels.*

13875. — 10 novembre 1983. — **M. Alain Pluchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les grandes difficultés que rencontrent les particuliers pour obtenir des prêts personnels. Les restrictions actuelles sont telles que ces prêts ne sont débloqués qu'avec des mois de délai, alors qu'il s'agit dans la plupart des cas d'achats urgents. Les intéressés doivent alors recourir aux crédits négociés avec les vendeurs, crédits dont le taux d'intérêt est bien supérieur à celui des prêts personnels. Cette situation est d'autant plus regrettable que les fonds de ces organismes privés viennent des établissements bancaires qui, dans le même temps, refusent les prêts personnels. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à une situation qui pénalise ceux qui, faute de revenus suffisants, doivent recourir au crédit pour des achats nécessaires.

*Encadrement du crédit :  
obtention de prêts personnels.*

13927. — 17 novembre 1983. — **M. Adrien Gouteyron**, attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les grandes difficultés que rencontrent les particuliers pour obtenir des prêts personnels. Les restrictions actuelles sont telles que ces prêts ne sont débloqués qu'avec des mois de délai, alors qu'il s'agit dans la plupart des cas d'achat urgents. Les intéressés doivent alors recourir aux crédits négociés avec les vendeurs, crédits dont le taux d'intérêt est bien supérieur à celui des prêts personnels. Cette situation est d'autant plus regrettable que les fonds de ces organismes privés viennent des établissements bancaires qui, dans le même temps, refusent les prêts personnels. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à une situation qui pénalise ceux qui, faute de revenus suffisants, doivent recourir au crédit pour des achats nécessaires.

*Réponse.* — Le plafonnement des prêts personnels aux ménages appliqué en 1983, et reconduit en 1984, n'a pour effet ni d'interdire, ni de retarder significativement l'octroi de nouveaux prêts : d'une part, leur durée moyenne relativement courte assure le renouvellement des emprunteurs ; d'autre part, le niveau auquel se situe ce plafonnement est élevé puisqu'en francs constants il est encore très supérieur (+ 20 p. 100) à celui de septembre 1981. Ces deux raisons expliquent que, dans l'ensemble, cette mesure ne paraisse pas avoir constitué une gêne sérieuse, et que les réclamations aient été limitées. Quant aux crédits de vente à tempérament, dont l'objet et le coût de gestion sont différents de ceux des prêts personnels, leur progression est restée importante (+ 22 p. 100 de septembre 1982 à septembre 1983). Dans ce domaine, le Gouvernement souhaite développer la formule des contrats de qualité, qui a déjà fait l'objet d'une application : l'établissement concerné s'engage notamment à offrir un prêt personnel à taux inférieur à ceux à taux pratiqués dans les autres points de vente, ce prêt comportant pour le consommateur le bénéfice des dispositions protectrices attachées aux offres de crédit accessoires à une vente. L'extension progressive de cette formule — ou d'autres qui pourraient être mises au point par convention avec les banques ou établissements financiers intéressés — permettra de résoudre des cas tels que ceux signalés par l'honorable parlementaire, notamment pour les ménages modestes.

*Appréciation de la qualité et fixation du prix des pièces d'or cotées.*

13991. — 17 novembre 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de rendre obligatoire un seul prix de vente et d'achat pour les pièces d'or cotées, *quel que soit leur aspect*, pourvu qu'elles contiennent un poids d'or compatible avec les règlements en vigueur, ce qui mettrait fin à la situation actuelle relative à l'appréciation de la qualité des pièces d'or.

*Réponse.* — Bien que diverses réglementations s'y appliquent, par exemple en matière de contrôle des changes et fiscale, la principale caractéristique du marché de l'or en France est qu'il s'agit d'un marché libre, où les prix résultent de la seule confrontation d'une offre et d'une demande. Toutefois, afin notamment de fournir aux acheteurs et aux vendeurs de pièces d'or quelques lignes directrices de nature à les guider dans la recherche d'un prix auquel traiter, ce marché donne lieu, chaque jour, en bourse de Paris, à un certain nombre de cotations : Tel qu'il est organisé, ce compartiment du marché concerne les seules pièces admises à la cote et considérées comme étant « de bonne livraison », c'est-à-dire selon le règlement de ce marché, « présentant les caractéristiques normales de frappe, poids et alliage, à l'exception des pièces mutilées, montées, limées et gondolées ». Dans ces conditions, le prix d'une pièce particulière se détermine, comme pour tout bien d'occasion, à partir du cours coté, mais en tenant compte aussi des autres caractéristiques matérielles de la pièce considérée. Faire abstraction de ces derniers éléments comme paraît le suggérer l'honorable parlementaire pourrait sans doute satisfaire certains vendeurs. Mais cette méthode aurait le très grave inconvénient, outre de heurter des pratiques anciennes et universelles, de présenter un risque très sérieux de pousser au développement d'un marché parallèle en marge de la réglementation qui instaurerait cette contrainte nouvelle. Au contraire, dans le système actuel, un intervenant qui s'estimerait mécontent du prix que lui propose un autre opérateur, a toujours la liberté de rechercher une autre contrepartie, et cela sans contrevenir aux textes. Il ne paraît donc pas souhaitable de modifier la réglementation en ce domaine.

*Exercice simultané d'une activité commerciale  
et d'une activité libérale : obligations fiscales.*

14482. — 15 décembre 1983. — **M. Germain Authie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, (budget)**, sur la situation fiscale d'un commerçant en objets d'art anciens, autres que tableaux, qui, parallèlement à son commerce, exerce une activité personnelle d'artiste peintre et qui envisage actuellement de vendre ses tableaux. Il lui demande : 1) si, au cas particulier, et compte tenu de l'application des dispositions de l'article 155 du code général des impôts, l'intéressé peut être considéré au regard des régimes fiscaux d'imposition (forfait, réel), comme ayant deux activités ou entreprises distinctes, et cela même s'il expose et vend ses tableaux dans son actuel local commercial de négociant en objets d'art anciens ; 2) quelles seront, en tout état de cause, ses obligations comptables et déclaratives en ce qui concerne les entrées dans l'actif commercial des tableaux produits et mis en vente ? (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

*Réponse.* — L'administration ne pourrait prendre parti sur la situation particulière évoquée dans cette question que si elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête, par l'indication des nom et adresse du contribuable concerné.

*Opérations d'entretien et de réparation : taux de la T.V.A.*

14630. — 22 décembre 1983. — **M. Pierre Schiele** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que l'application, aux prestations de service de caractère manuel, d'un taux de T.V.A. élevé, s'ajoutant aux autres charges pesant sur les entreprises de main-d'œuvre, a pour conséquence d'entraîner des prix relativement dissuasifs pour le consommateur. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'application du taux réduit de la T.V.A. aux opérations d'entretien et de réparation.

*Réponse.* — Comme la plupart des prestations de services qui répondent à des besoins courants, les travaux d'entretien et de réparation sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18,60 p. 100. Une mesure de réduction du taux applicable à ces travaux ne manquerait pas de susciter des demandes identiques de la part d'autres catégories professionnelles tout aussi dignes d'intérêt et serait de nature à déséquilibrer la structure actuelle des taux de la taxe sur la valeur ajoutée. En outre, il résulterait d'une mesure aussi générale des pertes de recettes dont la nécessaire compensation exigerait des transferts de charges particulièrement délicats à réaliser.

*Salaires du conjoint d'agriculteurs, d'artisans  
ou de commerçants : fiscalité.*

14632. — 22 décembre 1983. — **M. Pierre Schiele** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les épouses d'agriculteurs, d'artisans ou de commerçants occupant un emploi salarié dans l'entreprise de leur mari peuvent réintégrer pour une part leur salaire dans le bénéfice de l'entreprise. C'est ainsi qu'une part plus ou moins importante de ce salaire est donc assimilée fiscalement à un bénéfice et non pas à un salaire. De ce fait, alors que le salaire de l'épouse supporte en totalité les cotisations d'assurance maladie vieillesse du régime général, une partie de celui-ci est une nouvelle fois soumise à ces cotisations au titre du régime des travailleurs non salariés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à prévoir que le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale, soit déductible en totalité du bénéfice imposable de l'entreprise.

*Réponse.* — Les époux mariés sous un régime non exclusif de communauté sont liés par une étroite communauté d'intérêts ; dès lors, celui d'entre eux qui travaille dans l'entreprise de l'autre doit être regardé comme participant en fait à l'exploitation de cette entreprise et comme ayant vocation à la propriété d'une quote-part des résultats correspondants. La rémunération de son travail dans l'entreprise présente donc en réalité le caractère d'une affectation de bénéfice et non celui d'une charge d'exploitation déductible. Cependant, pour la détermination du résultat imposable de l'entreprise, la déduction du salaire du conjoint marié sous un régime non exclusif de communauté est autorisée, dans certaines limites, en application de l'article 154 du code général des impôts ; cette déduction apparaît comme une dérogation au regard des principes de détermination du bénéfice imposable et

constituée déjà une mesure libérale en faveur des entreprises familiales. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en place progressive d'un régime de « salaire fiscal » du conjoint de l'exploitant, les limites visées à l'article 154 précité ont été portées à 17 000 francs (article 12-IV-2 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981) et à douze fois la rémunération mensuelle minimale prévue à l'article L 141-11 du code du travail (article 26 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982) selon que l'exploitant n'adhère pas, ou, au contraire adhère à un centre de gestion agréé. Enfin, il est précisé que les limites de déductibilité du salaire du conjoint de l'exploitant ne sont pas susceptibles de provoquer une surcharge fiscale ayant sa source dans les cotisations sociales. En effet, les cotisations patronales dues sur le salaire du conjoint sont intégralement déductibles du résultat imposable de l'époux employeur et les cotisations du conjoint salarié sont elles-mêmes retranchées en totalité pour la détermination du salaire imposable. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de permettre la déduction intégrale, du résultat imposable de l'exploitant, du salaire alloué à son conjoint.

#### *Situation fiscale des écrivains.*

14935. — 12 janvier 1984. — N'ayant pu obtenir de réponse lors de la discussion budgétaire, **M. Francis Palméro** rappelle à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** qu'en fin de carrière, c'est à dire à l'âge de percevoir des pensions, les écrivains ont des droits d'auteur plus substantiels et ils risquent de se trouver pénalisés lorsque l'abattement de 20 p. 100 est absorbé, en tout ou partie, par ces pensions. Il lui demande s'il leur est possible d'avoir la faculté d'opter pour la déclaration de leurs droits d'auteur qui demeurent d'ailleurs toujours par nature des bénéfices non Commerciaux dans la catégorie des B.N.C., en faisant état : — soit de leurs frais réels à condition d'en justifier ; — soit des déductions forfaitaires suivantes : 10 p. 100 plus abattement de 25 p. 100 (plafonné à 50 000 francs), 20 p. 100 (même plafonné à 92 000 francs). Une telle mesure, face au régime fiscal très privilégié de ces autres créateurs que sont les Inventeurs (30 p. 100 d'abattement sans limitation), serait équitable.

*Réponse.* — L'article 93-1 quater du Code général des impôts soumet obligatoirement les produits de droits d'auteur perçus par les écrivains et compositeurs aux règles prévues en matière de traitements et salaires lorsqu'ils sont intégralement déclarés par les tiers. Dans le cadre de ce régime, et comme pour l'ensemble des salariés, les écrivains peuvent opter soit pour la déduction forfaitaire de leurs frais professionnels (déduction de droit commun de 10 p. 100 et déduction forfaitaire supplémentaire de 25 p. 100), soit pour la déduction de leurs frais réels, étant observé que dans cette hypothèse, les écrivains conservent néanmoins le bénéfice de l'abattement de 20 p. 100 prévu par l'article 158-5a du code précité. Toutefois, lorsque les écrivains perçoivent, parallèlement à leurs droits d'auteur, des traitements, salaires ou pensions, ils ne peuvent, pour la prise en compte des frais professionnels afférents à ces deux catégories de revenus, et conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, qu'exercer une option globale soit pour le mode forfaitaire de déduction de ces frais, soit pour la déduction de leur montant réel et justifié. Enfin, il est admis que, depuis l'imposition des revenus de 1980, les titulaires de droits d'auteur, peuvent, à raison de ces revenus et sur option expresse être imposés selon le régime de droit commun des bénéfices non commerciaux. Cette option présente un caractère irrévocable durant l'année où elle est exercée et les deux années suivantes (B.O.D.G.I. 5 G-10-81). Elle entraîne logiquement pour conséquence, la perte du mode forfaitaire de déduction des frais professionnels ainsi que de l'abattement d'assiette de 20 p. 100 (B.O.D.G.I.-5 G-11-82). Compte tenu du choix ainsi offert aux intéressés, il n'est pas envisagé de modifier les règles en vigueur.

#### *Compensation des exonérations de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties.*

15131. — 26 janvier 1984. — **M. Michel Manet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'Etat attribue chaque année aux communes une dotation destinée à compenser partiellement la perte de matière imposable et partant, la perte de recettes due aux exonérations temporaires de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient certaines constructions en vertu des articles 1383 à 1385 du code général des impôts. Il lui demande si des dispositions semblables existent ou peuvent être prises en ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés non bâties. En effet certaines communes voient leurs bases d'imposition à cette taxe diminuées dans des proportions parfois considérables en raison de l'importance de la surface des terrains bénéficiant de l'exonération temporaire de la taxe concernée en conformité des dispositions de l'article 1395 du code général des impôts.

*Réponse.* — Les pertes de produit fiscal résultant du régime des exonérations temporaires à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties

défini à l'article 13-95 du code général des impôts ne sont pas compensées par l'allocation de ressources budgétaires. Cette taxe représente, en effet, la participation des collectivités locales à la politique d'incitation au reboisement, sans charge financière particulière pour ces dernières. L'intérêt de cette politique, qui favorise notamment la préservation du patrimoine des régions concernées et leur équilibre naturel, justifie un effort des contribuables locaux aussi bien que des contribuables nationaux. Au demeurant, cette exonération n'a qu'une incidence réduite sur le potentiel fiscal des collectivités locales concernées dès lors que les travaux de plantation, d'assèchement ou de défrichement sont le plus souvent réalisés sur des terrains déjà exonérés ou dont le revenu cadastral est faible. En conséquence, les transferts de charges résultant de cette exonération sur les autres impositions locales sont limités. Ces raisons expliquent que l'Etat ne compense pas les exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties dont bénéficient les parcelles boisées, asséchées ou défrichées. Certes, les communes sont dans certains cas partiellement indemnisées pour les pertes de ressources qu'elles subissent du fait d'exonérations d'impôts locaux. Une telle compensation, qui d'ailleurs demeure partielle, n'a en effet été décidée par la législation en 1956 pour les exonérations temporaires à la taxe foncière sur les propriétés bâties définies aux articles 13-83 à 13-85 du code général des impôts, que pour donner aux communes les ressources nécessaires à la réalisation d'équipements d'accompagnement à l'effort de reconstruction du parc immobilier ; il s'agissait de leur procurer les moyens de constituer les principaux réseaux de voirie, d'assainissement et d'adduction d'eau. Mais il s'agit en l'espèce de dérogations au principe général selon lequel les collectivités locales bénéficient des accroissements de la matière imposable située sur leur territoire — résultant par exemple de constructions, d'implantations industrielles ou de mise en valeur du patrimoine agricole ou forestier — et supportent en contrepartie les diminutions de potentiel fiscal résultant des exonérations instituées par le législateur. Ces dérogations doivent demeurer exceptionnelles et conserver une portée limitée.

#### *Relèvement du plafond au delà duquel les loueurs de meublés sont soumis à la T.V.A. et à la taxe professionnelle.*

15132. — 26 janvier 1984. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** sur la nécessité de relever le plafond de 21 000 francs au-delà duquel les loueurs de meublés sont assujettis à la T.V.A. et à la taxe professionnelle. Ce relèvement favoriserait le développement de ce type de location, en particulier dans les zones touristiques. Il lui demande si de telles mesures sont envisagées. (*question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

*Réponse.* — Lorsque leurs recettes annuelles sont inférieures à 21 000 francs, les loueurs en meublé bénéficient généralement de la franchise en matière de taxe sur la valeur ajoutée et ne sont imposables à l'impôt sur le revenu que sur 50 p. 100 du montant des loyers encaissés. Par ailleurs, ce régime est assorti d'obligations déclaratives simplifiées. En outre, l'article 1459 du code général des impôts exonère, sous certaines conditions, de la taxe professionnelle les personnes qui louent une partie de leur habitation personnelle. Enfin, l'article 72 de la loi de finances pour 1984 exonère d'impôt sur le revenu les personnes qui mettent de façon habituelle à la disposition du public une ou plusieurs pièces de leur habitation principale lorsque le produit de cette location n'excède pas 5 000 francs par an. Ainsi les loueurs en meublé bénéficient d'ores et déjà d'un régime fiscal très favorable. Il n'est pas possible d'aller au delà dans le contexte budgétaire actuel. En tout état de cause, il est rappelé à l'honorable parlementaire que des impératifs communautaires interdisent le relèvement des limites de la franchise de taxe sur la valeur ajoutée.

#### *Diminution de la T.V.A. sur les activités d'entretien et de réparation.*

15188. — 26 janvier 1984. — **M. Pierre Lacour** rappelle à **M. le Premier ministre** que le candidat à la présidence de la République, avait promis le 2 mai 1981 aux artisans et aux commerçants la « diminution du taux de la T.V.A. sur les activités d'entretien et de réparation ». Il lui demande pourquoi cette promesse n'a pas encore été tenue. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

*Réponse.* — Une modification de la structure des taux de la taxe sur la valeur ajoutée entraînerait des pertes de recettes considérables dont la nécessaire compensation exigerait des transferts de charges particulièrement délicats à réaliser. Mais le Gouvernement a adopté depuis trois ans un certain nombre de mesures qui ont eu pour effet d'alléger les charges des petites entreprises.

*Fiscalité des investissements en actions.*

15263. — 26 janvier 1984. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de préciser les conditions dans lesquelles une personne physique réalisant un investissement productif matérialisé par des actions de société anonyme et financé au moyen d'un prêt bancaire, peut déduire, soit les revenus catégoriels en cause, soit de son revenu global les intérêts de son emprunt.

*Réponse.* — La loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique, prévoit précisément, dans son article 2, la possibilité de déduire, sous certaines conditions et dans certaines limites, les intérêts des emprunts contractés pour souscrire au capital d'une société nouvelle.

*Situation du secteur de la pelleterie.*

15333. — 2 février 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par de très nombreux responsables du secteur de la pelleterie à l'égard des conséquences du relèvement du taux de T.V.A. opéré dans le cadre de la loi de finances pour 1983, s'appliquant à l'essentiel des opérations réalisées par cette profession. L'activité commerciale a chuté de 30 p. 100 en une année, ce qui a entraîné de très nombreux licenciements dans les ateliers français, la fermeture d'entreprises déjà accablées par les charges fiscales et un nombre de jugements, de règlements judiciaires et de faillites sans précédent. Le sénat, dans sa sagesse, avait attiré l'attention du Gouvernement sur les graves conséquences que ne manquerait pas d'entraîner ce relèvement du taux de T.V.A. : moins d'une année après son entrée en application, les faits lui donnent raison. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de revenir sur une décision particulièrement préjudiciable à ce secteur d'activité.

*Réponse.* — La mesure en cause, qui a permis d'étendre le champ d'application de la déduction du revenu imposable des frais de garde des enfants, n'a concerné qu'une partie des fourrures. En effet, un grand nombre de ces produits de luxe étaient déjà soumis au taux majoré avant 1983 et les fourrures de lapin et de mouton d'espèces communes demeurent au taux normal. Par ailleurs, il est rappelé que les opérations réalisées par les artisans fourreurs inscrits au répertoire des métiers sont soumises au taux intermédiaire sous les mêmes conditions qu'auparavant, et que le taux normal s'applique aux travaux à façon effectués pour le compte d'assujettis qui peuvent déduire la taxe. Les raisons d'équité qui ont motivé cette mesure n'ont rien perdu de leur actualité et le Gouvernement n'envisage pas de modifier le taux applicable à ces biens.

*Prise en compte des effets purement nominaux de l'inflation pour l'application des résultats imposables des entreprises.*

15337. — 2 février 1984. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de proposer pour prendre en compte, en vue de l'appréciation des résultats imposables des entreprises, les effets purement nominaux de l'inflation qui limitent les possibilités d'amortissement et le remplacement de l'appareil productif.

*Réponse.* — Le Gouvernement a pour objectif constant de faciliter le renouvellement de l'appareil productif. Ainsi, sur le plan fiscal, l'amortissement exceptionnel, institué par l'article 71 de la loi de finances pour 1983, permet, lorsque la durée de vie du bien d'équipement amortissable selon le mode dégressif est de trois ans, d'appliquer, dès la première année, à la valeur de ce bien, un taux d'amortissement de 70 p. 100. Par ailleurs, la loi sur le développement de l'initiative économique comporte plusieurs mesures importantes visant à encourager la création et la reprise d'entreprises, le capital-risque, la recherche et l'acquisition de logiciels. Ces mesures vont directement dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Développement industriel : provenance des fonds recueillis par les comptes.*

15391. — 2 février 1984. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir établir un premier bilan pour l'année 1983 de la provenance des fonds recueillis par les comptes pour le développement industriel. Il lui

demande de bien vouloir lui préciser si ceux-ci ne représentent pas essentiellement un simple transfert de ressources entre institutions financières qui s'est notamment opéré au détriment des livrets B des Caisses d'Épargne, ce qui porterait un très grave préjudice aux collectivités locales qui ne pourront plus trouver de moyens de financement suffisants pour les investissements qu'elles souhaitent réaliser.

*Réponse.* — Les statistiques actuellement disponibles et les résultats des sondages opérés auprès des principaux établissements de crédit ont révélé que dans leur grande majorité les épargnants sont restés fidèles à l'établissement dont ils sont les clients habituels ; les transferts de fonds opérés à l'occasion de l'ouverture des Codevi n'ont présenté qu'un caractère marginal et pour une part se sont compensés, étant observé au surplus que certains versements ont été opérés par remise d'espèces dont la provenance ne peut être déterminée. Dans les banques une partie importante des sommes portées au crédit des Codevi provenait des comptes de dépôts et des comptes sur livret. Dans les caisses d'épargne et de prévoyance les transferts ont principalement intéressé les livrets supplémentaires (livrets B) mais rien ne permet d'affirmer que les sommes prélevées sur les comptes correspondants ont été dérivées vers un autre réseau. En tout état de cause les excédents de retraits constatés sur les livrets B en 1984 (-3,2 millions de francs) ne sauraient avoir d'incidence sur le montant de l'enveloppe des prêts aux collectivités locales attribués à l'initiative des caisses d'épargne dans le cadre de la procédure dite « Minjoz » puisque les ressources provenant des livrets B sont affectées au financement des prêts immobiliers des Caisses d'épargne. Le volume du contingent Minjoz pour sa part est déterminé par référence à la collecte sur le livret A, aux intérêts capitalisés et à l'amortissement des prêts Minjoz antérieurement consentis. Ces deux derniers éléments jouent un rôle « d'amortisseur » vis-à-vis de la collecte : c'est ce qui explique qu'en 1984, en dépit du net ralentissement de la collecte sur le livret A (+5,9 millions de francs pour les deux réseaux), le contingent Minjoz ne devrait enregistrer au plan national qu'une très légère baisse. Au demeurant, pour atténuer les effets de cette évolution sur celles des caisses d'épargne qui seraient confrontées à une forte réduction de leur contingent Minjoz consécutive au quadruplement du plafond du livret d'épargne populaire intervenue en janvier 1983 et au lancement du Codevi le 1<sup>er</sup> octobre de la même année, la Caisse des dépôts mettra en œuvre au profit de ces établissements, des mesures correctives appropriées. Sur un plan général, on rappelle que les ressources d'emprunt des collectivités locales, toutes sources de financement confondues, (Caisse des dépôts — Caisses d'épargne — C.A.E.C.L. — Crédit agricole — Crédit mutuel — marché financier — divers) devraient enregistrer en 1984, une croissance de l'ordre de 7 p. 100 par suite d'un fort développement des interventions de la C.A.E.C.L. et de l'appel direct des collectivités locales au marché financier. Cette évolution doit permettre aux collectivités locales et à leurs établissements publics de poursuivre leur effort d'équipement.

*Disparité fiscale entre S.A.R.L. familiale et S.A.*

15450. — 9 février 1984. — **M. Jacques Larche** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les disparités de traitement qui apparaissent entre le gérant d'une S.A.R.L. familiale et le président salarié d'une société anonyme, à l'occasion de l'application de la réglementation fiscale par l'administration des impôts. En effet, le cas vient récemment de lui être soumis dans son département, où la commission de recours gracieux des impôts a refusé d'accorder au gérant d'une S.A.R.L., de taille modeste, la déduction du salaire d'un associé de l'entreprise — dont le traitement est équivalent au montant du Smic — et des cotisations sociales s'y rapportant, alors que dans le même temps, l'administration fiscale admet la déduction en totalité du salaire d'un cadre exerçant les fonctions de président directeur général d'une société anonyme. Il lui demande si, à son avis, une telle application de la réglementation fiscale lui paraît équitable et, à tout le moins, compatible avec la politique d'amélioration de la situation financière des entreprises que le Gouvernement prétend avoir mise en place depuis le début de cette législature.

*Réponse.* — Il ne pourrait être répondu avec précision au cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête destinée à appréhender l'ensemble des éléments de l'affaire.

*Sport professionnel : fiscalité.*

15527. — 9 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne croit pas nécessaire de constituer un groupe de réflexion concernant les problèmes de la fiscalité à l'égard des sportifs professionnels. Dans l'état actuel de notre législation, ces derniers n'ont plus la possi-

bilité, à la fin de leur carrière qui s'effectue en général au bout d'une dizaine d'années de pratique intensive, de se constituer les moyens d'exercer une autre activité professionnelle.

*Réponse.* — Les inconvénients inhérents à la brièveté de la carrière des sportifs professionnels ont été examinés dans le cadre d'études relatives notamment à la possibilité d'instituer un régime spécifique de prévoyance. Cet examen se poursuit en concertation avec les représentants de différents sports professionnels.

#### *Taxe professionnelle des professions libérales.*

15553. — 16 février 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que la taxe professionnelle à laquelle sont assujetties les professions libérales est fondée en partie sur les recettes encaissées, recettes qui comprennent notamment les remboursements des frais de déplacement. Ainsi un ingénieur-conseil qui exerce une partie importante de son activité à l'étranger et qui facture ses frais en plus de ses honoraires sera contraint de payer une taxe professionnelle supérieure à celle qu'il aurait dû verser s'il n'avait fait aucune exportation de service. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter de pérenniser ce type d'inconvénient manifestement contraire à la politique d'expansion souhaitée par le Gouvernement.

*Réponse.* — Lorsque la base d'imposition à la taxe professionnelle est constituée par les recettes, celles-ci s'entendent des sommes reçues en contrepartie du service rendu au client, y compris les remboursements de frais de toute nature. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'instituer un régime différent lorsqu'une part de l'activité est exercée à l'étranger. Mais, dans ce dernier cas, l'effort d'exportation est pris en compte puisque la vente de ces services n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

#### *Entrepreneurs de travaux agricoles : aménagement de la taxe professionnelle.*

16176. — 15 mars 1984. — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur la situation des entrepreneurs de travaux agricoles au regard de la taxe professionnelle. Les entrepreneurs de travaux agricoles, par leur vocation, investissent en matériel important. Ce matériel neuf, d'usage souvent exclusivement saisonnier, est pourtant comptabilisé en valeur réelle pour la taxe professionnelle alors qu'il s'agit d'un amortissement sur plusieurs années. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de faire étudier par ses services les mesures nécessaires à un aménagement de la taxe professionnelle des entrepreneurs de travaux agricoles.

*Réponse.* — Les entrepreneurs de travaux agricoles ne réalisent des investissements que dans la mesure où, compte tenu de leur durée d'utilisation, ils peuvent être rentabilisés normalement. Dès lors, ils sont imposables dans les conditions de droit commun et notamment sur la valeur locative de leurs matériels, calculée à partir du prix de revient. Mais il a été constaté que les redevables de la taxe professionnelle, et tout particulièrement les entreprises de travaux agricoles, subissaient fréquemment des ressauts d'imposition lors du franchissement du seuil de 400 000 francs à partir duquel la valeur locative des matériels est prise en compte dans les bases de la taxe professionnelle, ou à la suite d'investissements nouveaux. Pour réduire ces inconvénients, l'article 15 de la loi de finances rectificative du 28 juin 1982 institue un système d'abattement dégressif dont le montant dépend du chiffre d'affaires du redevable et de la valeur locative de ses matériels. Par ailleurs, l'article 14 de la même loi permet de ne prendre en compte chaque année que la moitié de l'augmentation par rapport à l'année précédente de la valeur locative des matériels. Ces deux mesures qui s'appliquent dès 1983 bénéficient tout particulièrement aux entrepreneurs de travaux agricoles pour lesquels la valeur locative du matériel constitue une composante importante des bases de taxe professionnelle. En outre, les limitations apportées au niveau et aux variations des taux de la taxe professionnelle devraient également contribuer à ralentir l'évolution de leurs cotisations. Enfin, indépendamment du plafonnement de ces cotisations par rapport à leur valeur ajoutée, des dégrèvements ou des délais de paiement peuvent être accordés aux entrepreneurs de travaux agricoles qui auraient des difficultés particulières pour acquitter la taxe dont ils sont redevables. Cela dit, conformément aux engagements pris par le Président de la République, les réflexions portant sur une révision de cet impôt sont à nouveau engagées. Il est cependant prématuré de préciser dès aujourd'hui quelles seront les orientations retenues.

#### *Port de plaisance : fiscalité des actions.*

16229. — 22 mars 1984. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'aux termes d'une réponse faite à M. Sauvaigo, Député (*J.O. A.N.* du 10 mai 1982, p. 1932, n° 10215), « les sommes versées par les porteurs d'actions d'un port de plaisance, en contrepartie des services indispensables à l'utilisation des postes d'amarrage dont ils ont la jouissance, peuvent être exonérées de T.V.A., en vertu des dispositions de l'article 261 du C.G.I., si elles correspondent au strict remboursement de la part qui leur incombe dans les dépenses communes ». Il lui demande si, dans l'hypothèse où les recettes de la partie publique du port sont insuffisantes et où les porteurs d'actions versent des cotisations destinées non seulement à couvrir le coût des services dont ils ont la jouissance, mais également le déficit d'exploitation de la partie publique du port, l'exonération de T.V.A. s'applique également, dans la mesure où la construction du Port public résulte d'une obligation imposée par la puissance publique, en exécution du cahier des charges de la concession. A défaut, il lui demande s'il conviendrait de réclamer aux porteurs d'actions deux types de cotisations, les unes, destinées à couvrir le coût des services dont ils ont la jouissance, exonérées de T.V.A., et les autres, destinées à équilibrer le budget du Port public, étant soumises à cet impôt.

*Réponse.* — Dans la situation évoquée, la totalité des sommes reçues par la société concessionnaire du port de plaisance en contrepartie des services rendus à ses porteurs d'actions ne peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 261 A du code général des impôts. En effet, pour que ce texte s'applique, les sommes versées par les associés doivent correspondre exactement au remboursement de la part leur incombant dans les dépenses effectuées par la société pour assurer l'entretien des biens qui leur sont donnés en jouissance. Tel n'est pas le cas, lorsque les sociétés réclament à leurs associés des sommes excédant le coût des services qui leur sont rendus en vue de couvrir l'insuffisance des recettes de la partie publique du port. Le fait que la construction du Port public résulte d'une obligation imposée par la puissance publique ou que les sommes réclamées aux actionnaires seraient scindées en deux cotisations n'est pas susceptible de remettre en cause le principe de l'imposition des versements effectués par les actionnaires, remarque étant faite que lorsque les conditions d'application de l'article 261 A ne sont pas remplies, l'imposition porte sur la totalité des sommes versées à la société et non pas seulement sur la fraction des versements qui excède le montant des dépenses communes.

#### *Impôt sur le revenu : traitements et salaires, charges déductibles.*

16355. — 29 mars 1984. — **M. Germain Authie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** sur le jugement n° 22.170/82 du 31 juin 1983, par lequel le tribunal administratif de Paris a estimé qu'une personne candidate à un emploi de chargée de relations publiques, imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires et qui, estimant avoir engagé un montant de dépenses professionnelles supérieur à celui de la déduction de ses frais réels en application du dernier alinéa de l'article 83.3° du code général des impôts, était en droit de considérer comme professionnels la moitié de frais personnels par nature, tels que frais dentaires retenus après imputation des remboursements opérés par la sécurité sociale. Cette quotité de frais à caractère professionnels étant conforme, en l'espèce, aux propositions subsidiaires du directeur des services fiscaux, dans ces conditions, il lui demande s'il a l'intention de reconnaître à ce jugement la valeur d'une décision de principe et d'en tirer les conséquences sur le plan général en faveur notamment des enseignants, des fonctionnaires en contact avec le public et des candidats admis à un concours administratif et qui doivent suivre une formation avant d'être titularisés en qualité de fonctionnaire. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

*Réponse.* — Conformément à l'article 83-3° du code général des impôts, les salaires nets imposables sont déterminés sous déduction des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi. Les dépenses d'appareillage et de prothèse ont, normalement, le caractère de dépenses personnelles. Elles ne peuvent donc, en principe, être admises en déduction des revenus taxables. Toutefois, lorsque le port d'un appareil ou d'une prothèse est indispensable pour remédier à un grave handicap qui, non corrigé, interdirait à la personne qui en est atteinte, l'exercice normal d'une activité professionnelle, il est admis que la fraction des dépenses d'acquisition et d'entretien qui reste définitivement à la charge du contribuable après remboursement par la sécurité sociale, par une mutuelle ou par tout autre organisme de prévoyance, soit considérée comme une dépense professionnelle à concurrence de la moitié de son montant. Cette partie de dépense est normalement couverte par la

déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels ; elle est déductible pour son montant effectif lorsque le salarié renonce à cette déduction, et opte pour la prise en compte de ses frais pour leur montant réel. Les prothèses dentaires n'ont pas pour objet de suppléer une déficience physique entraînant une incapacité, totale ou partielle, de travail. Ce n'est donc que dans des situations très exceptionnelles, pour tenir compte des conditions d'emploi imposées au salarié dont les fonctions exigent un contact direct et permanent avec le public, que les frais de prothèse dentaire peuvent, dans la limite définie ci-dessus, être regardés comme ayant un caractère professionnel. L'exercice des fonctions doit être effectif. Toutes justifications à cet égard doivent être apportées. Il appartient au service local des impôts d'apprécier ces situations, sous le contrôle du juge de l'impôt.

*Suppressions ou réductions de la durée  
d'exonérations fiscales acquises  
sous l'empire d'une loi précédente.*

**16506.** — 5 avril 1984. — **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 14 de la loi de finances pour 1984 n° 83.1179 du 29 décembre 1983 qui ramènent, à compter de 1984, de vingt cinq ans à quinze ans la durée de l'exonération de la taxe sur les propriétés bâties destinées à l'habitation. Il lui fait remarquer que cette mesure fiscale a pour grave inconvénient de faire varier la durée de l'exonération de vingt cinq ans pour les accédants à la propriété ayant construit avant 1959 et à quinze ans pour ceux qui ont construit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969. S'il n'est pas contesté que le conseil constitutionnel, dans sa décision n° 83-164 DC du 29 décembre 1983, a jugé qu'une telle mesure ne portait atteinte en l'espèce à aucun principe ou règle constitutionnelle du droit français, il lui demande toutefois de bien vouloir lui indiquer les cas précis où, au cours des législatures précédentes de la V<sup>e</sup> République, il a été procédé à la suppression ou à la réduction de la durée d'une exonération fiscale acquise sous l'empire d'une loi précédente.

*Réponse.* — Les aménagements apportés aux exonérations de longue durée de taxe foncière sur les propriétés bâties répondent à un souci d'équité. En effet, l'exonération de vingt cinq ans de taxe foncière des logements construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 bénéficiait indistinctement à tous les contribuables quel que soit le niveau de leurs ressources, alors que les logements non aidés, même modestes, édifiés actuellement ne sont exonérés de cet impôt que pendant deux ans. Un réaménagement de ce dispositif était donc indispensable d'autant plus que son coût pour le budget de l'Etat était très élevé (plus de 4 milliards de francs). L'article 14 de la loi de finances pour 1984 a donc ramené à quinze ans à compter de 1984 la durée des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues à l'article 1385 du code général des impôts, à l'exception cependant de certaines catégories de logements sociaux à usage locatif. Dans sa décision du 29 décembre 1983, le conseil constitutionnel a expressément jugé qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit à la loi de revenir sur une exonération fiscale acquise sous l'empire d'une loi antérieure ou d'en réduire la durée. De nombreuses suppressions ou réductions d'exonérations fiscales sont d'ailleurs intervenues sous les précédentes législatures de la cinquième république. Ainsi, pour ne citer que quelques exemples, les plus-values de cession d'immeubles bâtis détenus depuis plus de cinq ans étaient exonérées d'impôt sur le revenu jusqu'en 1973. A cette date, le délai de détention a été porté à dix ans. Puis la loi de 1976 portant imposition des plus-values a de nouveau relevé ce délai en le portant à vingt ans. Ces deux mesures ont eu pour effet de faire rentrer dans le champ d'application de l'impôt des plus-values qui auraient été exonérées sous l'empire des lois précédentes. Par ailleurs, la loi de finances pour 1980 a limité à 100 000 francs, dans certains cas, l'exonération de droits de mutation applicable aux sommes perçues par les héritiers en exécution d'un contrat d'assurances-décès. Enfin, cette même loi a plafonné à 500 000 francs l'exonération de droits de mutation dont bénéficiait la première transmission à titre gratuit des logements achevés après le 31 décembre 1947 et acquis avant le 20 septembre 1973.

*Régime des chèques sans provision  
et modalités d'ouverture des comptes bancaires.*

**16566.** — 5 avril 1984. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de vouloir bien lui apporter des précisions sur les projets du Gouvernement en ce qui concerne le régime des chèques impayés et les modalités d'ouverture des comptes bancaires. En effet, les principales victimes des chèques impayés, à savoir les commerçants et artisans, supportent de la part des banques une taxe proportionnellement élevée par rapport aux petits chèques à recouvrer. Par ailleurs, les mêmes commerçants et artisans se préoccupent des projets relatifs à l'ouverture d'un compte bancaire pour tous les demandeurs, y compris les mauvais payeurs. Ils réclament un mini-

mum de protection et de garanties. Compte tenu du nombre croissant des chèques impayés et de leurs répercussions sur la trésorerie des commerçants, artisans et petites et moyennes entreprises, il souhaite être informé sur l'état des projets et les conclusions des études menées sur la prise de position des principales victimes des chèques impayés.

*Réponse.* — Le problème du chèque, en général, et la protection des victimes de chèques sans provision, qui sont dans leur grande majorité des commerçants et artisans, font partie des préoccupations actuelles du Gouvernement. A cet égard, il est certain que la pratique des établissements bancaires consistant à facturer aux porteurs les frais de retour des chèques impayés n'est pas totalement satisfaisante ; cependant, la mise en place de formules plus favorables se heurte à plusieurs types de difficultés. D'une part, en effet, le retour d'un chèque impayé oblige l'établissement présentateur à accomplir un certain nombre de diligences administratives (envoi d'un avis de non-paiement, deuxième présentation, etc...) qui entraînent des frais indépendants du montant du chèque et qui apparaissent proportionnellement d'autant plus élevés que le montant du chèque impayé est faible. D'autre part, les banques, considérant qu'elles n'ont pas à supporter de tels frais, les répercutent sur le porteur du chèque alors qu'il serait souhaitable de les mettre à la charge de l'émetteur du chèque, seul responsable de l'incident. Une telle solution s'avère cependant difficile à appliquer en pratique du fait que la banque présentatrice, qui ne tient pas le compte de l'émetteur et n'entretient donc pas de relations avec celui-ci, n'a ni la capacité juridique, ni la possibilité matérielle de faire imputer ces frais au compte de l'intéressé. Rien ne s'oppose, en revanche, à ce que le bénéficiaire se retourne contre l'émetteur pour lui réclamer le remboursement des frais prélevés par la banque, en utilisant le cas échéant, les possibilités de recours prévues par la loi. Les solutions à ce problème passent par une diminution de la croissance du volume des chèques sans provision, qui pourrait être obtenue en particulier par une amélioration de la législation existante, et par une limitation, grâce à des mesures incitatives à l'égard des émetteurs et des bénéficiaires, de l'utilisation des chèques, notamment ceux de faible montant sur lesquels les frais d'impayés sont proportionnellement plus élevés. L'exercice du droit au compte, institué par l'article 58 de la loi du 24 janvier 1984, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, a été rendu nécessaire par l'importance des difficultés pratiques rencontrées par les personnes, appartenant souvent à des catégories sociales défavorisées, auxquelles l'ouverture d'un compte de dépôt est refusée. Il n'implique pas automatiquement le droit à la délivrance d'un chèque. Bien au contraire, la loi prévoit que les services liés à l'ouverture de ce compte peuvent être limités aux opérations de caisse. De ce fait, cette disposition ne doit pas entraîner d'augmentation du nombre de chèques sans provision.

*Effets de l'encadrement du crédit.*

**16624.** — 12 avril 1984. — **M. Daniel Hoëfel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les inconvénients certains que comporte le maintien dans notre pays de l'encadrement du crédit. Celui-ci encourage, en effet, l'allongement des délais de paiement et le développement du crédit inter-entreprises et il peut freiner, dans une certaine mesure la concurrence inter-bancaire. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures d'adaptation, voire d'assouplissement le Gouvernement envisage de prendre afin d'aboutir à la suppression de ces inconvénients.

*Réponse.* — L'encadrement du crédit a pour objet de limiter le financement monétaire des crédits distribués par les établissements bancaires. Il contribue en cela à l'objectif de la politique monétaire menée par les pouvoirs publics qui est d'accompagner la décélération des évolutions nominales. Le dispositif mis en place à l'heure actuelle comporte un certain nombre de modalités qui permettent de concilier rigueur d'ensemble et souplesse d'application : concours prioritaires non soumis à la norme générale ou placés hors encadrement ; prise en compte de l'accroissement des ressources permanentes (fonds propres et emprunts obligataires) des établissements de crédit pour le calcul des encours soumis à réserves. Ces dispositions favorisent largement l'adaptation de la distribution de crédit par les banques aux demandes formulées par les agents économiques. Quant aux causes de l'allongement des délais de paiement et du développement du crédit inter-entreprises, les études et rapports consacrés à ce sujet n'ont pas établi avec certitude que l'encadrement du crédit en faisait réellement partie. Le maintien durable de ce dernier présente, notamment du point de vue de la concurrence bancaire, certains inconvénients. C'est pourquoi le législateur a recommandé, dans le rapport annexé à la deuxième loi de plan, un passage progressif à d'autres modes de contrôle monétaire au cours du 9<sup>e</sup> Plan, après une atténuation progressive des particularités du système financier. A cet égard, la loi du 25 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit a renoué le cadre juridique et institutionnel dans lequel s'insèrent l'activité des établissements de crédit comme l'action des autorités monétaires et de contrôle. En particulier, le Comité de réglementation bancaire a reçu compé-

tence pour définir les instruments et les règles de la politique du crédit. Il reste que l'évolution vers de nouveaux modes de contrôle monétaire ne pourra être que très progressive et veiller en particulier à ne pas menacer les acquis obtenus dans la décélération des agrégats de monnaie, conformément aux objectifs fixés par le Gouvernement.

#### *Qualité de marchand de biens.*

16654. — 12 avril 1984. — **M. Abel Sempe** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, la situation d'une personne physique propriétaire d'un terrain sur lequel est édifée son habitation principale acquise en 1963. Il s'agit là de l'unique bien dont elle est propriétaire. Cette personne cède deux parcelles de ce terrain en 1977-1978. Dans ces circonstances, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le vendeur desdites parcelles doit être qualifié de marchand de biens.

*Réponse.* — Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977, les dispositions des articles 150 A et suivants du code général des impôts sont susceptibles de s'appliquer, aux termes de l'article 150 Ater du même code, aux plus-values résultant de la cession d'un terrain divisé en lots destinés à être construits lorsque le contribuable n'a pas la qualité de marchand de biens. Cette qualité résulte non seulement du caractère habituel des opérations de lotissement et de l'intention de revente mais aussi des conditions de réalisation de l'opération. Aussi, la question posée visant une situation particulière et ne comportant pas d'éléments d'information suffisants, ne pourrait-il être pris parti avec certitude que si, par la désignation du contribuable concerné, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

#### *Abattement fiscal pour économies d'énergie : cas particulier.*

16744. — 12 avril 1984. — **M. Maurice Blin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation suivante : une famille ayant fait construire une maison avec loggia-terrace de 18,50 m de longueur sur 1,80 m de largeur bordant 3 portes-fenêtres desservant 2 chambres et 1 salon, décide, pour des raisons évidentes d'économies d'énergie la fermeture de cet espace tout en prenant bien soin d'y effectuer des travaux d'isolation particulièrement élaborés. La direction départementale de l'équipement a délivré un permis de construire, lequel précise qu'il n'y a pas de création de surface au plancher, de ce fait même, absence de création de pièce nouvelle. Or, les services fiscaux du département des Ardennes refusent de déduire de la déclaration de revenus de cette famille l'abattement de 8 000 francs au titre des économies d'énergie (7 000 francs + 1 000 francs pour un enfant au demeurant handicapé) dans la mesure où ceux-ci ont été amenés à estimer qu'il y avait création de pièce en contradiction formelle avec l'appréciation portée par la direction départementale de l'équipement et que, par ailleurs les textes en leur possession ne prévoyaient nullement ce type de déduction pour l'isolation par fermeture d'une véranda. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin qu'une application la plus libérale possible soit faite des textes en vigueur dans la mesure où cette famille se trouve être de bonne foi et a bien réalisé ces travaux non pas dans le but de faire une chambre supplémentaire mais tout simplement d'aboutir à une meilleure isolation de leur maison d'habitation et de permettre également à leur enfant handicapé d'avoir plus de facilités de circulation qu'auparavant.

*Réponse.* — D'une manière générale, une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu que si elle concourt à l'acquisition ou à la conservation d'un revenu imposable. L'exception apportée à ce principe en ce qui concerne les dépenses d'isolation thermique constitue une mesure très libérale qui doit être appliquée de manière stricte. Or, la fermeture d'une loggia n'a généralement pas pour objet exclusif d'améliorer l'isolation thermique. Toutefois, s'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu de manière précise que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

#### *Situation des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux.*

16749. — 12 avril 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par de très nombreux entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux à l'égard d'un certain nombre de décisions prises par le Gouvernement dont ils sont systématiquement écartés. Il en va ainsi de la détaxe des carburants, de la récupération de la T.V.A. sur le fuel accordée à d'autres catégories socio-professionnelles, des prêts

Codevi auxquels ont également droit un certain nombre d'autres professions alors que, dans le même temps, le Gouvernement ne laisse aux organismes collecteurs qu'une enveloppe de 20 p. 100 au lieu des 50 p. 100 qui avaient été initialement promis, de la taxe professionnelle qui pèse de plus en plus lourdement dans leur bilan financier. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de proposer tendant à porter remède à la situation qui devient de plus en plus préoccupante pour les entreprises concernées.

#### *Entreprises de travaux agricoles et ruraux.*

16889. — 19 avril 1984. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par de très nombreux entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux à l'égard d'un certain nombre de décisions prises par le Gouvernement dont ils sont systématiquement écartés. Il en va ainsi de la détaxe des carburants, de la récupération de la T.V.A. sur le fuel accordée à d'autres catégories socio-professionnelles, des prêts Codevi auxquels ont également droit un certain nombre d'autres professions alors que dans le même temps, le Gouvernement ne laisse aux organismes collecteurs qu'une enveloppe de 20 p. 100 au lieu des 50 p. 100 qui avaient été initialement promis, de la taxe professionnelle qui pèse de plus en plus lourdement dans leur bilan financier. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de proposer tendant à porter remède à la situation qui devient de plus en plus préoccupante pour les entreprises concernées.

*Réponse.* — Le Gouvernement est très conscient des difficultés qui peuvent résulter de la hausse du prix des produits pétroliers pour l'ensemble de l'économie nationale et notamment pour les entreprises de travaux agricoles, mais il ne peut s'engager, compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, dans la voie d'une généralisation des allègements fiscaux pour compenser l'augmentation des tarifs des carburants. Cela dit, la possibilité laissée aux agriculteurs et aux entrepreneurs de travaux agricoles d'utiliser du fioul domestique à la place du gazole dans leurs tracteurs et autres engins représente à cet égard un avantage appréciable. De plus, conformément aux engagements pris par le Gouvernement, une partie de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations et services portant sur le gazole utilisé comme carburant est déductible à concurrence de 30 p. 100 de son montant en 1984 pour atteindre 50 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1985. Enfin les modalités de calcul du montant des prêts pouvant être octroyés directement sur ressources Codevi par les réseaux collecteurs vont permettre au crédit agricole d'accorder en 1984 — en fonction de ses prévisions de collecte — entre 4,6 et 5 milliards de francs de prêts Codevi. Comme peut le constater l'auteur de la question, ces possibilités couvrent à la fois l'effet de la suppression des prêts à moyen terme ordinaire (3,2 milliards de francs) et la reconduction de l'effort consenti par le crédit agricole en faveur de l'industrie sous forme de prêts bancaires à l'industrie (1,5 milliards de francs en 1983). De plus, les P.M.E. du secteur agro-alimentaire pourront accéder, comme les autres entreprises industrielles aux prêts à conditions privilégiées accordées par le Fonds industriel de modernisation et financés sur ressources Codevi. En outre, le crédit agricole bénéficiera, cette année encore, d'une norme de progression de ses crédits encadrés légèrement supérieure à celle des grandes banques, ce qui lui permettra, compte tenu des économies de crédits dont il disposait à la fin de l'année 1983, d'apporter l'aide financière indispensable aux agriculteurs et aux petites et moyennes entreprises du milieu rural. S'agissant de la taxe professionnelle, des mesures ont été prises, dès 1982, afin d'alléger la charge des entreprises qui, telles que les entreprises de travaux agricoles, utilisent des équipements importants. Ces mesures ont permis de freiner très sensiblement la progression des cotisations en 1983 et 1984 et d'atténuer les effets de ressauts liés au renouvellement des équipements ou au franchissement du seuil au-delà duquel ils sont imposés. Le Gouvernement reste cependant conscient des imperfections de la taxe professionnelle telle qu'elle résulte de la législation adoptée en 1975. Aussi a-t-il engagé une réflexion sur une nouvelle révision de cet impôt conformément aux engagements pris par le Président de la République. Il est cependant prématuré de préciser dès aujourd'hui quelles seront les orientations retenues.

#### *Répartition des pôles de reconversion industrielle.*

16851. — 19 avril 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les mesures envisagées par le Gouvernement relatives à la modernisation de l'appareil industriel français laquelle comporte notamment la création de 14 pôles de conversion répartis pour l'essentiel dans les bassins industriels menacés du Nord et du Nord-Est de la France. Ces pôles de conversion risquent en réalité de créer des distorsions de concurrence entre entreprises voisines et de favoriser des transferts d'entreprises

dans des régions non concernées par l'institution de ces pôles et celles qui pourront en bénéficier. Aussi devant la situation particulièrement délicate sur le plan de l'emploi à laquelle a à faire face la région Bretagne il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de reconsidérer sa position sur le plan des pôles de reconversion lesquels risquent d'être une source de discrimination économique entre diverses régions de France.

*Réponse.* — Les mesures d'action économique et de soutien à l'emploi dans les pôles de conversion, adoptées dans le cadre du plan d'action gouvernemental pour l'emploi et les mutations industrielles, répondent à des problèmes économiques spécifiques dont la gravité appelle un effort rapide et particulier de solidarité nationale. Sont intéressées par ces mesures des zones limitativement définies dont le tissu économique et social est menacé par les difficultés d'une industrie dominante. Des dispositions sont prises pour la sauvegarde et le retour à la prospérité de ces industries pour la plupart anciennes, mais elles impliquent d'importantes restructurations. La survie des zones concernées exige que des emplois nouveaux situés dans des secteurs d'avenir y soient créés très rapidement, et que des moyens spécifiques soient mobilisés pour y parvenir. Les mesures prises visent à l'émergence d'initiatives locales, par des incitations et exonérations diverses, dont ne peuvent bénéficier de simples transferts d'activité. Ce dispositif est donc cohérent avec les principes mêmes de l'aménagement du territoire qui consistent à compenser par des mesures spécifiques les handicaps particuliers à telle ou telle région. La Bretagne a largement bénéficié de ces principes en matière d'équipements publics et d'aides à la création d'emploi : elle en bénéficie toujours au titre des décrets des 6 mai et 22 septembre 1982 relatifs à la prime d'aménagement du territoire et à la prime régionale à l'emploi.

*Assurance des véhicules :  
modalités de contrôle.*

17020. — 26 avril 1984. — On a constaté, en 1982, que 8 700 automobilistes et motocyclistes ont eu un accident, alors qu'ils n'étaient pas assurés, contre 2 192 en 1970. Il est certain que ce nombre ne représente qu'une infime partie des possesseurs de véhicules qui ne respectent pas les obligations légales. Certes, le fonds géré par la Fédération des assurances indemnise en principe les victimes de ces derniers mois, d'une part, avec une franchise et, d'autre part, un délai de 3 ou 4 ans et à condition que l'auteur de l'accident soit insolvable. Le fonds est, par ailleurs, alimenté par une surcotisation versée par les conducteurs assurés ce qui conduit, une fois de plus, à faire payer les bons pour les mauvais. **M. Jean Amelin** demande, en conséquence, à **M. le ministre des transports** si des mesures sont envisagées pour mettre fin à cette situation, et permettre un contrôle aisé de la position des véhicules. Il suggère, quant à lui, sans que cette énumération soit limitative, soit de subordonner la délivrance de la vignette annuelle à la présentation d'un titre d'assurance, soit comme en Italie l'apposition sur le pare-brise à la fois de la vignette et de l'attestation d'assurance soit enfin une vignette en deux parties complémentaires, l'une vendue par l'Etat l'autre remise par l'assureur. Les services de police et de gendarmerie auraient ainsi à tout moment, la possibilité de s'assurer de la situation des véhicules. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

*Réponse.* — Le problème posé par l'augmentation du nombre d'automobilistes et de motocyclistes n'ayant pas souscrit de contrat d'assurance constitue un problème préoccupant qui, toutefois ne doit pas être sur-estimé tant est délicate une évaluation du nombre de conducteurs non assurés à partir des seules statistiques d'accidents de la circulation ayant entraîné l'ouverture d'un dossier auprès du fonds de garantie automobile. Il est rappelé que cet organisme créé par la loi du 31 décembre 1951 indemnise, parfois sans franchise, les victimes d'accidents causés par un auteur inconnu ou par un auteur non assuré et insolvable. Le délai d'indemnisation évoqué par l'honorable parlementaire qui ne concerne pas tous les dossiers n'est pas une caractéristique propre du fonds : outre la nécessaire consolidation de l'état de santé de la victime, la connaissance des débours de la sécurité sociale et l'accord ou la condamnation civile du responsable constituent autant d'étapes sur la voie d'une indemnisation rapide des victimes. Il est indiqué cependant qu'une réflexion est actuellement à l'étude sur les moyens d'améliorer le fonctionnement du fonds de garantie. La modification des modalités du contrôle de l'obligation d'assurance est actuellement à l'étude. Sa mise en oeuvre se heurte toutefois à plusieurs difficultés dont notamment la force probante de l'attestation ou de la vignette apposée sur le pare-brise, et l'absence de concordance des périodes pour lesquelles sont délivrées l'attestation d'assurance et la vignette matérialisant le paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

*Petites caisses d'épargne :  
montant de la dotation garantissant la solvabilité.*

17075. — 26 avril 1984. — **M. Jacques Durand**, demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne serait pas souhaitable, pour assurer la pérennité des petites caisses d'épargne à rayonnement cantonal, de revoir les règles relatives à la fixation du montant minimum de la dotation statutaire destinée à garantir la solvabilité de la caisse d'épargne et d'abaisser de trois millions de francs à deux millions de francs le capital à prendre en compte.

*Réponse.* — Les pouvoirs publics sont très conscients de l'intérêt que présente le maintien de l'implantation locale des caisses d'épargne et de prévoyance. C'est ainsi que de nombreuses décisions ont été prises depuis plusieurs années pour leur permettre de diversifier les services offerts à la clientèle et les mettre ainsi sur un pied d'égalité avec les autres réseaux financiers. Le souci d'assurer l'indépendance des petites caisses d'épargne et de prévoyance ne peut toutefois conduire à négliger les exigences de solvabilité qui constituent la meilleure garantie pour la pérennité de ces caisses. C'est la raison pour laquelle le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, chef du réseau et à ce titre compétent pour définir les mesures propres à assurer la liquidité et la solvabilité des établissements qui leur sont affiliés, a jugé nécessaire de fixer le montant minimum de la dotation statutaire des caisses d'épargne et de prévoyance à un niveau équivalent à celui des établissements bancaires de taille et de statut comparables.

*Régime fiscal des G.A.E.C.*

17098. — 26 avril 1984. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, que l'article 82 de la loi de Finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) a élargi très sensiblement le champ d'application du régime réel simplifié agricole. Des dispositions particulières ont été prises en faveur des exploitants individuels âgés de 55 ans au moins. C'est ainsi que la limite du forfait demeure fixé à 500 000 francs pour les exploitants individuels âgés de 55 ans au moins à la date à laquelle devait intervenir le changement de régime d'imposition. Mais les instructions en la matière sont muettes en ce qui concerne les exploitants associés de G.A.E.C. Les dispositions prévues pour les exploitants individuels âgés de 55 ans au moins leur sont-elles applicables ? Il semblerait logique qu'il en soit ainsi. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître s'il entend accorder aux intéressés les mêmes avantages.

*Réponse.* — Avant l'intervention de l'article 81 de la loi de finances pour 1984, le régime d'imposition des membres des G.A.E.C. était déterminé en faisant abstraction de la personnalité morale du groupement : un associé n'était donc obligatoirement soumis à un régime réel d'imposition que si la part lui revenant dans les recettes du groupement, augmentée éventuellement du montant des recettes tirées de son exploitation personnelle, dépassait la limite des recettes du forfait. Or, en application de l'article 81 précité, le régime fiscal des G.A.E.C. doit désormais être apprécié en retenant les recettes globales réalisées au niveau du groupement. De ce fait, la mesure d'assouplissement prévue par l'article 82 en faveur des agriculteurs âgés de plus de 55 ans ne peut être étendue aux associés des G.A.E.C. qui rempliraient cette condition d'âge puisque le nouveau régime ne permet pas de considérer isolément la situation de chacun des associés.

*Société civile agricole :  
surveillance des placements proposés,  
visa de la commission des opérations de bourse.*

17271. — 10 mai 1984. — **M. Michel Manet**, demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si une société civile agricole dont l'activité consiste à élever des chevaux de course trotteurs français en vue de les revendre sous forme de part à plusieurs acquéreurs, devenant co-propriétaires de l'animal, est astreinte à la délivrance préalable d'un visa de la commission des opérations de bourse conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983, étant précisé que ladite société civile agricole ne prend pas en charge par la suite la gestion de l'animal vendu.

*Réponse.* — Les articles 36 à 40 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne s'appliquent aux opérations de placement portant sur des biens dont les acquéreurs n'assureront pas eux-mêmes la gestion. Ne sont donc pas visés les biens qui feront réellement l'objet d'une utilisation ou d'une gestion personnelle. Toutefois certains biens ne peuvent faire l'objet d'une telle forme de gestion que dans des conditions particulières.

res. Ainsi en est-il notamment des biens qui, par leur nature ou les caractéristiques habituelles de leur exploitation, ne peuvent être gérés directement que par des personnes suffisamment averties et capables, en raison de leur compétence, de mesurer et, dans le cas d'une gestion collective, de partager avec des personnes de leur connaissance, les aléas de l'exploitation qu'elles ont délibérément choisie. Dans de tels cas, l'utilisation des procédés d'appel public à l'épargne, par voie de démarchage ou de publicité, interdit de considérer que les conditions requises pour un tel mode de gestion sont réunies et l'opération ainsi proposée doit donc s'analyser en une proposition de placement soumise à la loi du 3 janvier 1983 et comportant les garanties que le public est en droit d'attendre d'un produit d'épargne. Sous réserve d'un examen approfondi de la situation particulière évoquée dans la présente question, ces règles semblent devoir s'appliquer aux sollicitations de capitaux faites par voie d'appel public à l'épargne en faveur de parts de chevaux.

*Emprunts d'Etat : bilan depuis 1981  
de la capitalisation boursière.*

17478. — 17 mai 1984. — **M. Raymond Soucaret**, demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui indiquer le montant, année par année, depuis 1981 de la capitalisation boursière des emprunts d'Etat et du secteur public.

*Réponse.* — La capitalisation boursière des emprunts d'Etat s'élevait à 159 877 millions de francs au 31 décembre 1981, 215 885 millions de francs au 31 décembre 1982 et 268 831 millions de francs au 31 décembre 1983 ; à ces dates, elle représentait respectivement 27,6 p. 100, 27 p. 100 et 27,5 p. 100 de la capitalisation globale des obligations, et avait donc en définitive peu varié en pourcentage du total. En ce qui concerne les emprunts du secteur public, les chiffres de capitalisation boursière étaient respectivement de 317 266 millions au 31 décembre 1981, de 435 762 millions au 31 décembre 1982 et de 547 394 millions au 31 décembre 1983, soit respectivement de 54,6 p. 100, 57 p. 100 et 56 p. 100 de la capitalisation obligatoire totale. Là encore, une assez grande stabilité était observée. Il apparaît ainsi que la croissance du marché a profité à l'ensemble des émetteurs.

*Financement des emplois nouveaux  
dans les zones de conversion minière et sidérurgique.*

17708. — 31 mai 1984. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'y a pas lieu d'autoriser les sociétés d'assurances d'accorder des prêts avec bonification d'intérêts aux entreprises créant des emplois nouveaux dans les zones de conversion minière et sidérurgique.

*Réponse.* — Les pouvoirs publics, conscients de la nécessité de tout mettre en œuvre pour créer des emplois dans les pôles de conversion, et en particulier dans les zones minières et sidérurgiques, ont demandé au secteur de l'assurance de s'associer aux actions menées dans ce domaine. Les placements des entreprises d'assurance étant soumis à des règles strictes de sécurité, de liquidité et de rentabilité, la détermination des modalités de cette participation appelle une grande attention. Il n'est pas envisagé en tout état de cause d'accorder des bonifications d'intérêts à des prêts qui seraient consentis par des sociétés d'assurance.

*Collectivités locales : emprunts, nouvelle redistribution  
de l'épargne populaire.*

17786. — 7 juin 1984. — **M. André Georges Voisin**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences qu'entraîne, au niveau des collectivités locales, la diminution des fonds collectés par des livrets A des caisses d'épargne. En effet, ces ressources étaient traditionnellement affectées aux prêts destinés au financement des équipements collectifs des collectivités locales ou à celui de logements sociaux. Or depuis plusieurs mois, l'épargne populaire est orientée vers des procédures d'épargne différentes tels les C.O.D.E.V.I. et les livrets d'épargne populaire au détriment des livrets A entraînant de ce fait une diminution des fonds dont pourraient disposer les collectivités locales. Dans cette perspective il demande que soit envisagée une revalorisation des plafonds de dépôt des livrets A ou une possibilité d'utilisation au profit des projets des collectivités locales de l'épargne collectée par les livrets d'épargne populaire.

*Réponse.* — Il ne paraît pas possible d'établir une relation de stricte causalité entre le lancement des nouveaux produits d'épargne que constitue le livret d'épargne populaire et le Codevi, et le fléchissement de

la collecte enregistré sur le livret A des caisses d'épargne, dont l'explication nécessiterait une analyse fine du comportement d'épargne des ménages en relation avec le contexte économique général et les mesures prises pour encourager l'épargne longue. En tout état de cause, les dispositions mises en œuvre tout récemment par les pouvoirs publics répondent pleinement au souci de l'honorable parlementaire de voir la Caisse des dépôts disposer des moyens lui permettant d'assurer le financement de ses emplois traditionnels (l'équipement des collectivités locales et le logement social) : c'est ainsi que le plafond du livret A des caisses d'épargne vient d'être relevé de 58 000 francs à 68 000 francs à compter du 15 juin 1984 ; d'autre part la Caisse des dépôts a mis en place pour la première fois cette année, et au profit des deux secteurs évoqués ci-dessus, des formules de prêts à taux révisable financés sur une fraction des ressources provenant du livret d'épargne populaire. Le financement par la Caisse des dépôts du secteur du logement social et des collectivités locales ne pâtira donc pas en 1984 de l'évolution enregistrée sur les livrets traditionnels des caisses d'épargne. En effet : les concours de cet établissement au logement social atteindront 36,5 millions de francs en 1984 ce qui correspond à un maintien en francs constants, succédant à une forte progression depuis 1981 (1981 : 24,5 millions de francs ; 1982 : 29,5 millions de francs ; 1983 : 34,5 millions de francs) ; l'enveloppe des prêts de la Caisse des dépôts aux collectivités locales a pour sa part été fixée à 33 millions de francs soit un accroissement de 800 millions de francs par rapport à 1982. En outre si l'on considère, comme il se doit, l'ensemble des ressources d'emprunt mise à la disposition du secteur public local cette année, la progression devrait être de l'ordre de 7 p. 100 par l'effet conjugué du développement des interventions de la C.A.E.C.L. et de l'appel direct des collectivités locales au marché financier.

*Taxation d'office du revenu global  
cas de défaut de signature de la déclaration.*

17799. — 7 juin 1984. — **M. Germain Authie** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** qu'en vertu d'une jurisprudence issue de l'arrêt du conseil d'Etat n° 1 228 du 16 février 1977, un contribuable s'expose à être taxé d'office en matière de revenu global lorsque la déclaration correspondante est signée par son épouse. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette jurisprudence est devenue caduque à partir de l'entrée en vigueur de la loi modifiée n° 70-459 du 4 juin 1970 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et, en tout état de cause, en application de l'article 2-VIII-2 de la loi de finances n° 82-1126 du 29 décembre 1982 qui prévoit que les époux doivent signer conjointement la déclaration d'ensemble des revenus de leur foyer, mais que lorsque la déclaration est signée par un seul des époux, elle est opposable à l'autre. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

*Réponse.* — L'article 2-VIII de la loi de finances pour 1983 accorde la même capacité fiscale à chacun des époux. La déclaration d'ensemble des revenus signée par un seul des conjoints est juridiquement valable et de plus, opposable au conjoint non signataire. Il en est ainsi, que la signature apposée sur cette déclaration soit celle du mari ou celle de l'épouse. Mais, comme le prévoit expressément le texte légal, cette disposition n'est applicable qu'à partir de l'imposition des revenus de 1982.

*Prêts bonifiés en faveur des activités de tourisme.*

18192. — 28 juin 1984. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la très faible rentabilité de la plupart des équipements de tourisme utilisés pendant de courtes périodes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de donner une suite favorable à une proposition formulée par le comité inter-ministériel pour l'aménagement du territoire d'octroyer des prêts bonifiés à 11,75 p. 100 sur l'ensemble du territoire et à 9,75 p. 100 en région de montagne, prêts qui pourraient être étendus à toutes les activités de tourisme à la ferme qui respectent les conditions fixées par des chartes, qui en limitent l'importance tout en précisant la qualité.

*Réponse.* — Le financement des gîtes ruraux et des hébergements touristiques assimilés peut être assuré par des prêts aidés aux entreprises (P.A.E.) accordés au taux de 11,75 p. 100. Afin de bénéficier de ces concours, le propriétaire doit s'engager sur des conditions d'accueil de clientèle étrangère et être affilié à un groupement agréé assurant le contrôle, le classement et la mise en location des hébergements pendant une durée au moins égale à la durée du prêt et qui ne saurait être inférieure à 10 ans. En outre, en zone de montagne, les opérations ayant pour objet des gîtes, réalisées par un maître d'ouvrage unique et comportant un minimum de 75 lits peuvent être financées par des prêts au taux de 9,75 p. 100, si elles répondent à une charte de qualité.

**Budget**

*Direction des services fiscaux de la Moselle :  
manque de personnel.*

12092. — 2 juin 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, quelles mesures il compte prendre pour doter la direction des services fiscaux de la Moselle des emplois nécessaires à l'exécution des tâches qui sont celles de cette administration. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

*Réponse.* — La répartition des moyens en personnel supplémentaires alloués à la direction générale des impôts au titre du collectif budgétaire de 1981 et des budgets de 1982 et de 1983 a été effectuée en portant une attention particulière à la situation des effectifs des services qui présentaient les insuffisances les plus graves. C'est ainsi que la direction des services fiscaux de la Moselle a bénéficié au total, durant cette période, de la création de cinquante neuf emplois nouveaux qui devraient lui permettre de faire face à l'ensemble de ses missions dans de meilleures conditions que par le passé.

*Négociations salariales du secteur privé :  
application à la fonction publique.*

14413. — 8 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, pour quelles raisons n'essaie-t-il pas d'appliquer dans la fonction publique les principes qu'il souhaiterait voir retenus dans le cadre des négociations salariales du secteur privé ? Il serait novateur que les décisions salariales prennent en compte les mérites respectifs de l'entreprise et du travailleur qu'ils dépendent l'un ou l'autre du secteur public ou du secteur privé. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

*Réponse.* — L'honorable parlementaire n'ignore certainement pas que les fonctionnaires, placés dans une situation réglementaire et statutaire, ont droit, après service fait, à un traitement indiciaire dont le niveau résulte de la position hiérarchique et de l'ancienneté dans des conditions fixées par chaque statut particulier. Ce principe constant du droit de la fonction publique qui figurait à l'article 22 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général du fonctionnaire n'a évidemment pas été remis en cause. Il se trouve énoncé aujourd'hui à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1984. Il constitue, à n'en pas douter, l'un des principes républicains sur lequel est fondée notre fonction publique. Le Gouvernement n'avait pas jusqu'ici eu connaissance qu'il pût être contesté. L'honorable parlementaire n'ignore certainement pas non plus que le statut général permet, par décret, d'établir des régimes indemnitaires spécifiques destinés notamment à sanctionner la « manière de servir ». Dans ces conditions, l'on ne peut que s'interroger sur l'objet réel de la question posée.

*Fonctionnement des centres de gestion agréés.*

15421. — 9 février 1984. — **M. Paul Girod** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, que les pouvoirs publics ont voulu régulariser, au moyen de l'article 72 de la loi de finances pour 1983 n° 82-1126 du 29 décembre 1982, le fonctionnement des centres de gestion agréés. Ces centres n'ont pu, en fait, régulariser leur situation en raison de l'obligation de faire surveiller la comptabilité de chaque adhérent par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. En effet, par arrêté du 11 mai 1983, le ministre de l'économie, des finances et du budget, a fixé le surcoût de la mission de surveillance en moyenne au cinquième du prix demandé par les centres de gestion. Une telle charge est insupportable pour les petites et moyennes entreprises concernées qui sont placées en régime de blocage de leur marge et de leur prix. Par ailleurs, certaines directions départementales de la concurrence et de la consommation ont opposé un refus, formel à toute demande d'augmentation de cotisations formulée par les centres de gestion, pour l'application de l'arrêté du 11 mai 1983. Il lui demande quelles dispositions doivent arrêter les centres de gestion non agréés pour respecter à la fois l'ordonnance de 1945 sur le monopole de l'ordre, l'article 72 de la loi de finances pour 1983 et la réglementation des prix. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

*Fonctionnement des centres de gestion agréés.*

17245. — 3 mai 1984. — **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de ne pas avoir, à ce jour, reçu de réponse à sa Question Ecrite n° 15421, publiée au *Journal officiel* des débats du Sénat du 9 février 1984. Il lui expose à nouveau que les pouvoirs publics ont voulu régulariser, au moyen de l'article 72 de la loi de finances pour 1983 n° 82-1126 du 29 décembre 1982, le fonctionnement des centres de gestion agréés. Ces centres n'ont pu, en fait, régulariser leur situation en raison de l'obligation de faire surveiller la comptabilité de chaque adhérent par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. En effet, par arrêté du 11 mai 1983, le ministre de l'économie, des finances et du budget, a fixé le surcoût de la mission de surveillance en moyenne au cinquième du prix demandé par les centres de gestion. Une telle charge est insupportable pour les petites et moyennes entreprises concernées qui sont placées en régime de blocage de leur marge et de leur prix. Par ailleurs, certaines directions départementales de la concurrence et de la consommation ont opposé un refus, formel à toute demande d'augmentation de cotisations formulée par les centres de gestion, pour l'application de l'arrêté du 11 mai 1983. Il lui demande quelles dispositions doivent arrêter les centres de gestion non agréés pour respecter à la fois l'ordonnance de 1945 sur le monopole de l'ordre, l'article 72 de la loi de finances pour 1983 et la réglementation des prix. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

*Réponse.* — L'article 72 de la loi de finances pour 1983 doit effectivement permettre la régularisation des situations telles que celles évoquées par l'honorable parlementaire. En effet, il contient un certain nombre de dispositions destinées à rendre la tenue de la comptabilité plus accessible et moins onéreuse pour les petites et moyennes entreprises. Tout d'abord, un système comportant des obligations comptables très allégées et dont le coût est donc réduit, a été institué pour les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition. Bien entendu, les centres de gestion agréés qui ont été autorisés par le même texte à tenir ou à centraliser, sous certaines conditions, la comptabilité de leurs adhérents placés sous le régime simplifié d'imposition, peuvent utiliser ce système comptable. Ces travaux sont effectués sous la surveillance d'un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés de façon à assurer tant à l'adhérent qu'à l'administration des garanties quant à la qualité des documents comptables. De telles garanties apparaissent comme une contrepartie normale de l'abattement sur le bénéfice auquel ouvre droit l'adhésion à un centre de gestion agréé. La prestation du membre de l'ordre ne devrait toutefois pas engendrer une charge supplémentaire importante, dès lors que les honoraires de surveillance ne peuvent pas, sauf dérogation, excéder le cinquième du coût de la tenue de comptabilité. De plus, cette dépense est largement prise en charge par l'Etat pour les petits contribuables qui bénéficient d'une réduction d'impôt, plafonnée à 2 000 francs par an, pour les frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion agréé. Enfin, l'augmentation des sommes demandées à l'adhérent du fait de l'intervention d'un membre de l'ordre, que celui-ci soit rémunéré directement ou par l'intermédiaire du centre de gestion, est licite au regard de la réglementation des prix du fait de l'existence d'un service nouveau, dont le prix est fixé réglementairement en application de la loi de finances. Compte tenu des allègements fiscaux octroyés en contrepartie, elle ne constitue pas un facteur inflationniste. Dans ces conditions, il n'existe aucun obstacle réel à la mise en place des centres de gestion agréés habilités à tenir les comptabilités.

*Travailleurs immigrés et déclaration de revenus.*

16454. — 29 mars 1984. — **M. Jean Amelin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il lui est possible d'indiquer la proportion de travailleurs immigrés qui se plient à la déclaration de revenus. Il souhaiterait, à cette occasion, que soit précisée la procédure mise en œuvre pour faire échec aux carences éventuelles. Il désirerait enfin connaître le manque à gagner que représente, pour le budget général, le non paiement de leurs impôts par les travailleurs étrangers, qui oublient trop souvent, semble-t-il, que l'égalité des droits implique une égalité des devoirs. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 4 A du code général des impôts, les personnes françaises ou étrangères qui ont leur domicile fiscal en France sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble des revenus qu'elles ont perçus. Les travailleurs d'origine étrangère sont donc soumis, sous réserve de l'application des conventions internationales, aux mêmes règles que leurs homologues français. Ils sont alors tenus de souscrire une déclaration au service des impôts du lieu de leur domicile ou de leur résidence habituelle. L'administration procède chaque année, dans le cadre des travaux de contrôle de l'impôt sur le revenu, à la recherche des contribuables défilants français ou étrangers. Elle exploite, en particulier, les bulletins de recouvrements parve-

nus au service. Ces recherches sont, en tant que de besoin, complétées par la consultation de documents extérieurs que l'administration fiscale peut se faire représenter dans le cadre de l'exercice de son droit de communication, notamment auprès d'autres administrations. Les efforts développés tendent à vérifier de façon égale la situation fiscale des contribuables en privilégiant la recherche des irrégularités les plus graves ou les plus répréhensibles. En tout état de cause, faute de statistiques particulières, il n'est pas possible de préciser la part respective des ressortissants nationaux ou étrangers dans le manque à gagner résultant de leurs défaillances.

*Montant et redistribution des mises investies dans des jeux de hasard.*

16798. — 19 avril 1984. — **M. René Martin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui fournir l'état des sommes qui ont été mises par les Français en 1981, 1982 et 1983 au Pari mutuel urbain pour les courses de chevaux (tiercés, quartés et autres courses), ainsi qu'au Loto et à la Loterie nationale. Il lui demande de lui fournir la ventilation exacte et détaillée des prélèvements non fiscaux sur les sommes engagées au Pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes, en application de l'article 51 de la loi n° 47 520 du 21 mars 1947 et des articles qui l'ont modifié. Il lui demande si la part revenant au fonds national pour le développement du sport, portée de 0,3 à 0,43 p. 100 par le décret n° 83524 du 23 juin 1983 ne pourrait pas être sensiblement augmentée afin de fournir à ce Fonds National pour le développement du sport les sommes nécessaires pour une préparation correcte des jeux olympiques. Il lui rappelle que le Comité national olympique et sportif français (C.N.O.S.F.), au cours de son assemblée générale du 27 mars dernier, en présence de Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports, a estimé à 1 milliard les ressources nouvelles nécessaires pour lui permettre de sortir d'une certaine stagnation. Il lui fait également remarquer que les municipalités sont conduites à construire des parkings et à assurer des frais supplémentaires de voirie (ramassage des tickets jetés), du fait de l'existence des bureaux de P.M.U. et du loto. Il lui demande d'étudier la possibilité de ristourner aux communes une partie des prélèvements non fiscaux effectués, tant sur les sommes engagées au Pari mutuel, que sur celles engagées au Loto et à la Loterie nationale. Il lui demande enfin si le collectage des mises pour le Loto par certaines Sociétés ne tombe pas sous le coup de l'article 410 du code pénal ? (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

*Réponse.* — Les sommes mises par les Français en 1981, 1982 et 1983 à la Loterie nationale et au Loto national sont les suivantes (en francs) :

	Loterie	Loto
1981.....	497.171.949	7.226.332.255
1982.....	540.078.324	7.744.436.872
1983.....	526.591.162	8.370.683.839

Tableau 2.

Pari Mutuel Urbain	1981	%	1982	%	1983	%
Sommes engagées	19 902 773	100,00	22 095 439	100,00	24 750 730	100,00
Prélèvements						
• Timbre	597 065	3,00	662 820	3,00	742 505	3,00
• T.V.A.	304 493	1,52	360 302	1,63	414 806	1,68
Total fiscaux	901 558	4,53	1 023 122	4,63	1 157 311	4,68
• Elevage	296 437	1,48	329 079	1,48	331 453	1,34
• Trésor	90 593	0,45	99 590	0,45	219 085	0,88
• Adduc. Eau	271 778	1,36	229 856	1,04	262 118	1,06
• Ville de Paris	184 376	0,92	207 920	0,94	224 770	0,91
• Protection Nature	75 410	0,37	84 303	0,38	—	—
• Jeunesse & Sports	59 708	0,30	66 286	0,30	100 702	0,41
• P.S.P.	1 873 337	9,41	2 043 816	9,24	2 419 610	9,78
• Bénéf. S/Centimes	26 678	0,13	61 188	0,27	59 997	0,24
Sociétés Hors TVA	1 730 786	8,69	1 990 247	9,00	2 230 479	9,01
• Impayés	82 205	0,41	101 003	0,45	127 732	0,52
Total non fiscaux	4 691 308	23,57	5 213 288	23,59	5 975 946	24,14
Total général	5 592 866	28,10	6 236 410	28,22	7 133 257	28,82

(milliers de francs)

Les sommes engagées par les parieurs au Pari mutuel urbain sont passées de 19,902 milliards de francs en 1981 à 24,750 milliards de francs en 1983. Cette augmentation est due essentiellement à la création de nouveaux « événements » et se répartit différemment selon les modes de paris (tableau 1). Parallèlement, les prélèvements non fiscaux sur les sommes engagées au Pari mutuel urbain hors les hippodromes ont atteint 4,691 milliards de francs en 1981 (soit 23,57 p. 100 des sommes engagées) et 5,976 milliards de francs en 1983 (soit 24,14 p. 100) (annexe 2). Le montant global des prélèvements (fiscaux et non fiscaux) avoisine les 30 p. 100 et il est à craindre qu'une nouvelle hausse ait des effets pervers, en induisant une baisse des sommes engagées par les parieurs. L'augmentation de la part revenant au fonds national pour le développement du sport ne pourrait donc être réalisée qu'au détriment de l'un des autres attributaires, hypothèse difficilement recevable actuellement. Il est à noter que l'effort réalisé en 1983 par le passage de 0,3 à 0,43 p. 100 du prélèvement en faveur du sport s'est traduit par des recettes s'élevant à 0,116 milliards de francs contre 0,069 milliards de francs en 1981. (tableaux 2 et 3). L'attribution d'un prélèvement non fiscal supplémentaire en faveur des communes qui, en raison de la présence de bureaux de P.M.U., engagent des dépenses nouvelles (parkings, voiries) ne peut être retenue pour les raisons évoquées précédemment. De plus, il y a lieu de remarquer que les rôles d'attraction et d'animation locale de telles implantations doivent être pris en compte par les collectivités intéressées pour la détermination des dépenses qu'elles peuvent être amenées à consentir. S'agissant enfin de l'article n° 10 du Code Pénal, qui punit « ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi », il ne fait pas obstacle à la centralisation des jeux par une personne bénévole dans un village, par exemple, qui serait dépourvu d'un point de vente du Loto et dont un habitant accepte de porter les jeux de plusieurs personnes dans une agglomération où existe un tel point de vente. Il n'est pas davantage interdit à plusieurs joueurs de jouer ensemble occasionnellement et de partager leurs gains, comme c'est souvent le cas entre collègues d'une même entreprise. Il serait en revanche illicite de créer une association ou une société entre joueurs, en vue de partager habituellement les gains résultant des mises effectuées en commun au Loto.

Tableau 1.

Pari Mutuel Urbain	1981	1982	1983
Sommes engagées			
Tiercés	8 697	7 802	9 029
Quartés	2 715	4 647	4 654
Autres modes de Paris	8 490	9 644	11 068
Total	19 902	22 095	24 750

(millions de francs)

Tableau 3.

Pari Mutuel Urbain	1981	%	1982	%	1983	%
Sommes engagées	3 171 175	100,00	3 393 939	100,00	3 547 508	100,00
Prélèvements						
• Timbre	95 134	3,00	101 818	3,00	106 425	3,00
• T.V.A.	46 032	1,45	50 604	1,49	54 083	1,52
Total fiscaux	141 166	4,45	152 422	4,49	160 508	4,52
• Elevage	39 443	1,24	42 380	1,24	38 371	1,08
• Trésor	25 219	0,79	26 927	0,79	37 894	1,07
• Adduc. Eau	75 657	2,38	80 780	2,38	83 827	2,36
• Ville de Paris	16 103	0,50	17 652	0,52	19 709	0,56
• Protection Nature	6 813	0,21	7 437	0,21	—	—
• Jeunesse & Sports	9 514	0,30	10 182	0,30	15 253	0,43
• P.S.P.	218 551	6,89	173 248	5,10	178 572	5,03
• Bénéf. S/Centimes	49 391	1,56	42 543	1,25	38 000	1,07
Sociétés Hors TVA	261 492	8,25	279 376	8,23	290 651	8,19
• Impayés	6 556	0,20	8 715	0,25	8 875	0,25
Total non fiscaux	708 739	22,31	689 240	20,31	711 152	20,05
Total général	849 905	26,76	841 662	24,80	871 660	24,57

(milliers de francs)

*Contrôle fiscal : obligations comptables.*

17269. — 10 mai 1984. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** sur les dispositions de l'article 286-3° du code général des impôts qui prévoient que les opérations au comptant peuvent être inscrites globalement en comptabilité à la fin de chaque journée lorsqu'elles sont inférieures à deux cents francs pour les ventes au détail. Il lui demande s'il faut considérer que ce chiffre limite doit s'apprécier par article vendu ou par opération de vente, étant observé qu'un même acheteur peut acquérir, pour une somme globale supérieure à deux cents francs, plusieurs articles dont le prix unitaire est inférieur à ce chiffre.

*Réponse.* — Le chiffre limite de deux cents francs prévu par l'article 286-3° du code général des impôts s'apprécie par opération de vente.

*Retraites civiles et militaires  
Situation au regard de la prime uniforme.*

17780. — 7 juin 1984. — **M. Rémi Herment** fait part à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** du mécontentement ressenti par les retraités civils et militaires — et exprimé par leurs organisations représentatives — au constat de la non attribution aux intéressés de la prime uniforme de 500 francs versée aux agents en activité. Il souhaiterait savoir comment cette exclusion se concilie avec la clause de sauvegarde dès lors que cette prime uniforme avait bien pour caractère et pour objet la correction des rémunérations. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)*).

*Attribution d'une péréquation  
de la prime unique aux retraités.*

17839. — 7 juin 1984. — **M. Stéphane Bonduel** rappelle à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** le désappointement de l'ensemble des associations de retraités devant la ségrégation dont semblent frappés ses membres en constatant que la prime de 500 francs accordée aux fonctionnaires en activité de service ne leur est pas répercutée. Il lui demande si les dispositions de la loi de 1948, instituant en matière d'augmentation de salaire une péréquation immédiate sur les pensions de retraités, n'est pas applicable à cet égard. On peut en effet considérer que l'augmentation générale uniforme et forfaitaire s'analyse bien comme une augmentation de traitement. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)*).

*Réponse.* — La prime de 500 francs, allouée en application du relevé de conclusions de novembre 1982, a pour effet de maintenir le pouvoir

d'achat moyen en masse des traitements bruts des fonctionnaires en 1982 et 1983. Elle a été versée aux agents en fonction au 31 décembre 1983 en même temps que la paie de mars 1984. Les agents ayant pris leur retraite ou ayant cessé leur activité par anticipation au cours de l'année 1983 bénéficient d'une fraction de la prime, proportionnelle à la durée du service effectué cette année-là. Pour des raisons techniques, son versement n'a pu se faire en même temps que celui effectué au profit des personnels en activité ; il est intervenu pour l'essentiel au mois de mai. Les retraités de la fonction publique, du fait de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence dans le traitement servant de base au calcul des pensions, en novembre 1982 et novembre 1983, conformément au relevé de conclusions précité, ont bénéficié d'une situation plus favorable que les actifs et leur pouvoir d'achat moyen a été non seulement maintenu, mais s'est accru au cours de la période 1982-1983 de 1 p. 100 en masse et de 1,1 p. 100 en niveau. Par ailleurs, ils n'ont pas été concernés par l'augmentation des prélèvements sociaux (contribution de solidarité ; relèvement de la retenue pour pension), comme les agents en activité. C'est pour ces motifs que la prime de 500 francs n'a pas été étendue aux retraités.

*Mensualisation des impôts locaux.*

17836. — 7 juin 1984. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'intérêt que présenterait pour les contribuables en général la mensualisation des impôts locaux. A notre époque, les impôts locaux représentent en effet une dépense importante, et ce système de recouvrement établi sur 10 mois faciliterait la trésorerie des ménages. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il serait possible d'envisager une telle mesure qui comporterait évidemment en corollaire l'institution d'un tiers provisionnel. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)*).

*Réponse.* — Le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation institué par l'article 30-I de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, a d'abord été expérimenté en 1981 dans le département d'Indre-et-Loire. Il a été étendu, en 1982, à l'ensemble de la région Centre. Le taux d'adhésion pour l'ensemble de la région n'a été que de 0,95 p. 100 en 1982, 1,29 p. 100 en 1983 et n'a pas dépassé 1,6 p. 100 en 1984. Ces très faibles résultats, font apparaître le peu d'intérêt que semble présenter ce mode de paiement pour les redevables de la taxe d'habitation. Dans ces conditions, il n'est pas prévu, pour l'instant, d'étendre ce système à d'autres départements en raison des investissements informatiques que cela impliquerait inutilement. Par ailleurs, il est précisé que le paiement mensuel ne pourra être proposé pour les taxes foncières que lorsque seront levées les contraintes techniques liées à l'impossibilité actuelle d'utiliser un identifiant unique pour toutes les taxes dues par un même contribuable. Mais il est rappelé à l'auteur de la question que la loi du 10 janvier 1980 précitée prévoit également, en son article 30, II, modifié par l'article 54 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, la faculté pour les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières

pour une somme globale supérieure à 750 francs, de verser spontanément, avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Il en résulte que les redevables de taxe d'habitation et de taxes foncières relativement importantes ont déjà le choix entre le paiement de ces impositions en une seule fois à l'échéance normale et un paiement spontané fractionné en trois échéances. Moins d'un millier de contribuables ont fait usage de cette possibilité de paiement fractionné de leurs impôts locaux.

*Relance du commerce dans les zones rurales.*

17969. — 21 juin 1984. — **M. Jean Arthuis** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les communes rurales sont menacées de dévitalisation du fait notamment de la disparition du commerce dans les bourgs et villages. Il tient à souligner l'utilité des actions conduites par le Gouvernement et certains conseils généraux et conseils municipaux pour enrayer cette tendance. Cependant, il observe que, parfois, l'administration fiscale prend une attitude restrictive en matière de délivrance d'autorisation de débits de tabacs dans les communes en cause. Il lui demande, en conséquence, de préciser sa position sur le sujet en confirmant que ses instructions s'inscrivent dans le cadre des actions menées par les pouvoirs publics en faveur du commerce dans les zones rurales. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)*).

*Réponse.* — La loi n° 76 448 du 24 mai 1976 confie à la direction générale des impôts la gestion du monopole de vente au détail des tabacs et désigne les débitants de tabac comme des préposés de l'administration. Cette qualification constitue d'ailleurs une des justifications essentielles de l'existence de ce monopole. A ce titre, outre la vente des tabacs, ils assurent diverses charges d'emploi. Ces prestations, fournies par plus de 42 000 débitants répartis sur l'ensemble du territoire, apportent au public de multiples facilités. Les usagers peuvent notamment se procurer divers documents administratifs tels que les vignettes représentatives de la taxe différentielle sur les véhicules terrestres à moteur, les timbres fiscaux et papiers timbrés, les timbres-amendes, les timbres-poste etc... Par ailleurs, l'organisation actuelle participe à la politique d'aménagement du territoire, notamment en sauvegardant un pôle d'attraction dans les zones rurales. C'est ainsi que des débits d'une rentabilité très faible sont maintenus dans des communes dont la population n'atteint pas deux à trois cents habitants dès lors qu'il y subsiste un minimum d'activité commerciale telle que la vente de produits alimentaires. Des dérogations sont même accordées, à titre exceptionnel, à certaines personnes qui ne remplissent pas les conditions d'agrément normalement requises, afin que l'unique débit de la localité puisse rester en activité. Il apparaît donc que la position de la direction générale des impôts s'inscrit dans le cadre des actions menées par les pouvoirs publics en faveur du commerce dans les zones rurales.

*Attribution de la prime exceptionnelle aux retraités.*

18038. — 21 juin 1984. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la motion adoptée le 9 mai 1984 par le conseil d'administration de la confédération nationale des retraités civils et militaires, relative à la violation du principe de péréquation par l'attribution récente d'une prime uniforme de 500 francs accordées aux personnels de la fonction publique et non répercutée sur les retraités. Le Comité régional de la confédération nationale des retraités civils et militaires, des Bouches-du-Rhône, qui rassemble les représentants des Comités départementaux et les présidents de plus de 15 associations départementales ou régionales de retraités du secteur privé et du secteur public, s'insurgent contre une telle mesure. Il lui demande donc en conséquence de bien vouloir examiner la possibilité d'une même mesure que pour le personnel de la fonction publique en activité. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)*).

*Attribution de la prime exceptionnelle aux retraités de la fonction publique.*

18383. — 12 juillet 1984. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les préoccupations exprimées par les organisations les plus représentatives des retraités civils et militaires, lesquelles déplorent, à juste titre, d'avoir été exclues du bénéfice de la décision d'accorder aux fonctionnaires en activité de service le 31 décembre 1983, une prime uniforme de 500 francs, destinée à compenser la différence entre les augmenta-

tions de traitement et la hausse des prix en 1983. Il lui rappelle que la péréquation instituée par la loi en 1948 impose de répercuter aux pensions de retraite, à la même date et dans les mêmes conditions, toute mesure générale d'augmentation du traitement des personnels en activité. Il semble que cette prime uniforme de 500 francs, qui conduit à une augmentation de traitement, constitue bien une mesure générale au sens de la loi de 1948. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir reconsidérer cette décision, afin que cette prime de 500 francs soit accordée aux retraités et à leurs ayants droit, l'augmentation des prix ayant frappé autant les retraités que les personnels en activité. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)*).

*Réponse.* — La prime de 500 francs, allouée en application du relevé de conclusions de novembre 1982, a pour effet de maintenir le pouvoir d'achat moyen en masse des traitements bruts des fonctionnaires en 1982 et 1983. Elle a été versée aux agents en fonction au 31 décembre 1983 en même temps que la paie de mars 1984. Les agents ayant pris leur retraite ou ayant cessé leur activité par anticipation au cours de l'année 1983 bénéficient d'une fraction de la prime, proportionnelle à la durée du service effectué en 1983. Pour des raisons techniques son versement n'a pu se faire en même temps que celui effectué au profit des personnels en activité ; il est intervenu pour l'essentiel au mois de mai. Les retraités de la fonction publique, du fait de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence dans le traitement servant de base au calcul des pensions, en novembre 1982 et novembre 1983, conformément au relevé de conclusions précité, ont bénéficié d'une situation plus favorable que les actifs et leur pouvoir d'achat moyen a été non seulement maintenu, mais s'est accru au cours de la période 1982-1983 de 1 p. 100 en masse et de 1,1 p. 100 en niveau. Par ailleurs, ils n'ont pas été concernés par l'augmentation des prélèvements sociaux (contribution de solidarité ; relèvement de la retenue pour pension), comme les agents en activité. C'est pour ces motifs, que la prime de 500 francs n'a pas été étendue aux retraités.

*Personnel de l'Etat à l'étranger : calcul des émoluments.*

18049. — 21 juin 1984. — **M. Paul d'Ornano** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger prévoit, dans son article 7, que le supplément familial de 10 p. 100 accordé à un agent marié dont le conjoint ne travaille pas ne s'applique pas, sauf cas particuliers, quand ce conjoint est un homme. Il lui demande de corriger cette anomalie qui paraît surprenante en 1984. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)*).

*Réponse.* — Le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger, précise en son article 7 les conditions d'attribution du supplément familial de traitement, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire. Cet avantage familial, égal à 10 p. 100 de l'indemnité de résidence, est accordé à l'époux quand son conjoint ne travaille pas. En revanche, l'épouse ne peut en bénéficier que dans le cas où son mari est dans l'incapacité physique d'exercer une activité professionnelle. Une modification du décret de 1967 sur ce point ne soulève pas d'objection de principe de la part du secrétariat d'Etat chargé du budget. Toutefois, la révision des conditions d'attribution de cette indemnité aurait une incidence financière certaine. Elle pourrait donc être étudiée dans le cadre d'une réflexion d'ensemble des avantages familiaux perçus par les agents en service à l'étranger.

*Avenir de la taxe d'apprentissage.*

18073. — 28 juin 1984. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'avenir de la taxe d'apprentissage qui a permis, jusqu'ici, aux centres de formations des apprentis de dispenser une formation parfaitement adaptée aux besoins d'emploi et lui demande quelles sont ses intentions sur son utilisation future. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)*).

*Réponse.* — La réforme de la taxe d'apprentissage et des modalités de son affectation fait effectivement l'objet d'une réflexion interministérielle et d'une concertation largement engagées. L'avenir des centres de formation d'apprentis est l'un des aspects de cette question et constitue l'un des critères de décision. Toutefois, aucun choix définitif n'ayant encore été opéré à ce sujet, il serait prématuré de faire état des orientations qui seront retenues par le Gouvernement.

*Débts de boissons : droit de licence.*

18204. — 5 juillet 1984. — **M. André Delelis** fait part à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de la souhaitable modification de la réglementation relative au droit de licence des débits de boissons. En effet, il apparaît inéquitable que de modestes débits se voient appliquer un tarif annuel de droit de licence aussi élevé que celui imposé aux grandes brasseries ou aux établissements de luxe. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé, dans le cadre d'une prochaine loi de finances, de permettre aux conseils municipaux de moduler les tarifs du droit de licence selon des critères tenant compte notamment de l'importance de l'établissement, de son emplacement ainsi que du volume de son chiffre d'affaires. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

*Réponse.* — Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983, les villes de moins de 100 000 habitants sont autorisées à instituer un tarif progressif du droit de licence des débits de boissons, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 1569 du code général des impôts pour la ville de Paris et les villes de plus de 100 000 habitants. Les modalités d'application de cette mesure sont fixées par décret et figurent aux articles 327 et 328 de l'annexe III audit code. Ainsi, les conseils municipaux peuvent établir un tarif progressif du droit de licence d'après la valeur locative retenue pour l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties portant sur les débits de boissons. La valeur locative des locaux commerciaux, déterminée dans les conditions prévues à l'article 1498 du code général des impôts, permet de moduler l'application du droit en fonction de l'importance des établissements et répond pour l'essentiel aux préoccupations exprimées. Dès lors, il n'apparaît pas nécessaire de perfectionner ce système dans le sens proposé, comportant l'adoption de trois critères complémentaires, qui compliqueraient le mode de détermination de ce tarif différencié.

*Attribution de la prime exceptionnelle aux retraités.*

18218. — 5 juillet 1984. — **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes des retraités civils et militaires. Les accords salariaux pour 1983 dans la fonction publique comportaient une clause de sauvegarde en application de laquelle les fonctionnaires en activité de service le 31 décembre 1983 ont perçu une prime uniforme de 500 francs destinée à compenser la différence entre les augmentations de traitement et la hausse des prix en 1983. Or, la péréquation instituée par la loi en 1948 impose de répercuter aux pensions de retraite, à la même date et dans les mêmes conditions, toute mesure générale d'augmentation du traitement des personnels en activité. Cette prime peut de toute évidence être assimilée à une mesure générale d'augmentation de salaire. C'est pourquoi il lui demande de la répercuter sur les retraites d'autant que l'augmentation des prix a frappé les retraités autant que les personnels en activité. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

*Prime exceptionnelle et retraités.*

18288. — 5 juillet 1984. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la non-attribution aux retraités civils et militaires, de la prime de 500 francs allouée le 31 décembre 1983 au personnel en activité rattaché à la fonction publique. Cette mesure constitue pour les retraités une aggravation de la dégradation de leur pouvoir d'achat face à la hausse des prix. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas opportun de remédier à cette situation. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

*Réponse.* — La prime de 500 francs, allouée en application du relevé de conclusions de novembre 1982, a pour effet de maintenir le pouvoir d'achat moyen en masse des traitements bruts des fonctionnaires en 1982 et 1983. Elle a été versée aux agents en fonction au 31 décembre 1983 en même temps que la paie de mars 1984. Les agents ayant pris leur retraite ou ayant cessé leur activité par anticipation au cours de l'année 1983 bénéficient d'une fraction de la prime, proportionnelle à la durée du service effectué cette année-là. Pour des raisons techniques, son versement n'a pu se faire en même temps que celui effectué au profit des personnels en activité ; il est intervenu pour l'essentiel au mois de mai. Les retraités de la fonction publique, du fait de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence dans le traitement servant de base au calcul des pensions, en novembre 1982 et novembre 1983, conformément au relevé de conclusions précité, ont bénéficié d'une situation plus favorable que les actifs et leur pouvoir d'achat moyen a été

non seulement maintenu, mais s'est accru au cours de la période 1982-1983 de 1 p. 100 en masse et de 1,1 p. 100 en niveau. Par ailleurs, ils n'ont pas été concernés par l'augmentation des prélèvements sociaux (contribution de solidarité ; relèvement de la retenue pour pension), comme les agents en activité. C'est pour ces motifs que la prime de 500 francs n'a pas été étendue aux retraités.

**Consommation***Régime juridique des ventes publiques des domaines.*

15927. — 8 mars 1984. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** sur le régime juridique des ventes publiques des domaines. Alors que dans le cadre normal des ventes aux enchères l'acheteur bénéficie d'une garantie trentenaire contre les malfaçons, cette protection disparaît dans le cas des ventes publiques des domaines. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir les mesures qu'elle entend prendre, le cas échéant, pour remédier à cette inégalité de traitement pour l'acheteur.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 537 du code civil, les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers ne peuvent être aliénés que dans les formes et selon les règles qui leur sont propres. Les immeubles appartenant à l'Etat entrent dans cette catégorie. Leur aliénation par le Service des Domaines est effectivement soumise à diverses dispositions spécifiques excluant l'exercice par l'acquéreur d'actions en garantie contre l'Etat, notamment à raison de vices cachés, dégradations ou réparations. Il s'agit là de clauses restrictives relevant de dispositions législatives anciennes concernant le domaine national mais dont l'application revêt un caractère conventionnel en ce que l'information des acquéreurs est effectuée et que le cahier des charges des ventes domaniales en fait mention expresse. Ces stipulations font partie des conditions générales de vente des immeubles domaniaux auxquelles le Domaine, qui remplit une mission de service public exclusive en la matière, est tenu de se conformer. Le particularisme des ventes domaniales a pour origine l'article 4-7° de la loi du 28 pluviôse an VIII, toujours en vigueur, qui par dérogation au droit commun a confié le contentieux des ventes de l'espèce à la juridiction administrative. Aussi bien il est difficilement envisageable de modifier une réglementation fondée en droit et qui par ailleurs n'est, en règle générale, pas contestée par les acquéreurs.

*Conclusions d'une étude sur les emballages.*

16987. — 26 avril 1984. — La revue « 50 Millions de Consommateurs » vient de publier dans son n° 160 (avril 1984) une étude concernant les emballages de produits mis en vente par certains fabricants. Il apparaît : 1° que certains emballages sont de dimension exagérée par rapport à leur contenu ; 2° qu'y figurent parfois, par la photographie ou le dessin, des éléments qui n'ont rien à voir avec le produit réellement vendu. La revue conclue : « puisque la réglementation ne prévoit pas d'imposer aux fabricants de respecter une proportion quelconque entre un produit et son contenant, les abus sont nombreux. Les pouvoirs publics devraient, à notre avis, revoir cette question ». **M. Claude Fuzler** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** son opinion sur cette demande.

*Réponse.* — Une réglementation de portée générale imposant une adéquation entre le contenu et la taille du contenant est difficile à élaborer non seulement en raison de l'hétérogénéité des produits, mais également parce que les dimensions importantes de certains emballages peuvent être justifiées par des considérations techniques de sécurité (générateurs d'aérosols), de conservation ou de protection contre les chocs. Par ailleurs, l'article 6 du décret n° 78.166 du 31 janvier 1978 relatif au contrôle métrologique de certains préemballages impose l'indication du contenu net sur les produits préemballés vendus à la masse ou au volume par quantité nominale constante. De plus, certains de ces produits sont soumis à des dispositions réglementaires fixant, pour chacun d'entre eux, la liste des poids ou des capacités nets que doivent contenir les unités de vente. Enfin, les services de contrôle veillent à réprimer l'emploi des emballages dont la taille importante n'est pas motivée par des raisons techniques (boîtes de crayons de couleur, de feutres, de peintures, de chocolats) ou dont l'illustration ne reflète pas le contenu véritable (jouets, outillage...). Des dossiers contentieux ont déjà été établis soit pour tromperie sur la base de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, soit pour présentation de nature à induire en erreur sur la base de l'article 44 de la loi n° 73.1193 du 27 décembre 1973, d'orientation du commerce et de l'artisanat.

*Produits de consommation non alimentaires parfumés : danger pour les enfants.*

17496. — 24 mai 1984. — **M. Francisque Collomb** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** quelles mesures elle envisage de prendre visant à l'interdiction de donner à des produits de consommation non alimentaires un aspect et des goûts où des odeurs pouvant inciter les enfants à les porter à la bouche et à les ingérer. Par exemple, les gommages parfumées, confondues avec de vrais bonbons sont jugées dangereuses parce qu'elles contiennent un pourcentage élevé de plomb et de cadmium.

*Réponse.* — Le problème que pose la mise sur le marché de produits non alimentaires évoquant des aliments a été effectivement examiné par la Direction de la Consommation et de la Répression des Fraudes dès la fin de 1982, période à partir de laquelle s'est intensifiée la vente d'articles d'écoliers et spécialement de gommages ayant la forme, la présentation ou l'odeur de denrées alimentaires. L'élaboration d'un décret interdisant ces types de produits a été aussitôt entreprise et un projet a été soumis aux différents départements ministériels concernés. Ceux-ci ont fait connaître leurs observations et le texte, qui fait l'objet d'une refonte, sera pris en application de l'article 2 de la loi n° 83.660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs. De ce fait, la Commission de la sécurité des consommateurs, dont la mise en place s'effectue actuellement, sera amenée à donner son avis sur ce projet. En ce qui concerne les gommages à effacer ayant l'aspect de confiserie, un arrêté, actuellement en cours de transmission aux différents ministères intéressés et fondé sur l'article 3 de la loi précitée, prévoit la suspension pour une durée d'un an de la commercialisation de tels produits et leur retrait en tous lieux où ils se trouvent. Le Secrétariat d'Etat chargé de la consommation envisage de prendre de telles dispositions car les risques d'accident, par ingestion puis étouffement, augmentent. En effet, la présentation de ces articles évolue vers des modèles de petite taille présentés en papillottes comme des bonbons et les importations se sont intensifiées, suite aux mesures d'interdiction de commercialisation prises par certains pays (Angleterre et Suisse notamment) à l'encontre de ces gommages.

## EDUCATION NATIONALE

### *Développement de la langue et de la culture japonaise.*

15954. — 8 mars 1984. — **M. Louis Perreïn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impérieuse nécessité de promouvoir la formation de spécialistes du Japon, compétents tant dans la connaissance de la langue que dans le domaine de la culture et de la mentalité japonaise. A l'occasion de son voyage au Japon, en avril 1982, M. le Président de la République avait clairement manifesté sa volonté de voir les échanges économiques et culturels de la France avec le Japon prendre une nouvelle ampleur. Ayant eu l'occasion de s'entretenir de cette volonté de coopération avec plusieurs ministres et personnalités japonaises, lors d'une mission en octobre 1983, M. Louis Perreïn a constaté que l'approche que nous, français, avons de la société japonaise nuit au développement de nos relations économiques avec ce pays. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions susceptibles d'être rapidement prises pour remédier à cette situation et surtout pour favoriser l'enseignement de la langue, de la culture et des mœurs japonaises dans l'enseignement supérieur, ainsi que l'état actuel de nos moyens en ce domaine.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale est conscient de la situation difficile de l'enseignement du Japonais en France mené à l'Institut national des langues et civilisations orientales. D'ores et déjà, trois établissements Universitaires : Lyon III, Paris III et Paris VII ont été habilités à délivrer des diplômes nationaux de premier cycle en langue et littérature et en langues appliquées, Licence et Maîtrise, auxquels s'ajoutent quelques établissements qui dispensent un enseignement de japonais dans le cadre de certains cursus ou comme option à certains cursus. Les Ecoles d'Ingénieurs, également, sont partie prenante de ce développement de l'enseignement du japonais. L'Ecole centrale de Paris, l'Ecole centrale de Lyon, l'Ecole nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, l'Ecole nationale supérieure des arts et métiers, l'Ecole supérieure d'électricité et l'Ecole supérieure d'ingénieurs en électrotechnique et électronique de la Chambre de commerce de Paris, proposent à leurs étudiants un enseignement de langue japonaise. Des projets de mise en place d'un enseignement de japonais à l'Institut national supérieure d'agronomie de Lyon et à l'Université technologique de Compiègne, font l'objet à l'heure actuelle d'une étude. Parallèlement s'agissant de l'Institut national des langues et civilisations orientales, le ministère de l'éducation nationale étudie actuellement en liaison avec la chancellerie des

universités de Paris, les modalités de l'acquisition pour celle-ci de l'ancienne manufacture des tabacs de Pantin qui pourrait après réaménagement accueillir, au sein d'un programme plus vaste, les différentes implantations de l'Institut national des langues et civilisations orientales, lequel conserverait toutefois son siège dans les immeubles de la rue de Lille. Enfin, concernant le personnel enseignant, six assistants, un maître-assistant associés et un lecteur de japonais participent au développement de cette langue. D'autre part, l'Institut national des langues et civilisations orientales a bénéficié de la création d'un poste de maître-assistant en japonais conformément aux priorités fixées par l'établissement. On peut raisonnablement espérer que la poursuite des efforts entrepris tant dans les écoles que dans les universités permettra une meilleure diffusion de la langue et de la culture japonaise.

### *Utilisation des crédits affectés aux constructions scolaires.*

16375. — 29 mars 1984. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser quelle utilisation sera faite en 1984 des crédits inscrits au chapitre 66-31 de son ministère et, qui s'élèvent à 70 millions de francs d'autorisations de programmes et à 136 millions de francs en crédits de paiement pour les constructions scolaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les subventions spécifiques pour ce type de constructions seront maintenues en 1984 et, dans le cas contraire, sous quelle forme ces crédits pourraient être transférés au sein de la dotation globale d'équipement, ainsi que semblent le laisser supposer certaines correspondances transmises aux présidents de conseils généraux par les préfets, commissaires de la République.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire que les modalités de financement des constructions scolaires du premier degré connaissent d'importantes modifications du fait de la mise en œuvre de la politique de décentralisation, telle qu'elle résulte des lois du 7 janvier et du 22 juillet 1983. Ces investissements sont financés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984 par l'intermédiaire de la dotation globale d'équipement, attribuée aux communes sous la responsabilité du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Dès 1983, 60 millions de francs ont été transférés du budget de l'éducation nationale au ministère de l'intérieur, pour alimenter la dotation globale d'équipement. En 1984, ce prélèvement a atteint 130 millions de francs, c'est-à-dire la totalité des crédits régionalisés du chapitre relatif aux subventions d'équipement pour les établissements scolaires du premier degré. Les communes qui financent des investissements scolaires dans le premier degré, en 1984, bénéficient, en conséquence, d'une aide de l'Etat par le canal de la dotation globale d'équipement, et par lui seul. Du fait de la globalisation des crédits précédemment régionalisés sur le budget de l'éducation nationale, il n'y aura plus de crédits délégués aux régions au titre des dotations normales « premier degré ». Les crédits restant inscrits, en 1984, au budget de l'éducation nationale, ramenés par arrêté du 29 mars 1984 à 52,68 millions de francs en autorisations de programme et 131,862 millions de francs en crédits de paiement, seront affectés : pour les autorisations de programme, aux politiques interministérielles (Villes nouvelles, Grands chantiers, Renovation rurale), ainsi qu'aux départements et territoires d'Outre-mer ; pour les crédits de paiement, à la couverture des actions engagées avant le 31 décembre 1983, ainsi que des actions nouvelles liées, en 1984, aux politiques interministérielles et aux départements et territoires d'Outre-mer.

### *Rétablissement des heures de décharge.*

16494. — 5 avril 1984. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser s'il envisage le rétablissement des heures de décharge dont bénéficiaient, avant le 13 juillet 1982, date à laquelle elles ont été supprimées, les enseignants qui s'occupent plus particulièrement de l'organisation et de l'animation de séjours internationaux linguistiques et culturels.

*Réponse.* — La question posée semble évoquer le cas de l'association « Séjours internationaux linguistiques et culturels » (S.I.L.C.), dont le siège est à Angoulême, 32, Rempart de l'Est. Des enseignants exerçant des responsabilités au sein de cette association ont effectivement bénéficié d'une réduction de leurs obligations de service pendant plusieurs années. Ces facilités résultaient de décisions prises par les autorités académiques ayant compétence pour apprécier la valeur des activités de l'organisme concerné ; elles ne donnaient pas lieu à l'attribution de moyens complémentaires de la part des services centraux du ministère de l'éducation nationale. Dans le courant de l'année scolaire 1982-1983, un ensemble de mesures ont été prises, dans le cadre de la mise en application de l'instruction ministérielle n° 82-218 du 19 mai 1982 (B.O. n° 22 du 3 juin 1982), en vue d'établir sur des bases plus précises que par le passé la coopération entre le service public d'ensei-

nement et les associations et mouvements ayant des activités complémentaires de l'action scolaire proprement dite. L'un des éléments du dispositif mis en place a été la création dans chaque académie d'un comité régional des associations complémentaires de l'enseignement public (C.R.A.C.E.P.). Il appartient à cette instance consultative mixte de se tenir informée des activités des associations œuvrant dans le domaine péri et post-scolaire, d'étudier les mesures à prendre pour renforcer et coordonner ces activités en fonction des objectifs prioritaires de la politique éducative dans l'ensemble de l'académie, et enfin de formuler à l'intention du « comité national des associations complémentaires de l'enseignement public » (C.N.A.C.E.P.) des propositions concernant l'habilitation à bénéficier de mises à disposition ainsi que l'attribution des concours en personnels que l'administration peut fournir aux organismes habilités. Le C.R.A.C.E.P. de l'académie de Poitiers, où s'exercent pour leur plus grande part les activités des « séjours internationaux », ainsi que celui de l'académie de Limoges, où est implantée l'association « les Amis des séjours internationaux », très liée à la précédente, ont estimé ne pas pouvoir donner d'avis favorable à leur habilitation. Par voie de conséquence, il n'a pu être envisagé d'attribuer des moyens au bénéfice des deux associations considérées. Cette prise de position résulte de l'application des critères spécifiques d'habilitation établis par l'instruction n° 82-218 du 19 mai 1982 en vue de la seule mise à disposition de personnels de l'éducation nationale. N'impliquant que de fait aucun jugement défavorable sur la nature des activités menées par ces associations, elle n'interdit nullement la poursuite éventuelle d'actions de coopération avec le service public de l'éducation nationale. Au niveau du C.N.A.C.E.P. et des services de l'administration centrale du ministère, méconnaître les avis des C.R.A.C.E.P. concernés équivaudrait à remettre en cause les objectifs et les modalités d'une politique de coopération avec le secteur associatif définie en fonction des réalités et des besoins régionaux et locaux. Aucune raison ne justifierait, dans le cas présent, une telle attitude.

#### *Enseignants, membres de jurys : remboursement des frais.*

17077. — 26 avril 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants de second degré qui participent aux divers examens et concours : baccalauréat, brevets techniciens supérieurs, Ecole normale. La participation de ces enseignants aux jurys des concours et examens a parfois lieu dans des villes éloignées de leur domicile et entraînent dans tous les cas des frais de déplacement et bien sûr des vacances que ces enseignants n'encaissent pas toujours dans les meilleures conditions de délai. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin qu'à un moment difficile les enseignants ne doutent pas de leur département ministériel quant à la célérité nécessaire pour assurer que le remboursement des frais et les versements des vacances interviennent dans des délais raisonnables.

*Réponse.* — Il est exact que la gestion des crédits du chapitre budgétaire supportant l'ensemble des dépenses d'examen et concours qui relèvent de la direction des lycées, s'est avérée particulièrement tendue en 1982 et 1983, du fait de l'excédent des dépenses constatées au regard du montant de la dotation budgétaire ce qui a entraîné des délais de paiement assez longs et a conduit parfois à des reports de règlements sur la gestion budgétaire suivante. Cette situation a fait l'objet d'un examen très attentif lors de la préparation du budget 1984. La progression de la dotation 1984 (+ 18 p. 100) devrait permettre une réduction sensible des délais de paiement. Il convient toutefois d'observer qu'indépendamment de ces motifs d'ordre budgétaire, les retards signalés sont souvent dus aussi, d'une part à l'encombrement, à certaines périodes, des Rectorats et des Trésoreries Générales, d'autre part aux diverses contraintes techniques des procédures administratives et comptables ainsi qu'à des difficultés occasionnelles d'accès des services financiers au réseau informatique rectoral, problèmes auxquels les services du ministère de l'éducation nationale s'emploient actuellement à trouver une solution afin de réduire de manière significative les délais de règlement.

#### *Intégration des élèves handicapés.*

17153. — 3 mai 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mesures que compte prendre le Gouvernement pour l'intégration sans ségrégation des élèves handicapés dans un système scolaire « l'école pour tous ».

*Réponse.* — La loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées pose comme principe le maintien des mineurs ou adultes handicapés dans un cadre de vie et de travail ordinaire chaque fois que leurs aptitudes le permettent. Les circulaires du 29 janvier 1982 et du 29 janvier 1983 proposent l'intégration scolaire des élèves handicapés ou en difficulté comme l'objectif à atteindre. La circulaire

du 29 janvier 1983 notamment prévoit et définit les modalités de mise en place d'actions de soutien et de soins spécialisés auprès d'établissements scolaires ordinaires afin que les élèves handicapés ou en difficulté qu'ils accueillent puissent bénéficier, en plus de la pédagogie adaptée que requiert leur état, d'un soutien para-médical et médical. Les circulaires de rentrée, et en particulier celles préparant la rentrée de 1984, demandent à l'école de se transformer pour accueillir tous les élèves dans le respect de leur différence. Afin de donner plus de force à l'idée même d'intégration, des actions sont menées vers les enseignants, vers les familles et vers les associations de parents. Il s'agit en effet de faire en sorte que l'accueil des enfants handicapés en milieu scolaire ordinaire soit la solution avancée avant toute autre, et que les modalités de sa réalisation soient établies par les intéressés eux-mêmes, selon des formules qu'il leur appartient de retenir : intégration individuelle ou collective, à plein temps ou à temps partiel. La ségrégation se trouve aussi bien dans les structures que dans les esprits et il est très important d'emporter les convictions pour agir utilement. Les actions entreprises sont conduites par les inspecteurs d'académie et les inspecteurs départementaux dans le cadre de conférences et de stages afin de sensibiliser les enseignants à la nature du problème, à leur en montrer l'intérêt pédagogique et l'intérêt social. D'autres actions regroupent les services académiques et ceux de l'action sanitaire et sociale, toujours au niveau des départements, afin de mettre en œuvre en commun les moyens de l'intégration sur le plan de l'éducation comme sur celui des soins et des rééducations spécialisées. Au niveau national, ces actions de sensibilisation font fréquemment appel à des intervenants de l'éducation nationale et des affaires sociales au cours des stages regroupant des responsables des départements, inspecteurs d'académie et directeurs de l'action sanitaire et sociale, ou secrétaires de commissions de l'éducation spéciale, ou responsables d'établissements scolaires et d'établissements médico-éducatifs. L'ensemble de ces opérations est programmé dans un calendrier de stages et de rencontres, publié chaque année, en ce qui concerne les opérations à caractère national, au bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale. Des actions complémentaires confortent l'intégration scolaire. La plus importante, sur le plan national, a été le colloque consacré à l'éducation des enfants et adolescents sourds. Les techniques modernes sont mises au service des jeunes handicapés visuels : l'édition automatisée de documents en braille à partir de documents imprimés permettra, dans des délais proches, aux élèves aveugles des établissements scolaires, de bénéficier des documents dont ils auront besoin. Les handicapés moteurs et les handicapés auditifs pourront, eux aussi, disposer des apports de l'informatique grâce à l'usage de logiciels qui leur donneront accès à une large communication, leur offrant ainsi de meilleurs moyens d'acquisition de connaissance.

#### *Transfert du budget conclusions du groupe de travail interministériel.*

17209. — 3 mai 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelles conclusions a pu aboutir le groupe de travail interministériel chargé d'étudier l'ensemble des problèmes posés par le transfert du budget de la sécurité sociale vers celui du ministère de l'éducation nationale concernant les rémunérations des personnels placés provisoirement hors du champ d'application de la loi d'orientation par la circulaire 78-189 et 33 AS du 28 juin 1978.

*Réponse.* — Un groupe de travail interministériel est chargé d'étudier l'ensemble des problèmes posés par le transfert du budget de la sécurité sociale sur celui du ministère de l'éducation nationale des rémunérations des personnels placés provisoirement hors du champ d'application de la loi d'orientation par la circulaire n° 78-189 et 33 AS du 28 juin 1978. Il s'agit notamment des enseignants pour jeunes déficients sensoriels, des éducateurs techniques spécialisés et des maîtres d'éducation physique. En raison de la complexité et de la diversité des problèmes posés par ces catégories de personnels, il a été décidé de les traiter séparément. Les travaux actuellement en cours portent sur les modalités de prise en charge des enseignants pour déficients sensoriels. Cette catégorie de personnels pose en effet elle-même un grand nombre de problèmes. Une partie des enseignants pour jeunes sensoriels sont déjà des fonctionnaires, il s'agit des maîtres des instituts nationaux ; les maîtres des instituts privés sont quant à eux rémunérés suivant les conventions collectives de travail. Le passage à l'éducation nationale de ces personnels ne peut donc pas se faire suivant les mêmes modalités. Par ailleurs les formations requises dans les instituts nationaux ne sont pas les mêmes que celles requises par les instituts privés qui elles-mêmes divergent encore par rapport aux formations de l'éducation nationale. Une recherche sur l'harmonisation des formations est en cours. Dès que des solutions, approuvées par tous les partenaires concernés, seront trouvées à l'ensemble de ces problèmes, le groupe de travail s'attachera, par un processus identique de réflexion, au règlement de la situation des éducateurs techniques spécialisés puis des maîtres d'éducation physique.

*Instituteurs à temps partiel :  
bénéfice de l'indemnité de logement.*

17295. — 10 mai 1984. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions du décret du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs précisées par la circulaire du 1<sup>er</sup> février 1984. En effet, une catégorie bien précise d'enseignants reste pénalisée, celle des titulaires non chargés de poste qui travaillent à temps partiel. Ceux-ci sont exclus du champ d'application des textes réglementaires et ne peuvent pas bénéficier de l'indemnité logement. Compte tenu, d'une part, de l'objectif clairement défini du décret du 2 mai 1983 qui consiste à réduire les inégalités existant entre les instituteurs d'une même catégorie et compte tenu, d'autre part, de la volonté du Gouvernement d'encourager le travail à temps partiel dans le cadre de la politique de solidarité nationale, il lui demande s'il envisage de faire bénéficier cette catégorie d'instituteurs de ladite indemnité.

*Réponse.* — L'instituteur assurant un service à temps partiel peut bénéficier, au titre du poste dont il est titulaire, des prestations communales en matière de logement dans les mêmes conditions que son collègue exerçant à temps complet, à savoir un logement ou, à défaut, l'indemnité représentative servie par les communes, dans son intégralité. Il est vrai que l'instituteur qui assure le complément de service de celui mentionné ci-dessus et qui n'assure pas lui-même un service complet ou à mi-temps en se trouvant sur un autre poste budgétaire n'a pas droit au logement ou à l'indemnité représentative. Il est cependant précisé que ces fonctions sont dans la majorité des cas assurées par des instituteurs titulaires remplaçants qui sont reconnus bénéficiaires de ces avantages depuis l'intervention du décret du 2 mai 1983.

*Guyane : bilan des vacances intersemestrielles  
de février 1984.*

17348. — 10 mai 1984. — Du 18 février au 12 mars 1984 des vacances dites « intersemestrielles » ont été « expérimentées » avec un certain nombre d'activités d'animation susceptibles d'être organisées par des associations, durant cette période, en Guyane. **M. Raymond Tarcy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui apporter des réponses aux préoccupations suivantes : 1° Les enseignants et les différentes associations de parents d'élèves ont-ils été consultés sur l'opportunité d'une telle opération et y ont-ils participé ? 2° Quel a été le bilan de ces activités ? 3° Quelles sont les dispositions qui seront arrêtées, pour la même période, durant l'année scolaire 1984-1985.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire a souhaité être informé des conditions dans lesquelles s'était déroulée l'expérience des vacances intersemestrielles mise en œuvre en Guyane du 18 février au 12 mars 1984. C'est au terme d'une large consultation réunissant au sein de différentes structures de concertation les élus départementaux, les parents d'élèves et les enseignants que le recteur de l'académie des Antilles-Guyane a arrêté le calendrier de l'année scolaire 1983-1984 en tenant compte des propositions majoritaires. Ce calendrier fixait les vacances dites de carnaval du samedi 18 février au lundi 12 mars 1984. Au cours du congrès des maires qui se tenait à Cayenne en novembre 1983, une motion était adoptée qui prenait en compte le projet de M. le Recteur de proposer aux jeunes guyanais des activités socio-éducatives, culturelles, artistiques et sportives pendant cette période, répondant ainsi aux préoccupations de nombreux parents d'élèves. En étroite collaboration avec la direction du temps libre, un important travail de préparation a consisté à rassembler les associations de tout type, les organismes consulaires et les établissements scolaires pour élaborer un programme d'activités en même temps que rechercher le financement de ces projets. Le principal intérêt de cette opération a été de réunir toutes les potentialités et de les stimuler par un projet commun. S'agissant de la participation des enseignants, il va de soi qu'elle ne pouvait relever que du volontariat : certains ont répondu en organisant des activités dans leur établissement, d'autres en participant au sein d'associations. Quant aux représentants des parents d'élèves, ils ont été invités à toutes les réunions préparatoires. Le bilan de ces activités comporte comme seul point négatif, pour certains projets, le nombre d'inscriptions inférieur aux capacités d'accueil. Le calendrier des vacances scolaires 1984-1985 arrêté après les mêmes consultations de l'ensemble des partenaires ne comporte pas la même période de vacances intersemestrielles : il est prématuré de parler des dispositions qui seront prises à cette occasion.

*Problèmes de sécurité à l'université de Paris VI.*

17421. — 17 mai 1984. — **Mme Danielle Bidart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de sécurité à l'université de Paris VI. Celle-ci comporte des immeubles de grande hauteur (I.G.H.) pour lesquels existent un règlement spécifique. Aujourd'hui, la sécurité est très inégalement assurée par une société privée. Ce service coûte deux millions de francs à l'université alors que les services généraux reviennent à un million six cent mille francs. Compte tenu de la sensibilisation des personnels à ce problème, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en place premièrement un service central de sécurité constitué d'une équipe d'agents ayant statut de la fonction publique, deuxièmement un comité d'hygiène et de sécurité.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale avait attribué en 1983 à l'université de Paris VI pour la sécurité dans l'immeuble de grande hauteur (I.G.H.) de Jussieu 18 emplois. Or, l'université de Paris VI avait en définitive préféré, pour assurer les problèmes de sécurité, une solution mixte : l'utilisation d'une part de 9 de ces emplois pour l'équipe normale, d'autre part le recours à une société privée pour la nuit et les jours fériés. L'université a par conséquent rendu 9 emplois au ministère de l'éducation nationale. En contrepartie, il lui a été accordé 350 000 francs pour le financement d'un contrat avec une société privée. Depuis, l'université de Paris VI a effectivement demandé à revenir à la proposition initiale. Sa demande est à l'étude dans le cadre d'une double contrainte, d'une part le gel d'une partie des emplois vacants, d'autre part les conditions d'utilisation des personnels à l'université de Paris VI.

*Gironde :  
conditions de la rentrée scolaire 84.*

17427. — 17 mai 1984. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de la situation scolaire du département. Il lui rappelle qu'en dépit de l'attribution de 14 postes nouveaux, certaines urgences demeurent : il s'agit de l'indispensable accueil en maternelle, du renforcement du potentiel de remplacement des maîtres indispensables. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que la rentrée scolaire 1984 puisse s'effectuer dans les meilleures conditions en Gironde.

*Réponse.* — Le département de la Gironde a reçu au titre de la dotation de rentrée attribuée depuis trois ans cent-quatre-vingt-neuf emplois d'instituteur qui ont permis d'apporter de notables améliorations à une situation qui était assez difficile. Des progrès restent à faire notamment au niveau de l'accueil des jeunes enfants. Aussi, l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education de la Gironde recevra-t-il quatorze postes nouveaux qui l'aideront à organiser la rentrée. En outre, grâce au prêt d'emplois de formation, le département retrouvera des emplois jusque là utilisés pour la formation des personnels qui pourront être affectés au remplacement des maîtres en congé. Mais, les moyens supplémentaires ne sauront à eux seuls permettre toutes les améliorations. Seule une politique de restructuration du réseau scolaire permettra aux autorités académiques d'atteindre les objectifs prioritaires qui auront été retenus. C'est ainsi qu'il faudra encore en Gironde, où les effectifs de l'enseignement élémentaire continuent de diminuer alors même que les taux d'encadrement sont maintenant satisfaisants (24,2 en 1982 et 23,6 en 1983), fermer des classes pour mieux assurer l'accueil en maternelle et améliorer le dispositif de remplacement, on devra donc réserver les allègements d'effectifs aux situations les plus difficiles et accepter sans doute dans certains cas des classes à plus de vingt-cinq élèves. Dans l'état actuel de la préparation de la rentrée 1984, pour répondre à la question de l'Honorable Parlementaire, trente-cinq ouvertures de classes maternelles seraient prévues contre neuf fermetures ; de même, vingt-cinq postes devraient être réservés pour permettre la création de nouveaux groupes d'aide psycho-pédagogique.

*Remboursement des indemnités de déplacement  
et paiement des vacances d'examen.*

17494. — 24 mai 1984. — **M. Gérard Delfau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le remboursement des indemnités de déplacement et le paiement des vacances d'examen. Sans méconnaître l'effort budgétaire important réalisé, il lui rappelle la persistance, voire l'aggravation, des retards apportés dans le paiement des sommes dues et insiste sur les risques de perturbation dans le déroulement normal des épreuves que cette situation risque d'engen-

drer dans certaines académies. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre aux rectorats d'accélérer la procédure et mettre ainsi un terme à ce regrettable état de fait.

**Réponse.** — Des renseignements recueillis auprès des services académiques chargés du règlement de ces dépenses, il résulte que les indemnités de jury et les remboursements de frais de déplacement auxquels peuvent prétendre les enseignants de l'académie de Montpellier ayant participé aux sessions 1983 des brevets de techniciens supérieurs ont été mandatés dans leur intégralité dans le courant du mois de mars 1984. Il est exact, à ce sujet, que la gestion des crédits du chapitre budgétaire supportant l'ensemble des dépenses d'examens et concours qui relèvent de la direction des lycées, s'est avérée particulièrement tendue en 1982 et 1983, du fait de l'excédent des dépenses constatées au regard du montant de la dotation budgétaire, ce qui a entraîné des délais de paiement assez longs et a conduit parfois à des reports de règlements sur la gestion budgétaire suivante. Cette situation a fait l'objet d'un examen très attentif lors de la préparation du budget 1984 et des dispositions ont été prises pour remettre à niveau le chapitre concerné. La progression de la dotation 1984 (+ 18 p. 100) devrait permettre une réduction sensible des délais de paiement. Il faut toutefois observer qu'indépendamment de ces motifs d'ordre budgétaire, les retards signalés sont souvent dus aussi, d'une part, à l'encombrement inévitable, à certaines périodes, des rectorats et des trésoreries générales, d'autre part, aux diverses contraintes techniques des procédures administratives et comptables, auxquelles il appartient à l'administration de remédier, et elle s'y emploie.

#### *Statut des centres départementaux de documentation pédagogique.*

17499. — 24 mai 1984. — **M. Michel Crucis** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des centres départementaux de documentation pédagogique. Le seul texte applicable en la matière semble être l'arrêté interministériel (éducation ; économie et finances) du 8 février 1978, qui fonde réglementairement l'intervention financière quasi exclusive des départements au niveau du fonctionnement des C.D.D.P. Or, la nouvelle répartition des compétences en matière d'enseignement public, telle qu'elle découle de la section II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, devrait entraîner un transfert de la responsabilité financière des C.D.D.P., soit vers l'Etat, soit vers les communes. En effet, à l'origine de leur création, les centres départementaux de documentation pédagogique étaient conçus en faveur de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré. C'était d'ailleurs à ce titre que la circulaire du ministère de l'éducation nationale en date du 26 mai 1959 invitait les conseils généraux à financer les C.D.D.P. sur les fonds de la caisse départementale scolaire. Le parlementaire soussigné souhaiterait donc savoir, d'une part, sur quel texte législatif ou réglementaire se fonde désormais l'intervention des départements en faveur des C.D.D.P. et, d'autre part, si des projets de réforme sont envisagés en la matière pour tenir compte de la nouvelle répartition des compétences dans le domaine de l'enseignement public.

**Réponse.** — Les dispositions figurant dans l'arrêté du 8 février 1978 prévoient notamment que les prévisions des recettes des centres régionaux et des centres départementaux (C.R.D.P. et C.D.D.P.) peuvent comprendre des subventions des collectivités locales et des établissements publics régionaux, ces subventions ayant le caractère de ressources générales des centres et pouvant être affectées à des actions précises demandées par les parties versantes. Or, il s'est avéré, à la suite de la publication de la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, que certaines collectivités territoriales ont cru devoir inférer de l'absence dans cette loi de toute mention concernant les C.R.D.P. et C.D.D.P. la volonté d'ôter à ces centres le bénéfice de subventions dont le versement a toujours été et restera librement consenti. Une telle attitude reposerait à la fois sur une interprétation erronée de la loi du 22 juillet 1983 et sur une appréciation inexacte du statut juridique des centres extérieurs du C.N.D.P. Il convient en effet de souligner que la loi du 22 juillet 1983, applicable en 1985 pour les transferts relatifs à l'enseignement public, n'a fixé la répartition que de certaines compétences ; indépendamment des transports scolaires, il s'agit en particulier des compétences relatives à la prise en charge des dépenses d'investissement et de fonctionnement des établissements scolaires (écoles, collèges, lycées, établissements d'éducation spéciale), à l'exclusion, notamment, des établissements de formation (écoles normales d'instituteurs par exemple), des centres d'information et d'orientation (C.I.O.) ou encore des C.R.D.P. et C.D.D.P., tous établissements et organismes dont les dépenses continueront d'être assurées selon les règles actuellement en vigueur. Sur le cas particulier des C.R.D.P. et des C.D.D.P., il faut aussi préciser que ces centres constituent les éléments d'un unique établissement public national à caractère administratif, le C.N.D.P. (Centre National de Documentation Pédagogique), placé sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale. Le choix d'une telle solution juridique, qui sera *a priori* maintenue, obéit à des préoccupations bien précises dont le motif essentiel est de mettre les

centres à même de répondre à tous les besoins, impliqués au plan local, par les orientations du système éducatif. C'est dans ce but d'ailleurs que, dans l'arrêté du 8 février 1978, il a été précisé que « leurs activités consistaient en un appui technique au fonctionnement du système éducatif, aussi bien auprès des collectivités elles-mêmes qu'auprès de leurs établissements ». C'est principalement en raison de cet aspect de la mission des centres que les collectivités, indépendamment des activités ponctuelles impulsées par elles, ont apporté leur soutien financier. La décentralisation intégrant de façon sensible la relation entre l'école, dans son sens large, et la collectivité, loin de diminuer cette collaboration, en a confirmé le principe et ouvert les possibilités de son intensification. Pour toutes ces raisons, il apparaît à l'évidence que, plus que jamais, les collectivités locales devraient continuer d'apporter leur concours à la vie des centres, ces derniers constituant un instrument utile et apprécié de l'action éducative et culturelle pour les collectivités territoriales.

#### *Haute-Savoie : taux de scolarisation dans l'enseignement primaire.*

17627. — 24 mai 1984. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes relatifs à l'enseignement primaire dans le département de la Haute-Savoie. Dans les écoles maternelles, le taux de scolarisation des 2 à 5 ans en Haute-Savoie est de 57,08 p. 100 contre un taux moyen, en France, de 68,9 p. 100. Un calcul simple montre qu'il aurait fallu 116 postes supplémentaires pour accueillir en maternelle les 3 489 enfants « manquants » à raison de 30 par classe, ce qui permettrait à la Haute-Savoie d'être en ligne avec la moyenne nationale et avec les quatre autres départements de l'académie de Grenoble qui, eux, sont déjà tous au-dessus de cette moyenne. C'est pourquoi, il lui demande de tout mettre en œuvre pour que le taux de scolarisation soit accru dès la prochaine année scolaire par la création de postes indispensables au profit d'ouverture de classes maternelles en milieu rural sans fermeture de classes dans l'élémentaire.

**Réponse.** — Le département de la Haute-Savoie a reçu au titre de la dotation de rentrée attribuée depuis 3 ans 54 emplois d'instituteur qui ont permis d'apporter de notables améliorations à une situation qui était assez difficile. Aussi, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de la Haute-Savoie recevra-t-il 5 postes nouveaux qui pourront l'aider à organiser la rentrée. Mais les moyens supplémentaires ne sauraient à eux seuls permettre toutes les améliorations. Seule une politique de restructuration du réseau scolaire permettra aux autorités académiques d'atteindre les objectifs prioritaires définis à l'échelon départemental. C'est ainsi qu'il faudra encore en Haute-Savoie, où les effectifs de l'enseignement élémentaire continuent de diminuer alors même que les taux d'encadrement sont maintenant satisfaisants (22,4 en 1982, 22 en 1983), fermer des classes pour mieux assurer l'accueil en maternelle. On devra donc réserver les allègements d'effectifs aux situations les plus difficiles, et accepter sans doute dans certains cas des classes à plus de 25 élèves. Dans l'état actuel de la préparation de la rentrée 1984, 27 ouvertures de classes maternelles seraient prévues contre 5 fermetures, alors que 36 fermetures devraient être prononcées dans l'élémentaire contre 14 ouvertures, contribuant ainsi à améliorer le taux de scolarisation des jeunes enfants dans ce département, notamment en milieu rural. S'agissant du développement des écoles maternelles en milieu rural, le ministre de l'éducation nationale souhaite préciser à l'honorable parlementaire que cet objectif prioritaire ne pourra être mis en œuvre sans une rénovation du réseau rural : il convient de noter, à cet égard que des instructions sont données aux inspecteurs d'académie afin d'éviter un réseau trop dispersé qui ne favoriserait pas une scolarisation satisfaisante, d'autant plus utile que les enfants sont isolés. L'évolution de l'école maternelle en milieu rural passe par une concertation très poussée avec l'ensemble des partenaires du système éducatif et par une collaboration entre les collectivités locales concernées. Il s'agit en effet d'aider l'école maternelle à mieux assumer son rôle de pivot éducatif, de base d'organisation de la vie de l'enfant à l'école et hors de l'école, et dans les différentes structures d'accueil intégrées ou associées.

#### *Délais d'obtention du D.E.U.G. : assouplissement de la réglementation.*

17683. — 31 mai 1984. — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains candidats au diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.) qui se voient empêchés d'obtenir ce diplôme. Aux termes de la réglementation en vigueur, les candidats au diplôme d'études universitaires générales ne peuvent prendre plus de trois inscriptions en tout. Exceptionnellement, une inscription supplémentaire peut être autorisée par le président de l'université. Mais il arrive que certains étudiants, en raison

des problèmes particuliers auxquels ils se heurtent (ex : longue maladie, handicaps) se voient empêchés de suivre les enseignements du D.E.U.G., dans le temps imparti, et par là même être exclus des études, alors qu'il ne leur manque qu'une ou deux unités de valeur en deuxième année. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire étudier par ses services des mesures susceptibles d'assouplir la réglementation actuelle.

**Réponse.** — La réglementation relative à la mise en place de nouveaux diplômes de premier cycle actuellement en cours d'élaboration attachera une attention toute particulière au cas des étudiants qui pour diverses raisons ne peuvent suivre la préparation à ces diplômes dans des conditions normales. La modification apportée aux textes réglementaires actuellement en vigueur devrait permettre aux présidents d'université, d'accorder à titre exceptionnel deux inscriptions supplémentaires aux candidats inscrits en D.E.U.G. qui en feront la demande pour des motifs justifiés.

#### *Photographies individuelles dans les établissements scolaires.*

17748. — 7 juin 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne juge pas possible, après une nouvelle réflexion, de revoir sa note de service n° 83-508 du 13 décembre 1983 concernant l'interdiction des prises de photographies individuelles dans les établissements scolaires.

**Réponse.** — La pratique de la photographie scolaire appartient à une longue tradition que le ministre de l'éducation nationale n'entend pas remettre en cause. Elle est en effet parfaitement justifiée par le légitime désir d'une large part des familles de conserver un souvenir de leur enfant et de ses camarades de classe. Aussi, de tout temps, a-t-il été dérogé au principe général d'interdiction des activités commerciales au sein des établissements scolaires pour permettre la prise de vue photographique des classes entières. Il en va différemment de la prise de vue individuelle des élèves que les instructions ministérielles ont toujours interdite. Cependant, il est apparu depuis quelques temps que, ça et là, cette interdiction avait pu être perdue de vue. C'est pourquoi le ministre de l'éducation nationale a prescrit à ses services de procéder à une large concertation de toutes les parties intéressées afin d'apprécier s'il y avait lieu de modifier la réglementation en vigueur. Or, au cours de cette consultation, les principales associations de parents d'élèves, concernées au premier chef par ce problème, ont exprimé le souhait que soit maintenue l'interdiction de la photographie individuelle dans les établissements scolaires. S'agissant des professionnels de la photographie, il est bien évident que le président de la « chambre syndicale de la photographie scolaire » a pu par écrit, puis verbalement, développer auprès des services son argumentation en faveur de l'autorisation de la prise de vue individuelle. Mais, à l'inverse, d'autres professionnels, parfois relayés par des parlementaires ou des personnalités politiques locales, ont clairement exprimé la demande de maintien de cette interdiction et le vif souhait que l'exercice de leur profession, au sein des établissements scolaires, soit limité à la photographie de classes entières. C'est après avoir recueilli l'ensemble de ces points de vue que la conviction a été acquise de l'opportunité de maintenir les principes posés, dès 1976, dans l'intérêt général bien compris, et que ces principes ont été rappelés par la circulaire n° 83-508 du 13 décembre 1983.

#### *Prévention contre les accidents domestiques.*

17946. — 14 juin 1984. — **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que selon un récent bulletin du ministère de l'intérieur 12 000 personnes, principalement des enfants et des adolescents sont victimes chaque année d'accidents domestiques mortels. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas que soient enseignées, dès l'école élémentaire, des notions de toxicologie ainsi que les précautions à prendre dans le maniement du gaz domestique et de l'électricité.

**Réponse.** — Le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire que, dans les écoles et les collèges, indépendamment de l'enseignement obligatoire des règles de sécurité relatives à la circulation routière, est dispensée une éducation aux règles générales de sécurité. Le décret n° 83-896 du 4 octobre 1983, paru au *Journal officiel* du 8 octobre 1983, rappelle aux maîtres l'obligation de cette éducation qui vise à prévenir les accidents domestiques. Une circulaire d'application du 15 novembre 1983, parue au bulletin officiel de l'éducation nationale n° 4 du 26 janvier 1984, précise, tant pour les écoles que pour les collèges, le champ couvert par cet enseignement. Il englobe entre autres les intoxications et empoisonnements ainsi que les risques causés par l'air confiné, la combustion de certains corps, en particulier le gaz domestique et l'usage du courant électrique. De plus, les programmes de certaines disciplines comme la biologie et les sciences physiques incluent des chapitres particuliers relatifs à la prévention

des accidents domestiques. Pour les thèmes qui préoccupent particulièrement l'honorable parlementaire on peut citer les exemples suivants : En classe de sixième, à propos des circuits électriques : « premières indications sur les règles de sécurité à la maison et en travaux pratiques » ; En classe de quatrième, à propos du courant alternatif : « règles de sécurité ». En chimie, en classe de sixième : « les fuites de gaz — utilisation des combustibles gazeux — étude pratique d'installations ou d'appareils, « en classe de cinquième : « les allumettes — utilisation de combustibles solides ou liquides ». Pour aider les enseignants dans leur tâche un fascicule de 80 pages intitulé « éducation à la sécurité dans les écoles et les collèges », vient d'être publié. Tiré à 700 000 exemplaires il rassemble les textes en vigueur, anciens ou nouveaux, relatifs à l'enseignement de la sécurité routière, de la sécurité domestique et du secourisme. Il sera adressé à chaque personnel enseignant et non-enseignant. Régulièrement le ministère de l'éducation nationale s'associe aux campagnes conduites par le comité français d'éducation pour la santé et les élèves bénéficient de certains documents produits par cet organisme. L'un d'eux a été consacré aux accidents domestiques. Au cours de l'année scolaire 1984-1985, le centre national de prévention et de protection, le ministère de l'éducation nationale et la direction de la sécurité du ministère de l'intérieur et de la décentralisation conduiront une campagne en direction des élèves des classes de quatrième des collèges, ayant pour thème « savoir vivre en sécurité ». Durant le premier trimestre de la prochaine année scolaire, un diaporama sera présenté dans les classes et chaque élève recevra un fascicule qu'il pourra remettre à sa famille. L'honorable parlementaire peut ainsi constater que le ministère de l'éducation nationale apporte déjà et continuera à apporter une attention soutenue à la prévention des accidents domestiques.

#### *Réglementation de la photographie professionnelle dans les établissements scolaires.*

17962. — 21 juin 1984. — **M. Jean Boyer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les dispositions de la circulaire n° 76-076 du 18 février 1976 qui réglementent l'exercice de la photographie dans les établissements scolaires. Il lui expose qu'à la suite de certains abus qui ont été constatés, une note de service en date du 13 décembre 1983 interprète de façon particulièrement restrictive de la circulaire susvisée. S'il semble légitime de réprimer certaines pratiques abusives, l'application par trop stricte de ces dispositions risque en revanche de susciter de réelles difficultés à la profession de photographe. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire d'apporter des précisions susceptibles de clarifier la situation et de rassurer les professionnels, tout en respectant les principes fixés par la circulaire de 1976.

**Réponse.** — La pratique de la photographie scolaire appartient à une longue tradition que le ministre de l'éducation nationale n'entend pas remettre en cause. Elle est en effet parfaitement justifiée par le légitime désir d'une large part des familles de conserver un souvenir de leur enfant et de ses camarades de classe. Aussi, de tout temps, a-t-il été dérogé au principe général d'interdiction des activités commerciales au sein des établissements scolaires pour permettre la prise de vue photographique des classes entières. Il en va différemment de la prise de vue individuelle des élèves que les instructions ministérielles ont toujours interdite. Cependant, il est apparu depuis quelques temps que, ça et là, cette interdiction avait pu être perdue de vue. C'est pourquoi le ministre de l'éducation nationale a prescrit à ses services de procéder à une large concertation de toutes les parties intéressées afin d'apprécier s'il y avait lieu de modifier la réglementation en vigueur. Or, au cours de cette consultation, les principales associations de parents d'élèves, concernées au premier chef par ce problème, ont exprimé le souhait que soit maintenue l'interdiction de la photographie individuelle dans les établissements scolaires. S'agissant des professionnels de la photographie, il est bien évident que le président de la « chambre syndicale de la photographie scolaire » a pu par écrit, puis verbalement, développer auprès des services son argumentation en faveur de l'autorisation de la prise de vue individuelle. Mais, à l'inverse, d'autres professionnels, parfois relayés par des parlementaires ou des personnalités politiques locales, ont clairement exprimé la demande de maintien de cette interdiction et le vif souhait que l'exercice de leur profession, au sein des établissements scolaires, soit limité à la photographie de classes entières. C'est après avoir recueilli l'ensemble de ces points de vue que la conviction a été acquise de l'opportunité de maintenir les principes posés, dès 1976, dans l'intérêt général bien compris, et que ces principes ont été rappelés par la circulaire n° 83-508 du 13 décembre 1983.

#### *Ravalement du lycée Fénélon.*

18052. — 21 juin 1984. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les multiples démarches effectuées, depuis plus de vingt ans, par les élus du 6<sup>e</sup> arrondissement

de Paris, en vue d'obtenir le *ravalement du lycée Fénelon*. Le nouveau report, dont les intéressés sont informés par les soins du Préfet, commissaire de la République de la région d'Ile de France, Préfet de Paris, donne à penser qu'après s'être dérobé à ses obligations pendant des années, l'Etat entend s'en remettre à la région d'Ile de France, dans le cadre de la décentralisation, d'assumer une dépense qui n'aurait jamais dû lui incomber. Il demande, en conséquence, s'il apparaît véritablement impossible de dégager les crédits nécessaires à une opération qui a trop longtemps tardé.

*Réponse.* — En application de la politique de déconcentration administrative, il appartient actuellement au commissaire de la République de région, après avis des assemblées régionales et du recteur, d'arrêter, en fonction des crédits dont il dispose et des priorités qu'il établit, la liste des investissements concernant les établissements du second degré à financer. En 1984, l'ampleur des besoins de maintenance et d'opérations nouvelles a contraint les instances régionales à différer les travaux de ravalement, moins prioritaires et notamment ceux du lycée Fénelon. Pour l'avenir, il convient de préciser que les compétences relatives aux établissements scolaires du second degré vont être transférées. Le financement des travaux de maintenance des lycées, propriété de l'Etat, comme c'est le cas du lycée Fénelon, relèvera du conseil régional qui décidera du rang d'urgence à accorder à ce type d'opération.

#### *Règlementation de la photographie professionnelle dans les établissements scolaires.*

18053. — 21 juin 1984. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la note de service n° 83-508 du 13 décembre 1983 parue au bulletin officiel, le 19 février 1984, qui rappelle des dispositions antérieures interdisant que des photographies individuelles des élèves soient prises dans les écoles. De telles dispositions même si elles ont fait l'objet d'une large concertation avec les associations de parents d'élèves et la profession des photographes, apparaissent, à l'époque de la décentralisation, inutilement restrictives. Chaque école jouissant d'une structure de concertation depuis l'institution des comités des parents et des conseils d'école, institution postérieure à la circulaire du 18 février 1976, à laquelle il est fait référence, il semble que la responsabilité de décider ou non s'il y a lieu d'autoriser les seules photographies collectives ou également les photographies individuelles pourrait être laissée à ces instances. Il lui est, en conséquence, demandé de bien vouloir réexaminer la position affirmée dans la note de service précitée.

*Réponse.* — La pratique de la photographie scolaire appartient à une longue tradition que le ministre de l'éducation nationale n'entend pas remettre en cause. Elle est en effet parfaitement justifiée par le légitime désir d'une large part des familles de conserver un souvenir de leur enfant et de ses camarades de classe. Aussi, de tout temps, a-t-il été dérogé au principe général d'interdiction des activités commerciales au sein des établissements scolaires pour permettre la prise de vue photographique des classes entières. Il en va différemment de la prise de vue individuelle des élèves que les instructions ministérielles ont toujours interdite. Cependant, il est apparu depuis quelques temps que, çà et là, cette interdiction avait pu être perdue de vue. C'est pourquoi le ministre de l'éducation nationale a prescrit à ses services de procéder à une large concertation de toutes les parties intéressées afin d'apprécier s'il y avait lieu de modifier la réglementation en vigueur. Or, au cours de cette consultation, les principales associations de parents d'élèves, concernées au premier chef par ce problème, ont exprimé le souhait que soit maintenue l'interdiction de la photographie individuelle dans les établissements scolaires. S'agissant des professionnels de la photographie, il est bien évident que le président de la « chambre syndicale de la photographie scolaire » a pu par écrit, puis verbalement, développer auprès des services son argumentation en faveur de l'autorisation de la prise de vue individuelle. Mais, à l'inverse, d'autres professionnels, parfois relayés par des parlementaires ou des personnalités politiques locales, ont clairement exprimé la demande de maintien de cette interdiction et le vif souhait que l'exercice de leur profession, au sein des établissements scolaires, soit limité à la photographie de classes entières. C'est après avoir recueilli l'ensemble de ces points de vue que la conviction a été acquise de l'opportunité de maintenir les principes posés, dès 1976, dans l'intérêt général bien compris, et que ces principes ont été rappelés par la circulaire n° 83-508 du 13 décembre 1983.

#### *Photographie dans les établissements scolaires.*

18128. — 28 juin 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les réactions suscitées, de la part des professionnels, par des directives de son département et notamment la note de service D.A. GEN/2 n° 83-508 du 13 décembre 1983, visant à limiter leur activité dans les établissements scolaires. Il aimerait que lui soient rappelés les principes qui ont présidé à l'inter-

vention de ces instructions et notamment ceux qui ont conduit à écarter toute prise de vue individuelle alors que la famille aurait préalablement donné son accord.

*Réponse.* — La pratique de la photographie scolaire appartient à une longue tradition que le ministre de l'éducation nationale n'entend pas remettre en cause. Elle est en effet parfaitement justifiée par le légitime désir d'une large part des familles de conserver un souvenir de leur enfant et de ses camarades de classe. Aussi, de tout temps, a-t-il été dérogé au principe général d'interdiction des activités commerciales au sein des établissements scolaires pour permettre la prise de vue photographique des classes entières. Il en va différemment de la prise de vue individuelle des élèves que les instructions ministérielles ont toujours interdite. Cependant, il est apparu depuis quelques temps que, çà et là, cette interdiction avait pu être perdue de vue. C'est pourquoi le ministre de l'éducation nationale a prescrit à ses services de procéder à une large concertation de toutes les parties intéressées afin d'apprécier s'il y avait lieu de modifier la réglementation en vigueur. Or, au cours de cette consultation, les principales associations de parents d'élèves, concernées au premier chef par ce problème, ont exprimé le souhait que soit maintenue l'interdiction de la photographie individuelle dans les établissements scolaires. S'agissant des professionnels de la photographie, il est bien évident que le président de la « chambre syndicale de la photographie scolaire » a pu par écrit, puis verbalement, développer auprès des services son argumentation en faveur de l'autorisation de la prise de vue individuelle. Mais, à l'inverse, d'autres professionnels, parfois relayés par des parlementaires ou des personnalités politiques locales, ont clairement exprimé la demande de maintien de cette interdiction et le vif souhait que l'exercice de leur profession, au sein des établissements scolaires, soit limité à la photographie de classes entières. C'est après avoir recueilli l'ensemble de ces points de vue que la conviction a été acquise de l'opportunité de maintenir les principes posés, dès 1976, dans l'intérêt général bien compris, et que ces principes ont été rappelés par la circulaire n° 83-508 du 13 décembre 1983.

#### *Professeurs de collège : égalisation des maxima de service.*

18215. — 5 juillet 1984. — **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'égalisation des maxima de service des différentes catégories de professeurs de collège. Des engagements ont été pris le 24 septembre 1982, mais depuis, aucune négociation n'a été engagée et les disparités d'horaires deviendront trop lourdes dès la rentrée 84. Il lui demande la position du Gouvernement sur le principe de l'égalisation progressive des maxima de service. Par ailleurs, il l'interroge sur la possibilité d'ouvrir des négociations sur la programmation des étapes qui conduiront à cette égalisation dans le cadre du IX<sup>e</sup> Plan.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale indique à l'honorable parlementaire que, dès la prochaine rentrée scolaire, les P.E.G.C., qui assurent 21 heures hebdomadaires, bénéficieront, s'ils exercent dans un établissement participant au plan de rénovation des collèges d'une décharge de cours fixée à 3 heures par semaine, pour leur permettre de contribuer, au même titre que leurs collègues, à des activités de concertation et d'encadrement pédagogique des élèves. L'égalisation des maxima de service se poursuivra parallèlement et au même rythme que l'action de rénovation des collèges dont le IX<sup>e</sup> Plan prévoit l'achèvement en 1988.

#### *Pratique de la photographie dans les établissements scolaires.*

18260. — 5 juillet 1984. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences particulièrement fâcheuses des dispositions de la circulaire n° 76-076 du 18 février 1976, rappelées par une note de service n° 83-508 du 13 décembre 1983, qui réglementent la pratique de la photographie dans les établissements scolaires. En effet, un usage s'est établi qui consiste à prendre des photographies d'enfants, de groupes ou individuelles à l'école qui est, pour une grande partie, leur milieu naturel. Est-il bien opportun de priver les familles de ces instants de joie et d'innocence que connaissent les enfants dans cet univers qui est le leur, alors que la photographie scolaire leur permet de rassembler ces précieux souvenirs au fil des années. D'autre part, les professionnels de la photographie scolaire soulignent combien cette réglementation peut accroître les difficultés de leur profession, relativement à l'emploi, dans une période où les commandes ne sont pas très nombreuses alors qu'une forte demande existe pour ce produit spécifiquement populaire et particulièrement accessible aux revenus modestes. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser les motivations de sa position très en retrait par rapport à un usage ancien qui répond aux désirs des familles et des professionnels.

*Réponse.* — La pratique de la photographie scolaire appartient à une longue tradition que le ministre de l'éducation nationale n'entend pas remettre en cause. Elle est en effet parfaitement justifiée par le légitime désir d'une large part des familles de conserver un souvenir de leur enfant et de ses camarades de classe. Aussi, de tout temps, a-t-il été dérogé au principe général d'interdiction des activités commerciales au sein des établissements scolaires pour permettre la prise de vue photographique des classes entières. Il en va différemment de la prise de vue individuelle des élèves que les instructions ministérielles ont toujours interdite. Cependant, il est apparu depuis quelques temps que, çà et là, cette interdiction avait pu être perdue de vue. C'est pourquoi le ministre de l'éducation nationale a prescrit à ses services de procéder à une large concertation de toutes les parties intéressées afin d'apprécier s'il y avait lieu de modifier la réglementation en vigueur. Or, au cours de cette consultation, les principales associations de parents d'élèves, concernées au premier chef par ce problème, ont exprimé le souhait que soit maintenue l'interdiction de la photographie individuelle dans les établissements scolaires. S'agissant des professionnels de la photographie, il est bien évident que le président de la « chambre syndicale de la photographie scolaire » a pu par écrit, puis verbalement, développer auprès des services son argumentation en faveur de l'autorisation de la prise de vue individuelle. Mais, à l'inverse, d'autres professionnels, parfois relayés par des parlementaires ou des personnalités politiques locales, ont clairement exprimé la demande de maintien de cette interdiction et le vif souhait que l'exercice de leur profession, au sein des établissements scolaires, soit limité à la photographie de classes entières. C'est après avoir recueilli l'ensemble de ces points de vue que la conviction a été acquise de l'opportunité de maintenir les principes posés, dès 1976, dans l'intérêt général bien compris, et que ces principes ont été rappelés par la circulaire n° 83-508 du 13 décembre 1983.

#### *Photographie dans les établissements scolaires.*

18418. — 12 juillet 1984. — **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la note de service n° 83-508 du 13 décembre 1983 qui fait référence à la circulaire n° 76-076 du 18 février 1976 relative à la pratique de la photographie dans les établissements scolaires. Il s'étonne qu'une pratique à laquelle les familles étaient attachées soit supprimée alors même que dans de nombreux cas, la photographie des enfants pris individuellement constituait un souvenir auquel les familles tenaient particulièrement. Il lui demande de bien vouloir préciser les raisons pour lesquelles sont prosrites les prises de vues individuelles et s'il ne lui paraît pas nécessaire de revenir sur cette interdiction.

*Réponse.* — La pratique de la photographie scolaire appartient à une longue tradition que le ministre de l'éducation nationale n'entend pas remettre en cause. Elle est en effet parfaitement justifiée par le légitime désir d'une large part des familles de conserver un souvenir de leur enfant et de ses camarades de classe. Aussi, de tout temps, a-t-il été dérogé au principe général d'interdiction des activités commerciales au sein des établissements scolaires pour permettre la prise de vue photographique des classes entières. Il en va différemment de la prise de vue individuelle des élèves que les instructions ministérielles ont toujours interdite. Cependant, il est apparu depuis quelques temps que, çà et là, cette interdiction avait pu être perdue de vue. C'est pourquoi le ministre de l'éducation nationale a prescrit à ses services de procéder à une large concertation de toutes les parties intéressées afin d'apprécier s'il y avait lieu de modifier la réglementation en vigueur. Or, au cours de cette consultation, les principales associations de parents d'élèves, concernées au premier chef par ce problème, ont exprimé le souhait que soit maintenue l'interdiction de la photographie individuelle dans les établissements scolaires. S'agissant des professionnels de la photographie, il est bien évident que le président de la « chambre syndicale de la photographie scolaire » a pu par écrit, puis verbalement, développer auprès des services son argumentation en faveur de l'autorisation de la prise de vue individuelle. Mais, à l'inverse, d'autres professionnels, parfois relayés par des parlementaires ou des personnalités politiques locales, ont clairement exprimé la demande de maintien de cette interdiction et le vif souhait que l'exercice de leur profession, au sein des établissements scolaires, soit limité à la photographie de classes entières. C'est après avoir recueilli l'ensemble de ces points de vue que la conviction a été acquise de l'opportunité de maintenir les principes posés, dès 1976, dans l'intérêt général bien compris, et que ces principes ont été rappelés par la circulaire n° 83-508 du 13 décembre 1983.

#### ENVIRONNEMENT

##### *Contrôle des décharges publiques.*

13339. — 22 septembre 1983. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation de nombreux dépôts et décharges d'ordures non contrôlés. Ces derniers abritent très

souvent, à l'insu d'ailleurs de la population avoisinante, des substances dangereuses qui peuvent se révéler génératrices de catastrophes. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures elle entend prendre afin que les services extérieurs compétents de l'Etat puissent par leurs démarches, recherches et investigations éviter l'éclosion de ces foyers à haut risque écologique.

*Réponse.* — La loi du 15 juillet 1975 a confié aux communes la charge de l'élimination des déchets des ménages. Le bilan dressé en 1983 de l'application de cette loi montre que près de 85 p. 100 des déchets des ménages sont traités dans des installations de traitement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées. A la suite de ce bilan, il a été demandé aux commissaires de la République de régulariser la situation des installations ne disposant pas d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées et de veiller à ce que les exploitants d'installations de traitement, qu'ils soient privés ou publics, respectent des prescriptions imposées pour assurer la protection de l'environnement. Par ailleurs, la loi du 15 juillet 1975 avait confié aux départements, pendant une période de cinq ans, la charge de la résorption des dépôts sauvages, lorsque celle-ci entraînait des suggestions particulières pour les communes ou leurs groupements. Pendant le même délai, les départements pouvaient bénéficier d'une aide de l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets pour les opérations de nettoyage initial, les collectivités territoriales devant mettre en place dans le même temps, les moyens préventifs et d'entretien. Un certain nombre de départements ont poursuivi ou entrepris l'action de lutte contre les déchets sauvages après l'échéance de 1980, et l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets a continué à aider les départements entreprenant des programmes nouveaux. Ainsi l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets a consacré depuis 1978 plus de 47 millions de francs pour des aides à 84 départements ayant entrepris des programmes de lutte contre les dépôts sauvages. Lorsque des situations irrégulières et critiquables au plan de la protection de l'environnement se prolongent, l'inspection des installations classées est conduite à mettre en œuvre les dispositions contraignantes prévues par la loi du 19 juillet 1976. C'est ainsi que dans les derniers mois plusieurs procès-verbaux ont été dressés à des exploitants (sociétés privées ou collectives) en infractions. Parallèlement une action de résorption aux frais des responsables des anciens dépôts anarchiques de déchets industriels est engagée depuis plusieurs années. Elle conduit les commissaires de la République sur la proposition de l'inspection des installations classées à imposer aux exploitants (le plus souvent les producteurs des déchets) les mesures techniques nécessaires à la surveillance et à la protection de l'environnement autour de ces sites. Un rapport publié périodiquement par la direction de la prévention des pollutions sur cette action est à la disposition de l'honorable parlementaire. Enfin, l'inspection des installations classées a d'ores et déjà engagé dans la plupart des départements une action de surveillance des modalités d'élimination des déchets industriels. C'est dans ce cadre que les principaux producteurs de déchets de ces départements rendent compte régulièrement à l'inspection de la nature et des quantités des déchets qu'ils ont produits ainsi que de leurs modalités d'élimination ; parallèlement les exploitants d'installations de traitement et d'élimination rendent compte également des résidus qu'elles traitent. Ces dispositions seront renforcées et étendues dans les prochains mois.

##### *Définition du contenu des périmètres d'exposition aux risques.*

15358. — 2 février 1984. — **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la définition du contenu des P.E.R. (Périmètres d'exposition aux risques). Apparemment ces P.E.R. définissent les zones inconstructibles mais ne visent nullement les zones submersibles que l'on devrait protéger en raison de leur intérêt pour la conservation du patrimoine naturel et la reproduction du poisson. Il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur le contenu de ces P.E.R.

##### *Définition du contenu des périmètres d'exposition aux risques.*

16904. — 19 avril 1984. — **M. Jacques Machet** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'environnement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15358, publiée au *Journal officiel* Sénat « Questions écrites » du 2 février 1984. Il lui en renouvelle donc les termes et appelle à nouveau son attention sur la définition du contenu des P.E.R. (Périmètres d'exposition aux risques). Apparemment ces P.E.R. définissent les zones inconstructibles mais ne visent nullement les zones submersibles que l'on devrait protéger en raison de leur intérêt pour la conservation du patrimoine naturel et la reproduction du poisson. Il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur le contenu de ces P.E.R.

**Réponse.** — Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles ont été introduits par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles et visent à compléter les mécanismes de solidarité nationale permettant de garantir les dommages aux biens assurés contre les effets des catastrophes naturelles. Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles sont élaborés par l'Etat, lui permettant de déterminer les zones exposées, de classer certaines d'entre elles comme zones inconstructibles et de soumettre les constructions qui pourraient être autorisées dans les autres au respect de techniques de prévention. Ces plans valent servitudes d'utilité publique et sont annexés au plan d'occupation des sols quand ils existent. Le décret n° 84-328 du 3 mai 1984 (*Journal Officiel* du 6 mai 1984) fixe le contenu et la procédure d'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles. Parmi les risques naturels dont les caractéristiques sont connues avec suffisamment de précision pour être cartographiés, se trouvent les risques d'inondation par les cours d'eau. En ce sens, les zones submersibles sont parmi celles qui pourront être couvertes par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles si le danger et les dommages potentiels aux biens et activités sont suffisamment importants pour justifier des contraintes aux constructions et aux divers modes d'occupation des sols. Il ne s'agit pas dans ces plans de tenir compte au premier chef de la conservation du patrimoine naturel et de la reproduction du poisson. Cependant, le contrôle des aménagements susceptibles d'aggraver les risques contribue à la protection de ce patrimoine. Celle-ci relève plus particulièrement des réglementations relatives aux réserves naturelles, à la protection des espèces animales et végétales, à la protection des biotopes, aux parcs nationaux et régionaux. Quant à la reproduction du poisson, la loi relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles comporte de nombreuses dispositions visant à la protéger et à la favoriser. Les treize départements actuellement retenus par le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs en tant que départements pilotes pour l'élaboration des plans d'exposition aux risques visent essentiellement les risques d'inondation, de mouvements de terrains, d'avalanches et les risques sismiques.

*Nombre de périmètres d'exposition aux risques en cours de réalisation et localisation géographique.*

15359. — 2 février 1984. — **M. Jacques Machet** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui indiquer le nombre de P.E.R. expérimentaux (Périmètre d'exposition aux risques) actuellement en cours de réalisation de leur localisation géographique.

*Nombre de périmètres d'exposition aux risques en cours de réalisation et localisation géographique.*

16905. — 19 avril 1984. — **M. Jacques Machet** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'environnement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15359, publiée au *Journal officiel* Sénat « Question écrite » du 2 février 1984. Il lui en renouvelle donc les termes et lui demande à nouveau de bien vouloir lui indiquer le nombre de P.E.R. expérimentaux (Périmètre d'exposition aux risques) actuellement en cours de réalisation de leur localisation géographique.

**Réponse.** — Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles ont été introduits par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles. Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles sont élaborés par l'Etat, lui permettant de déterminer les zones exposées, de classer certaines d'entre elles comme zones inconstructibles ou inoccupables et de soumettre les constructions qui pourraient être autorisées dans les autres au respect de techniques de prévention. Ces plans valent servitudes d'utilité publique et sont annexés au plan d'occupation des sols quand ils existent. Le décret n° 84-328 du 3 mai 1984 (*J.O.* du 6 mai 1984) fixe le contenu et la procédure d'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles. La délégation aux risques majeurs a lancé en 1983 et 1984 5 plans expérimentaux : dans le département de l'Indre-et-Loire, dans la vallée de la Vienne à l'aval de Chinon et à Tours pour les risques d'inondation et de cavité souterraine (2 plans) ; dans le département des Alpes-Maritimes, sur les communes de Carros et de Gattières pour les risques de secousses sismiques, de mouvements de terrain et d'inondation ; dans le département de l'Eure-et-Loire, à Chateaudun pour les risques d'éboulements et d'inondations ; dans le département de Charente-Maritime, sur les communes de Saintes et de Gonds pour les risques d'inondation et de cavité souterraine. Actuellement le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs propose de retenir en sus — en tant que départements pilote — : le département des Bouches-du-Rhône pour les risques sismiques, le département du Calvados en raison des mouvements de terrain — dont l'érosion littorale

—, le département de la Drôme pour les risques sismiques, le département de la Gironde pour les risques d'inondation et de mouvements de terrain, le département de l'Isère en raison de son caractère multirisque, le département de la Moselle pour les risques d'inondation, le département de la Saône-et-Loire pour les risques d'inondation, le département du Tarn-et-Garonne pour les inondations et le département du Val-de-Marne pour les mouvements de terrain et les inondations, le département de la Haute-Savoie en raison des avalanches, des mouvements de terrain et des inondations.

*Boues rouges et réglementation des rejets en mer.*

15567. — 16 février 1984. — **M. Francis Palmero** expose à **Mme le ministre de l'environnement** qu'après trois campagnes en Méditerranée, le centre d'études et de recherches de biologie et d'océanographie médicale de Nice a découvert le secret des « eaux rouges », provoquées par une présence trop importante de matière organique dans l'eau et dangereux pour la faune, la flore et l'homme, en isolant les espèces responsables de cette toxicité. Il lui demande s'il entend en tenir compte dans les réglementations concernant les rejets en mer, de façon lors d'aménagements futurs d'éviter de graves conséquences pathologiques.

*Boues rouges et réglementation des rejets en mer.*

18689. — 26 juillet 1984. — **M. Francis Palmero** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** sa question écrite n° 15 567 au 16 février 1984 restée sans réponse et lui expose à nouveau qu'après trois campagnes en Méditerranée, le centre d'études et de recherches de biologie et d'océanographie médicale de Nice a découvert le secret des « eaux rouges », provoquées par une présence trop importante de matière organique dans l'eau et dangereux pour la faune, la flore et l'homme, en isolant les espèces responsables de cette toxicité. Il lui demande s'il entend en tenir compte dans les réglementations concernant les rejets en mer, de façon lors d'aménagements futurs d'éviter de graves conséquences pathologiques.

**Réponse.** — Les rejets en mer d'effluents sont réglementés par le décret du 23 février 1973 pris en application de la loi du 16 décembre 1964. Les flux maximums admissibles en matières organiques présentes dans les rejets en mer et pouvant être un facteur provoquant l'apparition d'« eaux rouges » sont définis au sein d'arrêtés préfectoraux d'autorisation de rejet de manière à garantir leur innocuité sur l'environnement marin. Ces flux sont déterminés à la suite d'études portant notamment sur la capacité d'acceptation du milieu marin vis-à-vis de divers polluants et en particulier des matières organiques. D'après d'autres recherches menées sur les façades maritimes de la Manche et de l'Atlantique, il apparaît que si un excès en matières organiques, et notamment en nutriments, peut être à la source de l'apparition d'« eaux rouges », certains facteurs climatologiques et courantologiques semblent jouer également un rôle important. En tout état de cause, les résultats des nombreuses études entreprises et en particulier de celles menées par le Cerbom permettront de mieux lutter contre ces phénomènes par une adaptation éventuelle des technologies d'épuration et par une prise en compte dans la réglementation de chaque rejet.

*Introduction en France du Sylvilagus.*

16585. — 5 avril 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement**, quelle décision compte-t-elle prendre concernant l'introduction en France du sylvilagus après avoir étudié le rapport que lui a communiqué l'office national de la chasse ?

**Réponse.** — Les études faites par l'office national de la chasse ont montré que le sylvilagus devrait pouvoir être introduit sans grand risque dans le milieu naturel, sa prolifération étant réduite, sous notre climat, par sa sensibilité à certaines maladies, telle que la pseudo tuberculose, ainsi qu'à certains prédateurs. Cette espèce pourrait en conséquence être prochainement inscrite à la liste des espèces de gibier qu'il est permis de chasser. Compte tenu cependant des réserves émises par les milieux scientifiques européens à l'encontre de l'introduction d'espèces exotiques dans le milieu naturel, cette mesure ne devrait être prise qu'après présentation des résultats obtenus par l'office national de la chasse à une commission d'experts qui pourrait avoir lieu très prochainement. Les recommandations du conseil de l'Europe à l'égard de l'introduction d'espèces exotiques rendent cette procédure particulièrement souhaitable.

*Chasse dite de déterrage.*

17723. — 31 mai 1984. — **M. Philippe François** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur un récent avis du conseil économique et social qui estime, à propos des opérations de destruction de nuisibles : « ... préférable — essentiellement pour le renard et dans les régions où ne sévit pas la rage — de recourir plus souvent à la chasse dite de déterrage. Ce type de chasse éminemment sportif devrait faire l'objet d'une meilleure information auprès des détenteurs du droit de chasse. » Il lui demande si elle entend prendre des mesures en ce sens.

*Réponse.* — La pratique du déterrage présente l'intérêt de sa sélectivité. Elle offre donc des avantages pour la régulation de certaines populations animales. Le ministre de l'environnement a déjà concouru à l'organisation de cette activité et à l'adoption de mesures qui la favorisent. Les conditions d'exercice de la chasse sous terre ont été précisées réglementairement par l'arrêté ministériel du 25 mai 1982 portant dispositions relatives à la vénerie. Les périodes de l'exercice de cette chasse ont été adaptées afin de la favoriser notamment pour ce qui est du blaireau. Des efforts sont faits pour que cette espèce puisse être régulée par déterrage lors de la chasse comme simple gibier ou en cas de besoin lors des battues administratives et non plus par tous moyens notamment le gazage comme c'est le cas lorsqu'elle est classée nuisible sur le plan départemental. La promotion des activités de chasse sous terre revient aussi aux associations nationales et locales avec le concours notamment des fédérations des chasseurs.

*Décisions administratives et destruction des grands animaux.*

17724. — 31 mai 1984. — **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un récent rapport du conseil économique et social qui estime que, en ce qui concerne les battues administratives de destruction des grands animaux : « Les décisions administratives devraient être prises en concertation avec les associations de chasse du territoire concerné, afin d'éviter la destruction totale de ces animaux et de maintenir une meilleure régulation des espèces. » Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens. (*Question transmise à Mme le ministre de l'environnement.*)

*Réponse.* — Parmi les espèces de grand gibier dont la chasse est autorisée (cerf, daim, chevreuil, mouflon, chamois ou isard, sanglier) seul le sanglier est passible de battues administratives en vertu des dispositions de l'article 394 du code rural. Par ailleurs, ces battues sont obligatoirement exécutées sous le contrôle des lieutenants de louveterie dont la nomination est du pouvoir des commissaires de la République. Il appartient à ces derniers de veiller à ce que les lieutenants de louveterie exécutent avec discernement les missions qui leur sont confiées et à mettre un terme aux abus qui viendraient à être constatés. Les mesures de déconcentration intervenues depuis longtemps en matière de louveterie sont d'autant plus adéquates que l'opportunité des battues administratives contre les sangliers est souvent appréciée de façon différente selon que l'on se place du point de vue des exploitants agricoles qui ont à supporter les dégâts commis par ces animaux, ou de celui des chasseurs soucieux de préserver un gibier de choix. Dans ces conditions, la concertation recommandée par le conseil économique et social doit naturellement être assurée au niveau local et l'intérêt de l'avis émis à ce sujet par le conseil ne saurait échapper aux commissaires de la République.

## INTERIEUR ET DECENTRALISATION

*Collectivités locales :  
conséquences du blocage des prix.*

7489. — 19 août 1982. — **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conséquences du blocage des prix pour les collectivités locales (cantine, eau, camping, etc). L'équilibre budgétaire devant être respecté, ces collectivités se trouveront donc dans l'obligation de trouver des ressources budgétaires ; or, cela ne sera possible qu'au budget primitif de 1983. De sérieuses difficultés financières risquent donc d'apparaître d'ici la fin de l'actuel exercice budgétaire. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre des mesures pour répondre à ces préoccupations.

*Réponse.* — Le plan d'ensemble, mis en œuvre en juin 1982, par le Gouvernement, afin d'obtenir un ralentissement de l'inflation, qui comportait un blocage général des prix, n'a eu qu'un caractère exceptionnel et temporaire. En effet, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1982, afin de consolider les premiers résultats ainsi obtenus dans la décélération des prix, le Gouvernement a substitué au régime de blocage un régime

de régulation des prix. Les mesures générales qui ont été prises à cet effet ont défini des normes d'augmentation des tarifs des services publics locaux compatibles avec les objectifs du Gouvernement en matière d'évolution des prix. Elles donnent toutefois aux commissaires de la République la faculté d'adapter, cas par cas, dans des conditions précises, les directives nationales en matière de normes d'augmentation, pour éviter une détérioration dans l'équilibre des services et tenir compte des efforts des collectivités locales, notamment en matière d'investissement. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation rappelle à l'honorable parlementaire que la maîtrise de l'inflation est une priorité du Gouvernement. Elle ne pourra être obtenue que par l'effort de tous, et en particulier des collectivités publiques. Il convient d'observer qu'en trente mois, l'inflation a été ramenée d'un rythme de plus de 14 p. 100 par an au printemps 1981 à un taux de 9,3 p. 100 pour l'année 1983. Les résultats du 1<sup>er</sup> semestre 1984 (+ 3,7 p. 100) confirment ce ralentissement et doivent permettre une réduction significative du taux d'inflation pour l'année 1984.

*Statistiques établies par les collectivités territoriales.*

10609. — 10 mars 1983. — **M. Pierre Lacour** prie **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui faire connaître les modalités d'application de l'article 25 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, pour ce qui concerne l'établissement des statistiques par les collectivités territoriales et la compensation des charges afférentes. La continuité inhérente au bon fonctionnement de séries statistiques semble, en effet, appeler des mesures urgentes.

*Réponse.* — L'article 25 de la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat fera l'objet de plusieurs décrets pour fixer les modalités particulières de son application pour chaque compétence transférée. Le décret relatif à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage a fait l'objet d'une concertation approfondie avec les représentants des régions et sera prochainement transmis au conseil d'Etat pour avis avant d'être publié. Les décrets concernant les autres compétences transférées au cours des derniers mois sont en cours d'élaboration. Ces décrets tiendront naturellement compte de la nécessaire continuité des séries statistiques.

*Collectivités locales (accès au crédit).*

12365. — 23 juin 1983. — **M. Joseph Raybaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le caractère préoccupant de l'évolution du crédit aux collectivités locales. Il observe que, selon les estimations les plus récentes, les contingents Minjoz devraient connaître, en 1983, une contraction de l'ordre de 4,72 p. 100 en francs constants par rapport à 1982 et que les excédents nets sur les livrets « A », qui alimentent ces contingents ont connu un fléchissement de 31 p. 100 en 1982. Il constate que la faveur accordée par le Gouvernement aux placements obligataires longs ne peut conduire qu'à accentuer ce reflux de l'épargne liquide. Il constate, en outre, que dans le plan de rigueur, une économie de deux milliards est prévue sur les enveloppes de prêts aux collectivités locales et que, selon les travaux préparatoires du IX<sup>e</sup> Plan, la priorité sera accordée au crédit aux entreprises et à l'exportation, ce qui risque de rendre plus malaisé l'accès des collectivités locales au crédit. Enfin, il estime que la « banalisation » risque de contraindre les collectivités locales à rechercher du crédit à des taux relativement voisins de ceux du marché, donc plus onéreux que par le passé. Il lui demande, en conséquence, si compte tenu des difficultés prévisibles d'accès au crédit et de l'enchérissement de ce dernier, les collectivités locales ne seront pas contraintes, soit à réduire sensiblement leurs dépenses d'investissement, soit à alourdir leur pression fiscale.

*Réponse.* — En 1983, le volume global des prêts — toutes catégories confondues — accordé par le groupe « caisse des dépôts, caisse d'épargne et caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales », qui a représenté 85 p. 100 de l'ensemble des prêts aux collectivités locales, a été de 58 224 millions en augmentation de près de 12 p. 100 par rapport à 1982. Par ailleurs, il convient d'observer que depuis 1971, le volume des prêts à taux privilégiés est passé de 27 819 millions de francs à 34 167 millions de francs soit une croissance annuelle moyenne de 23 p. 100. Les collectivités locales ont donc pu bénéficier de ressources d'emprunts importantes. En 1984, le Gouvernement poursuit sa politique de redressement économique et d'appui à la modernisation de notre économie. Les collectivités locales resteront dans une situation privilégiée puisque les concours d'emprunt dont elles bénéficient seront de 62 800 millions de francs alors qu'ils n'étaient que de 40 297 millions de francs en 1980. Le Gouvernement en effet, souhaitant que le secteur public local, qui contribue de manière significative à la réalisation des équipements et à la fourniture des services nécessaires aux entreprises, puisse maintenir ses investisse-

ments s'est engagé à faire le nécessaire pour que les ressources d'épargne destinées aux prêts aux collectivités locales ne supportent pas le poids du succès d'autres formes de mobilisation de l'épargne (telle que le Codevi). C'est ainsi qu'en 1984, les ressources d'emprunts auxquelles les collectivités locales peuvent faire appel ont augmenté globalement de 7 p. 100 par rapport à 1983 alors que les prêts attribués devraient avoir le même coût moyen qu'en 1983. Pour parvenir à cet objectif, le montant des prêts à taux privilégiés a été fixé à 33 milliards de francs pour la caisse des dépôts et consignations et 3,4 milliards pour la C.A.E.C.L. (au lieu de 32,5 milliards et 3 milliards de francs en 1983). Les ressources d'épargne mises à la disposition des collectivités locales leur permettront donc de maintenir le volume de leurs investissements sans recours à une pression fiscale supplémentaire.

*Ressources apportées par l'Etat  
aux Communes qui instruisent elles-mêmes  
leurs documents d'urbanisme.*

**15844.** — 1<sup>er</sup> mars 1984. — **M. Maurice Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les charges supplémentaires qui vont incombent aux communes dotées d'un plan d'occupation des sols approuvé et qui décideront, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1984, d'instruire et de délivrer les permis de construire à l'aide de leurs propres services ou de ceux d'un organisme intercommunal. Cette attitude est tout à fait conforme à l'esprit, comme à la lettre de la loi du 7 janvier 1983. Mais, si elle allège les charges de l'Etat, elle entraîne pour les communes concernées des frais de personnel, d'équipement, de contentieux. Il convient donc de connaître les moyens financiers que l'Etat compte mettre à la disposition des communes, ou des établissements publics de coopération intercommunale, qui vont assurer pleinement leurs responsabilités en matière de décentralisation dans le domaine du droit d'utilisation des sols, sans l'intervention, comme par le passé, des services extérieurs de celui-ci. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* — L'article 59 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a confié au maire le soin de délivrer le permis de construire au nom de la commune, lorsque celle-ci dispose d'un plan d'occupation des sols approuvé et devenu exécutoire ; ce pouvoir peut être exercé par le président d'un établissement public de coopération intercommunale dont fait partie la commune et auquel, en accord avec lui, elle a délégué cette compétence. Pour exercer cette nouvelle compétence, les communes peuvent faire appel aux services extérieurs de l'Etat qui sont mis gratuitement et en tant que de besoin à leur disposition. La gratuité de cette mise à disposition n'a pas de limite dans le temps et les services de l'Etat seront organisés de manière à répondre pleinement aux demandes des autorités locales à cet égard. Il convient par ailleurs de souligner que la fourniture des imprimés nécessaires aux demandes d'autorisation reste à la charge de l'Etat. Enfin, les communes qui le souhaitent peuvent s'assurer contre les risques contentieux et financiers découlant de l'exercice de leurs nouvelles compétences. Les articles 17 et 94 de la loi du 7 janvier 1983 susvisée ont en effet prévu que les charges résultant des contrats destinés à garantir les collectivités territoriales contre ces risques feraient l'objet d'une compensation. Conformément à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les ressources attribuées sont équivalentes aux dépenses effectuées à la date du transfert, par l'Etat, au titre des compétences transférées. La compensation de la charge qu'entraînent pour les communes les primes correspondant à la souscription des contrats se fera dans le cadre de la dotation générale de décentralisation selon des modalités qui viennent d'être fixées par le décret n° 84-227 du 29 mars 1984. En vertu de ce texte, la dotation correspondante sera répartie entre les communes ayant passé un contrat à ce titre, en fonction de critères permettant de tenir compte de la situation des différentes catégories de communes. Les critères retenus sont l'importance de la population, pour 30 p. 100, le nombre de logements ayant fait l'objet d'un permis de construire au cours des trois dernières années, pour 35 p. 100, et enfin le nombre de permis de construire accordés pendant la même période, pour 35 p. 100 ; toutes les communes ayant souscrit un avenant pour se couvrir dans ce domaine bénéficieront de plein droit de la dotation générale de décentralisation à ce titre. Un barème sera établi chaque année nationalement ; il permettra de calculer les attributions dues à chaque commune. La dotation fera l'objet d'un versement unique chaque année civile, sur présentation par le maire ou par le président de l'établissement de coopération intercommunale d'une police d'assurance en cours de validité. Une circulaire est actuellement en préparation, donnant toutes indications utiles sur l'application du décret du 29 mars 1984 susvisé. Par ailleurs, à l'occasion de l'examen de ce décret, le comité des finances locales a émis le souhait que soit mis au point un modèle d'avenant tenant compte des critères de répartition de la dotation mentionnés ci-dessus ; ce modèle d'avenant sera proposé à l'ensemble des communes ; il est actuellement en cours d'élaboration entre les différents départements ministériels intéressés, en liaison avec l'association des maires de France. Cependant, cette police modèle ne

s'imposera pas aux compagnies d'assurance qui négocient librement la garantie et son montant avec chaque commune concernée, comme c'est le cas pour les autres risques. Les dispositions nécessaires ont d'ores et déjà été prises pour que les sociétés d'assurance soient en mesure de proposer des avenants aux contrats habituellement souscrits par les communes afin de les garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue lors de la délivrance des autorisations d'occupation du sol. En tout état de cause, les dispositions déjà arrêtées permettent aux communes d'être assurées dès le transfert de compétences et de voir les charges liées à l'exercice de leurs nouvelles responsabilités compensées à compter de cette date. Il convient en outre de préciser à l'honorable parlementaire que le Gouvernement, soucieux de procéder à une juste compensation des charges transférées, vient, conformément aux souhaits émis par la commission consultative sur l'évaluation des charges, d'augmenter le crédit destiné à compenser « l'assurance permis de construire » de 21 p. 100 pour compenser d'une part, les frais liés à l'existence des contentieux, que l'Etat supporte à travers le fonctionnement de ses services, d'autre part, les taxes que les communes acquitteront sur leurs contrats d'assurance. Sur ces deux points, le Gouvernement s'est strictement conformé à l'avis émis par la commission. L'ensemble de ces mesures doit donc aider les communes à faire face à leurs nouvelles responsabilités, étant en tout état de cause entendu que celles-ci ne sont pas tenues d'engager l'élaboration d'un plan d'occupation des sols et *a fortiori* d'en approuver un. La décentralisation de la délivrance des autorisations d'utilisation des sols n'est donc ni obligatoire ni automatique. Il convient en conséquence de rassurer les maires tant sur la portée des dispositions de la loi du 7 janvier 1983 que sur l'importance des moyens mis à leur disposition pour faire face à leurs nouvelles responsabilités.

*Personnel des collectivités territoriales :  
concours sur titres destiné  
au recrutement d'un adjoint technique.*

**16396.** — 29 mars 1984. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui apporter des précisions sur les conditions que doivent réunir les candidats au concours sur titres destiné au recrutement d'adjoint technique dans les collectivités territoriales. Il réclame notamment des précisions sur la validité du brevet élémentaire du 2<sup>e</sup> degré « analyste technique » délivré par une décision du ministre de la défense du 1<sup>er</sup> août 1955 (diplôme figurant sur l'arrêté de M. le ministre du travail et de la participation, passé au *J.O.* du 21 août 1980 page N.C. 7611).

*Réponse.* — Le brevet militaire élémentaire du 2<sup>e</sup> degré « analyste technique » ne figure pas parmi les diplômes donnant accès, par concours sur titres, à l'emploi d'adjoint technique communal, et dont la liste est fixée par l'arrêté du 30 décembre 1981 modifié. Ce diplôme ne permet donc pas d'être recruté sur titre dans cet emploi.

*Elaboration des documents d'urbanisme :  
prise en charge.*

**16769.** — 19 avril 1984. — **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la possibilité donnée aux communes dotées d'un plan d'occupation des sols d'instruire, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1984, les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols. Ce transfert de compétence de l'Etat va nécessairement entraîner, pour les budgets communaux, une charge supplémentaire en raison du recrutement de personnel auquel il conviendra de procéder. Actuellement, aucune compensation financière n'est prévue comme le confirme notamment le guide budgétaire communal et départemental, ce qui aura pour effet de conduire de nombreuses communes à confier aux D.D.E. le soin de continuer à instruire les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux conseils municipaux de se prononcer, sans que leur choix ne soit dicté par des contraintes financières, entre la prise en charge par la commune elle-même de l'élaboration des documents d'urbanisme ou la signature de conventions proposées à cette fin par les D.D.E. et accorder ainsi aux communes la possibilité d'exercer librement cette nouvelle compétence.

*Réponse.* — La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée a réparti entre les communes, les départements, les régions et l'Etat des compétences précédemment exercées par l'Etat, notamment en matière d'urbanisme. Ainsi, la section II du titre II de la loi confie aux communes la compétence pour élaborer, modifier ou réviser les documents d'urbanisme et délivrer les autorisations d'utilisation du sol en leur nom lorsqu'elles sont dotées d'un plan d'occupation des sols approuvé et devenu exécutoire. Afin d'aider les communes à faire face à leurs nouvelles attributions, le législateur a prévu que ce transfert de compétences serait accompagné de la mise à disposition gratuite des services extérieurs de l'Etat, pour les communes qui le souhaitent, et serait

compensé par une aide financière dans le cadre de la dotation générale de décentralisation (D.G.D.), conformément aux dispositions des articles 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, 94 et 95 de la loi du 7 janvier susvisée. Cette mise à disposition gratuite sera permanente et les services de l'Etat seront organisés de manière à être en mesure de répondre à toutes les demandes concernant les collectivités locales à ce titre. Un concours particulier est créé au sein de la dotation générale de décentralisation par le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 pour compenser les frais liés à l'établissement et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme, notamment des plans d'occupation des sols. La dotation revenant aux communes comprend deux parts, l'une pour les dépenses matérielles, attribuée à toutes les communes inscrites sur une liste établie par le commissaire de la République du département, quel que soit le service auquel elles font appel, l'autre pour les dépenses d'étude et de conduite de l'opération dont l'importance est fonction de la participation des services de l'Etat mis gratuitement à la disposition des communes. La délivrance des permis de construire et autres autorisations d'utilisation du sol est de même accompagnée d'une mise à disposition gratuite des services extérieurs de l'Etat, pour les communes qui le souhaitent. En outre, une aide financière est accordée aux communes, destinée à compenser l'augmentation du coût des primes d'assurance souscrites par celles-ci au titre de la responsabilité encourue à l'occasion de l'exercice de leur nouvelle compétence. Cette aide, dont les modalités ont été fixées par le décret n° 84.221 du 29 mars 1984, est accordée dans le cadre de la dotation générale de décentralisation. Toutes les communes ayant souscrit un contrat d'assurance en ce domaine en bénéficient de plein droit. Il convient par ailleurs de préciser que la fourniture des imprimés nécessaires aux demandes d'autorisation d'utilisation du sol reste à la charge de l'Etat. Il faut en tout état de cause souligner que le transfert de compétence en matière d'urbanisme n'a pas de caractère automatique ; les communes ne sont pas tenues d'engager l'élaboration d'un plan d'occupation des sols ou, *a fortiori*, d'en approuver un. Elles ne le feront que progressivement compte tenu des incidences de la règle dite de la « constructibilité limitée » posée par l'article 38 de la loi du 7 janvier 1983 susvisée, à l'égard de leur situation particulière et notamment de leurs perspectives de développement. Le législateur a donc donné aux communes le libre choix de l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme. En outre, le Gouvernement, soucieux de procéder à une juste compensation des charges transférées vient, conformément aux souhaits émis par la commission consultative d'évaluation des charges, d'augmenter le montant des aides financières accordées aux communes au titre des transferts de compétences en matière d'urbanisme. Ainsi, le concours financier institué au sein de la D.G.D. pour compenser les charges liées à l'élaboration des documents d'urbanisme a été augmenté de 13,06 p. 100 pour tenir compte plus exactement de la nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et les communes dans ce domaine. Le crédit destiné à compenser l'assurance liée à la délivrance des autorisations d'utilisation du sol a été majoré de 21 p. 100 pour compenser d'une part les frais administratifs liés à l'existence de contentieux, que l'Etat supporte à travers le fonctionnement de ses services, d'autre part, les taxes que les communes acquitteront sur leurs contrats d'assurance dans ce domaine. L'ensemble de ces mesures doit donc rassurer les maires tant sur la portée des dispositions de la loi du 7 janvier 1983 que sur l'importance des moyens mis à leur disposition pour faire face à leurs nouvelles responsabilités.

*Assurance en matière d'autorisations d'occupation  
ou d'utilisation du sol : financement.*

16848. — 19 avril 1984. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** selon quelles modalités, sous quels délais, et selon quel montant les collectivités locales pourront bénéficier de compensations financières relatives aux frais d'assurances qu'elles devront supporter au titre de leurs responsabilités nouvelles en matière d'autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

*Réponse.* — L'article 59 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a confié au maire le soin de délivrer le permis de construire au nom de la commune, lorsque celle-ci dispose d'un plan d'occupation des sols approuvé et devenu exécutoire ; ce pouvoir peut être exercé par le président d'un établissement public de coopération intercommunale dont fait partie la commune et auquel, en accord avec lui, elle a délégué cette compétence. Les communes qui le souhaitent peuvent s'assurer contre les risques contentieux et financiers découlant de l'exercice de cette nouvelle compétence. Les articles 17 et 94 de la loi du 7 janvier 1983 susvisée ont prévu que les charges résultant des contrats destinées à garantir les collectivités territoriales contre ces risques feraient l'objet d'une compensation. Conformément à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les ressources attribuées sont équivalentes aux dépenses effectuées à la date du transfert par l'Etat, au titre des compétences transférées. La compensation de la charge qu'entraînent pour les communes les primes correspondant à la souscription des contrats

se fera dans le cadre de la dotation générale de décentralisation selon des modalités qui ont été fixées par le décret n° 84-227 du 29 mars 1984. En vertu de ce texte, la dotation correspondante sera répartie entre les communes ayant passé un contrat, en fonction de critères permettant de tenir compte de la situation des différentes catégories de communes. Les critères retenus sont l'importance de la population, pour 30 p. 100, le nombre de logements ayant fait l'objet d'un permis de construire au cours des trois dernières années, pour 35 p. 100, et enfin le nombre de permis de construire accordés pendant la même période, pour 35 p. 100 ; toutes les communes ayant souscrit un avenant pour se couvrir dans ce domaine bénéficieront de plein droit de la dotation générale de décentralisation à ce titre. Un barème sera établi chaque année nationalement ; il permettra de calculer les attributions dues à chaque commune. La dotation fera l'objet d'un versement unique chaque année civile, sur présentation par le maire ou par le président de l'établissement de coopération intercommunale d'une police d'assurance en cours de validité. Une circulaire doit être très prochainement adressée aux commissaires de la République, donnant toutes indications utiles pour l'application du décret du 29 mars 1984 susvisé. Par ailleurs, à l'occasion de l'examen de ce décret, le comité des finances locales a émis le souhait que soit mis au point un modèle d'avenant ; ce modèle d'avenant sera proposé à l'ensemble des communes ; il est actuellement en cours d'élaboration entre les différents départements ministériels intéressés, en liaison avec l'association des maires de France. Cependant, cette police modèle ne s'imposera pas aux compagnies d'assurance qui négocient librement la garantie et son montant avec chaque commune concernée, comme c'est le cas pour les autres risques. Les dispositions nécessaires ont d'ores et déjà été prises pour que les sociétés d'assurance soient en mesure de proposer des avenants aux contrats habituellement souscrits par les communes afin de les garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue lors de la délivrance des autorisations d'occupation du sol. En tout état de cause, les dispositions déjà arrêtées permettent aux communes d'être assurées dès le transfert de compétences et de voir les charges liées à l'exercice de leurs nouvelles responsabilités compensées à compter de cette date. Il convient en outre de préciser à l'honorable parlementaire que le Gouvernement, soucieux de procéder à une juste compensation des charges transférées, vient, conformément aux souhaits émis par la commission consultative sur l'évaluation des charges, d'augmenter le crédit destiné à compenser, d'une part, les frais liés à l'existence des contentieux, que l'Etat supportait à travers le fonctionnement de ses services avant le transfert de compétences ; d'autre part, les taxes que les communes acquitteront sur leurs contrats d'assurance. Sur ces deux points, le Gouvernement s'est strictement conformé à l'avis émis par la commission.

*Charge des collèges :  
transfert de compétences.*

17380. — 17 mai 1984. — **M. Michel Durafour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la contradiction qu'il paraît y avoir entre les dispositions des articles 19 et 30 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui transfèrent au département, à compter de 1985, la charge des collèges, prévoient que la collectivité bénéficiaire d'un transfert de compétences reçoit à titre gratuit les biens nécessaires à l'exercice de sa nouvelle attribution, assume l'ensemble des obligations du propriétaire dont l'exécution de tous contrats en cours afférents à ces biens, et la réponse publiée au *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 21 novembre 1983 qu'il a apporté à la question écrite n° 37-519 du 5 septembre 1983 de M. Jean Yves Le Drian, aux termes de laquelle il a précisé que tout collège dont la construction financée par une commune sera engagée avant 1985, demeurera propriété de cette dernière qui devra continuer d'assurer la charge des annuités des emprunts contractés pour son édification. Il lui demande de bien vouloir lui fournir tous éclaircissements nécessaires à ce sujet.

*Réponse.* — La situation des collèges, édifiés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 transférant au département la charge des collèges, doit être appréciée en se référant à l'article 14 IV de la loi précitée. Cet article renvoie pour les constructions existantes avant le transfert de compétences aux dispositions des articles 19 à 23 de la loi du 7 janvier 1983. Les articles 20 et 23 de la loi du 7 janvier 1983 définissent les deux situations pouvant être envisagées en matière de mise à disposition : celle où la collectivité antérieurement compétente (pour la compétence effectivement transférée) était propriétaire des biens devant être mise à disposition (cas visé à l'article 20) ; celle où la collectivité compétente était seulement locataire des mêmes biens (cas visé à l'article 23). La référence à l'une ou l'autre de ces situations repose donc sur la définition préalable de la notion de collectivité antérieurement compétente. Or, en matière d'enseignement public, il apparaît que cette collectivité est l'Etat qui, sauf exception, n'est pas propriétaire des collèges mais dispose à leur égard d'un droit d'utilisation concrétisé par une occupation de fait des équipements et assimilable à une location. Pour l'application des mesures de mise à

disposition des collèges, il convient donc non de se référer à l'article 20 de la loi du 7 janvier 1983, mais bien à l'article 23 du même texte. La substitution de compétence portera sur les engagements pris par l'Etat et non sur ceux pris par les communes. Ces dernières resteront tenues d'exécuter les obligations mises à leur charge pour la construction des collèges et notamment celles des annuités d'emprunts contractés pour cette construction.

*Initiatives d'entrepreneurs privés : incitations financières.*

17951. — 14 juin 1984. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions financières le Gouvernement envisage de prendre, tendant à permettre aux élus locaux qui le souhaitent de favoriser sur le territoire de leur commune les initiatives d'entrepreneurs privés et, par là même, les créations d'emplois, dans la mesure où les budgets de ces communes peuvent difficilement supporter des incitations financières.

*Réponse.* — La loi du 7 janvier 1982 approuvant le plan intérimaire 1982-1983 — dont les dispositions ont été reconduites pour la durée du IX<sup>e</sup> Plan par la loi du 24 décembre 1983 — et la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, ont donné aux collectivités locales la possibilité d'intervenir en faveur des entreprises pour favoriser le développement local. Ces dispositions législatives ont été complétées par des décrets en Conseil d'Etat fixant les conditions d'attribution des aides directes telles que primes régionales à la création d'entreprises, primes régionales à l'emploi, prêts, avances et bonifications d'intérêt, des garanties d'emprunt, et des aides en faveur des bâtiments industriels. Désormais, les collectivités locales peuvent décider librement d'intervenir en faveur soit du développement d'activités nouvelles, soit du maintien des services nécessaires à la population en milieu rural, soit enfin pour venir en aide à des entreprises en difficulté. Cette capacité nouvelle reconnue aux collectivités locales ne constitue pas un transfert de compétences de nature à réduire les interventions de l'Etat. En effet, ainsi que le précise l'alinéa 1 de l'article 5 de la loi du 2 mars 1982 « l'Etat a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi ». Dans ces conditions, il appartient aux collectivités locales qui ont décidé d'intervenir dans le domaine économique de dégager sur leurs ressources propres les sommes nécessaires au financement des actions qu'elles souhaiteraient développer.

*Classement des chefs fossoyeurs :  
publication de l'arrêté.*

17978. — 21 juin 1984. — **M. Marc Boëuf**, demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, dans quels délais doit être publié l'arrêté portant classement des chefs fossoyeurs en catégorie active.

*Réponse.* — Le classement en catégorie active de l'emploi de chef-fossoyeur constitue un problème que le ministre de l'intérieur et de la décentralisation étudie avec attention. S'agissant d'un arrêté qui doit recueillir l'accord de quatre départements ministériels, la concertation interministérielle se poursuit avant saisine éventuelle du conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

*D.G.E. : aide de l'Etat pour 1985.*

18012. — 21 juin 1984. — **M. Roland du Luart** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il avait indiqué au Sénat, à l'occasion du débat au cours duquel a été évoquée la création de la dotation globale d'équipement, que le taux de cette aide de l'Etat se situerait, pour 1984, entre 4 et 6 p. 100. Cependant, au vif désappointement des élus locaux de toutes tendances, ce taux a été fixé, en réalité, à 2,20 p. 100 seulement et par ailleurs, tandis qu'en 1983 étaient prises en compte « les opérations d'équipement n'ayant pas fait l'objet d'une décision attributive de subvention », le décret du 16 février 1984 écarte cette année du bénéfice de la D.G.E. les investissements susceptibles de donner lieu à subvention. De telles décisions, en retrait sensible par rapport aux promesses qui avaient été faites, inspirant de vives appréhensions pour l'avenir, il lui demande s'il peut lui faire connaître le niveau de l'aide de l'Etat qui est envisagée à ce titre pour 1985.

*Réponse.* — L'article 15 du décret n° 84-108 du 16 février 1984 a fixé à 2,2 p. 100 le taux de concours à appliquer pour le calcul de la part principale de la dotation globale d'équipement des communes pour 1984. La progression limitée de ce taux par rapport à celui de 1983 (2,2 p. 100 contre 2 p. 100), malgré le triplement des crédits de

paiement disponibles s'explique essentiellement par trois raisons. En premier lieu, le montant des investissements réalisés en 1983 a été supérieur à ce qui avait été initialement prévu et l'exercice 1983 a fait apparaître un déficit qui s'imputera sur les crédits 1984, conformément aux dispositions du décret du 18 février 1983. Il convient donc d'être prudent dans l'évaluation des investissements 1984 pour ne pas courir le risque de reporter chaque année un déficit croissant sur l'exercice suivant. En second lieu, le montant des investissements ouvrant droit au bénéfice de la dotation globale d'équipement augmente très fortement en raison de la diminution des effets de la prise en compte des seules opérations nouvelles. En 1983, l'introduction de cette condition avait conduit à ne subventionner au titre de la D.G.E. que moins du tiers des investissements réalisés par les communes et leurs groupements. En 1984, la proportion sera de l'ordre de 80 p. 100 car seront prises en compte non seulement les opérations engagées pour la première fois au cours de cet exercice mais aussi les opérations éligibles en 1983 et qui n'ont pas été achevées en une seule année. De ce fait, on peut estimer que seules 20 p. 100 des dépenses seront exclues en 1984. La base subventionnable augmente donc presque aussi vite que les crédits de paiement disponibles, d'où la très faible progression du taux du concours pour 1984 qui est le résultat de la division du montant des seconds par la première. Enfin, la progression limitée du taux de concours tient d'une part au fait qu'en 1984 une partie des autorisations de programme globalisables reste hors de la D.G.E., la dernière tranche de globalisation étant prévue pour 1985 et d'autre part à l'étalement sur trois ans de la couverture des autorisations de programme en crédits de paiement. Les autorisations de programme globalisées en 1984 ne seront donc couvertes à 100 p. 100 en crédits de paiement qu'en 1986. Un même décalage existera pour la tranche globalisée en 1985. En ce qui concerne l'assiette de calcul de la part principale de la dotation globale d'équipement des communes, l'article 108 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi n° 83-1186 du 26 décembre 1983 exclut du bénéfice de la dotation globale d'équipement les investissements pour lesquels les collectivités locales sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissement de l'Etat non globalisables. La liste des subventions en question figure en annexe au décret n° 84-108 du 16 février 1984. Le maintien de ces chapitres budgétaires permettant aux collectivités locales d'obtenir, le cas échéant, à ce titre, des subventions spécifiques à des taux souvent élevés, il a paru logique au législateur d'éviter le cumul d'une aide spécifique avec la dotation globale d'équipement. Enfin, il n'est pas encore possible d'évaluer avec exactitude quel sera le taux de concours de l'Etat en 1985. En effet, les données nécessaires à son calcul qui concernent le montant des crédits de paiement disponibles et le montant prévisible des dépenses d'équipement des communes et de leurs groupements en 1985 ne sont pas encore connues. Le montant des crédits ne sera définitivement établi que lors du vote de la loi de finances pour 1985. Le montant prévisible des dépenses d'équipement à prendre en compte ne pourra être estimé qu'à la fin de l'année 1984 en fonction des résultats provisoires de l'exercice tels qu'ils pourront être déterminés à cette date.

*Collectivités locales :  
recrutement saisonnier de demandeurs d'emploi.*

18317. — 5 juillet 1984. — **M. Pierre Merli**, demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelle réglementation s'applique dans le cas des collectivités locales qui souhaitent renforcer leurs services pendant la saison touristique et pour ce faire, recruter des demandeurs d'emploi. Dans ce cas, les collectivités se substituent-elles aux autres organismes à l'issue de ces contrats à durée déterminée (inférieure à 3 mois), en ce qui concerne les indemnités et allocations de perte d'emploi ou de fin de contrat.

*Réponse.* — En application des dispositions de l'article L. 351-12 nouveau du code du travail, les agents des collectivités locales privés d'emploi ont droit aux allocations d'assurance, quelles qu'aient été les modalités de leur recrutement, dès lors qu'ils remplissent les conditions exigées par la réglementation et, notamment, celle d'avoir effectué 91 jours ou 507 heures de travail au cours des 12 mois précédant la cessation d'activité, quels que soient les employeurs successifs (convention du 24 février 1984 agréée par arrêté du 28 mars 1984). Les allocations sont versées et supportées par la collectivité ou l'organisme employeur.

*Collectivités locales :  
modalités d'affiliation au régime d'assurance chômage.*

18373. — 12 juillet 1984. — **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités d'affiliation des collectivités locales au régime d'assurance chômage pour la garantie de leur personnel en cas de perte d'emploi. En effet, l'ordonnance n° 84.198 du 21 mars 1984 précise que les collectivités locales peuvent conclure des conventions avec les institutions ges-

tionnaires du régime d'assurance chômage pour leur confier ce service. Il lui demande quelles seront les modalités d'application des dispositions de cette ordonnance aux collectivités locales et de lui préciser la date à laquelle ses mesures entreront en vigueur.

**Réponse.** — L'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 1984, a réformé le régime d'indemnisation de la perte d'emploi et modifié le code du travail. L'article L. 351-12 nouveau de ce code dispose notamment que les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs ont droit aux allocations d'assurances dans les conditions fixées pour les salariés du secteur privé. Ces collectivités peuvent « toutefois, par une convention conclue avec les institutions gestionnaires du régime d'assurance, leur confier ce service... ». Ces conventions permettront aux Assedic d'assurer, pour le compte des collectivités signataires, le service de l'indemnisation de leurs agents privés d'emploi : tâches matérielles de calcul des allocations dues, vérifications, contrôles, paiement des allocations. Le coût de l'indemnisation restant à la charge de la commune, celle-ci devra verser aux Assedic des remboursements incluant bien entendu le coût de la gestion administrative effectuée par leurs services. Il ne s'agit donc pas d'une possibilité d'affiliation au régime Assedic mais de confier la gestion du service des indemnités aux Assedic. Des contacts ont été pris avec l'Unedic afin de déterminer le type de convention et les conditions qu'elle envisage de proposer aux collectivités publiques.

#### *Elections européennes — bulletins de vote.*

18388. — 12 juillet 1984. — **M. Roland du Luart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les inconvénients résultant de la disparité des formats utilisés pour la présentation des bulletins de vote, lors de l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes. Si l'article R. 30 du code électoral ne fixe que des formats maximaux, l'existence de formats variant du simple au double provoque pour les bulletins les plus grands un gonflement reconnaissable de l'enveloppe, de nature à porter atteinte au secret du vote et à la sincérité du scrutin. Le conseil d'Etat en a d'ailleurs ainsi jugé dans une espèce concernant les élections municipales (C.E. 6 décembre 1967, élec. mun. de Magnanville). C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les dispositions réglementaires en vigueur en vue d'assurer la normalisation des formats utilisés pour les élections européennes, afin de placer toutes les listes dans des conditions de stricte égalité.

**Réponse.** — L'article R. 30 du code électoral, rendu applicable à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 79-160 du 28 février 1979, précise que « les bulletins ne peuvent dépasser les formats 210 mm x 297 mm pour les listes comportant plus de trente et un noms ». Les bulletins de vote pour l'élection européenne comportant 81 noms, ils ne pouvaient donc dépasser 210 mm x 297 mm, mais le texte en cause n'interdit pas qu'ils soient d'un format inférieur. Compte tenu du fait que des élections intéressantes l'ensemble du corps électoral national mettent en jeu des quantités considérables de bulletins de vote, leur plus ou moins grande dimension se répercute de façon notable sur leur coût. A cet égard il est rappelé que, pour la consultation du 17 juin 1984, l'Etat ne rembourse les frais engagés par les listes qu'à celles qui ont obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés. Dans un souci d'économie, certaines listes ont donc fait confectionner des bulletins d'un format inférieur aux maximum autorisés, comme le code électoral le permet. La rédaction actuelle de l'article R. 30 du code électoral s'analyse donc comme une mesure libérale qui facilite la participation au scrutin de listes ne disposant pas d'importantes ressources financières et qui par ailleurs ne sont pas sûres de pouvoir atteindre la proportion des suffrages qui garantirait le remboursement de leurs dépenses de propagande. Par ailleurs, il paraît difficile de considérer que l'utilisation de bulletins de vote de formats différents puisse réellement porter atteinte au principe du secret du vote, puisque les enveloppes bleues de scrutin sont opaques et qu'entre le moment où l'électeur a mis son bulletin dans l'enveloppe et le moment où il introduit celle-ci dans l'urne, aucune personne autre que l'électeur lui-même n'est autorisé à toucher l'enveloppe. Une modification de la réglementation sur ce point n'est donc pas nécessaire.

#### *Elections européennes : durée du scrutin.*

18389. — 12 juillet 1984. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la durée d'ouverture des bureaux de vote lors du scrutin du 17 juin 1984 pour l'élection des représentants à l'assemblée des Communautés européennes. Par application conjuguée des articles L. 65 et R. 63 du code électoral qui prévoient que le dépouillement suit immédiatement la clôture

du scrutin dans notre pays et de l'article 9 de l'acte international du 20 septembre 1976 selon lequel les opérations de dépouillement ne peuvent commencer qu'après la clôture du scrutin dans l'Etat membre où cette clôture est la plus tardive, les bureaux de vote ont dû être ouverts en France jusqu'à 22 heures, l'Italie ayant autorisé le vote jusqu'à cette heure. Compte tenu de l'heure d'ouverture du scrutin généralement fixée à 8 heures, la consultation s'est étendue sur 14 heures, ce qui s'est révélé particulièrement contraignant pour les communes rurales où les permanences ont été très difficiles à organiser. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas dans la perspective de la prochaine consultation d'adapter la réglementation interne pour permettre soit que le dépouillement ne fasse pas immédiatement suite à la clôture du scrutin, soit que l'ouverture des bureaux de vote soit retardée.

**Réponse.** — Aucune modification des dispositions du code électoral applicables aux heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote ainsi qu'aux conditions de dépouillement du scrutin n'apparaît envisageable pour de futures consultations électorales et notamment pour l'élection des représentants français à l'Assemblée des communautés européennes. A cet égard la solution qui consisterait tout d'abord à admettre, contrairement aux dispositions de l'article R. 63 du code électoral, que le dépouillement des votes ne suit pas immédiatement la clôture du scrutin ne peut être retenue : en effet l'écoulement d'une période plus ou moins longue entre la clôture du vote et le début du recensement des suffrages pourrait être générateur de fraudes en permettant, notamment, d'éventuelles manipulations au niveau des urnes en instance de dépouillement. En ce qui concerne une modification de la réglementation ayant pour effet de retarder l'heure d'ouverture des bureaux de vote, elle ne paraît pas davantage souhaitable dans la mesure où elle réduirait les facilités offertes aux électeurs pour l'exercice de leur droit de suffrage ; de ce fait l'abstentionnisme électoral risquerait de s'en trouver accru. Enfin il convient d'observer que le fonctionnement des bureaux de vote n'exige pas en permanence la présence de tous les membres du bureau : l'article R. 42 du code électoral prévoit simplement que « trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales ». De la sorte, même dans les communes rurales, la permanence des bureaux de vote sur l'ensemble de la journée peut être ainsi facilement organisée.

#### *Taux des taxes départementales et communales sur l'électricité.*

18424. — 12 juillet 1984. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la réponse qu'il a récemment apportée à une question écrite n° 15328 du 2 février 1984 (J.O. débats parlementaires Sénat question du 14 juin 1984) en ce qui concerne l'application des dispositions prévues à l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1983 n° 83-1159 du 24 décembre 1983, laquelle bloque jusqu'au 31 décembre 1984 les taux des taxes départementales et communales sur l'électricité tels qu'ils étaient établis à la date du 25 novembre 1983. Selon cette réponse, il semblerait que les communes et les départements qui auraient institué cette taxe facultative après la date du 25 novembre 1983, enfreindraient les dispositions de cet article 20 de la loi de finances rectificative pour 1983. Outre le fait que ce dispositif ne prévoyait nullement expressément l'interdiction pour les collectivités locales d'instituer cette taxe départementale ou communale, il s'interroge et interroge le Gouvernement sur les conséquences que cette interprétation particulièrement extensive de la loi votée par le parlement ne manquera pas d'avoir sur les collectivités territoriales qui auraient institué cette taxe après le 25 novembre 1983 et ce, après avoir obtenu l'aval du contrôle de légalité. Il lui demande notamment si, dans ce cas très précis, le Gouvernement s'engage à compenser les pertes de recettes entraînées par sa décision pour les départements et les communes concernés.

**Réponse.** — Comme le rappelle le parlementaire intervenant, l'article 20 de la loi n° 83-1159 du 24 décembre 1983 portant loi de finances rectificative pour 1983 bloque les taux de la taxe communale et départementale sur l'électricité, jusqu'au 31 décembre 1984, au niveau qu'ils avaient atteint le 25 novembre 1983. Cette disposition est intervenue dans le cadre de la politique générale de modération des prix poursuivie par le Gouvernement. La situation des communes et départements qui n'avaient pas institué la taxe facultative sur l'électricité à la date du 25 novembre 1983 doit être définie par référence à la signification réelle de cette disposition transitoire. Dans la réponse à la question écrite n° 15-328 du 2 février 1984 (J.O. débats parlementaires, Sénat du 14 juin 1984), il a été indiqué que ces collectivités locales doivent être regardées comme appliquant un taux nul à la date d'entrée en vigueur du texte. Dès lors, la mise en application de la taxe par ces collectivités locales avant le 31 décembre 1984 ne peut être assimilée qu'à une augmentation de son taux légal, ce qui serait contraire aux dispositions de l'article 20 de la loi de finances rectificatives pour 1983. Dans l'hypothèse évoquée par le parlementaire, certaines communes auraient institué cette taxe sans que la décision institutive ait fait l'objet d'un recours dans le cadre du contrôle de légalité et dans le délai de deux mois prévu pour la saisine du tribunal administratif. Cette

décision est exécutoire conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 1982 modifiée dès lors qu'elle a été transmise au représentant de l'Etat dans le département et régulièrement publiée. Dans le cas où des redevables introduiraient, après réception du titre de recette, un recours juridictionnel, donnant lieu à une décision positive, l'inapplicabilité de la taxe ne serait ainsi prononcée qu'à l'égard de ces seuls redevables. Enfin, une compensation financière au bénéfice des collectivités locales intéressées ne se justifie pas, dans la mesure où les dispositions de l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1983 n'ont pas pour conséquence de réduire les ressources des collectivités locales mais seulement de limiter leur progression. Par ailleurs dans la circonstance envisagée, la collectivité concernée ne pourrait se prévaloir de la perte d'une ressource issue de l'institution d'une taxe par ailleurs déclarée illégale à la suite d'un ou de plusieurs recours présentés individuellement par des assujettis.

### Départements et Territoires d'Outre-Mer

#### *Emission illégale de la radio libre Kikiwi : comportement des autorités locales.*

14682. — 22 décembre 1983. — Du lundi 7 au dimanche 20 novembre 1983, une radio libre dénommée Kikiwi a émis de façon illégale pendant toute la durée de la campagne électorale des cantonales partielles qui se sont déroulées en Guyane. Ni le juge du tribunal d'instance de Cayenne, en sa qualité de Président de la commission de propagande, ni les autorités administratives, saisis en temps utile, n'ont demandé à cette radio installée à proximité d'un bureau de vote et distillant une propagande de dénigrement à l'encontre du candidat et des élus du parti socialiste guyanais, de cesser d'émettre. **M. Raymond Tarcy** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin de déterminer la responsabilité des services impliqués dans cette affaire.

*Réponse.* — Le Gouvernement fait connaître à l'honorable parlementaire que l'autorité administrative, non plus que la commission de propagande ne sont chargées de contrôler la propagande électorale radio-diffusée, qui relève de la compétence de la Haute Autorité. D'autre part, le contentieux des élections cantonales est de la compétence de la juridiction administrative. C'est ainsi que le tribunal administratif de Cayenne a pu être régulièrement saisi par le candidat du parti socialiste guyanais, aux fins d'annulation, notamment pour ce motif, des résultats de l'élection cantonale partielle de Cayenne nord-est. La juridiction administrative, au vu des éléments d'appréciation qui leur ont été soumis, a rejeté la requête de l'intéressé le 23 janvier 1984.

### JUSTICE

#### *Défense judiciaire par voie de presse.*

15834. — 1<sup>er</sup> mars 1984. — **M. Jean Arthuis** expose à **M. le ministre de la justice** que la publication, dans un quotidien parisien, d'une page de publicité en faveur d'une personne actuellement détenue et devant être bientôt jugée, lui paraît pour le moins surprenante et créatrice d'une inégalité entre toutes les personnes détenues. Il lui demande, si en l'absence de réactions du ministère de la justice, il entend réserver sur son budget une part des crédits qui lui sont alloués pour que, notamment, les personnes bénéficiaires de l'aide judiciaire puissent assurer leur défense par voie de presse.

#### *Influence de la presse écrite sur le déroulement de la justice.*

16072. — 15 mars 1984. — Après la publication dans un journal parisien, le 14 février 1984, d'une publicité en faveur d'un détenu qui doit bientôt être jugé, **M. Raymond Bouvier** expose à **M. le ministre de la justice** la surprise qui a été la sienne en découvrant que la nécessaire sérénité de la justice pouvait être battue en brèche par l'utilisation de la presse écrite. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre au plus vite pour éviter que ne se généralisent de tels procédés préjudiciables au bon fonctionnement du service public de la justice et créant une inégalité de caractère pécuniaire entre les différents détenus selon qu'ils disposent ou non des moyens de payer le prix d'une page de publicité dans un quotidien pour assurer leur défense.

*Réponse.* — On ne saurait exclure que le contenu de la page de publicité à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion puisse caractériser l'infraction prévue par l'article 227 du code pénal qui sanctionne la publication avant l'intervention d'une décision juridic-

tionnelle définitive de commentaires tendant à exercer des pressions notamment sur la décision des juridictions d'instruction et de jugement. Toutefois, la maladresse du procédé — qui n'a pas paru de nature à influencer des magistrats — a conduit à écarter, en l'espèce, l'exercice de l'action publique. La réitération récente d'une telle pratique a néanmoins amené le Garde des Sceaux à soumettre cette question de principe à la commission presse justice.

#### *Mainlevée d'hypothèque : acceptation de la procuration sous seing privé.*

15852. — 1<sup>er</sup> mars 1984. — **M. Guy Allouche** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur le fait que la doctrine interprétant l'ancien article 1860, alinéa 2, du code civil (loi du 24 juillet 1966) avait reconnu que les règles relatives à la constitution d'hypothèque, par le représentant légal, étaient également valables pour les actes de mainlevée ; dès lors, et sous réserve de l'application souveraine des tribunaux, le représentant légal d'une société peut déléguer, par acte sous seing privé, ses pouvoirs de consentir une mainlevée d'hypothèque. Actuellement, si la plupart des établissements de crédit acceptent une procuration sous seing privé, percevant alors pour rais des sommes forfaitaires au moins égales à 200 francs certains établissements font certifier la signature par un notaire dont les honoraires varient entre 100 francs et 300 francs, d'autres établissements ne donnent pouvoir que par acte notarié. Il demande si la perception de ces forfaits est légale, si la certification de signature est toujours utile et si un client est en droit de refuser de s'acquitter des frais d'une procuration authentique. Il lui demande s'il envisage la mise en place d'une réglementation qui autoriserait l'établissement d'une procuration sous le seul seing privé.

*Réponse.* — L'article 2158 du code civil exige de ceux qui requièrent une radiation de déposer au bureau des hypothèques « l'expédition de l'acte authentique portant consentement ». Par dérogation à cette règle, l'article 1844-2 du même code donne aux sociétés la faculté de consentir mainlevée d'hypothèques par acte sous seing privé, dont la certification de signature par notaire n'est pas obligatoire, et non plus seulement par acte authentique. Si l'acte de procuration est fait sous forme authentique, le notaire est en droit de percevoir les émoluments prévus par son tarif. Il n'apparaît pas illicite par ailleurs, que l'établissement d'une procuration sous seing privé, qui exige un certain nombre de formalités et de vérifications, fasse l'objet d'une rémunération. Il convient d'éviter toute mesure de nature à dissuader les bénéficiaires d'inscriptions de donner leur consentement aux radiations, ce qui conduirait les propriétaires des biens à l'obligation de recourir à la justice dans les conditions prévues à l'article 2157 du code civil.

#### *Essonne : commissions d'office et aide judiciaire.*

16883. — 19 avril 1984. — **M. Jean Colin** signale à **M. le ministre de la justice** que, dans le département de l'Essonne, il n'a été procédé depuis une année pleine à aucun règlement au titre des commissions d'office et des indemnités qu'il a été demandé de bien vouloir lui faire savoir quelles directives il compte donner pour qu'il soit porté remède à une telle situation.

*Réponse.* — Au début de l'année 1984, l'attention de la chancellerie avait déjà été appelée sur les inquiétudes du barreau d'Evry quant aux difficultés auxquelles les avocats se heurtaient pour obtenir le paiement des indemnités qui leur étaient dues soit au titre de l'aide judiciaire soit au titre de l'indemnisation des commissions d'office. Par délibération du 5 décembre 1983 du conseil de l'ordre, le barreau avait en effet envisagé d'organiser une grève des aides judiciaires et des commissions d'office si aucun remède n'était apporté à cette situation avant le 31 janvier 1984. L'attention des chefs de juridiction avait été immédiatement appelée sur les difficultés signalées. Dès le courant du mois de janvier, la situation s'était améliorée et le bâtonnier de l'ordre des avocats avait fait savoir au président du tribunal de grande instance que le mouvement de grève était annulé. Les retards apportés au paiement d'indemnités ont été dus à la mise en place du nouveau régime financier des secrétariats greffes institué par le décret n° 83-456 du 2 juin 1983. En effet, l'article 9 de ce décret confie aux comptables des impôts le paiement des indemnités accordées dans les affaires admises au bénéfice de l'aide judiciaire avant le 1<sup>er</sup> octobre 1983. En ce qui concerne les admissions à l'aide judiciaire intervenues postérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1983, le paiement des indemnités des avocats est maintenant assuré en ce qui concerne les juridictions de l'ordre judiciaire par « le régisseur d'avance désigné au secrétariat greffe de la juridiction qui a connu ou connaît de l'instance lorsqu'il en a reçu mission ou, à défaut, par celui nommé auprès du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve la juridiction saisie du litige », (article 85 du décret n° 72-809 du 1<sup>er</sup> septembre 1972 modifié par l'article 2 du décret du 9 juin 1983). D'après les derniers renseignements qui vien-

ment d'être communiqués au ministère de la justice, il apparaît d'une part que la recette des impôts de l'Essonne, territorialement compétente pour procéder au paiement des frais relatifs à des affaires admises au bénéfice de l'aide judiciaire avant la date du transfert, ne dispose actuellement d'aucun mémoire dont la présentation à l'encaissement est antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 1983, et d'autre part que les règlements sont effectués par le régisseur d'avances dès que l'avocat en fait la demande.

#### *Obligations comptables des commerçants.*

17042. — 26 avril 1984. — **M. Emile Didier** expose à **M. le ministre de la justice**, que le décret n° 83.020 du 23 novembre 1983 pris en application de la loi n° 83.353 du 30 avril et relatif aux obligations comptables des commerçants, stipule notamment que le livre journal et le livre d'inventaire sont cotés et paraphés dans la forme ordinaire et sans frais par le greffier du tribunal de commerce. Or, certains greffiers de tribunaux de commerce réclament des frais à propos de ces formalités. Il lui demande, en conséquence, comment il faut interpréter ce texte, apparemment clair, et quelles instructions il compte donner pour assurer l'application dudit décret.

*Réponse.* — Il est exact que le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 pris en application de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 et relatif aux obligations comptables des commerçants indique notamment que « le livre journal et le livre d'inventaire sont cotés et paraphés dans la forme ordinaire et « sans frais » par le greffier du tribunal de commerce, ou le cas échéant, du tribunal de grande instance statuant en matière commerciale, au registre duquel le commerçant est immatriculé ». La formule « sans frais » signifie que la formalité de la cote et du paraphe ne s'accompagne d'aucune taxation fiscale mais n'exclut pas pour autant la rémunération des personnes exécutant ladite formalité, en l'espèce, les greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux de grande instance statuant commercialement. Un émoluments à la charge du requérant est à cet effet, prévu par le décret n° 80-307 du 29 avril 1980 fixant le tarif général des greffiers des tribunaux de commerce dans l'annexe I à la rubrique 40 ainsi libellée « visa, cote et paraphe des livres » ; il est de deux taux de base, soit 12 francs.

#### *Antilles néerlandaises : reconnaissance de leur nationalité d'origine aux descendants de Français originaires de la Guadeloupe.*

17500. — 24 mai 1984. — **M. Charles de Cuttoll** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par les descendants de Français originaires de la Guadeloupe et résidant aux Antilles néerlandaises depuis plus de quarante ans en matière d'établissement de leur filiation et de preuve de la nationalité française. Par manque d'information, la plupart de ces personnes ont omis de se signaler aux autorités consulaires françaises et de solliciter soit leur immatriculation consulaire soit la délivrance de cartes d'identité ou de passeports français. Les intéressés se voient refuser la délivrance de certificats de nationalité ou de cartes d'immatriculation. Ils ne peuvent acquérir la nationalité néerlandaise. Une loi néerlandaise de janvier 1954 dispose en effet que les étrangers résidant aux Antilles néerlandaises ne peuvent obtenir pour eux-mêmes et leurs descendants la nationalité de leur pays de résidence. Ces descendants de Français sont de ce fait considérés comme apatrides ou de nationalité indéterminée. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les conditions dans lesquelles les intéressés peuvent faire reconnaître légalement leur filiation compte tenu des problèmes de conflits de lois dans le temps ou de conflits de lois françaises ou étrangères dans ce domaine. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître si des mesures sont envisagées par le Gouvernement afin que les intéressés, du fait des délais nécessaires à l'établissement de leur filiation, ne se voient pas opposer les dispositions des articles 95 et 144 du code de la nationalité française.

*Réponse.* — Les personnes originaires de la Guadeloupe et résidant depuis plus de 40 ans aux Antilles néerlandaises peuvent se faire reconnaître la nationalité française en établissant leur filiation par la production de leur acte de naissance et de ceux de leurs ascendants susceptibles de leur avoir transmis notre nationalité. Le cas échéant, les actes d'état civil dressés localement peuvent être utilement produits. L'intéressé doit, en outre, si ses ascendants se sont expatriés depuis plus d'un demi-siècle, joindre tous documents prouvant une possession d'état constante de Français pour lui-même et celui de ses deux parents qui a été susceptible de lui transmettre la nationalité française. Il n'est pas possible de déroger à l'application des articles 95 et 144 du code de la nationalité française pour des personnes installées à l'étranger depuis plus de cinquante ans et qui n'auraient plus conservé aucune attache avec la France. Toutefois, des délais peuvent être accordés avant l'expiration de cette période par les Juges d'Instance de la Guadeloupe

appelés à délivrer le certificat de nationalité française pour permettre aux intéressés de réunir les pièces nécessaires à la preuve de la nationalité française, compte tenu des difficultés rencontrées.

#### *Sociétés anonymes dont l'actif net est inférieur au capital : obligation de porter leur capital au minimum à 250 000 francs.*

17899. — 14 juin 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences de l'application combinée des dispositions des articles 8 et 33 de la loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981 qui obligent les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne à porter leur capital à 250 000 francs avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et des dispositions de l'article 241 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales qui impose à une société anonyme, dont l'actif net est devenu inférieur à la moitié de son capital, de régulariser sa situation à l'expiration d'un délai qu'elle fixe. Il lui demande, en conséquence, de lui confirmer qu'une société anonyme ne faisant pas publiquement appel à l'épargne, dont le capital actuel est inférieur à 250 000 francs et dont la situation nette comptable fait apparaître un actif net inférieur à la moitié du capital social, mais pour laquelle le délai imparti par l'article 241 précité ne prendra fin qu'en 1986, peut valablement, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et sans apurer préalablement les pertes subies, porter son capital à 250 000 francs au moins par l'émission au pair d'actions nouvelles en numéraire. Il lui demande, en outre, si le délai accordé aux sociétés pour se mettre en conformité avec les nouvelles obligations de la loi du 30 décembre 1981 ne lui apparaît pas comme trop court eu égard aux difficultés économiques actuelles qui rendent les opérations de redressement des entreprises beaucoup plus longues et complexes. Il lui demande, enfin, s'il envisage de proposer un régime plus adapté pour les sociétés dans ce cas mais qui, en raison du caractère particulier de leur activité, ne peuvent adopter une autre forme juridique que celle de la société anonyme, et risquent donc, en ne pouvant se conformer aux nouvelles dispositions relatives au capital minimum, de n'avoir, comme seule issue, que la dissolution, alors que leur situation n'est pas désespérée et que leurs capacités de redressement sont très réelles.

*Réponse.* — La reconstitution des capitaux propres imposée par le deuxième alinéa de l'article 241 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, peut se faire par tous moyens. L'un de ces moyens est l'augmentation de capital par apports en numéraire qui, en donnant à la société des liquidités, lui permettra de reconstituer ses capitaux. La loi n'exige pas que les pertes soient apurées ni l'actif net reconstitué avant toute augmentation de capital. Il paraît donc possible à une société dont les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social de procéder à une augmentation du capital. Cependant, l'obligation de reconstituer les capitaux propres à concurrence de la moitié du capital sera appréciée en fonction du nouveau montant du capital. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le montant de ces capitaux devrait, dans la situation décrite par l'auteur de la question, être, à l'expiration du délai de régularisation, au moins égal à la moitié du capital social tel qu'il résultera de l'augmentation de celui-ci. Le capital minimal des sociétés anonymes a été porté à 250 000 francs en application de la deuxième directive n° 77/91 du 13 décembre 1976 du conseil des communautés européennes. La date limite du 1<sup>er</sup> janvier 1985 avant laquelle les sociétés anonymes doivent procéder à cette augmentation de leur capital résulte également d'une disposition impérative de la directive permettant aux Etats membres d'accorder un délai maximal de trois ans, à compter de l'entrée en vigueur des textes d'application de la directive, pour assurer la mise en œuvre de cette disposition. La remise en cause du principe de l'augmentation du capital minimal des sociétés anonymes ou de report de la date limite du 1<sup>er</sup> janvier 1985 ne peut donc être envisagée. Même en l'absence d'une directive européenne, il ne serait pas opportun de revenir sur une mesure qui oblige les entreprises à constituer des fonds propres et à avoir un capital significatif. L'adoption par le Parlement de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention des difficultés des entreprises qui prévoit l'augmentation à 50 000 francs du capital minimal des S.A.R.L. répond au même objectif. Toutefois, les obligations légales pesant sur les sociétés anonymes à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1985 se limitent, pour les augmentations de capital en numéraire, à la réalisation de l'opération et à la libération du quart du montant de l'augmentation de capital. La libération du surplus peut être étalée sur cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 191 de la loi du 24 juillet 1966.

#### *Rentiers-viagers : allègement des formalités de mise en œuvre de la clause résolutoire.*

17986. — 21 juin 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur les préoccupations exprimées par de très nombreux titulaires de rentes viagères qui se voient dans la triste obligation de faire jouer la clause résolutoire dans la mesure où les

acheteurs ne remplissent pas l'obligation de paiement à laquelle ils devraient pourtant s'attacher. Très souvent, en effet, les actions en justice ne sont conclues qu'au bout d'un nombre impressionnant d'années durant lesquelles les personnes titulaires de ces rentes viagères, souvent âgées, ne perçoivent aucune rente et ne peuvent bien entendu disposer de leurs biens. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions susceptibles de répondre favorablement aux préoccupations exprimées par les rentiers-viagers qui souhaiteraient qu'en cas de mise en jeu de la clause résolutoire, les formalités puissent être allégées.

*Réponse.* — La jurisprudence admet depuis longtemps que les parties à un contrat de rente viagère peuvent inscrire une clause prévoyant, à défaut de paiement, la résolution judiciaire du contrat et même sa résolution de plein droit, sans action en justice (Cass. Civ. I, 19 octobre 1976, Bull. Civ. I, n° 303). Les principes juridiques gouvernant la matière ne paraissent donc pas impliquer de longues procédures. En revanche, les circonstances qui peuvent entourer l'exécution du contrat et sa résolution (comptes entre les parties, évaluation du bien cédé) ou les propositions du débirentier (délai de grâce) sont susceptibles, dans certains cas, d'allonger la durée des procédures. Il s'agit alors de situations particulières que la diligence des auxiliaires de justice et les pouvoirs de contrôle des juges de la mise en état peuvent bien régler.

*Divorce : formation des personnes chargées d'effectuer l'enquête sociale.*

18150. — 28 juin 1984. — **M. Michel Manet** demande à **M. le ministre de la justice** quelle doit être la formation des personnes désignées par le juge et qui sont chargées lors d'une procédure de divorce d'effectuer l'enquête sociale préalable à la décision du droit de garde ou de visite des enfants.

*Réponse.* — Les termes de l'article 287-1 du code civil qui laissent au juge la possibilité de « donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer une enquête sociale » sont très larges et lui laissent une totale liberté d'appréciation. Il en résulte que les tribunaux peuvent désigner toutes personnes de leur choix sans que ces dernières aient à justifier d'un type de formation ou d'un diplôme particulier ni d'une appartenance à un ordre professionnel ou à un service particulier. Il suffit qu'elles soient susceptibles, en raison de leurs qualités et compétences, de procéder à une enquête sociale. La pratique montre que les juges désignent le plus souvent des assistantes sociales ou des associations intervenant en matière de protection de l'enfance. Mais leur choix peut se porter également sur, par exemple, d'anciens magistrats ou auxiliaires de justice, sur des fonctionnaires à la retraite ou sur toute autre personne dont les activités établissent la connaissance des problèmes de la famille.

*Modalités de transfert des biens affectés au service public de la justice qui sont propriété d'une collectivité locale.*

18176. — 28 juin 1984. — **M. Jean Arthuis**, expose à **M. le ministre de la justice** que les lois relatives à la décentralisation (loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et loi n° 83-663 du 22 juillet 1983) précisent que les dépenses du service public de la justice seront transférées à l'Etat entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 1<sup>er</sup> janvier 1985. A la date fixée par décret, l'Etat succédera aux collectivités territoriales suivant les modalités prévues aux articles 19 et suivants de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. L'article 20 stipulant notamment que lorsque la collectivité territoriale compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. Il lui demande quelle est la portée de cette obligation lorsqu'une Ville, propriétaire d'un Palais de Justice, abritant par ailleurs une partie des services municipaux, n'entend pas se dessaisir de la propriété de cet immeuble.

*Réponse.* — Le ministre de la justice a l'honneur de préciser que la mise à disposition gratuite de l'Etat, à la date du transfert des charges de justice, des biens, propriété des collectivités territoriales, est limitée aux seuls meubles, immeubles ou parties d'immeuble utilisés à cette date par le service public de la justice. En conséquence, dans l'hypothèse, envisagée par l'honorable parlementaire, d'une ville, propriétaire d'un Palais de justice abritant, par ailleurs, des services municipaux, le procès-verbal de mise à disposition, prévu par l'article 19 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 individualisera les surfaces remises à l'Etat et définira les modalités de calcul de sa participation aux frais d'entretien des parties communes. Il convient, enfin, de rappeler que cette mise à disposition de l'Etat n'entraîne pas transfert de propriété puisqu'aux termes de l'article 21 de la loi pré-citée du 7 janvier 1983, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits sur les biens mis à disposition lorsque l'Etat décide de ne plus les affecter au fonctionnement du service public de la justice.

*Maison d'arrêt d'Ajaccio.*

18209. — 5 juillet 1984. — **M. Christian Bonnet**, rappelle à **M. le ministre de la justice**, les faits lamentables qui se sont produits dans la prison d'Ajaccio le 7 juin 1984. Apprenant, par un quotidien du soir en date du 20 juin 1984, que de nombreuses armes ont été découvertes depuis lors, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rétablir l'ordre républicain dans cette maison d'arrêt, indépendamment de l'envoi d'un inspecteur général, qu'il avait provoqué au lendemain des événements relatés ci-dessus.

*Réponse.* — Contrairement à ce qu'a cru comprendre l'honorable parlementaire en lisant la presse du 20 juin 1984, il n'y a pas eu découverte de « nombreuses armes » dans la prison d'Ajaccio depuis les événements considérés. En fait ce sont trois armes de poing, avec leurs munitions qui ont été trouvées le 7 juin 1984 dans la prison, en même temps que des douilles ou balles provenant de deux autres pistolets automatiques que les fouilles approfondies entreprises immédiatement, et poursuivies sans désemparer jusqu'à leur aboutissement, ont permis de retrouver les 8 et 12 juin. Les autres armes avaient toutes été découvertes dès le 7 juin à l'extérieur de la prison, soit dans le véhicule loué à **M. POLVERELLI** : un fusil et un pistolet mitrailleur, soit dans la fourgonnette où étaient restés deux membres du commando : deux armes de poing et leurs munitions, un pistolet mitrailleur et ses munitions, un lance grenade avec six grenades et deux grenades défensives. Aucun nouveau problème de rétablissement de l'« ordre républicain », à supposer que cette expression de l'honorable parlementaire soit appropriée à de telles circonstances, ne s'est donc posé postérieurement à la reddition des auteurs de ces faits.

*Services justice-accueil.*

18353. — 12 juillet 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice**, dans quelles juridictions seront ouverts avant la fin de l'année les services « Justice-Accueil ».

*Réponse.* — La chancellerie s'est fixée pour objectif de mettre en place d'ici la fin de l'année des services « Justice-Accueil », ou à améliorer des structures déjà existantes, dans les juridictions suivantes : Aix-en-Provence (cour d'appel) ; Agen (tribunal de grande instance et cour d'appel) ; Amiens (tribunal de grande instance) ; Bordeaux (tribunal de grande instance) ; Marseille (tribunal de grande instance) ; Montpellier (tribunal de grande instance et cour d'appel) ; Mulhouse (tribunal de grande instance) ; Nancy (tribunal de grande instance) ; Rennes (tribunal de grande instance) ; Valence (tribunal de grande instance).

**P.T.T.**

*Dégradation du service de distribution des plis et objets recommandés.*

17925. — 14 juin 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur chargé des P.T.T.** quelles mesures peut-il prendre de toute urgence pour essayer d'arrêter la dégradation qui se constate à Paris dans le service de la distribution des plis et objets recommandés ? Après avoir été un modèle, aujourd'hui les défaillances et les erreurs se multiplient.

*Réponse.* — La distribution des objets recommandés à Paris rencontre certaines difficultés liées notamment aux conditions de présentation de ces plis. En effet cette présentation se révèle souvent difficile en raison de la diminution du nombre des concierges. De ce fait, le préposé ne peut pas obtenir de renseignements pour localiser l'appartement du destinataire lorsque les listes des résidents indispensables, pour assurer un service efficace, n'existent pas ou ne sont pas actualisées. En outre, les mises en service de plus en plus nombreuses de systèmes codés à l'entrée des immeubles empêchent les agents distributeurs d'accéder aux appartements. Si, malgré ces difficultés, les préposés chevronnés sont parfois en mesure de connaître l'emplacement des logements, il n'en est pas de même pour les débutants dont le nombre est important en raison même du taux annuel de renouvellement du personnel, qui a été de 30 p. 100 en 1983. Il faut enfin noter que lors du passage des préposés, les destinataires sont très souvent absents. La direction des postes de Paris s'efforce, en liaison avec les syndicats des immeubles concernés, de trouver des solutions pour remédier à ces difficultés. En particulier, plusieurs expériences consistant à incorporer, dans le circuit électrique de commande des portiers électroniques, une serrure pouvant être ouverte par les agents distributeurs, munis d'un passe-partout, ont déjà été tentées avec succès en province. Une telle procé-

dure pourrait être utilisée en région parisienne. En tout état de cause, tous les moyens sont mis en œuvre pour permettre d'assurer dans de bonnes conditions la distribution des plis recommandés dans la capitale.

*Situation des attachés commerciaux des postes.*

18382. — 12 juillet 1984. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur la situation des attachés commerciaux des Postes. Leurs activités professionnelles : relations publiques auprès des administrations, entreprises et particuliers, sensibilisation formation et animation du réseau des receveurs et de leur personnels, nécessitent de leur part une présence continue sur le « terrain » et une grande disponibilité, sans commune mesure avec leur statut d'emploi sédentaire. Aussi, ils souhaitent de ce fait bénéficier d'un classement en « service actif » (catégorie B), plus conforme à la nature de leurs activités. Compte-tenu du fait qu'une telle mesure a déjà été appliquée pour d'autres personnels des P.T.T. (inspecteurs principaux, vérificateurs, agents et cadres des centres de tri), il lui demande de bien vouloir prendre en compte ce désir des attachés commerciaux des P.T.T. en adoptant les mesures nécessaires à leur classement en service actif.

*Statut des attachés commerciaux des P.T.T. :  
Classement en service actif.*

18390. — 12 juillet 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur la revendication des attachés commerciaux des postes visant à obtenir leur classement en « service actif », cette éventuelle mesure ayant pour effet d'accélérer leur droit à la retraite. Les intéressés font valoir que les inspecteurs et vérificateurs de la distribution postale bénéficient déjà de ce classement. Or, les caractéristiques des emplois et surtout leurs sujétions apparaissent suffisamment comparables pour valider la demande des attachés commerciaux. Il aimerait connaître les intentions ministérielles à l'égard de la suite à réserver à celle-ci.

*Reclassement des attachés commerciaux des postes.*

18455. — 12 juillet 1984. — **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur la situation des attachés commerciaux des Postes. Affectés au service commercial de la direction régionale ou départementale des postes, ils sont chargés de promouvoir la politique de développement des services nouveaux ou déjà existants offerts au public et amenés dans le cadre de leur fonction à effectuer de nombreux déplacements. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'accorder à cette catégorie de personnels le classement en « service actif » dont bénéficient déjà les inspecteurs principaux, les vérificateurs de la distribution postale et même certains agents et cadres sédentaires.

*Reclassement des attachés commerciaux des postes.*

18555. — 19 juillet 1984. — **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur la situation des attachés commerciaux des postes, astreints à de multiples déplacements entraînant incontestablement une fatigue exceptionnelle. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas, dès lors, opportun de classer les agents dont il s'agit en catégorie B, c'est-à-dire en service actif, en ce qui concerne les conditions de leur admission à la retraite.

*Reclassement des attachés commerciaux des postes.*

18526. — 26 juillet 1984. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur les préoccupations exprimées par les attachés commerciaux des P.T.T. lesquels souhaiteraient obtenir leur classification en matière de droits à la retraite en catégorie B « service actif ». Ils estiment, en effet, que leur fonction, présentant un double aspect de relations publiques auprès de l'administration, d'entreprises et de sensibilisation, de formation aux

techniques commerciales et d'animation de réseau, devrait tout naturellement inciter l'Administration à opérer leur classement en service actif. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à cette revendication.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 dont les dispositions ont été reprises par le code des pensions civiles et militaires de retraite, le classement en catégorie active ne peut intervenir que pour les emplois dont l'exercice comporte « un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles » et donc des contraintes lourdes de nature à justifier une mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Ce classement revêt un caractère interministériel et comme tel suppose l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. Il est cependant observé que le ministre de l'économie, des finances et du budget a clairement indiqué sa préférence, en raison des difficultés croissantes de financement des régimes de retraite liées à l'évolution démographique, en faveur de mesures temporaires lorsque celles-ci sont justifiées par des nécessités conjoncturelles, plutôt que pour un dispositif permanent, ce qui est le cas lorsqu'un nouveau grade ou emploi est classé dans la catégorie active. Le Gouvernement est par ailleurs soucieux de ne pas accentuer l'écart constaté globalement entre les régimes spéciaux et le régime général. Aussi, le classement en service actif des emplois tenus par les attachés commerciaux des postes ne saurait être envisagé actuellement.

*Manque de timbres à 0,10 francs.*

18419. — 12 juillet 1984. — **M. Pierre Cœccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du redéploiement industriel et du commerce extérieur chargé des P.T.T.**, sur le manque de disponibilité constaté dans plusieurs points de vente de timbres à 0,10 francs. En effet, depuis l'augmentation du tarif postal, les usagers ayant en leur possession des timbres à 2 francs sont obligés d'acheter des timbres à 0,20 ou 0,30 francs pour compléter l'affranchissement, faute de timbre à 0,10 francs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que cette situation anormale n'existe plus.

*Réponse.* — En prévision de la mise en vigueur des nouveaux tarifs postaux, les dispositions ont été prises en temps opportun pour assurer un approvisionnement suffisant des bureaux de poste. Ainsi, quatre vingt millions de figurines à 0,10 francs ont été mises en service à la date du 2 juillet 1984, mais il s'est avéré que, dans certains établissements, un approvisionnement qui paraissait normal s'est trouvé insuffisant du fait d'un afflux imprévisible de demandes d'usagers détenant par-devers eux un nombre important de timbres-poste nécessitant l'usage d'un affranchissement complémentaire. A tout moment, la production de l'imprimerie des timbres-poste a pu faire face aux demandes de réapprovisionnement qui lui ont été formulées par les établissements postaux et seuls des délais de mise en place ont pu, dans certains cas, perturber provisoirement la vente. Actuellement, le stock de figurines nouvelles et de valeurs complémentaires d'affranchissement est largement suffisant pour satisfaire toute demande.

*Réexpédition de documents administratifs :  
enveloppes pré-timbrees et augmentation des tarifs postaux.*

18784. — 2 août 1984. — **M. Pierre Cœccaldi-Pavard** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** que certaines administrations demandent pour l'expédition de documents, tels des certificats d'urbanisme, que soient jointes à la demande des enveloppes pré-timbrees au nom du pétitionnaire. Très souvent ces documents sont renvoyés avec un délai assez long. Il lui fait savoir qu'à la suite de la dernière hausse des tarifs postaux, de tels documents ont été renvoyés avec les enveloppes pré-timbrees à l'ancien tarif. Il manquait donc 0,10 centimes (timbres très souvent introuvables) sur l'enveloppe. Les demandeurs ont vu leur réponse surtaxée à 3,10 francs. Il lui demande si des instructions ont été données en ce sens, car il estime que les demandeurs sont pénalisés injustement du fait d'une part du retard des administrations, et d'autre part de la lenteur de la poste, ceux-ci ignorant la hausse des tarifs postaux, hausse qui prend effet toujours dans des délais très brefs.

*Réponse.* — Les objets de correspondance non ou insuffisamment affranchis donnent lieu à la perception sur le destinataire du montant simple de l'affranchissement manquant, auquel s'ajoute une taxe fixe de traitement dont le taux est uniformément fixé à 3 francs, quelle que soit la nature des envois, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1984. Les envois évoqués par l'honorable parlementaire sont justiciables de cette règle puisque les enveloppes préaffranchies ayant été envoyées aux organismes expéditeurs avant les changements de tarifs sont normalement insuffisamment affranchies lorsqu'elles sont introduites dans le service postal.

Aucune instruction n'a donc été donnée concernant le traitement de tels envois qui, en tout état de cause, ne sont nullement reconnaissables en cours d'acheminement. Il faut préciser que la réglementation en matière d'envois insuffisamment affranchis est appliquée avec une certaine souplesse par les services postaux pour les dépôts effectués le premier jour où les nouvelles taxes s'appliquent. Mais il n'est évidemment pas possible d'aller au-delà.

## REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

### Énergie

*Pollutions liées à l'insuffisance du débit réservé en aval du barrage de Greoux.*

16356. — 29 mars 1984. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (énergie)**, sur les graves nuisances qu'occasionne l'insuffisance du débit réservé sur le Verdon, à l'aval du barrage de Gréoux Les Bains. Des propositions avaient été formulées dès 1978 auprès d'Electricité de France en vue d'augmenter très sensiblement les débits réservés fixés par une convention datant de 1971, en compensant l'essentiel des pertes de production de l'usine de Vinon par des turbinages sur une usine de restitution qui serait implantée à l'aval immédiat du barrage. Ces propositions n'ont fait jusqu'ici l'objet que d'analyses trop sommaires. Il serait nécessaire, dans ce contexte, qu'E.D.F. procède à une étude approfondie des solutions envisageables, en tenant compte dans son analyse économique des effets directs et indirects de la situation actuelle au plan de l'hygiène et des activités touristiques et agricoles.

*Réponse.* — Les résultats des études engagées par Electricité de France, fin 1978, relatives à une augmentation du débit réservé, à l'aval du barrage de Greoux, assortie de leur turbinage par une usine nouvelle implantée en pied de barrage, ont montré que l'opération présentait un passif supérieur à l'actif dégagé ; les raisons qui expliquent ces résultats sont les suivantes : une usine en pied de barrage ne récupère qu'une partie de l'énergie perdue à l'usine principale du fait que l'eau est turbinée sous une hauteur de chute moindre ; le turbinage d'un débit à maintenir à une valeur constante ne permet pas de pratiquer des éclusées donc de fournir de l'électricité aux heures de pointe, d'où un amoindrissement de la valeur économique de l'énergie produite ; enfin la construction d'une usine nouvelle constitue un investissement supplémentaire. Il faut noter que l'analyse effectuée ne prend pas en compte les effets directs et indirects de la situation actuelle au plan de l'hygiène et des activités touristiques et agricoles. Toutefois, le problème de l'insuffisance du débit réservé à l'aval du barrage de Greoux devrait recevoir une solution dans le cadre de la concertation effectuée au titre de la convention passée le 1<sup>er</sup> juillet 1982 entre le secrétaire d'Etat chargé de l'énergie, le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie et électricité de France et dans celui de la loi relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles dont certaines dispositions prévoient l'augmentation du débit minimal à laisser dans le cours d'eau à l'aval des aménagements existants.

*Servitudes légales de distribution publique d'énergie électrique.*

17596. — 24 mai 1984. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (énergie)** sur l'établissement des servitudes légales de distribution d'énergie électrique. Alors que la législation, confirmée par la jurisprudence, confère la gratuité des servitudes en raison de leur nature particulière (caractère précaire n'entraînant aucune dépossession, laissant subsister les prérogatives fondamentales du droit de propriété, en particulier le droit de bâtir, démolir, réparer, surélever et de se clore) les services gestionnaires des domaines de l'Etat, de la ville de Paris et de la S.N.C.F. réclament des indemnités de servitudes très importantes, et parfois des redevances d'occupation annuelle. Outre que ces sommes grevent considérablement le coût des ouvrages réalisés par les collectivités territoriales, il ne semble pas normal que l'Etat n'applique pas sur ses propriétés le droit imposé par ailleurs au simple particulier. Il lui demande donc si le Gouvernement à l'intention prochainement de donner des instructions nécessaires aux services gestionnaires en vue d'assurer aux collectivités la gratuité des servitudes de distribution d'énergie électrique sur les domaines de l'Etat, de la ville de Paris et des entreprises nationalisées.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse différente suivant que les immeubles des collectivités publiques empruntés par les canalisations électriques font partie du domaine privé ou public de ces collectivités. Les servitudes de passage sont applicables à tous les terrains privés, même lorsqu'ils appartiennent à une collectivité publique, avec toutes les conséquences qui s'y attachent, notamment la gratuité du droit conféré au distributeur. Les

seules indemnités éventuellement dues en pareil cas ne peuvent donc trouver leur origine dans ce droit, mais seulement dans le préjudice que peut causer son exercice dans la mesure où ce préjudice est certain, direct et susceptible d'évaluation immédiate. Si un accord ne peut se réaliser entre la collectivité qui assure la maîtrise d'ouvrage et celle qui a la propriété du fonds grevé d'une servitude, le juge de l'expropriation peut être saisi en vue de la fixation de l'indemnité, sans que cette procédure fasse obstacle à la mise en œuvre ou à l'exercice des servitudes. En ce qui concerne le domaine public, auquel les servitudes ne sont pas applicables, le principe de redevances d'occupation n'est pas exclu, mais il est strictement encadré par les textes en vigueur. Les textes réglementaires en vigueur prévoient un versement forfaitaire unique à chaque collectivité dont le domaine est occupé, calculé, quel que soit le nombre des ouvrages, d'après le nombre et la population des communes traversées ; ce versement est dû par l'exploitant et ne peut être réclamé au maître d'ouvrage.

*C.E.E. et France : utilisation des stocks d'alcool.*

17810. — 7 juin 1984. — Compte tenu de l'importance des stocks d'alcools en France et dans la C.E.E., **M. Roland Courteau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (énergie)** : 1° s'il n'est pas possible d'envisager l'utilisation d'une partie des stocks produits dans la constitution d'un carburant. Cela réduirait d'autant le coût de nos approvisionnements énergétiques et solutionnerait le problème des stocks et surplus d'alcools en France et dans la C.E.E. ; 2° si des études ont déjà été réalisées dans ce sens et, le cas échéant, s'il est en mesure de lui faire un point de leur état d'avancement ; 3° s'il est dans ses intentions d'assurer et d'envisager les recherches dans cette voie.

*Réponse.* — L'utilisation des alcools comme carburant est autorisée par l'arrêté du 4 octobre 1983 fixant les conditions d'incorporation de certains composés oxygénés dans les supercarburants. Ce texte précise que plusieurs alcools dont l'éthanol peuvent être mélangés à des hydrocarbures dans certaines conditions pour constituer un produit final répondant aux spécifications du supercarburant et il n'est fait aucune distinction entre les différentes filières de production possibles de ces produits oxygénés. Ainsi cette réglementation permet indifféremment l'adjonction d'alcools d'origine synthétique ou végétale. Les surplus d'origine agricole actuellement stockés dans la C.E.E. pourraient donc techniquement servir de base à la fabrication d'éthanol destiné à la carburantation ou d'ailleurs à d'autres usages (chimie). Une telle opération n'apparaîtrait toutefois envisageable que sous réserve que cette solution présente un intérêt économique qui est en cours d'appréciation en liaison avec nos partenaires de la C.E.E. par le service des alcools et le secrétariat d'Etat chargé du budget.

*Renouvellement des chaudières nucléaires.*

17926. — 14 juin 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** à partir de quelle date devrait intervenir la construction des tranches de renouvellement des chaudières nucléaires afin d'équilibrer le plan de charge des constructeurs ? (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (énergie).*)

*Réponse.* — L'ordre d'exécution de la chaudière nucléaire de la première tranche française de 900 MWe Fessenheim 1 a été donné en octobre 1970 et la mise en service de cette tranche a eu lieu à la fin de 1977. Ce n'est qu'à partir de 1974 que le rythme des commandes s'est élevé et que le programme de substitution massive de l'énergie nucléaire au fioul dans le système électrique français s'est développé. La connaissance que l'on a aujourd'hui de la construction de la mise en service et du fonctionnement de ce type de réacteurs nucléaires permet de penser qu'une durée d'exploitation de l'ordre de 25 ans est un objectif réaliste qui pourrait même être dépassé. Dans ces conditions, la simple considération de l'échéancier de mise en service des tranches du parc nucléaire français montre que la question du renouvellement de ce parc ne se posera pas véritablement avant le début du siècle prochain.

## RELATIONS EXTERIEURES

*Pêcheurs des Iles Saint-Pierre et Miquelon.*

16377. — 29 mars 1984. — **M. Jean Faure** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'Outre-mer)** sur la

situation des pêcheurs des Iles de Saint-Pierre et Miquelon. Il lui expose en effet que le différend qui oppose la France et le Canada au sujet des eaux territoriales et de la délimitation des zones économiques oblige les pêcheurs français à respecter des quotas de pêche imposés par les autorités canadiennes et à se soumettre aux contrôles qu'effectuent les fonctionnaires de ce pays, contraintes qui découragent les ressortissants de ces deux îles à s'engager dans les activités de pêche. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable d'accélérer le processus de négociation afin de parvenir à un accord rapide avec le Canada, qui, en protégeant un secteur déjà en difficulté favoriserait la promotion d'un département d'outre-mer dont les conditions naturelles demeurent très ingrates. (*Question transmise à M. le ministre des relations extérieures.*)

*Réponse.* — Le Gouvernement français a toujours considéré, pour sa part, que la question des droits de pêche et celle de la délimitation de la zone économique française au large de Saint-Pierre et Miquelon constituaient deux problèmes distincts. Les droits de pêche dont bénéficient les ressortissants français dans les eaux sous juridiction canadienne dans le secteur atlantique découlent, en effet, de l'accord franco-canadien du 27 mars 1972 dont l'économie ne saurait être affectée par la délimitation de notre zone économique. Il va de soi que lorsque nos pêcheurs exercent, en vertu de cet accord, leurs activités dans les eaux canadiennes, ils doivent se conformer à la réglementation édictée par le Canada ; de même, les pêcheurs canadiens doivent respecter notre réglementation dans nos eaux. En ce qui concerne la délimitation de notre zone économique, la lenteur des négociations, dont la septième session s'est tenue à Ottawa les 7 et 8 mai 1984, s'explique par la divergence des thèses en présence. Le ministre des relations extérieures demande à l'honorable parlementaire de bien vouloir croire que le Gouvernement français mène ces négociations avec le souci permanent de parvenir à une solution qui puisse garantir l'avenir des pêcheurs français et contribuer au développement économique de Saint-Pierre et Miquelon. Une prochaine session de négociation se tiendra à l'automne à Paris. Si elle ne devait pas déboucher sur un accord satisfaisant, il conviendrait, de l'avis du Gouvernement, d'envisager de soumettre l'affaire à un règlement judiciaire ou arbitral.

#### *Présence française au Tchad.*

17197. — 3 mai 1984. — **M. André Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la présence française au Tchad. Depuis l'arrivée des troupes françaises, les Libyens ont considérablement renforcé la région de Faya-Largeau et tout le nord du Tchad en y installant d'importants moyens militaires. Le chef d'Etat libyen vient de déclarer que le Tchad était le prolongement de la Libye. Cette situation d'occupation de fait, aggravée par la déportation d'une partie de la population tchadienne de cette région vers la Libye et l'introduction d'une monnaie libyenne, constitue une véritable annexion de cette partie du Tchad. S'il est exact que grâce à l'opération Manta, au dévouement et à l'action des militaires français, les Libyens sont hors de portée de N'Djaména, il n'en demeure pas moins que cette situation n'est pas compatible avec la défense de l'intégrité du territoire tchadien. Le ministre de la défense a lui-même déclaré au Sénat « la France doit faire respecter le droit et l'intégrité d'un pays ami ». Devant cette agression caractérisée qui s'étend à une partie de l'Afrique centrale autour du Tchad, il lui demande quelle va être l'attitude de la France et quelle initiative peut-elle développer en liaison avec toutes les parties intéressées pour remédier à cet état de fait.

*Réponse.* — En envoyant au Tchad, à la demande de son Gouvernement légal, un contingent militaire, le Gouvernement a eu pour objectif de stopper l'avance des troupes libyennes, levant ainsi la menace qui pesait sur les autorités de ce pays. Comme le reconnaît l'honorable parlementaire, cette mission a été bien remplie ; elle se poursuivra d'ailleurs tant que persistera ce danger. A aucun moment, il ne s'est agi d'une action de reconquête de la portion du territoire tchadien échappant actuellement à l'administration du Gouvernement de N'Djaména. Cependant, l'action dissuasive de nos forces — la trêve observée témoigne de son efficacité — a permis à la France, et tel était bien son but, de favoriser la recherche d'une solution pacifique au problème tchadien dans son ensemble. Nos efforts répétés ont eu pour objet de susciter des rencontres entre Tchadiens afin que puisse s'amorcer un processus de réconciliation nationale, sous l'égide de l'O.U.A. Ils se poursuivent dans cette perspective et tendent également à favoriser la médiation de pays africains et celle de l'O.U.A. Les visites du ministre des relations extérieures à N'Djaména, Addis Abéba, Tripoli et Lagos répondaient à ces objectifs. Déjà, les Tchadiens ont entrepris de se rencontrer, à Paris et à Brazzaville notamment. Parallèlement à cette action tendant à permettre une réconciliation nationale, le Gouvernement a poursuivi ses contacts diplomatiques avec la Libye afin de rechercher une solution pouvant conduire à un désengagement militaire au Tchad.

#### *Association franco-israélienne pour la recherche scientifique et technologique.*

17566. — 24 mai 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures**, quand sera créée l'association franco-israélienne pour la recherche scientifique et technologique ? Quelles seront sa composition, ses missions et les moyens mis à sa disposition ?

*Réponse.* — L'association franco-israélienne pour la recherche scientifique et technologique dont la création a été décidée le 12 mars 1984 lors de la visite du ministre français de l'industrie et de la recherche en Israël, a pour but, notamment, de promouvoir les contacts et échanges entre les instituts de recherche, les établissements d'enseignement et les entreprises industrielles des deux pays. Les statuts de cette Association, qui aura son siège à Paris, font actuellement l'objet de négociations.

#### *Convention européenne contre le terrorisme : ratification par le Parlement.*

17863. — 14 juin 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si la convention européenne contre le terrorisme signée par la France sera bientôt ratifiée par le Parlement.

*Réponse.* — La France n'envisage pas de ratifier la Convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977. En effet, ainsi que le Gouvernement l'a indiqué à l'honorable parlementaire en réponse à sa question n° 5804 du 5 mai 1982, cette convention contient plusieurs dispositions difficilement compatibles avec les principes constitutionnels relatifs au droit d'asile et avec notre droit interne en matière d'extradition. Toutefois les pouvoirs publics sont très conscients de la nécessité de mener énergiquement la lutte contre la grande criminalité organisée en particulier lorsque celle-ci utilise la violence comme moyen d'action ainsi que le font les auteurs d'actes de terrorisme. A cette fin, le Gouvernement procède avec ses partenaires à un réexamen approfondi des moyens de coopération en matière pénale dans le cadre européen.

#### *Tunisie : modification du régime des biens immobiliers appartenant à des étrangers.*

18043. — 21 juin 1984. — **M. Michel Miroudot** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'émotion qu'a suscitée parmi les Français résidant en Tunisie ainsi que chez certains propriétaires français non résidents, l'annonce faite par le Gouvernement tunisien d'une loi modifiant le régime des biens immobiliers appartenant à des étrangers, construits ou acquis avant 1956. D'après les indications dont la presse française a fait état, cette loi fixe les conditions de gestion d'entretien et de cession de ces biens. Il y a lieu de souligner, s'agissant de la dégradation des immeubles de rapport en Tunisie, dont le Gouvernement tunisien fait état, que loin de concerner uniquement les immeubles appartenant à des étrangers, une telle dégradation est générale. Cette situation a entraîné de sérieuses difficultés, une spéculation immobilière importante et dans certains cas, des infractions à la législation sur les transferts financiers. S'il est légitime que le Gouvernement tunisien veuille améliorer l'habitat, moraliser la profession de gérant d'immeubles et accorder un droit de préemption aux locataires sous certaines conditions et à égalité de prix, tout ceci ne peut et ne doit se concevoir que si le prix de cession est librement débattu entre le propriétaire et l'acquéreur éventuel, et qu'en outre, le transfert du produit d'une vente soit garanti. Depuis plusieurs mois, une négociation bilatérale a porté sur la situation du patrimoine privé appartenant à des Français non résidents en Tunisie. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer en premier lieu s'il est en mesure de fournir des précisions sur l'état actuel de ces négociations, et en second lieu, les mesures qu'il compte prendre pour que soient préservées les libertés de transaction et de transfert des cessions éventuelles.

*Réponse.* — A la suite des négociations menées depuis deux ans avec le Gouvernement tunisien, un accord a été signé à Paris le 23 février 1984 déterminant les règles de cession du patrimoine privé français en Tunisie. Pour entrer en vigueur ce texte international doit au préalable recevoir l'approbation des Parlements français et tunisien. Adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale, le 30 juin 1984, il est actuellement soumis au Sénat. Cet accord, précisant en détail les conditions de vente des biens et des modalités de transfert du produit de celle-ci en France, et créant un organisme de contrôle des procédures, répond aux préoccupations légitimes de nos ressortissants propriétaires en Tunisie que l'honorable parlementaire a si justement rappelées.

*Politique extérieure (Océan Indien).*

18060. — 21 juin 1984. — **M. Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles solutions il entend proposer à nos différents partenaires de cette zone de l'Océan Indien concernant l'avenir des Iles Eparses ?

*Réponse.* — Le Gouvernement français mène, au sein de l'Océan Indien, une politique active qui s'est traduite au cours des dernières années par une augmentation sensible de notre aide aux pays de la région et une action continue en faveur de la francophonie. Cette double orientation, qui devrait aussi permettre une meilleure intégration du département de la Réunion dans son environnement, nécessite à l'évidence l'instauration d'un climat de confiance avec les différents partenaires de la zone. C'est dans cet esprit que la France envisage la question des Iles Eparses avec ceux de ses partenaires qui souhaiteraient engager des discussions sur ce thème. Notre soin à ne pas refuser à ce sujet un dialogue constructif avec les pays intéressés est notamment partagé par les autorités malgaches qui, depuis 1981, acceptent à chaque session de l'Assemblée Générale des Nations-Unies, de reporter le débat sur cette question. A l'heure où, dans l'Océan Indien, se fait jour un projet de coopération régionale auquel certains pays souhaiteraient nous associer, la France peut trouver avec ses partenaires une réponse originale aux diverses questions concernant les Iles Eparses. Solidarité régionale, respect des intérêts légitimes des pays concernés et prise en compte des aspects économiques et de coopération, tels sont les principes qui devraient guider, sur une base purement bilatérale, la recherche d'une formule acceptable par l'ensemble des pays intéressés.

**Urbanisme, logement, transports***Modification du régime de la taxe locale d'équipement.*

15081. — 19 janvier 1984. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur les modalités d'application de la taxe locale d'équipement créée par la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967. Il estime que ces modalités ont pour effet de pénaliser les communes au bénéfice de l'Etat. Il lui rappelle, en effet, que le calcul de ladite taxe prend en compte trois catégories de logements : ceux bénéficiant de prêts P.A.P. pour lesquels la taxe est due à concurrence de 700,00 francs au m<sup>2</sup>, ceux bénéficiant de prêts conventionnés, pour lesquels la taxe est due à concurrence de 1 000,00 francs au m<sup>2</sup>, ceux, enfin qui ne font l'objet d'aucune aide de l'Etat et pour lesquels la taxe est calculée à concurrence de 1 900,00 francs au m<sup>2</sup>. Il considère ce régime comme défavorable et injuste pour les communes, dans la mesure où celles-ci supportent les exonérations instituées par l'Etat dans le cadre de sa politique en faveur de l'habitat et dans la mesure où les communes sont privées d'une partie des recettes de la taxe locale d'équipement dont la création avait pourtant pour but de leur donner les moyens de financer les équipements nécessaires à cet habitat, équipements qui restent à la charge des communes. Il lui rappelle que, dans le passé, en compensation de sa politique d'aide à la construction de maison individuelles, qui avait pour forme une exonération pendant quinze ou vingt cinq ans de la taxe sur le foncier bâti, l'Etat accordait une aide spéciale aux communes sous forme de « subvention fiscale automatique ». Il lui demande, en définitive, s'il ne considère pas comme impérieux le besoin de modifier ce régime d'application de la taxe locale d'équipement qui fait que la générosité est à l'Etat et les charges d'équipement aux communes, en remboursant à celles-ci les moins values fiscales. (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*)

*Réponse.* — La taxe locale d'équipement (T.L.E.) est une recette exclusive du budget communal, instituée de plein droit dans les communes de 10 000 habitants et plus, et facultativement dans les autres communes où la décision d'instituer la taxe revient au conseil municipal. Selon le décret du 20 mai 1981, le classement des constructions comporte sept catégories d'assiettes de la T.L.E., dont trois catégories pour les constructions d'habitation. La modulation des valeurs taxables au mètre carré des locaux à usage d'habitation vise à favoriser les constructions sociales et à alléger l'imposition lorsque ces constructions sont financées à l'aide de prêts aidés par l'Etat : la catégorie 4, dont la valeur forfaitaire est de 700 francs/m<sup>2</sup>, comprend les logements faisant l'objet d'un financement par prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.) ou d'un prêt locatif aidé (P.L.A.) ; la catégorie 5, dont la valeur forfaitaire est de 1 000 francs/m<sup>2</sup>, comprend les logements faisant l'objet d'un financement par prêt immobilier conventionné ; la catégorie 7, dont la valeur forfaitaire est de 1 900 francs/m<sup>2</sup>, comprend l'ensemble du secteur des logements non aidés, y compris les logements qui font l'objet de prêts immobiliers particuliers. Cette modulation résulte d'un compromis entre la volonté de l'Etat, qui consent un effort financier important à la construction de logements sociaux, de tempérer la charge fiscale pesant sur les

ménages les plus modestes et le souci des communes de bénéficier de ressources suffisantes pour financer les équipements liés à l'urbanisation. Les communes, sur le territoire desquelles la T.L.E. est exigible, disposent d'ailleurs, en application de l'article 1585 F du code général des impôts, de la faculté de moduler la charge imposée aux différentes catégories de construction en fixant un taux différent pour chacune d'entre elles. Elles peuvent ainsi compenser le cas échéant, le manque à gagner résultant de la présence de nombreux logements aidés, par le vote d'un taux majoré, pouvant atteindre 5 p. 100 pour les constructions non aidées ou les locaux professionnels.

*Remboursement aux communes des dégrèvements de taxes locales d'équipement accordés par l'Etat.*

15228. — 26 janvier 1984. — **M. Guy Cabanel** se fait, auprès de **M. le ministre de l'urbanisme du logement et des transports** l'interprète de nombreux maires qui sont confrontés à des difficultés administratives et budgétaires suscitées par les dégrèvements de taxe locale d'équipement que l'Etat accorde aux bénéficiaires de prêts aidés à l'accession à la propriété. Cette libéralité est décidée par l'Etat, mais elle est, en fait à la charge des communes, ce qui apparaît contradictoire compte tenu des dispositions de la loi sur la décentralisation. Il n'est pas contestable qu'une telle mesure prive les communes des ressources qui leur sont indispensables en ne permettant, en outre, aucune prévision financière tout en subissant les décisions prises par les services fiscaux. Devant l'importance des montants en cause, et compte tenu du nombre élevé d'élus locaux protestant contre les difficultés occasionnées par une telle attitude gouvernementale, il lui demande de prendre la décision logique de remboursement par l'Etat des dégrèvements accordés en 1983 des taxes locales d'équipement aux bénéficiaires de prêts aidés à l'accession à la propriété.

*Réponse.* — La taxe locale d'équipement (T.L.E.) est une recette exclusive du budget communal, instituée de plein droit dans les communes de 10 000 habitants et plus, et facultativement dans les autres communes où la décision d'instituer la taxe revient au conseil municipal. Selon le décret du 20 mai 1981, commenté par la circulaire n° 81-100 du 18 novembre 1981, le classement des constructions comporte sept catégories d'assiette de la T.L.E., dont trois catégories pour les constructions d'habitation. La modulation des valeurs taxables au mètre carré des locaux à usage d'habitation vise à favoriser les constructions sociales et à alléger l'imposition lorsque ces constructions sont financées à l'aide de prêts aidés par l'Etat : la catégorie 4, dont la valeur forfaitaire est de 700 francs/m<sup>2</sup>, comprend les logements faisant l'objet d'un financement par prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.) ou d'un prêt locatif aidé (P.L.A.) ; la catégorie 5, dont la valeur forfaitaire est de 1 000 francs/m<sup>2</sup>, comprend les logements faisant l'objet d'un financement par prêt immobilier conventionné ; la catégorie 7, dont la valeur forfaitaire est de 1 900 francs/m<sup>2</sup>, comprend l'ensemble du secteur des logements non aidés, y compris les logements qui font l'objet de prêts immobiliers particuliers. Cette modulation résulte d'un compromis entre la volonté de l'Etat, qui consent un effort financier important à la construction de logements sociaux, de tempérer la charge fiscale pesant sur les ménages les plus modestes et le souci des communes de bénéficier de ressources suffisantes pour financer les équipements liés à l'urbanisation. Les communes, sur le territoire desquelles la T.L.E. est exigible, disposent d'ailleurs, en application de l'article 1585 F du code général des impôts, de la faculté de moduler la charge imposée aux différentes catégories de construction en fixant un taux différent pour chacune d'entre elles. Elles peuvent ainsi compenser le cas échéant, le manque à gagner résultant de la présence de nombreux logements aidés, par le vote d'un taux majoré, pouvant atteindre 5 p. 100 pour les constructions non aidées ou les locaux professionnels.

*Le logement dans le Val d'Oise.*

17488. — 17 mai 1984. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **M. le ministre de l'urbanisme du logement et des transports** de lui faire connaître la répartition et le pourcentage de propriétaires et de locataires (collectifs et individuels) ainsi que de résidences principales et de résidences secondaires dans le département du Val d'Oise. Elle lui demande également de lui préciser l'époque de construction, le confort des logements du département du Val d'Oise et le nombre de logements dont il faudrait envisager la réhabilitation.

*Réponse.* — Les données les plus récentes sur le parc de logements sont issues du recensement général de la population effectué en mars 1982. Les tableaux suivants sont extraits du sondage au vingtième du recensement pour le département du Val d'Oise.

Logements par catégorie selon l'époque d'achèvement de la construction de l'immeuble

	Total	Av. 1915	1915/1948	1949/1974	Ap. 1974
Parc total . . . . .	340 260	45 200	50 700	182 780	61 580
Résidences principales . . . . .	309 620	37 980	45 140	172 360	54 140
Résidences secondaires . . . . .	8 560	2 820	1 580	3 060	1 100
Logements vacants . . . . .	22 080	4 400	3 980	7 360	6 340

Un certain nombre de logements sont situés dans des immeubles non destinés principalement à l'habitation : fermes, immeubles à usage industriel, commercial, administratif ou public ainsi que le fait apparaître le tableau ci-après.

Logements selon les caractéristiques de l'immeuble

	Im. d'habit.	Autres immeubles	Ensemble
Ensemble des immeubles :			
nombre de logements . . . . .	330 540	9 720	340 260
dont résidences principales . . . . .	301 520	8 100	309 620
Immeubles d'un seul logement :			
nombre de logements . . . . .	152 820	4 800	157 620
dont résidences principales . . . . .	137 180	3 800	140 980

Résidences principales selon le statut d'occupation et la taille de l'immeuble

	Total	Propriétaire	Logé par l'employeur	Logé à titre gracieux	Locataire ou s/locataire
Ensemble des résidences principales . . . . .	309 620	159 420	13 660	9 240	127 300
%	100	51,5	4,4	3,0	41,1
dont dans un immeuble d'un seul logement . . . . .	140 980	115 400	4 140	5 780	15 660
%	100	81,9	2,9	4,1	11,1

Confort de résidences principales

	Total	dont confortables *	en %
Résidences principales	309 620	256 920	83
Population	900 180	774 540	86

\* disposant à la fois d'installations sanitaires (baignoire ou douche), de W.C. à l'intérieur du logement et du chauffage central.

Le recensement ne peut donner sur les logements à réhabiliter que des indications fournies par la mesure de l'âge et du confort du parc. C'est parmi les 17 p. 100 de logements inconfortables (environ 53 000) que se situent ces logements, qui peuvent, s'ils entrent dans leur champ d'application, bénéficier des différentes aides publiques à l'amélioration : prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.) ; prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) ; subvention de l'Agence Nationale pour l'amélioration de l'habitat.

#### Ile de France : dégradation des conditions d'habitation.

17695. — 31 mai 1984. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme du logement et des transports** sur la dégradation des conditions d'habitation en Ile de France. Il lui expose, en effet, que selon les récentes évaluations du comité économique et social de cette région 500 000 personnes vivent dans des abris de for-

tune, 10 000 sont sans domiciliation fixe tandis que 1 500 parmi ces dernières dorment dans des lieux publics. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour favoriser la résolution d'un problème que les organismes d'habitations à loyer modéré et les communes, pour lesquels l'accueil des familles les plus défavorisées représente un alourdissement considérable des charges financières, ne peuvent plus affronter seuls.

*Réponse.* — Le problème de la dégradation des conditions d'habitation en Ile de France représente l'une des préoccupations majeures du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Un groupe de travail constitué à la demande du ministre a commencé à examiner les mesures qui seraient de nature à remédier aux situations des catégories les plus défavorisées. Il remettra ses propositions à la fin du troisième trimestre.

#### Conseils départementaux de l'habitat.

17782. — 7 juin 1984. — **M. Marcel Lucotte** demande à **M. le ministre de l'urbanisme du logement et des transports** de lui indiquer l'état actuel de la mise en place des conseils départementaux de l'habitat, annoncée par son prédécesseur dans une lettre circulaire du 9 novembre 1981 relative à la programmation des crédits logements pour 1982 et dans laquelle il était notamment précisé que le conseil départemental de l'habitat serait appelé « lors de la décentralisation à se substituer aux multiples commissions intervenant dans le domaine de l'habitat (et notamment au comité départemental des H.L.M.) ».

*Réponse.* — Le texte du décret relatif au conseil départemental de l'habitat (C.D.H.) a fait l'objet d'une rédaction définitive de la part des services du ministère de l'urbanisme et du logement en concertation avec ceux des ministères de l'intérieur et de la décentralisation, des affaires sociales et de la solidarité nationale, de l'économie, des finances et du budget. Ce texte a été soumis pour avis au conseil d'Etat et sera publié dans les meilleurs délais. Conformément aux directives données le 3 janvier dernier aux commissaires de la République, le conseil départemental de l'habitat devrait pouvoir se réunir dès le début de l'automne pour se prononcer sur les orientations de la programmation pour l'année 1985. Le C.D.H. est appelé à remplacer l'ensemble des comités et commissions existants en matière d'habitat à l'exclusion expresse de la commission départementale des rapports locatifs. Il a pour but d'organiser toutes concertations dans le département propres à permettre de répondre aux besoins dans le domaine de l'habitat et à assurer la meilleure efficacité des aides publiques au logement ; il se prononce par des avis. Chaque année le C.D.H. prend connaissance d'un rapport du commissaire de la République portant sur l'état d'avancement des programmations de la construction neuve et de l'amélioration de l'habitat financées avec l'aide de l'Etat ou de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) au titre de l'année en cours et des années antérieures ainsi que sur les programmes locaux de l'habitat. Il émet un avis. Il est également informé de l'affectation des financements complémentaires à ceux de l'Etat et notamment de celle de la participation des entreprises à l'effort de construction. Outre son Président, le commissaire de la République, le comité départemental de l'habitat est composé de 36 membres répartis en trois groupes de même importance, à savoir ; un tiers de représentants du conseil général des communes et groupements de communes ; un tiers de professionnels intervenant dans le département pour la construction, l'amélioration de l'habitat et la mise en œuvre de moyens financiers ; un tiers de représentation d'organisations d'usagers, de gestionnaires de bailleurs privés, de représentants de partenaires sociaux ainsi que de personnalités ou représentants d'organismes choisis en raison de leurs compétences en matière d'habitat. Afin de constituer la section des aides publiques au logement qui exerce la compétence anciennement dévolue à la commission départementale de l'aide personnalisée au logement, il est complété en tant que de besoin par les fonctionnaires qui en faisaient partie.

#### Reclassement des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

17785. — 7 juin 1984. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des conducteurs de travaux publics de l'Etat. Ces personnels attendent depuis de nombreuses années leur reclassement dans la catégorie B de la fonction publique. Il lui demande si, dans le cadre du budget 1985, il envisage de mettre en place l'amorce de ce reclassement. (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*)

*Réponse.* — Le ministère de l'urbanisme du logement et des transports a saisi le ministère de l'économie, des finances et du budget ainsi que le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, d'un projet de décret prévoyant pour les conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat la mise en place d'un nouveau corps : le corps des

contrôleurs des travaux publics de l'Etat qui comprendrait deux niveaux de grade et serait classé dans la catégorie B — type, telle qu'elle résulte du décret n° 73-910 du 20 septembre 1983. Toutefois, la mise en œuvre de cette réforme statutaire est différée du fait de la suspension actuelle de toute mesure catégorielle.

#### *Relance du secteur du bâtiment.*

**18453.** — 12 juillet 1984. — **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation très préoccupante des entreprises du bâtiment et de sa dégradation prévisible suite aux récentes annulations de crédits de paiement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour compenser les pertes d'emplois prévus dans ce secteur en 1984 et relancer l'industrie du bâtiment.

**Réponse.** — Un certain nombre d'informations inexacts ou incomplètes ont été diffusées au sujet des annulations de crédits budgétaires intervenues à la fin du mois de mars et des décisions prises par le Gouvernement sur le fonds spécial de grands travaux. Les mesures qui viennent d'être arrêtées sont les suivantes : Les annulations de crédit touchant les entreprises du bâtiment et des travaux publics se sont élevées à 1,35 milliards de francs en crédits de paiement et à 3,2 milliards de francs en autorisations de programme, soit, compte-tenu des taux de subvention pratiqués, l'équivalent d'environ 10 milliards de francs de travaux, dont la réalisation se serait répartie pour environ 40 p. 100 en 1984 et pour 60 p. 100 en 1985. Dans le même temps et faisant suite aux mesures déjà prises en 1982 et 1983, deux décisions relatives au fonds des grands travaux ont été arrêtées. La première a eu pour objet d'accélérer la mise en place de la 3<sup>e</sup> tranche de ce fonds par une saisine immédiate du Parlement qui vient d'en délibérer, ce qui permettra, dès 1984, un engagement effectif des travaux ainsi financés. Cette troisième tranche comportera un volume de crédits de 3,6 milliards pour le B.T.P., qui financeront plus de 10 milliards de francs de travaux. La seconde consiste à fixer dès maintenant le calendrier et le montant d'une quatrième tranche de ce même fonds qui sera lancée dès l'automne 1984 pour un total de 4 milliards consacrés dans leur quasi totalité à des opérations relevant du secteur du bâtiment et des travaux publics. D'ailleurs, depuis quelques semaines, les professionnels constatent pour la première fois depuis plusieurs années, des signes positifs d'évolution du marché du logement. C'est dans ce contexte que le ministre de l'urbanisme et du logement a annoncé le 2 avril, dix nouvelles mesures qui devraient permettre de consolider ce mouvement de reprise, en facilitant l'achat d'un logement et en développant le marché locatif. Six mesures concernent l'acquisition d'un logement : Une baisse significative du taux des prêts conventionnés, d'environ 1 p. 100 ramenant le taux moyen de ces prêts à environ 12,5 p. 100, les meilleurs barèmes affichés par les grands établissements de crédit descendant jusqu'à 12 p. 100. La création d'un prêt P.A.P. à taux ajustable, dont les mensualités évolueront au rythme du ralentissement de l'inflation et de la baisse des taux d'intérêt que ce ralentissement autorise. Ainsi, les emprunteurs ne seront plus pénalisés par des taux fixés à l'avance, étant entendu que des clauses de sauvegarde fonctionneront en cas de variation brutale des taux dans l'avenir. Ces prêts sont proposés en option, parallèlement aux P.A.P. traditionnels. La réduction du montant minimum de travaux exigé pour financer l'achat d'un logement avec un prêt conventionné : ce montant est ramené de 54 p. 100 du prix d'acquisition à 33 p. 100 par un arrêté publié le 27 avril. L'ouverture au bénéfice du régime d'encadrement des prêts conventionnés du préfinancement par les promoteurs des programmes de construction, destinés à être commercialisés sous ce régime. L'avantage du taux qui en résultera, équivaut à une baisse de 1,5 à 2 p. 100 du prix de vente des logements. La création par le Crédit Foncier de France d'un organisme qui, en cas de vente forcée du logement, se por-

tera acquéreur à un juste prix. Les accédants à la propriété bénéficieront ainsi de garanties accrues. Le lancement des premiers programmes de location-accession permettant d'engager, sans apport personnel, une opération d'accession à la propriété tout en bénéficiant d'un prêt P.A.P. atteignant 90 p. 100 du prix de vente du logement et de l'A.P.L. accession, dès la phase locative de l'opération. Quatre mesures concernant le marché locatif : La levée des contraintes réglementaires — signature d'une convention, engagement de louer pour une durée minimum de 9 ans, plafonnement du loyer — qui s'imposaient jusqu'ici aux investisseurs qui construisaient des logements locatifs à l'aide de prêts conventionnés. Un décret du 27 avril met en œuvre cette décision. L'autorisation donnée aux sociétés immobilières d'investissement de créer des sociétés civiles filiales, faisant appel à l'épargne et dont l'objet sera la construction et la gestion d'un patrimoine locatif. Le développement des interventions immobilières des compagnies d'assurances, dont les placements dans ce secteur seront portés à un taux sensiblement supérieur à 20 p. 100. Le lancement d'un programme exceptionnel de 10 000 P.L.A. supplémentaires, financé par la caisse des dépôts et consignations, sans contribution du budget de l'Etat. Il s'agit d'un effort particulier consenti au bénéfice du logement locatif social qui fait l'objet d'une demande actuellement très importante. L'ensemble de ces mesures, qui permettront la construction d'environ 30 000 logements supplémentaires et l'acquisition-amélioration de 15 000 à 20 000 logements dans les douze mois à venir, a reçu un accueil favorable des milieux professionnels. Les observateurs estiment qu'elles contribueront à sauver ou à créer près de 50 000 emplois dans le secteur du bâtiment. Au total, ces décisions représentent donc un potentiel d'activité pour le B.T.P. de l'ordre de 30 milliards de francs dont au moins 20 milliards engagés dès 1984.

#### **Mer.**

#### *Marine marchande : harmonisation des retraites.*

**17987.** — 21 juin 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (mer)** sur les préoccupations exprimées par les associations de retraités de la marine marchande à l'égard des dispositions du décret du 7 octobre 1968 sur le surclassement catégoriel à l'ancienneté, lequel entraîne des disparités très importantes entre les pensions de retraite servies aux marins ayant pourtant effectué des carrières identiques en fonction et en durée. Dans la mesure où le Président de la République s'était engagé à harmoniser les droits en matière de retraite afin que les titulaires de pension bénéficient de plein droit de toutes dispositions législatives lorsque celles-ci leur sont favorables, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à une situation particulièrement préjudiciable pour un très grand nombre de marins retraités et qui ne peut aller qu'en s'aggravant au fil des années.

**Réponse.** — Les dispositions du décret n° 68-902 du 7 octobre 1968 ont institué pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1968, le surclassement d'une catégorie à l'ancienneté en faveur des marins ayant occupé pendant dix ans des fonctions classées dans l'une des treize premières catégories de salaire forfaitaire. L'application des mécanismes du surclassement « à l'ancienneté » aux marins dont la pension a été liquidée avant le 1<sup>er</sup> juin 1968 a été évoquée au cours de l'élaboration du plan de rattrapage du salaire d'assiette des pensions servies par l'établissement national des invalides de la Marine. Ce type de mesure a été finalement écarté au profit du plan de revalorisation mis en œuvre pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982, dont les effets bénéficient directement à tous les retraités, quelle que soit la date à laquelle leur pension a été liquidée. Ce plan se traduira pour la période 1981-1987 par une augmentation moyenne, toutes catégories confondues, de 25,7 p. 100, les pensions des plus faibles catégories bénéficiant de taux d'augmentation plus importants que celles des catégories élevées.